



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2940
2. - Questions écrites (du n° 4254 au n° 4642 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2944
Premier ministre.....	2947
Affaires étrangères.....	2947
Affaires européennes.....	2947
Agriculture et forêt.....	2948
Aménagement du territoire et reconversions.....	2950
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2950
Budget.....	2954
Collectivités territoriales.....	2957
Commerce et artisanat.....	2959
Commerce extérieur.....	2959
Communication.....	2959
Consommation.....	2960
Coopération et développement.....	2960
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	2961
Défense.....	2961
Départements et territoires d'outre-mer.....	2963
Economie, finances et budget.....	2964
Education nationale, jeunesse et sports.....	2967
Environnement.....	2970
Équipement et logement.....	2970
Fonction publique et réformes administratives.....	2972
Formation professionnelle.....	2972
Francophonie.....	2972
Handicapés et accidentés de la vie.....	2972
Industrie et aménagement du territoire.....	2973
Intérieur.....	2974
Jeunesse et sports.....	2978
Justice.....	2978
Mer.....	2979
Personnes âgées.....	2979
P. et T. et espace.....	2980
Prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	2980
Recherche et technologie.....	2980
Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement.....	2981
Tourisme.....	2988
Transports et mer.....	2988
Transports routiers et fluviaux.....	2989
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2989

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	2992
Premier ministre.....	2994
Affaires étrangères.....	2994
Budget.....	2997
Collectivités territoriales.....	2999
Coopération et développement.....	3001
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	3002
Défense.....	3004
Economie, finances et budget.....	3004
Environnement.....	3007
Equipement et logement.....	3008
Francophonie.....	3010
Industrie et aménagement du territoire.....	3010
Intérieur.....	3011
Jeunesse et sports.....	3017
Justice.....	3018
Personnes âgées.....	3024
P. et T. et espace.....	3024
Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement.....	3029
Transports et mer.....	3035
Transports routiers et fluviaux.....	3037
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3038

LuraTech

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 27 A.N. (Q) du lundi 22 août 1988 (nos 1553 à 1752)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 1568 Jean-Pierre Brard ; 1605 Bernard Debré ; 1681 Daniel Colin ; 1709 Jean-Louis Masson ; 1716 Jean Charbonnel.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 1581 Alain Carignon ; 1597 Lucien Richard ; 1617 Michel Terrot ; 1647 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 1721 Bernard Charles.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 1592 Auguste Legros ; 1596 Jacques Godfrain ; 1648 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 1649 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 1667 Bernard Charles ; 1678 Jacques Farran ; 1680 Raymond Marcellin ; 1693 André Thien Ah Koon ; 1701 Pierre-Rémy Houssin ; 1711 Henri de Gastines ; 1713 René Couanau ; 1735 Jacques Godfrain ; 1741 Auguste Legros ; 1742 Roland Vuillaume.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

N° 1585 Jean-Yves Cozan.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 1591 Jean-Charles Cavalière ; 1664 Bernard Charles ; 1671 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 1679 Jacques Ferrand ; 1690 Alain Carignon ; 1751 Bernard Schreiner (Bas-Rhin).

BUDGET

N° 1692 Alain Bonnet.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 1574 Georges Hage ; 1593 Auguste Legros ; 1723 Jean-Paul de Rocca Serra.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 1687 Alain Carignon ; 1688 Alain Carignon.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 1602 Jean-Pierre Brard ; 1744 Gilbert Gantier.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 1590 Léon Bertrand.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 1623 Raymond Marcellin ; 1670 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 1673 Léon Vachet ; 1725 René Couvenhes.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 1555 Alain Carignon ; 1557 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 1570 Jean-Pierre Brard ; 1578 Alain Carignon ; 1580 Alain Carignon ; 1587 Georges Colombier ; 1588 Emmanuel Aubert ; 1595 Auguste Legros ; 1598 Jacques Farran ; 1601 Gustave Ansart ; 1609 Eric Raoult ; 1611 Eric Raoult ; 1612 Eric Raoult ; 1613 Eric Raoult ; 1614 Eric Raoult ; 1615 Eric Raoult ; 1616 Eric Raoult ; 1641 Jean-Louis Masson ; 1656 Gilbert Gantier ; 1712 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 1719 Bernard Charles ; 1728 Bernard Debré ; 1730 Bernard Debré.

ENVIRONNEMENT

N° 1582 Alain Carignon.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

Nos 1558 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 1560 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 1571 Jean-Pierre Brard ; 1586 Jean-Yves Cozan ; 1665 Bernard Charles ; 1683 Christian Spiller ; 1697 Jean-Marie Daillet.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N° 1700 Pierre-Rémy Houssin.

FRANCOPHONIE

N° 1718 Gilbert Gantier.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 1599 Gilbert Millet ; 1603 Georges Hage ; 1629 Auguste Legros ; 1661 Gautier Audinot ; 1676 Francis Saint-Ellier.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 1577 Bernard Charles ; 1657 Gilbert Gantier ; 1691 Jean-Yves Cozan.

INTÉRIEUR

Nos 1619 Edmond Gerrer ; 1633 Jean-Louis Masson ; 1634 Jean-Louis Masson ; 1635 Jean-Louis Masson ; 1636 Jean-Louis Masson ; 1639 Jean-Louis Masson ; 1672 Bernard Schreiner, Bas-Rhin ; 1682 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 1686 Pierre Merli ; 1736 Jacques Godfrain.

JUSTICE

Nos 1674 Léon Vachet ; 1724 René André.

MER

N° 1740 Auguste Legros.

PLAN

N° 1660 Henri Bayard.

P. ET T. ET ESPACE

Nos 1645 Roland Vuillaume ; 1695 Bernard Charles.

**PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ET NATURELS MAJEURS**

N° 1729 Bernard Debré.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 1666 Bernard Charles.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

N°s 1554 Alain Carignon ; 1561 Jean-Pierre de Peretti della Rocca ; 1564 Jean-Pierre Brard ; 1565 Jean-Pierre Brard ; 1572 André Duroméa ; 1594 Auguste Legros ; 1604 Georges Marchais ; 1606 Mme Elisabeth Hubert ; 1618 Michel Terrot ; 1620 Dominique Baudis ; 1625 René Couanau ; 1626 René Couanau ; 1628 Auguste Legros ; 1646 Eric

Raoult ; 1663 Gautier Audinot ; 1669 Jean-Louis Masson ; 1699 François Fillon ; 1702 Pierre-Rémy Houssin ; 1714 René Couanau ; 1722 Bernard Charles ; 1726 Bernard Debré ; 1731 Bernard Debré ; 1732 Bernard Debré ; 1752 Pierre-Rémy Houssin.

TRANSPORTS ET MER

N°s 1607 Eric Raoult ; 1627 Gilbert Gantier ; 1684 Christian Spiller ; 1746 Alain Griotteray.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N°s 1662 Gautier Audinot ; 1677 François Loncle.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 1576 Daniel Le Meur ; 1631 Auguste Legros ; 1734 Jacques Godfrain.


*LuraTech****www.luratech.com***



LuraTech

www.luratech.com

1. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Peuf (Msurice) : 4394, agriculture et forêt ; 4695, anciens combattants et victimes de guerre.
Asensal (François) : 4333, justice.
Audriot (Gautier) : 4303, travail, emploi et formation professionnelle.
Autexier (Jean-Yves) : 4395, communication ; 4422, budget ; 4423, solidarité, santé et protection sociale ; 4424, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

B

Bachelet (Pierre) : 4264, Jeunesse et sports ; 4265, solidarité, santé et protection sociale ; 4266, solidarité, santé et protection sociale ; 4328, affaires étrangères ; 4329, solidarité, santé et protection sociale ; 4360, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4307, fonction publique et réformes administratives ; 4534, intérieur ; 4548, collectivités territoriales.
Mme Bachelot (Roselyne) : 4613, collectivités territoriales.
Bachy (Jean-Paul) : 4521, équipement et logement ; 4570, agriculture et forêt.
Barnier (Michel) : 4464, Budget.
Bayard (Henri) : 4254, agriculture et forêt ; 4255, solidarité, santé et protection sociale ; 4256, solidarité, santé et protection sociale ; 4257, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4258, défense ; 4275, budget.
Beaumont (René) : 4512, solidarité, santé et protection sociale ; 4519, solidarité, santé et protection sociale ; 4635, postes, télécommunications et espace ; 4636, agriculture et forêt.
Belx (Roland) : 4396, transports routiers et fluviaux.
Beltrame (Serge) : 4397, économie, finances et budget.
Bergella (Christian) : 4325, économie, finances et budget ; 4494, anciens combattants et victimes de guerre ; 4515, solidarité, santé et protection sociale.
Bernard (Pierre) : 4421, économie, finances et budget.
Berthol (André) : 4608, collectivités territoriales.
Besson (Jean) : 4526, intérieur ; 4552, personnes âgées.
Birraux (Claude) : 4366, industrie et aménagement du territoire ; 4367, industrie et aménagement du territoire ; 4479, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 4480, solidarité, santé et protection sociale ; 4481, solidarité, santé et protection sociale ; 4484, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4502, solidarité, santé et protection sociale ; 4545, solidarité, santé et protection sociale ; 4546, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4582, consommation ; 4583, anciens combattants et victimes de guerre ; 4585, solidarité, santé et protection sociale ; 4586, recherche et technologie ; 4587, budget ; 4588, anciens combattants et victimes de guerre ; 4589, défense ; 4590, solidarité, santé et protection sociale ; 4591, solidarité, santé et protection sociale ; 4592, handicapés et accidentés de la vie ; 4593, travail, emploi et formation professionnelle ; 4594, formation professionnelle ; 4595, jeunesse et sports ; 4596, budget ; 4597, économie, finances et budget ; 4598, travail, emploi et formation professionnelle ; 4599, affaires européennes.
Bosson (Bernard) : 4456, solidarité, santé et protection sociale.
Boucheron (Jean-Michel), Charente : 4398, économie, finances et budget.
Bouquet (Jean-Pierre) : 4399, budget.
Bourg-Broc (Bruno) : 4549, affaires étrangères ; 4551, budget.
Bourguignon (Pierre) : 4400, solidarité, santé et protection sociale.
Mme Boutin (Christine) : 4513, solidarité, santé et protection sociale ; 4518, solidarité, santé et protection sociale.
Brard (Jean-Pierre) : 4334, agriculture et forêt.
Broissia (Louis de) : 4342, industrie et aménagement du territoire ; 4490, anciens combattants et victimes de guerre.

Cambacérés (Jean-Marie) : 4459, Premier ministre.
Cambadells (Jean-Christophe) : 4401, éducation nationale, jeunesse et sports.
Capet (André) : 4420, solidarité, santé et protection sociale.
Carignon (Alain) : 4299, agriculture et forêt ; 4300, handicapés et accidentés de la vie.
Cazalet (Robert) : 4491, anciens combattants et victimes de guerre ; 4535, intérieur.
Charles (Bernard) : 4457, transports et mer.
Charles (Serge) : 4267, économie, finances et budget ; 4345, industrie et aménagement du territoire ; 4532, intérieur.

Chavanes (Georges) : 4418, solidarité, santé et protection sociale ; 4483, postes, télécommunications et espace.
Chouat (Didier) : 4413, solidarité, santé et protection sociale ; 4414, environnement ; 4415, travail, emploi et formation professionnelle ; 4416, agriculture et forêt ; 4417, collectivités territoriales ; 4419, coopération et développement ; 4604, commerce et artisanat.
Colla (Daniel) : 4364, défense.
Cousin (Aïnin) : 4523, éducation nationale, jeunesse et sports.
Coussau (Yves) : 4261, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4355, postes, télécommunications et espace ; 4356, aménagement du territoire et reconversions ; 4357, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4358, agriculture et forêt ; 4359, agriculture et forêt ; 4500, postes, télécommunications et espace.
Couve (Jean-Michel) : 4330, intérieur ; 4511, solidarité, santé et protection sociale.
Cozan (Jean-Yves) : 4624, défense ; 4625, équipement et logement.
Cuq (Henri) : 4269, économie, finances et budget ; 4270, éducation nationale, jeunesse et sports.

D

Dassault (Olivier) : 4437, équipement et logement ; 4438, travail, emploi et formation professionnelle ; 4614, solidarité, santé et protection sociale.
Daugreilh (Martine) Mme : 4268, collectivités territoriales ; 4273, économie, finances et budget.
Debré (Jean-Louis) : 4343, justice.
Defontaine (Jean-Pierre) : 4260, défense.
Dehaine (Arthur) : 4344, commerce extérieur ; 4346, consommation.
Delahais (Jean-François) : 4410, travail, emploi et formation professionnelle ; 4411, défense ; 4412, défense.
Demange (Jean-Marie) : 4439, collectivités territoriales ; 4440, collectivités territoriales ; 4441, équipement et logement ; 4442, environnement ; 4443, collectivités territoriales ; 4444, collectivités territoriales ; 4445, budget ; 4446, environnement ; 4447, collectivités territoriales ; 4463, solidarité, santé et protection sociale ; 4465, collectivités territoriales.
Deslaur (Jean-François) : 4276, économie, finances et budget ; 4277, personnes âgées ; 4302, solidarité, santé et protection sociale ; 4365, travail, emploi et formation professionnelle ; 4504, anciens combattants et victimes de guerre.
Deprez (Léonce) : 4558, économie, finances et budget ; 4559, travail, emploi et formation professionnelle ; 4560, tourisme.
Dhaille (Paul) : 4569, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dhoulon (Claude) : 4361, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 4409, handicapés et accidentés de la vie ; 4485, solidarité, santé et protection sociale ; 4567, solidarité, santé et protection sociale ; 4568, fonction publique et réformes administratives.
Dolez (Marc) : 4503, fonction publique et réformes administratives.
Dollge (Eric) : 4536, intérieur ; 4607, formation professionnelle ; 4609, anciens combattants et victimes de guerre.
Dray (Julien) : 4405, solidarité, santé et protection sociale ; 4406, affaires étrangères ; 4407, intérieur.
Dumont (Jean-Louis) : 4388, équipement et logement.
Duplet (Dominique) : 4390, mer ; 4391, budget ; 4392, aménagement du territoire et reconversions.
Durand (Yves) : 4389, personnes âgées.
Durieux (Jean-Paul) : 4600, communication ; 4601, agriculture et forêt.
Durr (André) : 4486, anciens combattants et victimes de guerre.

F

Falco (Hubert) : 4529, intérieur.
Fèvre (Charles) : 4626, éducation nationale, jeunesse et sports.
Forques (Pierre) : 4555, intérieur.
Foucher (Jean-Pierre) : 4379, collectivités territoriales.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 4615, économie, finances et budget.
Fromet (Michel) : 4387, économie, finances et budget ; 4393, personnes âgées ; 4402, économie, finances et budget.

G

Gantier (Gilbert) : 4470, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4471, postes, télécommunications et espace.
Garmendia (Pierre) : 4386, solidarité, santé et protection sociale.
Gastines (Henri de) : 4616, budget.

Germon (Claude) : 4385, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4566, économie, finances et budget.
 Goadsuff (Jean-Louis) : 4347, agriculture et forêt ; 4348, agriculture et forêt.
 Godfrain (Jacques) : 4606, budget ; 4617, commerce et artisanat ; 4618, intérieur.
 Goldberg (Pierre) : 4335, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4336, défense.
 Gonlet (Daniel) : 4508, équipement et logement.
 Gourmelon (Joseph) : 4384, budget.
 Grussenmeyer (François) : 4349, intérieur ; 4448, anciens combattants et victimes de guerre ; 4509, équipement et logement.
 Guyard (Jacques) : 4408, solidarité, santé et protection sociale.

H

Haby (Jean-Yves) : 4468, consommation ; 4488, solidarité, santé et protection sociale.
 Hage (Georges) : 4337, équipement et logement ; 4341, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Hermier (Guy) : 4338, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 4271, solidarité, santé et protection sociale ; 4272, handicapés et accidentés de la vie.
 Huguet (Roland) : 4602, économie, finances et budget.
 Huest (Jean-Jacques) : 4368, économie, finances et budget.

I

Istace (Gérard) : 4383, solidarité, santé et protection sociale.

J

Jacq (Marie) Mme : 4603, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Jacquelin (Muguette) Mme : 4339, transports et mer ; 4340, industrie et aménagement du territoire.
 Jacquat (Denis) : 4280, travail, emploi et formation professionnelle ; 4281, solidarité, santé et protection sociale ; 4282, économie, finances et budget ; 4467, industrie et aménagement du territoire.
 Jean-Baptiste (Henry) : 4623, départements et territoires d'outre-mer.
 Julia (Didier) : 4531, intérieur.

L

Laborde (Jean) : 4425, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4426, collectivités territoriales.
 Lagorce (Pierre) : 4564, anciens combattants et victimes de guerre.
 Lamassoure (Alain) : 4304, agriculture et forêt ; 4305, agriculture et forêt ; 4306, solidarité, santé et protection sociale.
 Lapalme (Jean-Pierre) : 4427, solidarité, santé et protection sociale.
 Legras (Philippe) : 4619, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Léontieff (Alexandre) : 4495, anciens combattants et victimes de guerre.
 Lequiller (Pierre) : 4622, équipement et logement.
 Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 4556, solidarité, santé et protection sociale ; 4565, prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Loidi (Robert) : 4428, intérieur ; 4429, défense.

M

Madelin (Alain) : 4378, handicapés et accidentés de la vie.
 Masson (Jean-Louis) : 4284, intérieur ; 4449, travail, emploi et formation professionnelle ; 4450, consommation ; 4516, solidarité, santé et protection sociale ; 4571, intérieur ; 4572, intérieur ; 4573, industrie et aménagement du territoire ; 4574, intérieur ; 4575, intérieur ; 4576, intérieur ; 4577, intérieur ; 4578, intérieur ; 4579, budget ; 4580, intérieur.
 Maujourn (Gassel (Joseph-Henri) : 4278, intérieur ; 4466, défense.
 Mesmib (Georges) : 4469, transports et mer ; 4550, budget ; 4612, personnes âgées.
 Michel (Jean-Pierre) : 4430, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Milossec (Charles) : 4326, budget ; 4327, solidarité, santé et protection sociale ; 4478, budget ; 4547, agriculture et forêt.
 Miqueu (Claude) : 4285, économie, finances et budget ; 4301, économie, finances et budget ; 4331, postes, télécommunications et espace ; 4332, consommation.
 Mora (Christiane) Mme : 4431, intérieur.

O

Ollier (Patrick) : 4620, intérieur, 4621, défense.

P

Pandraud (Robert) : 4460, justice.
 Papon (Christiane) Mme : 4274, intérieur.
 Papon (Monique) Mme : 4520, solidarité, santé et protection sociale.
 Pelchat (Michel) : 4279, intérieur ; 4286, prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 4288, affaires étrangères ; 4289, justice ; 4290, communication ; 4291, solidarité, santé et protection sociale ; 4292, transports et mer ; 4293, intérieur ; 4294, intérieur ; 4295, collectivités territoriales ; 4296, jeunesse et sports ; 4297, intérieur ; 4311, collectivités territoriales ; 4312, collectivités territoriales ; 4404, économie, finances et budget ; 4458, fonction publique et réformes administratives ; 4461, environnement ; 4472, environnement ; 4472, justice ; 4473, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4474, affaires étrangères ; 4557, solidarité, santé et protection sociale.
 Perrut (Francisque) : 4369, industrie et aménagement du territoire ; 4370, défense ; 4371, anciens combattants et victimes de guerre ; 4372, défense ; 4373, solidarité, santé et protection sociale ; 4374, budget ; 4375, défense ; 4376, défense ; 4377, défense ; 4527, intérieur.
 Peyronnet (Jean-Claude) : 4455, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4489, solidarité, santé et protection sociale.
 Philibert (Jean-Pierre) : 4367, économie, finances et budget ; 4363, économie, finances et budget.
 Plate (Etienne) : 4380, défense.
 Poniatowski (Ladislav) : 4475, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4476, environnement ; 4477, économie, finances et budget ; 4493, solidarité, santé et protection sociale ; 4505, solidarité, santé et protection sociale ; 4537, budget ; 4610, commerce extérieur.
 Preel (Jean-Luc) : 4259, solidarité, santé et protection sociale ; 4497, Premier ministre ; 4631, solidarité, santé et protection sociale ; 4632, justice ; 4633, commerce et artisanat ; 4634, économie, finances et budget.
 Proriot (Jean) : 4528, intérieur.
 Proveux (Jean) : 4432, agriculture et forêt ; 4433, agriculture et forêt.

R

Raoult (Eric) : 4451, transports et mer.
 Recours (Alfred) : 4434, équipement et logement ; 4435, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4522, agriculture et forêt ; 4553, anciens combattants et victimes de guerre.
 Roblea (Gilles de) : 4630, économie, finances et budget ; 4642, intérieur.
 Rocheblolac (François) : 4554, budget.
 Rossi (André) : 4482, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4517, solidarité, santé et protection sociale.

S

Sainte-Marie (Michel) : 4436, solidarité, santé et protection sociale ; 4563, anciens combattants et victimes de guerre.
 Sallès (Rudy) : 4307, fonction publique et réformes administratives.
 Sarkozy (Nicolas) : 4351, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4352, économie, finances et budget ; 4353, solidarité, santé et protection sociale.
 Séguin (Philippe) : 4452, solidarité, santé et protection sociale ; 4453, agriculture et forêt ; 4454, agriculture et forêt ; 4524, intérieur ; 4525, anciens combattants et victimes de guerre.
 Sergheraert (Maurice) : 4637, budget ; 4638, budget ; 4639, budget ; 4640, budget.

T

Telssier (Guy) : 4530, intérieur.
 Then Ab Koon (André) : 4287, communication ; 4298, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4313, francophonie ; 4314, budget ; 4315, solidarité, santé et protection sociale ; 4316, solidarité, santé et protection sociale ; 4317, agriculture et forêt ; 4318, intérieur ; 4319, communication ; 4320, personnes âgées ; 4321, affaires européennes ; 4322, industrie et aménagement du territoire ; 4323, handicapés et accidentés de la vie ; 4324, solidarité, santé et protection sociale ; 4581, agriculture et forêt ; 4627, solidarité, santé et protection sociale ; 4628, départements et territoires d'outre-mer ; 4629, départements et territoires d'outre-mer ; 4641, solidarité, santé et protection sociale.

U

Ueberschlag (Jean) : 4510, postes, télécommunications et espace.

V

Vachet (Léon) : 4354, agriculture et forêt ; 4514, solidarité, santé et protection sociale.

Valleix (Jean) : 4492, anciens combattants et victimes de guerre.

Vasseur (Philippe) : 4380, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4381, communication.

Vernaudon (Emile) : 4382, départements et territoires d'outre-mer ; 4403, intérieur.

Volsin (Michel) : 4611, industrie et aménagement du territoire.

W

Weber (Jean-Jacques) : 4262, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4263, équipement et logement ; 4283, environnement ; 4308, anciens combattants et victimes de guerre ; 4309, anciens combattants et victimes de guerre ; 4310, anciens combattants et victimes de guerre ; 4487, anciens combattants et victimes de guerre ; 4496, anciens combattants et victimes de guerre ; 4498, anciens combattants et victimes de guerre ; 4499, anciens combattants et victimes de guerre ; 4501, anciens combattants et victimes de guerre ; 4506, solidarité, santé et protection sociale ; 4533, intérieur ; 4538, anciens combattants et victimes de guerre ; 4539, anciens combattants et victimes de guerre ; 4540, anciens combattants et victimes de guerre ; 4541, anciens combattants et victimes de guerre ; 4542, anciens combattants et victimes de guerre ; 4543, anciens combattants et victimes de guerre ; 4544, anciens combattants et victimes de guerre ; 4561, anciens combattants et victimes de guerre ; 4562, anciens combattants et victimes de guerre ; 4584, solidarité, santé et protection sociale.



LuraTech

www.luratech.com

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Risques naturels (pluies et inondations : Gard)

4459. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Marie Cambacérés attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation du département du Gard, de Nîmes, des communes environnantes, des entreprises et des personnes sinistrées par les pluies torrentielles du lundi 3 octobre 1988. M. le Président de la République s'est rendu sur place dès le mardi 4 octobre, montrant par sa présence la volonté de solidarité nationale au plus haut niveau pour faire face à ce désastre. Cette solidarité s'est traduite notamment par la prise d'un décret reconnaissant Nîmes et une soixantaine de communes voisines sinistrées par cette catastrophe naturelle. Après la période des aides d'urgence et de nettoyage, se posent maintenant les problèmes d'indemnisation des personnes assurées ou non et de reconstruction. De très nombreux habitants sont concernés, soit à titre personnel (maisons détruites, meubles emportés, voitures endommagées...), soit au titre de leur activité (commerçants, artisans, industriels, professions libérales, agriculteurs, ayant perdu une partie de leur capital). Des communes ont vu leur voirie ainsi que des bâtiments et écoles ravagés par les eaux. Plusieurs ministères (intérieur, économie, finances et budget, santé, agriculture, équipement, transports, éducation nationale...) sont concernés, d'une part par l'attribution d'aides et de financements permettant ces reconstructions et, d'autre part, par la coordination nécessaire. Il lui demande de faire maintenant le bilan précis de l'ensemble des mesures financières ou autres qui ont été prévues pour ces indemnisations et ces reconstructions.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

4497. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le Premier ministre sur le souhait de l'U.N.A.P.A. d'être représentée au sein des organismes officiels chargés d'étudier les problèmes des préretraités et retraités, tels que le Conseil économique et social, la sécurité sociale, l'Unédic, les caisses complémentaires et la Coderpa. Il lui demande ce qu'il compte faire pour lui permettre cette représentation.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Libye)

4288. - 24 octobre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le cas de M. Luc-Daniel Abouzeid, journaliste, né au Liban, de nationalité française et demeurant en Essonne. Celui-ci a disparu en novembre 1985 du Grand Hôtel de Tripoli où il séjournait. Depuis, il reste détenu sans jugement, ni inculpation. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des actions menées par le Gouvernement français pour obtenir sa libération.

Politique extérieure (Tunisie)

4328. - 24 octobre 1988. - M. Pierre Bachelet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, les difficultés rencontrées par de nombreux ressortissants français en matière d'indemnisation des biens immobiliers par les autorités tunisiennes, dans le cadre des divers accords et traités signés par la France. Lors des précédents accords de 1984, les Français de Tunisie avaient été très mal indemnisés et nettement spoliés : d'après le journal *Tunis Hebdo* n° 717 du 19 septembre 1988, il semblerait qu'un accord serait intervenu entre le Gouvernement tunisien et le Gouvernement français pour la mise en application d'un coefficient général d'indemnisation de 2,5 au lieu de 2 anté-

rieurement pour les 8 000 locaux, appartements des propriétaires français, alors que nos ressortissants avaient réclamé un coefficient de 8. Parallèlement, malgré l'accord du 25 septembre 1986 et l'accord du 9 décembre 1987, il semble que tous les avoirs en compte en Tunisie ne soient pas aussi aisément transférables que cela était prévu et que, dans ce cas encore, la réciprocité n'est pas totalement imposée par la France, puisque les Tunisiens peuvent envoyer leur argent dans leur pays, sans formalités. Il lui signale également qu'une partie des immeubles pris en gestion par la S.N.I.T., le 1^{er} janvier 1984, n'a pas encore fait l'objet d'offres d'achat de la part des Tunisiens, mais entre temps cette société encaisse les loyers de ces immeubles sans les verser au compte bancaire des propriétaires légitimes. Il lui demande en conséquence, compte tenu des récents avantages consentis à la Tunisie, notamment en matière de déblocage d'allocations sociales, en matière d'aide contre la sécheresse, de fournitures de céréales, d'aide militaire et de dotations financières, que l'Etat français impose en contrepartie le règlement rapide et honnête de l'indemnisation des biens immobiliers des propriétaires français de Tunisie.

Politiques communautaires (étrangers)

4406. - 24 octobre 1988. - M. Julien Dray demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement des négociations tendant à l'harmonisation des politiques européennes, en vue de 1992, en ce qui concerne les étrangers et plus particulièrement les réfugiés et demandeurs d'asile. Depuis deux à trois ans des réunions intergouvernementales se tiennent à plusieurs niveaux : au sein du groupe de Schengen où siègent des représentants du Bénélux, de R.F.A. et de France. Ces pays ont établi entre eux des accords bilatéraux concernant la reprise en charge des étrangers d'un pays dans l'autre ; au sein du groupe de Trevi, où les douze pays de la Communauté européenne sont représentés. Jusqu'à ce jour, les négociations ont été menées en dehors de tout contrôle parlementaire et dans le secret le plus total. Il lui demande de lui préciser comment sera déterminé le pays auquel incombera la responsabilité d'examiner une demande de statut de réfugié.

Politique extérieure (Afrique)

4474. - 24 octobre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir l'informer des actions que mène le Gouvernement français au sujet du problème de la Namibie.

Etrangers (réfugiés)

4549. - 24 octobre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'engorgement des instances compétentes pour apprécier les requêtes formulées par les demandeurs d'asile. Quelque 14 000 dossiers sont en attente à l'O.F.P.R.A. dont le directeur a démissionné cet été pour protester contre l'insuffisance des moyens mis à sa disposition. Au stade ultérieur, l'engorgement est plus grave encore puisque 25 000 dossiers sont en souffrance devant la Commission des recours. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour un meilleur fonctionnement de ces instances et notamment s'il envisage de modifier la législation de 1952 pour garantir aux demandeurs l'examen de leur demande dans un délai qui ne dépasse pas six mois.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Pétrole et dérivés (impôts et taxes)

4321. - 24 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur les différences de prix du litre d'essence d'un pays de l'Europe des douze à l'autre. Cela tient, pour l'essentiel, à des différences

importantes quant au système fiscal applicable en matière de taxes nationales sur les produits pétroliers, la France étant, à ce jour, l'un des pays concernés où ces taxes se relèvent être les plus lourdes. Dans le cadre d'une harmonisation souhaitée des régimes fiscaux des pays membres de la Communauté économique européenne, il lui demande quelles mesures il entend prendre, afin de limiter ces variations de prix du litre d'essence dans de trop grandes proportions.

Institutions européennes (parlement européen)

4599. - 24 octobre 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les possibilités de fraude électorale lors des élections européennes. Certains électeurs, ayant la double nationalité, peuvent être inscrits simultanément sur les listes des deux pays dont ils sont ressortissants ; ils ont donc la possibilité de voter deux fois. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont envisagées pour éviter ce genre de situation.

AGRICULTURE ET FORÊT

Mutualité sociale agricole (retraites)

4254. - 24 octobre 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que les agriculteurs ne peuvent bénéficier du Fonds national de solidarité qu'à partir de soixante-cinq ans. Compte tenu de l'abaissement de l'âge de la retraite en ce qui les concerne, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire coïncider le versement d'une éventuelle allocation du F.N.S. avec l'âge réel de départ en retraite.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

4299. - 24 octobre 1988. - **M. Alain Carignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la recherche par les agriculteurs de ressources complémentaires. Le maintien des activités agricoles implique la recherche par les agriculteurs de ressources complémentaires aux revenus tirés de l'exploitation. Il peut s'agir d'activités d'artisanat ou d'activités de tourisme et de loisirs telles que : gîtes ruraux, chambres d'hôtes, camping à la ferme, etc. La loi du 17 janvier 1986 a reconnu à ces dernières le caractère de prolongement de l'activité agricole. Elles constituent, en effet, une suite logique de la mise en valeur des terres et permettent, aussi, le maintien de l'emploi dans le secteur agricole. Les critères d'affiliation aux différents régimes de protection sociale sont définis par des dispositions légales et, en ce qui concerne les activités agricoles et celles complémentaires à l'agriculture, par le décret du 4 janvier 1988. Ce texte fixe à 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale le montant maximum des revenus que peuvent tirer les exploitants agricoles des activités de tourisme et de loisirs pour être maintenus au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. Le ministère de l'agriculture prépare actuellement une nouvelle réduction du décret d'application. En conséquence, il lui demande de porter le plafond de revenus pour l'exercice d'une activité complémentaire à l'agriculture à 150 000 francs brut par an.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

4304. - 24 octobre 1988. - **M. Alain Lamassoure** demande des éclaircissements à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la perte de quotas laitiers liés au transfert de quantité de référence. En effet, lorsque des acheteurs reçoivent des producteurs en provenance d'autres laïteries, la perte de quantité de référence de 10 p. 100 s'applique-t-elle uniquement à la laiterie ou au producteur nouvellement arrivé ? De plus, une coopérative laitière départementale des Pyrénées-Atlantiques a été rachetée par une entreprise basque espagnole qui se propose de collecter le lait de nos producteurs, alors qu'aucun engagement n'a été pris afin d'autoriser le transfert de quotas d'un Etat à l'autre de la Communauté. Il demande que des mesures soient prises afin de garantir le transfert de quotas.

Agriculture (montagne : Pyrénées-Atlantiques)

4305. - 24 octobre 1988. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés de financement du contrat d'aménagement global d'exploitation, réservé par priorité aux jeunes agriculteurs de la zone de montagne. Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, ce programme qui a pour but de faciliter le maintien des jeunes et de valoriser la production laitière ovine a connu un réel succès. En effet, 403 dossiers sont en attente et correspondent à un besoin de financement de 18 millions de francs. Or la dotation de l'Etat affectée à ce programme n'excède pas actuellement 3 millions de francs. Afin de ne pas décourager les jeunes exploitants, il demande un accroissement de la dotation de l'Etat pour permettre de réduire les délais d'attente à deux ou trois ans.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : bois et forêts)

4317. - 24 octobre 1988. - **M. André Thlen Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la disparition d'une partie du patrimoine forestier de la Réunion. En effet, un grave incendie a détruit plus de 5 000 hectares de végétation, dont plusieurs hectares de tamarins, principalement dans la région Ouest de l'île. Aussi, il lui demande s'il envisage d'adopter un programme de régénération de notre forêt.

Impôts et taxes

(taxe sur les produits des exploitations forestières)

4334. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences du décret du 24 décembre 1987 publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1988, abrogeant la suspension de la taxe du Fonds forestier national qui s'appliquait jusqu'alors aux bois tropicaux importés. Cette disposition entraîne des effets discriminatoires que le Gouvernement a d'ailleurs lui-même reconnus à la suite de démarches qu'ont effectuées les professionnels : d'une part, cette taxe n'étant pas récupérable, certaines industries comme le placage, où l'exportation représente plus de 50 p. 100 du chiffre d'affaires, voient leur compétitivité à l'exportation considérablement réduite ; d'autre part, parce qu'ils ne supportent pas la taxe, les produits tirés de ces bois tropicaux puis importés en France sont moins chers que ceux qui sont directement fabriqués par les entreprises nationales. Aussi, par lettre du 3 mai 1988, M. le ministre de l'agriculture précisait-il que : « l'ensemble du régime de la taxe unique sur les produits forestiers fait actuellement l'objet d'une étude approfondie en vue de son adaptation. La profession des trancheurs et dérouleurs sera bien évidemment associée ». Or, à ce jour, aucune consultation n'a été organisée. Il lui demande donc : 1° de préciser l'état d'avancement des décisions en cours concernant cette taxe discriminatoire ; 2° et au-delà, de faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de préserver l'industrie française du bois.

Viandes (bovins)

4347. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Goaduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet de réforme communautaire de l'organisation du marché de la viande. Alors que les conséquences de la politique de contingentement laitier traduisent une décapitalisation considérable du cheptel bovin européen et que tous les experts s'accordent à prévoir dès les prochaines années un déficit d'approvisionnement communautaire en viande bovine, le Gouvernement français compte-t-il s'opposer fermement aux propositions de la commission visant à abaisser encore le seuil de déclenchement pour l'ouverture des achats publics et à limiter à 200 000 tonnes les volumes éligibles à l'intervention ?

Lait et produits laitiers (beurre)

4348. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Goaduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la proposition européenne de reconduction du régime spécial d'importation de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni. Est-il concevable que l'on maintienne ces concessions pendant quatre ans alors que la consommation de beurre au Royaume-Uni a diminué de plus de 20 p. 100 ces deux dernières années, et devrait baisser encore de 13 p. 100 en 1988, et que la part des Etats membres dans leurs importations de beurre a diminué de 24 p. 100 entre 1984 et 1987 ?

Vin et viticulture (arrachage et plantation)

4354. - 24 octobre 1988. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la non-communication des références qui seront appliquées pour le calcul des rendements à l'hectare, devant déterminer le montant des indemnités aux viticulteurs qui ont l'intention d'arracher des vignes. Il lui demande de l'informer à ce sujet et de prendre les mesures nécessaires afin que ces références soient portées à la connaissance des intéressés.

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

4358. - 24 octobre 1988. - M. Yves Coussin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le tourisme rural. En effet, la nouvelle donne communautaire, la faible évolution des débouchés agricoles rendent nécessaire la valorisation de toutes les richesses de l'agriculture française. Or la France affiche un certain retard dans ce domaine avec seulement 2 p. 100 des agriculteurs concernés par le tourisme rural. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'encourager le développement de l'activité touristique dans le monde rural.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

4359. - 24 octobre 1988. - M. Yves Coussin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur sa récente déclaration au journal *Ouest-France* : « Au premier trimestre 1989, les premières aides aux agriculteurs en difficulté seront attribuées, et il ne devrait plus y avoir un agriculteur sans couverture sociale. » En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de répondre à cet objectif.

Bois et forêts (politique forestière)

4394. - 24 octobre 1988. - M. Maurice Adevah-Peuf attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le contenu de l'article 8 du décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986. Cet article fixe les modalités de répression des infractions en matière de plantations forestières dans des zones interdites par arrêté préfectoral. Il s'avère que les peines encourues sont peu dissuasives pour les contrevenants et qu'apparemment rien n'est prévu pour le cas où l'infraction demeure après que l'amende a été acquittée. Cela revient à vider l'article 52-1 du code rural de sa substance. Il lui demande donc de lui indiquer si la procédure de récidive est utilisable par l'administration et s'il envisage de modifier ce décret afin que cette réglementation puisse être correctement appliquée, ce qui pourrait être le cas si une astreinte journalière était introduite par exemple.

Elevage (cervidés)

4416. - 24 octobre 1988. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'élevage de cervidés en France. Est-il en mesure de lui indiquer : 1° le nombre d'élevages existant sur le territoire national, 2° les chiffres concernant la production et le commerce extérieur de la viande de cerf. Il lui demande enfin si des mesures sont envisagées en vue du développement de cette production et sa transformation en France.

*Vin et viticulture
(appellations et classements : Indre-et-Loire)*

4432. - 24 octobre 1988. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la révision de l'aire géographique de l'appellation contrôlée « Touraine » en Indre-et-Loire. Quatre communes du canton de Chinon (Seuilly, Cinais, Lenné et Thizay) qui possèdent des coteaux parfaitement exposés pour la production d'un vin de qualité ont effectué une demande en 1983 afin d'appartenir à l'aire d'appellation « Touraine ». Trois autres communes (Couziers, Saint-Germain-sur-Vienne, La Roche-Clermault) ont demandé une extension de l'aire parcellaire de plantation. Ce dossier semble rencontrer des difficultés du fait des problèmes de commercialisation de l'A.O.C. « Touraine » liés à une extension du vignoble sur des zones peu favorables dans d'autres régions qui avaient bénéficié à l'origine du classement. Il

lui demande donc de lui faire connaître la position de son ministère sur ce projet de révision et quelles dispositions il entend adopter pour le faire aboutir dans les meilleurs délais.

*Vin et viticulture
(appellations et classements : Indre-et-Loire)*

4433. - 24 octobre 1988. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'extension de l'aire d'appellation contrôlée Touraine aux communes du canton de Richelieu (Indre-et-Loire). Ces communes (La Tour-Saint-Gelin, Champigny-sur-Veude, Braslou, Chaveignes) produisent des vins de bonne qualité à partir de cépages appréciés par la clientèle locale (sauvignon, chenin, cabernet, gamay). Elles sollicitent la révision de l'aire géographique A.O.C. Touraine et son extension à ce secteur du Richelais. Il lui demande de lui faire connaître la position du ministère sur un tel projet et quelles dispositions il entend adopter pour le faire aboutir dans les meilleurs délais.

*Mutualité sociale agricole
(politique et réglementation)*

4453. - 24 octobre 1988. - M. Philippe Ségula appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés pour l'exploitant agricole à relever dans de nombreux cas d'espèce de deux régimes (agricole ou commerçant) ou d'être contraint de quitter le régime agricole pour ne relever que du régime commerçant. Il lui demande si l'on ne pourrait envisager dans le cadre de la mutualité sociale agricole la création d'un régime « annexe » couvrant « l'activité commerciale » dans la mesure où celle-ci présente une « complémentarité » évidente avec l'agriculture.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production : Vosges)*

4454. - 24 octobre 1988. - M. Philippe Ségula appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions d'application aux producteurs de lait du département des Vosges de l'article 3.3 du règlement 857/84 de la Communauté économique européenne. Il souligne que, depuis l'instauration des quotas, les producteurs vosgiens demandent une référence globale égale à leur meilleure année de production (81, 82 ou 83) puisque le département, comme bon nombre de départements de la façade Est, avait été déclaré sinistré par arrêté ministériel de 1983. Or, à ce jour, le rattrapage n'a porté que sur 75 p. 100 de l'écart entre la production cumulée de 1983 et la production cumulée de la meilleure année pour chacun des producteurs présents au 2 avril 1984. D'ailleurs, dans l'impossibilité de récupérer les litrages manquants, les producteurs vosgiens portent les différends devant la Cour de justice et obtiennent le sursis à statuer sur les pénalités appelées par Onilait sur la campagne 1985-1986. La même Cour de justice, dans un jugement rendu le 28 avril 1988, reconnaissait explicitement la possibilité de prise en compte d'une autre année civile, à l'intérieur de la période 1981 à 1983, pour les producteurs dont la production laitière pendant l'année de référence retenue, a été sensiblement affectée par des événements exceptionnels survenus avant ou pendant ladite année. Aussi les entreprises lorraines ont-elles renvoyé le questionnaire sur la campagne 1987-1988 non pas à partir de la référence qui leur a été notifiée par Onilait, mais à partir d'une référence reconstituée au 2 avril 1984. Cela se traduit par une différence de litrage, au niveau de la région, de 29 500 000 litres, dont environ un tiers pour les laiteries vosgiennes. Pourtant, lorsque, dernièrement, Onilait a notifié les pénalités, il n'a pas été tenu compte des chiffres que les laiteries leur ont fournis. En outre, il n'a été accordé aucun prêt de quotas pour permettre aux producteurs encore présents aujourd'hui, et qui n'avaient pas obtenu leur meilleure année, de pouvoir en bénéficier, comme cela avait été le cas en 1986-1987. Il lui demande donc les initiatives qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation aussi peu conforme à l'équité.

Agriculture (coopératives et groupement)

4522. - 24 octobre 1988. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agriculteurs du département de l'Eure regroupés en coopératives d'utilisation de matériels agricoles. En 1986, l'Eure comptait 51 C.U.M.A., aujourd'hui, 75 sont constituées, ce qui représente environ 800 agriculteurs. Compte tenu du coût du matériel agricole, les prêts bonifiés sont indispensables. En 1988, l'enveloppe nationale mise à disposition des C.U.M.A. s'élevait à

495 millions de francs au taux de 5 p. 100 sur cinq à sept ans, 2 374 000 francs ont été attribués au département de l'Eure. Fin juillet, il manquait déjà à la commission départementale 1 500 000 francs pour accorder les prêts sollicités par les C.U.M.A. en respectant les textes en vigueur. Aujourd'hui, c'est plus de 2 millions qui manquent pour terminer l'année 1988. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour pallier ces difficultés de financement.

Banques et établissements financiers (crédit agricole)

4547. - 24 octobre 1988. - M. Charles Miossec demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'ôter au Crédit agricole le monopole de l'attribution des prêts bonifiés aux agriculteurs ainsi que celui du dépôt des notaires et, dans l'affirmative, comment s'organiserait l'octroi de ces prêts.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

4570. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Paul Bachy a bien pris note de l'initiative heureuse de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de réintroduire un scrutin plus démocratique pour assurer une meilleure représentativité de tous les syndicats d'agriculteurs lors des élections des chambres d'agriculture. Afin de donner aux chambres consulaires une crédibilité et une légitimité incontestables aux yeux de tous les agriculteurs, il faut continuer dans cette démocratisation. Il lui demande donc s'il a l'intention, et dans quels délais, de préparer un décret fixant les critères d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales nationales.

D.O.M.-T.O.M.

(Réunion : calamités et catastrophes)

4581. - 24 octobre 1988. - M. André Thlen Ah Xoon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dégâts causés par les hannetons *Hoplochelus Marginalis* (ver blanc), aux productions agricoles de l'île, et notamment aux plantations de canne à sucre dans la région Ouest. Un dispositif de lutte contre ce fléau concerne actuellement cette zone. Aussi, il lui demande s'il est en mesure de lui dresser un bilan de ce plan et de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre en vue de son renforcement.

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

4601. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la place qu'occupe dans les préoccupations des agriculteurs le problème de la transmission des exploitations agricoles. Il lui demande en conséquence les prolongements qu'il envisage de donner aux conclusions du rapport adopté le 14 octobre 1987 sur ce sujet par le Conseil économique et social et les dispositions concrètes en préparation dont l'urgence est d'autant plus grande que l'agriculture connaît des mutations profondes, déterminantes pour son avenir et sa participation à la croissance nouvelle et à l'emploi.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production)*

4636. - 24 octobre 1988. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation créée dans le secteur laitier par les décisions qu'il a récemment arrêtées après délibération du conseil de direction de l'Onilait. Il estime regrettable que l'on s'enfonce dans un système de plus en plus administré tenant trop peu compte de la réalité des marchés des différents produits, qui a beaucoup évolué depuis l'instauration des quotas. On assiste, en effet, de plus en plus souvent à l'impossibilité pour les entreprises d'honorer certaines commandes, faute de trouver les approvisionnements nécessaires. Sachant qu'il s'agit là d'une situation aberrante et paradoxale qui ne saurait durer, et sans remettre en cause le principe même d'une maîtrise de la production, il lui demande s'il compte prendre des mesures tant au niveau national qu'euro-péen, pour ne pas laisser se perturber une situation contraire au but recherché qui, en outre, pénalise le dynamisme des entreprises, alourdit la situation de notre balance commerciale et compromet la position de la France sur les marchés extérieurs.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Emploi (politique et réglementation)

4356. - 24 octobre 1988. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, de bien vouloir lui préciser la mission et le mode de fonctionnement du fonds régional d'aide aux initiatives locales pour l'emploi.

Emploi (politique et réglementation : Pas-de-Calais)

4392. - 24 octobre 1988. - M. Dominique Dupilat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur la situation dramatique dans laquelle se trouve le littoral du Pas-de-Calais en matière d'emploi. Les dernières données publiées par l'I.N.S.E.E. font apparaître à la fin juin 1988 un taux de chômage de 17,2 p. 100 pour le bassin d'emploi de Calais et de 16,9 p. 100 pour celui de Boulogne-sur-Mer. Récemment, dans le Calaisis, une partie significative de l'industrie textile (Société Courtauds) a dû procéder à de nombreux licenciements et on doit s'attendre à de nouvelles suppressions d'emplois dans ce secteur pour les mois à venir. A Boulogne-sur-Mer, de nouveaux licenciements sont attendus dans le secteur du froid alimentaire d'ici à la fin de l'année. Par ailleurs, le chantier du tunnel sous la Manche, en dépit des emplois qu'il génère, ne saurait à lui seul résoudre le problème du chômage dans cette zone. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre son ministère pour remédier à cette situation. Il souhaiterait notamment savoir si des mesures d'urgence peuvent être envisagées à l'instar de celles prévues pour d'autres bassins d'emploi.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

4308. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre en lui demandant s'il serait possible de faire reconnaître officiellement par les pouvoirs publics le titre d'interné politique pour tous les détenus A.E.L. qui, lui rappelle-t-il, ont fait partie intégrante du monde carcéral nazi pendant au moins quatre-vingt-dix jours.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

4309. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème de l'appellation officielle à donner aux victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé. Depuis plus de quarante ans, en effet, aucun titre conforme à l'histoire et aux textes de 1944 et 1945 interdisant l'utilisation de certains termes n'a encore été attribué à cette catégorie de victimes de la guerre et du nazisme. Trois dénominations sont actuellement employées : personnes contraintes au travail en pays ennemi ou annexé par l'ennemi, victimes ou rescapés des camps nazis de travail forcé, déportés du travail. Dans un souci de conciliation et de respect des autres catégories de victimes de guerre, la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé demande aujourd'hui à recevoir le titre de « victime de la déportation du travail », aucun texte réglementaire ou législatif ne restreignant l'usage du mot « déporté » au profit de quiconque. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour que ce titre soit effectivement et officiellement accordé à cette catégorie de victimes de guerre.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

4316. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des familles des morts pour la France en lui demandant de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire pour que les veuves d'anciens combattants ainsi que les orphelins obtiennent la proportionnalité de leur pension par rapport au pouvoir d'achat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4271. - 24 octobre 1988. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le vœu de l'ensemble des anciens combattants de la mutualité combattante. Ceux-ci souhaitent en effet voir leur plafond majorable, qui est actuellement de 5 600 F, relevé à 6 000 F. Aussi lui demande-t-il s'il envisage d'accéder à leur demande et dans quels délais.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)

4448. - 24 octobre 1988. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les incorporés de force alsaciens et mosellans qui se sont évadés de l'armée allemande. Considérant que ceux-ci ont fait acte de résistance à l'ennemi et étaient recherchés par les autorités allemandes et punis, en cas de capture, comme déserteurs en temps de guerre, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les décisions qu'il compte prendre afin que ces évadés qui ont rejoint la Résistance soient admis au bénéfice du statut des combattants volontaires de la Résistance aux mêmes conditions que les prisonniers de guerre évadés des stalags et oflags, et cela même si l'évasion a eu lieu après le 6 juin 1944.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4486. - 24 octobre 1988. - **M. André Durr** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que par décision interministérielle du 30 décembre 1987 le précédent gouvernement a prorogé d'une année le délai pour les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, pour qu'ils puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai expire le 31 décembre prochain. Il lui fait observer que les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permettent à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant. Il serait inéquitable que ceux qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1988 n'aient pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Afin d'éviter que chaque année le problème de la forclusion soit posé, il serait particulièrement souhaitable d'accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant, ce qui mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants en Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre d'urgence une telle décision afin qu'elle puisse produire ses effets avant le début de l'année prochaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4487. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le problème posé par la constitution d'une retraite mutualiste par les anciens combattants d'Afrique du Nord. Sur l'insistance de nombreux parlementaires, son prédécesseur a accepté de repousser du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1988 le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraîne la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Cette décision ne répond cependant que partiellement à l'attente du monde combattant, qui souhaiterait que soit accordé un délai de dix ans à

tout ancien combattant d'Afrique du Nord à compter de la date de délivrance de la carte du combattant pour reconstituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette légitime préoccupation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4490. - 24 octobre 1988. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Par une décision interministérielle du 30 décembre 1987, le délai pour les titulaires de la carte de combattant afin qu'ils se constituent une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 a été prorogé d'une année. Or, ce délai vient à expiration le 31 décembre 1988. Les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permettent à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant. Il serait, semble-t-il, injuste que ceux qui obtiendraient la carte après le 31 décembre 1988 n'aient pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Afin d'éviter que, chaque année, le problème de la forclusion ne se repose, les anciens combattants d'Afrique du Nord souhaiteraient que soit accordé aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème qui préoccupe gravement les anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4491. - 24 octobre 1988. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la date fixée du 31 décembre 1988, au-delà de laquelle la participation de l'Etat, dans la constitution des retraites mutualistes des anciens combattants d'Afrique du Nord, sera réduite de moitié. Cette date de forclusion entraîne des inégalités parmi les anciens combattants susceptibles d'obtenir la carte du combattant. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir leur accorder un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste. Par ailleurs, l'ensemble de la mutualité combattante déplorant l'actuel plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'élever ce plafond, à compter du 1^{er} janvier 1989, à 6 000 F.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4492. - 24 octobre 1988. - **M. Jean Valleix** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que par décision interministérielle du 30 décembre 1987 le précédent gouvernement a prorogé d'une année le délai pour les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, pour qu'ils puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai expire le 31 décembre prochain. Il lui fait observer que les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permettent à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant. Il serait inéquitable que ceux qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1988 n'aient pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Afin d'éviter que chaque année le problème de la forclusion soit posé, il serait particulièrement souhaitable d'accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant, ce qui mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants en Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre d'urgence une telle décision afin qu'elle puisse produire ses effets avant le début de l'année prochaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4494. - 24 octobre 1988. - M. Christian Bergelin rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que par décision interministérielle du 30 décembre 1987 le précédent gouvernement a prorogé d'une année le délai pour les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, pour qu'ils puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai expire le 31 décembre prochain. Il lui fait observer que les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permettent à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant. Il serait inéquitable que ceux qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1988 n'aient pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Afin d'éviter que chaque année le problème de la forclusion soit posé, il serait particulièrement souhaitable d'accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant, ce qui mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants en Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre d'urgence une telle décision afin qu'elle puisse produire ses effets avant le début de l'année prochaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4495. - 24 octobre 1988. - M. Alexandre Léontieff, à l'instar de plusieurs collègues parlementaires, attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la légitime requête des anciens combattants d'Afrique du Nord. Le délai leur permettant de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 expire le 31 décembre 1988, pénalisant ainsi ceux qui obtiendront leur carte de combattant au-delà de cette date. Les conditions d'attribution de la carte de combattant étant modifiées chaque année, cela crée une mesure d'injustice inacceptable entre les hommes de la même génération qui se sont engagés avec le même courage pour la France et qui ont également souffert de la guerre. En conséquence, il lui demande d'examiner leur requête, avant que le problème de la forclusion ne soit irrémédiablement atteint, et d'accéder à la demande du monde combattant, d'un délai de dix ans à compter de la date d'obtention de la carte, pour se constituer une retraite mutualiste.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

4496. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Jacques Weber demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui préciser, en ce début de législature et de gouvernement, de quelle manière il compte assurer le maintien de l'application du rapport constant instauré ces dernières années afin de sauvegarder le pouvoir d'achat des pensionnés de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

4498. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord. Elles concernent notamment : 1° la prise en compte de l'aggravation de l'Etat de santé des invalides et la reconnaissance d'une pathologie propre à l'Afrique du Nord ; 2° la possibilité de prendre une retraite professionnelle anticipée à taux plein avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord et dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces différentes revendications, sous quelle forme et dans quels délais.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

4499. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Algérie et d'Afrique du Nord, en lui demandant de

bien vouloir les considérer comme ayant servi en temps de guerre et s'il compte les faire bénéficier, au même titre que les autres, de la campagne double, et leur reconnaître la qualité de combattant volontaire.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

4501. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Les bénéficiaires de ce texte, mobilisés soit en 1939, soit en 1942 et 1943, sont actuellement pour la plupart âgés au moins de soixante-cinq ans. Certains d'entre eux en effet sont âgés de plus de soixante-quinze ans et sont donc à la retraite. Près de 2 000 requêtes ont été présentées en 1983, et depuis cette date, c'est-à-dire plus de cinq ans, seul un millier d'entre elles ont été soumises aux commissions de reclassement instituées par la loi du 3 décembre 1982, mais aucune décision de reconstitution de carrière n'est intervenue à ce jour. Compte tenu de l'âge avancé des requérants, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage : 1° d'intervenir auprès des administrations concernées pour que le reste des dossiers (mille environ) soit enfin instruit et soumis à l'examen des commissions de reclassement avant la fin de l'année 1988 ; 2° d'intervenir d'une manière pressante auprès des administrations pour que les arrêtés de reconstitution de carrière soient rapidement notifiés aux intéressés. Il lui demande par ailleurs également de lui faire savoir s'il ne considère pas comme anormal et même vexatoire de laisser des dossiers sans instruction pendant plus de cinq ans au seul motif qu'il s'agit de rapatriés anciens combattants.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

4504. - 24 octobre 1988. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des experts vérificateurs du centre d'appareillage de la région Centre. Ceux-ci demandent une réforme statutaire prévoyant la modification du statut existant par la création d'un corps de « techniciens de l'appareillage » qui correspondrait parfaitement à la fonction réellement exercée. Cette réforme statutaire contribuerait à réduire les inégalités entre la catégorie des personnes sus-citée et leurs collègues de grade comparable des autres administrations. En conséquence il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

4525. - 24 octobre 1988. - M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les revendications exprimées par la plate-forme commune des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Les intéressés souhaitent l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant, l'octroi des bénéfices de campagne, et la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire. En ce qui concerne la situation des invalides, ils attendent la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord, avec extension des délais de présomption d'origine, la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides, et la possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus, de prendre leur retraite à taux plein, dès cinquante-cinq ans. Enfin, en ce qui concerne les retraites, ils demandent l'anticipation possible de l'âge de la retraite avant soixante ans, en fonction du temps de service en Afrique du Nord, la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs anciens d'Afrique du Nord, en situation de fin de droits, et l'incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de donner à l'ensemble de ces revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

4538. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la politique qu'il envisage de conduire en faveur des anciens combattants. Le précédent secré-

taire d'Etat aux anciens combattants avait en effet annoncé qu'un projet de loi abrogeant la forclusion pour la demande de la carte du combattant serait déposé. Ce dépôt n'a pu malheureusement avoir lieu. Il lui demande s'il estime souhaitable qu'un projet allant dans ce sens soit déposé.

*Retraités : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : politique à l'égard des retraités)*

4539. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les problèmes propres aux cheminots en lui demandant s'il envisage notamment : 1° de réévaluer la pension des veuves de cheminots « morts pour la France », en reconstituant la carrière supposée du mari et, en première étape, en portant immédiatement ces pensions de veuves au maximum du niveau atteint par l'agent au moment de sa mort (9^e échelon et 37 ans et demi), plus les bonifications de campagne ; 2° de reconstituer dans le même esprit la carrière des agents réformés ou changés de filières pour leur état de santé imputable à la Résistance, l'internement ou la déportation ; 3° l'amélioration des pensions qui n'atteignent que le minimum en ajoutant les bonifications de campagne à ce minimum et non en les faisant entrer dans le calcul de la pension elle-même ; 4° d'octroyer la médaille d'or des chemins de fer aux titulaires de la médaille Vermeil qui ont été cités à l'ordre de la S.N.C.F. pour fait de guerre.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

4540. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité d'instaurer une commission de la pathologie de la déportation du travail. Il lui signale qu'une telle commission permettrait de mettre en évidence la gravité des séquelles inhérentes aux conditions de vie et aux sévices subis par les victimes de la déportation du travail.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

4541. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens déportés du travail dans les camps nazis en lui demandant s'il envisage d'accorder une demi-part supplémentaire aux couples mariés dont l'un des conjoints, âgé de plus de 75 ans, a été déporté du travail et possède la carte du combattant. Cela permettrait en effet d'étendre le bénéfice de cette mesure à tous les ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)

4542. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens incorporés de force alsaciens et mosellans qui ont été détenus dans des camps sous contrôle soviétique. Il lui demande si le champ d'application du décret n° 73-7 du 18 janvier 1973 concernant les anciens détenus du camp de Tambov et de camps annexes, complété par les décrets n° 77-1088 du 20 septembre 1977 et n° 81-315 du 6 juin 1981 peut être élargi à ces victimes de détention dans les camps soviétiques.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Malgré nous)*

4543. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des incorporés de force alsaciens ou mosellans dans l'armée allemande pendant la Seconde Guerre mondiale. En effet, sur le plan juridique, ils ne peuvent cumuler les deux périodes avant et après la désertion ; ce qui ne leur permet donc pas, pour certains d'entre eux, de prétendre à une pension de retraite aux conditions requises par la loi, à savoir qu'il leur faut pour cela justifier de six mois sans discontinuité d'incorporation de force dans l'armée allemande à la suite de leur évasion. Aussi lui demande-t-il si on ne pourrait pas permettre le cumul de ces deux périodes d'incorporation pour établir la durée totale réelle d'incorporation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Malgré nous)*

4544. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens incorporés de force alsaciens et mosellans qui, s'étant échappés de l'armée allemande, ont été recherchés et punis comme déserteurs par les autorités allemandes. Ayant ainsi fait acte de résistance, il lui demande à ce sujet si ces évadés qui ont rejoint la résistance peuvent être admis, aux mêmes conditions que les prisonniers de guerre évadés des stalags ou oflags, quand bien même l'évasion aurait eu lieu après le 6 juin 1944.

Handicapés (emplois réservés)

4553. - 24 octobre 1988. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les difficultés rencontrées par les candidats ayant passé avec succès les épreuves du concours aux emplois réservés dans la fonction publique. Les candidats inscrits sur une liste de classement publiée au *Journal officiel*, leur nomination n'intervient, dans la plupart des cas, que dans de très longs délais. La réussite à ces examens représente pour ces travailleurs handicapés l'un des seuls espoirs de s'insérer dans la vie active. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures envisage-t-il de prendre pour réduire le délai séparant la réussite aux concours et la nomination affective des candidats reçus.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

4561. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens d'Afrique du Nord en lui demandant s'il envisage d'aménager les conditions de leur départ en retraite en leur donnant la possibilité d'anticiper l'âge de leur départ avant soixante ans, et cela en fonction de leur temps de service en Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

4562. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des veuves d'anciens combattants et victimes de guerre (A.C.P.G.) et anciens d'Afrique du Nord (A.F.N.). Il lui demande s'il serait possible pour ces femmes d'obtenir la reconnaissance de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants.

Décorations (Légion d'honneur)

4563. - 24 octobre 1988. - M. Michel Sainte-Marie demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il n'envisage pas d'attribuer la croix de chevalier de la Légion d'honneur à tous les anciens combattants de la Première Guerre mondiale encore en vie et qui ont enduré durant ce conflit des épreuves particulièrement pénibles.

Décorations (Légion d'honneur)

4564. - 24 octobre 1988. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants de la Première Guerre mondiale. Il lui demande si, en gage de reconnaissance pour les sacrifices qu'ils ont consentis et les souffrances endurées au service de la patrie, il ne lui semblerait pas légitime de décorer de la Légion d'honneur tous les anciens combattants de 1914-19, actuellement en très petit nombre et tous d'un âge avancé. Cette décoration pourrait, symboliquement, leur être remise au cours des cérémonies organisées au monuments aux morts de toutes les communes de France, lors de la prochaine commémoration de l'armistice du 11 Novembre 1918.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

4583. - 24 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation spécifique des médecins anciens combattants d'Afrique du Nord. La caisse

autonome de retraite des médecins autorise une retraite anticipée sans minoration et au prorata du temps de campagne en A.F.N. aux seuls médecins titulaires de la carte du combattant. Or la majorité des médecins du contingent, s'ils n'ont pas appartenu à une unité combattante, étaient en revanche rattachés à une section sanitaire S.I.M., ont supporté l'insécurité générale, ont participé au transport des malades et blessés sur des trajets à haut risque, et ont parfois été victimes d'attentats, d'embuscades ou de blessures. Malgré cela, il ne pourront pas bénéficier de la retraite anticipée sans minoration. Il paraîtrait donc juste que des mesures particulières soient prises en faveur des médecins et de l'ensemble des professions de santé quant aux conditions d'allocation de la carte du combattant, en l'accordant à ceux qui sont titulaires du titre de reconnaissance. La catégorie des prisonniers de guerre, par exemple, bénéficie déjà de cette carte bien que ne répondant pas aux critères habituels d'attribution. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour accorder le bénéfice de la carte du combattant aux médecins d'A.F.N.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

4588. - 24 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens militaires du régiment des sapeurs-pompiers de Paris maintenus en service dans cette unité de 1940 à 1945. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la reconnaissance de la nation puisse s'exprimer à ceux qui ont été largement exposés durant cette période et s'il n'envisage pas de leur attribuer la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

4605. - 24 octobre 1988. - M. Maurice Adevah-Pœuf appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité d'une juste reconnaissance des souffrances endurées à partir d'avril 1942, par les déportés au camp de Rawa-Ruska en Ukraine polonaise. Il lui demande en particulier s'il envisage de faire aboutir rapidement la proposition de loi votée au Sénat qu'il a initiée et qui a été transmise à l'Assemblée nationale le 7 juillet 1988.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

4609. - 24 octobre 1988. - M. Eric Doliégé demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les anciens combattants d'Algérie, titulaires de la carte du combattant, soient considérés comme ayant servi en temps de guerre et bénéficient, ainsi, de la campagne double.

BUDGET

T.V.A. (taux)

4275. - 24 octobre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la différence qui existe, en matière de T.V.A. sur les appareillages pour handicapés, entre le taux retenu et remboursé par la sécurité sociale, soit 5,5 p. 100, et le taux auquel, à l'achat, est assujéti ce type de matériel, soit 18,6 p. 100. La différence étant supportée par la personne handicapée pour laquelle un appareillage est nécessaire, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'harmoniser ce taux de T.V.A.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : impôts et taxes)

4314. - 24 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la taxe perçue à l'importation sur les produits forestiers appelée Fonds forestier national (F.F.N.). En effet, en application du décret n° 87-1161 du 24 décembre 1987 publié au Journal officiel du 5 janvier 1988, le taux de cette taxe est passé de 1 p. 100 à 4,7 p. 100 (à l'exception du bois

d'Okoumé), entraînant ainsi une augmentation du prix du bois. Or cette taxe, prévue par l'article 1613 du code général des impôts, n'est exigible qu'en France métropolitaine et dans le seul département de la Réunion, alors que les autres départements d'outre-mer bénéficient de sa redistribution sous forme d'aide au reboisement. De plus, il semblerait que les sociétés métropolitaines importatrices de bois tropicaux auraient obtenu le retrait de cette imposition, conformément à un accord intervenu entre le ministère de l'agriculture et le ministère de l'économie et des finances. Cette situation s'avère particulièrement injuste, d'autant plus que les sociétés réunionnaises importatrices de bois tropicaux ont été exclues du champ d'application de cette mesure d'exonération. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend étendre cette disposition au département de la Réunion au même titre qu'aux autres D.O.M.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

4326. - 24 octobre 1988. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le régime fiscal des cotisations prélevées par les S.I.C.A. sur leurs adhérents, exploitants agricoles, pour couvrir les frais de conditionnement et de commercialisation des produits. Il semblerait que pour la détermination des bases d'imposition, les services fiscaux incorporent ces retenues aux recettes parquées par les agriculteurs. Cette assimilation, contestable dans la mesure où les adhérents n'ont à comprendre dans leurs recettes que les sommes qu'ils perçoivent en contrepartie de leurs apports de produits non transformés, pouvant entraîner une modification du régime d'imposition de l'exploitant, il lui demande de bien vouloir préciser si ces cotisations S.I.C.A. sont effectivement à prendre en compte dans le chiffre d'affaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

4374. - 24 octobre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, comme la majorité des lois sociales, celle-ci n'est pas rétroactive. Il en résulte une grande injustice entre ceux qui ont pris leur retraite avant le 30 novembre 1964 et ceux qui ont pris leur retraite après le 1^{er} décembre 1964 (date d'application) qui, eux, peuvent bénéficier de la majoration de retraite. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de rendre cette loi rétroactive.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

4384. - 24 octobre 1988. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les modifications à répétition figurant dans les différentes lois de finances concernant les crédits d'impôts accordés aux accédants à la propriété. Il apparaît en particulier que les personnes ayant commencé à bénéficier de cette réduction en 1984 sont les plus maltraitées, leur crédit d'impôt étant de 25 p. 100 et d'une somme de 9 000 francs pour une durée de cinq ans. Considérant de plus que les personnes ayant construit à cette époque l'ont fait dans des conditions particulièrement difficiles, il lui demande s'il ne peut être envisagé une harmonisation atténuant les distorsions que l'on peut constater.

T.V.A. (taux)

4391. - 24 octobre 1988. - M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il envisage une application du taux réduit de T.V.A. au charbon à usage domestique. Elu dans le Nord-Pas-de-Calais, la première région consommatrice de charbon domestique, il lui rappelle que ce combustible constitue souvent un produit de première nécessité utilisé par une clientèle à faibles ou très faibles revenus, souvent âgée. Par ailleurs, cette mesure, si elle était appliquée, permettrait de rétablir une certaine égalité de traitement entre les différentes énergies et de répondre aux objectifs d'harmonisation de la fiscalité européenne, la commission ayant recommandé un

taux réduit de T.V.A. compris entre 4 et 9 p. 100, applicable à l'énergie pour le chauffage et l'éclairage à partir du 31 décembre 1992.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

4399. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur une question relative au financement des districts créés depuis le 1^{er} janvier 1987. Suite à la prise en charge par l'Etat de 16 p. 100 des bases de la taxe professionnelle, les départements, les communes, les districts créés avant 1987 reçoivent de l'Etat une indemnité compensatrice, et non les districts créés depuis le 1^{er} janvier 1987. A une époque où les communes sont engagées dans des politiques de soutien au développement, une telle disposition semble contradictoire avec l'objectif recherché. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les districts créés depuis 1987 bénéficient comme les autres de la compensation relative à la diminution des bases de la taxe professionnelle.

Douanes (fonctionnement)

4422. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les horaires d'ouverture des centres de dédouanement français. Ceux-ci se trouvent en réalité ouverts quelques heures par jour, ce qui ne facilite pas la tâche des petites et moyennes entreprises dans leurs ventes à l'exportation. L'accueil est rarement possible après 10 heures le matin, ou après 15 heures l'après-midi en raison des horaires. Il lui demande si des dispositions sont envisagées pour améliorer l'accès, l'accueil et le fonctionnement de ces centres de dédouanement.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

4445. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la revalorisation des statuts des contrôleurs du travail et de l'emploi, auxquels on avait proposé en 1988 une nouvelle grille indiciaire échelonnée sur six ans. Il lui demande si cette revalorisation est toujours à l'ordre du jour et si une date peut être d'ores et déjà proposée pour la mise en œuvre de celle-ci.

Impôts et taxes (politique fiscale)

4464. - 24 octobre 1988. - M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le régime fiscal des loueurs en meublés non professionnels qui ne bénéficient pas du régime spécial d'imposition. Il lui rappelle que les acquisitions d'immeubles auxquelles peuvent procéder ces personnes ne sont pas admises au régime de taxation réduite prévu par l'article 710 du code général des impôts, que ces mêmes personnes ne peuvent se prévaloir, pour l'imposition des plus-values afférentes à leur activité, du régime défini par l'article 151 septies du même code et qu'elles ne sont pas autorisées à imputer sur leur revenu global les déficits qu'elles subissent. Ce régime fiscal, particulièrement défavorable si on le compare à celui des loueurs considérés comme professionnels, ne peut qu'entraver le développement des activités de location en meublé dans les zones rurales et de montagne dans lesquelles elles présentent un caractère saisonnier marqué à un moment où ce dernier s'avère indispensable, tant pour assurer l'essor touristique de ces régions que pour apporter un revenu de complément aux agriculteurs. Il lui demande en conséquence s'il envisage de réformer ce régime fiscal et, dans l'affirmative, dans quels délais.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

4478. - 24 octobre 1988. - M. Charles Miossec demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser les conditions d'exonération du paiement

des droits d'inscription aux concours de recrutement dans la fonction publique. Ces droits s'élevant actuellement à 150 francs, leur règlement pose fréquemment des difficultés financières aux demandeurs d'emploi, qui, dans l'espoir de retrouver un travail, décident de passer plusieurs concours.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

4537. - 24 octobre 1988. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le projet de surtaxation du gas-oil. En effet, il ne faudrait pas ignorer que le supercarburant français est parmi les plus chers d'Europe et il ne faudrait pas prendre pour prétexte cet important écart entre le prix de ce produit et celui du gas-oil pour préconiser une augmentation des taxes. Déjà, la France est le seul pays en Europe où le prix du gas-oil à la pompe comporte 63 p. 100 de taxes. Ayant pour objectif l'harmonisation de la fiscalité européenne, il serait plutôt souhaitable que l'on retienne un taux moyen généralisé conduisant à une baisse des taxes en France. Il faut prendre aussi en considération que les transporteurs français ne peuvent déduire la totalité de la T.V.A. sur le gas-oil comme le font leurs partenaires de la C.E.E. En conséquence, il lui demande de l'informer sur l'existence de ce projet et quelle suite il compte lui réserver.

Impôts et taxes (politique fiscale)

4550. - 24 octobre 1988. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'absence de parallélisme des règles concernant les retards de paiement selon qu'ils sont imputables à l'administration fiscale ou aux contribuables. En effet, ces derniers, lorsqu'ils ont un retard de quelques jours pour payer leur impôt, sont pénalisés de 10 p. 100 de majoration ; en revanche, lorsque l'administration fiscale a reconnu qu'elle les avait taxés indûment, le remboursement est effectué dans des délais souvent très longs et ne donne lieu à aucun intérêt de retard. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de se pencher sur ce problème et de rétablir plus d'égalité de traitement entre ces deux types de retards de paiement.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

4551. - 24 octobre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, la situation d'un couple dont la femme est titulaire d'une carte d'invalidité à 80 p. 100, et dont le mari possède la carte d'ancien combattant. Il lui rappelle que l'article 2-II de la loi de finances pour 1988 a prévu l'attribution d'une demi-part supplémentaire pour la division du revenu imposable au contribuable marié de plus de soixante-quinze ans, titulaire de la carte du combattant. Il semble toutefois que l'administration fiscale ait pris, au sujet de cette nouvelle disposition, une position restrictive et qu'elle n'accepte pas le cumul de cette demi-part, avec celle attribuée en cas d'invalidité. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

4554. - 24 octobre 1988. - M. François Rocheblaine appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, comme la majorité des lois sociales, celle-ci n'est pas rétroactive ; il en résulte une grande injustice entre ceux qui ont pris leur retraite avant le 30 novembre 1964 et ceux qui ont pris leur retraite après le 1^{er} décembre 1964 (date d'application), lesquels peuvent bénéficier de la majoration de retraite. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de rendre cette loi rétroactive.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

4579. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que, depuis 1978, les horlogers sont soumis à

une taxe parafiscale dont le but est la promotion de l'horlogerie française. Cette taxe au taux de 0,80 p. 100 n'est cependant versée que par les horlogers alors que de nombreux autres commerçants vendent également de l'horlogerie sans être redevables de ladite taxe. Dans un souci d'équité, il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter cette distorsion.

Impôts locaux (taxes professionnelle)

4587. - 24 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions de l'article 1468-I-2^o du code général des impôts qui prévoient une réduction de base de taxe professionnelle au profit des artisans inscrits au répertoire des métiers qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de service et qui, au cours de la période de référence, ont employé au plus trois salariés. La réduction de la base d'imposition n'est accordée que si le contribuable exerce une activité véritablement artisanale, l'administration considérant cette condition satisfaite lorsque le montant de la rémunération du travail (bénéfice + cotisations sociales personnelles + charges sociales et salariales) représente plus de 50 p. 100 du chiffre d'affaires total. Cette définition du caractère artisanal de l'activité pénalise ceux qui travaillent une matière première coûteuse et qui, pour autant, n'en sont pas moins obligés de faire preuve d'une haute technicité. Ainsi, tout le secteur du décolletage est-il pénalisé par ces mesures qui ne prennent en compte ni la valeur du métal employé ni la cherté du matériel utilisé. Il lui demande s'il lui semble possible de modifier cette définition qui a pour effet de priver de nombreux contribuables qui exercent pourtant une activité véritablement artisanale du bénéfice de la réduction de base de taxe professionnelle en raison du non-respect du prorata.

Impôts et taxes (politique fiscale)

4596. - 24 octobre 1988. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les groupements d'employeurs agricoles. Offrant à ces derniers la possibilité de se partager les services de salariés compétents, ces groupements permettent de créer des emplois salariés à plein temps à partir de besoin de main-d'œuvre à temps partiel. Si les dispositions de loi n° 85-772 du 27 juillet 1985 ont permis la création de tels groupements, des obstacles juridiques en limitent encore l'intérêt. Des dispositions sociales et fiscales incitatives, particulièrement en ce qui concerne l'exonération de la T.V.A., l'impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle, seraient de nature à en développer l'activité. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour aider au développement de ces groupements.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

4606. - 24 octobre 1988. - M. Jacques Godfrain appelle à nouveau l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème de la réévaluation du forfait pour frais d'obsèques. Dans sa réponse à sa question écrite n° 36623 du 15 février 1988 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 11 du 14 mars 1988, il lui précisait d'une part que les frais funéraires représentent, en droit civil, des charges incombant aux seuls héritiers et, d'autre part, que si les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de relever le plafond de cette déduction les relèvements successifs des abattements sur les parts revenant aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant apportaient indirectement une solution au problème de la charge des frais funéraires dans la plupart des successions. Il lui fait remarquer que s'il est exact que la charge des frais d'obsèques incombe aux héritiers, il reste néanmoins naturel que ces frais soient déductibles s'agissant d'une dépense liée au décès, indépendante de la volonté des héritiers. Ensuite, compte tenu de la modicité de l'abattement accordé (3 000 francs), il n'apparaît pas qu'un relèvement raisonnable de ce montant ait des conséquences budgétaires importantes. Enfin, il lui fait également remarquer que les relèvements successifs des abattements sur les parts des héritiers en ligne directe ou du conjoint survivant ont fait passer ces abattements de 100 000 francs par héritier en 1959, à 275 000 francs en 1988, ce qui ne représente qu'une augmentation de 2,75 p. 100 bien inférieure à l'érosion monétaire sur cette période. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas équitable, compte tenu de ces remarques, d'envisager la réactualisation du forfait pour frais d'obsèques.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

4616. - 24 octobre 1988. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences de la stagnation des seuils d'assujettissement à la taxe sur les salaires depuis le 1^{er} janvier 1979. Cette absence de revalorisation conduit à une augmentation considérable du montant réel de cette taxe, la hausse pouvant atteindre et même dépasser 50 p. 100 pour des salaires modestes. Alors que le Gouvernement affirme sa volonté de limiter les prélèvements obligatoires, il lui demande s'il est dans ses intentions de revoir les seuils d'assujettissement à la taxe sur les salaires.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

4637. - 24 octobre 1988. - M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, le cas suivant : un fonds de commerce, constituant un bien de communauté a été donné en gérance libre, par l'époux (immatriculé au R.C.S.) et l'épouse, à une société d'exploitation. Lorsque l'épouse est décédée dix ans plus tard (décembre 1985), laissant une fille, l'époux a poursuivi pour son propre compte la location du fonds, en sa qualité d'usufruitier de l'ensemble des biens indivis composant la succession, sans constater la plus-value acquise, étant précisé que l'intéressé remplissait au jour du décès les conditions légales d'exonération. Lors du partage ultérieur (1987), le fonds a été attribué en toute propriété à l'époux, avec effet au jour du décès en vertu de l'effet déclaratif de cet acte. Ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 151 septies du C.G.I., les exploitants individuels exerçant une activité commerciale, dont les recettes d'exploitation ne dépassent pas les limites du forfait, bénéficient d'exonération des plus-values professionnelles, s'ils exercent leur activité professionnelle depuis au moins cinq ans. En conséquence, il demande si la plus-value dégagée par une cession ultérieure du fonds par ledit époux, et moins de cinq ans après le décès et le partage, pourra bénéficier de l'exonération, toutes autres conditions étant supposées remplies.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

4638. - 24 octobre 1988. - M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, le cas d'un contribuable ayant l'intention d'acquiescer en 1988 un logement neuf dans une ville universitaire. Celui-ci envisage de le louer, aussitôt par bail écrit, à sa fille majeure, célibataire, qui l'occupera à titre de résidence principale. Le montant du loyer stipulé au bail sera identique à celui qui aurait pu être retiré d'une location à un tiers. Dans un premier temps, le contribuable fera abandon de ce loyer, dans la mesure où il aurait dû, en tout état de cause, payer une location pour sa fille, étudiante sans revenus, si elle n'avait pu disposer du logement acquis par son père. Lorsque les études seront terminées, ou que sa fille disposera de revenus propres, le loyer stipulé au bail sera dû. Dans ces circonstances, il lui demande : si le contribuable peut bénéficier de la réduction d'impôt visée à l'article 199 nonies et decies du code général des impôts (les autres conditions étant remplies) relative aux acquisitions d'immeubles neufs destinés à la location ; si le contribuable peut ou doit déclarer en revenu brut foncier le montant des loyers stipulés au bail, et déduire les intérêts de l'emprunt contracté pour l'achat de cet immeuble ; enfin, si le contribuable peut, soit continuer à déclarer sa fille étudiante de moins de vingt-cinq ans à charge, et bénéficier d'une demi-part, soit, déduire une pension alimentaire d'un montant au moins égal au loyer abandonné, éventuellement plafonnée.

T.V.A. (champ d'application)

4639. - 24 octobre 1988. - M. Maurice Sergheraert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait qu'aux termes de l'article 267-II-2^o du C.G.I. les intermédiaires n'ont pas à soumettre à la T.V.A. les sommes que leur remboursent leurs commettants dans la mesure où ces remboursements correspondent à des dépenses, engagées sur ordre et pour compte des mandants, ont donné lieu à reddition de comptes précises et sont justifiées. En conséquence, il lui demande si un conseil juridique inscrit peut ne pas soumettre à la T.V.A. les provisions sur débours versées par les clients et qu'il consigne sur le compte spécial prévu à l'article 27 du décret

n° 72-671 du 13 juillet 1972, acquitter les factures établies toutes taxes comprises à son nom par les journaux d'annonces légales et greffiers et refacturer au client, toujours sans acquitter la T.V.A. lors de la reddition précise des comptes, les sommes exactes réglées pour son compte, afin de faire bénéficier ce dernier du droit à déduction.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

4640. - 24 octobre 1988. - **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait qu'il résulte de la réponse ministérielle Taittinger (Inst. 31 janvier 1928, rep. Taittinger, chambre des députés, 27 février 1929, page 700, n° 1801, B.O.C.D. 1929, page 124), que les profits réalisés par les personnes qui louent des immeubles pour les sous-louer à des tiers constituent des bénéfices non commerciaux et non des revenus fonciers. Cette doctrine, non rapportée, est entrée en vigueur à une époque où le « leasing immobilier » n'était pas utilisé. Compte tenu du recours de plus en plus fréquent que font les sociétés civiles immobilières au type particulier de financement que constitue le crédit-bail immobilier pour la construction d'immeubles destinés à être loués nus à des sociétés commerciales, il demande si cette opération doit fiscalement s'analyser en une sous-location et, dans l'affirmative, la catégorie dans laquelle les associés de la société civile doivent déclarer leurs revenus (bénéfices non commerciaux ou revenus fonciers) ?

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités locales (personnel)

4268. - 24 octobre 1988. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Ce décret a imposé dans son article 20 que les attachés principaux soient au moins au 3^e échelon pour pouvoir être proposés à la classe normale du grade de directeur territorial, ce qui nécessite une ancienneté minimum de cinq ans après avoir réussi l'examen professionnel. Or les textes précédents ayant créé le cadre d'emploi des attachés, attachés principaux et directeurs de services administratifs n'imposaient aucune condition d'ancienneté dans le grade aux attachés principaux pour être proposés directeur. Lors de la précédente réforme, il avait été prévu que les chefs de bureau nommés antérieurement aux textes créant le nouveau cadre d'emploi des attachés conservaient leurs droits à l'avancement de directeur dans les conditions d'ancienneté prévues par les textes en vigueur au moment de leur nomination. Les attachés principaux ont donc été traités différemment alors qu'ils ont déjà été retardés dans leur carrière par la mise en place tardive d'un concours d'attaché, et l'obligation d'un examen professionnel pour lequel un minimum de sept ans d'ancienneté dans le grade était requis. Il serait souhaitable qu'une formule transitoire soit adoptée afin de permettre aux attachés principaux nommés antérieurement aux textes du 31 décembre 1987 de conserver leur droit à être proposés au grade de directeur sans condition d'ancienneté particulière. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Etat (décentralisation)

4295. - 24 octobre 1988. - **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, ayant déclaré qu'il comptait « remettre en chantier » la décentralisation, **M. Michel Pelchat** lui demande de bien vouloir préciser les initiatives qu'il entend prendre en ce domaine.

Départements (conseils généraux)

4311. - 24 octobre 1988. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de bien vouloir l'informer de la composition socioprofessionnelle et par classe d'âge des conseils généraux après le renouvellement des 25 septembre et 2 octobre. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer les évolutions que l'on peut observer par rapport à la situation antérieure.

Départements (conseils généraux)

4312. - 24 octobre 1988. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, s'il ne conviendrait pas selon lui de dénommer désormais les conseils généraux, conseils départementaux. Cela semble en effet plus conforme à la réalité et dans la logique des noms des autres assemblées territoriales.

Collectivités locales (personnel)

4379. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les conditions de recrutement d'attachés territoriaux (option Animation). Cette option au concours de recrutement a été rétablie par le décret n° 88-864 du 29 juillet 1988 qui stipule dans son article 2-1 que les candidats doivent satisfaire aux conditions de diplômes énoncées à l'article 2 de l'arrêté du 15 juillet 1981. Or le Conseil d'Etat, par sa décision n° 70-539 du 26 juin 1987, a jugé que l'arrêté précité violait l'article L. 412-11 du code des communes, en subordonnant l'admission à concourir à une condition étrangère à l'âge, au grade et à l'ancienneté. Il lui demande donc si les candidats au concours d'attaché (option Animation) doivent ou non remplir les conditions énoncées à l'article 2 de l'arrêté du 15 juillet 1981 lorsqu'ils participent au concours interne.

Collectivités locales (finances locales)

4417. - 24 octobre 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les recommandations émises dans le rapport de la Cour des comptes pour 1982. Dans sa réponse aux observations contenues dans le rapport, **M. le Premier ministre**, écrivait : « La suggestion faite par la Cour des comptes et tendant à ce que les collectivités locales présentent chaque année en annexe à leurs comptes un tableau retraçant la nature et le coût détaillé des aides qu'elles accordent aux entreprises privées me paraît bonne, et je souhaiterais que vous en étudiez la mise en œuvre, en liaison avec le ministère de l'Intérieur et de la décentralisation et me fassiez part de vos propositions ». En conséquence, il lui demande quelle suite a été réservée à cette recommandation.

Collectivités locales (personnel)

4426. - 24 octobre 1988. - **M. Jean Laborde** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de lui préciser les conditions des collectivités territoriales, de lui préciser les conditions d'application de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et des décrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi. Aux termes de ces dispositions, l'accès à un grade au titre de la promotion interne ne peut avoir lieu qu'à la double condition : d'une inscription sur liste d'aptitude établie conformément à l'article 39 précité ; du respect d'un quota fixé pour chaque cadre d'emploi. Si la première condition ne soulève pas de difficultés particulières d'interprétation, sauf à préciser si l'inscription d'un agent sur la liste d'aptitude doit être considérée comme définitive jusqu'à sa nomination, il n'en est pas de même pour la deuxième condition. Pour les communes affiliées à un centre de gestion, le quota doit s'apprécier en tenant compte des recrutements opérés par l'ensemble des communes au titre des concours externes ou internes ou de fonctionnaires du cadre d'emploi. Quelle est l'autorité habilitée à contrôler la réalisation du quota ? s'il s'agit du contrôle de légalité, comment ce dernier opérera-t-il concrètement pour les collectivités adhérentes à un centre de gestion dépassant le cadre départemental ? Mais surtout pour ces communes affiliées à un centre de gestion, quelle est l'autorité habilitée à attribuer à une collectivité plutôt qu'à une autre le bénéfice d'un recrutement par promotion interne quand le quota est atteint.

Postes et télécommunications (courrier)

4439. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, si une commune dont un courrier recommandé contenant des demandes de cartes nationales d'identité expédié en franchise à la sous-préfecture de l'arrondissement a été égaré peut indemniser les administrés de leur préjudice (timbre fiscal et photographies d'identité). Dans l'hypothèse d'une réponse positive, sur quelle ligne budgétaire cette dépense devra-t-elle être imputée.

Administration (procédure administrative)

4440. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'obligation de publier, dans deux journaux locaux, l'avis d'ouverture des enquêtes publiques. Cette règle entraîne bien souvent une dépense jugée trop lourde par les communes qui se voient parfois imposer un modèle d'encart ne permettant pas de restreindre la longueur du communiqué. En outre, le nombre peu élevé des journaux locaux diffusés dans chaque département provoque de leur part un véritable monopole, rendant impossible toute concurrence. Aussi, il souhaiterait savoir si les communes sont tenues d'accepter le modèle proposé par la presse régionale ou si elles sont en droit de limiter la publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique à quelques lignes et inviter les personnes intéressées à se rendre en mairie, afin d'obtenir de plus amples renseignements sur l'opération projetée.

Voirie (voirie rurale)

4443. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de bien vouloir lui préciser si une commune, qui possède un chemin rural jouxtant le ban d'une localité limitrophe, peut contraindre cette dernière à participer aux frais d'entretien de ce chemin lorsque celui-ci est emprunté essentiellement par les habitants de la commune voisine.

Communes (domaine public et domaine privé)

4444. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de bien vouloir lui préciser si un maire peut charger un officier ministériel de représenter la commune lors de la passation d'un acte de vente d'un immeuble communal, plutôt que de déléguer cette fonction à un adjoint, ou, le cas échéant, à un membre du conseil municipal, en application de l'article L. 122-11, premier alinéa, du code des communes.

Collectivités locales (personnel)

4447. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de lui indiquer les dispositions qui permettent aux agents des collectivités locales de bénéficier d'un mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée. Il souhaiterait notamment savoir si un maire peut accorder à un agent un mi-temps thérapeutique d'une année, alors que le comité médical a, dans son avis, estimé que le mi-temps thérapeutique de cet agent devait s'exercer durant trois mois seulement.

Communes (maires et adjoints)

4465. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, des précisions relatives à l'article L. 122-17 du code des communes. Ce dernier fait peser sur les communes la responsabilité des dommages résultant d'accidents subis par les maires dans l'exercice de leurs fonctions. Lorsque l'élu agit en tant qu'agent de l'Etat, ne serait-il pas plus logique de retenir la responsabilité de l'Etat ?

Collectivités locales (finances locales)

4548. - 24 octobre 1988. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les limitations récentes imposées aux communes, départements et régions, en matière d'octroi de leur garantie d'emprunt en faveur des personnes de droit privé. La loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, avait prévu de déterminer, de manière stricte, les modalités d'oc-

troi des garanties d'emprunts ou cautionnements des collectivités territoriales, en faveur des personnes de droit privé. La nouvelle rédaction de l'article 6 de ladite loi, modifié par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, dispose qu'une commune ne peut accorder, à une personne de droit privé, sa garantie d'emprunt que dans la mesure où le montant total des annuités d'emprunts précédemment garanties, à échoir pendant l'exercice considéré, auquel s'ajoute le montant de la première annuité du nouvel emprunt garanti et le total des annuités de la dette communale, n'excèdent pas 50 p. 100 des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget primitif (pourcentage fixé à l'article 4 du décret n° 88-366 du 18 avril 1986, relatif aux modalités d'octroi des garanties d'emprunts). Par ailleurs, il est à noter également qu'en application de l'article 6, alinéa 3, de ladite loi, et de l'article 6 dudit décret, un seul débiteur ne peut être garanti pour plus de 10 p. 100 du montant total des annuités susceptibles d'être garanties, soit les 50 p. 100 évoqués précédemment. Ces dispositions relèvent d'une saine prudence et d'un souci de gestion rigoureuse et prudente, ce qui est parfaitement légitime et souhaitable. Par contre, en dernier lieu, l'article 6 de la nouvelle loi a réduit la liberté des communes en interdisant, à une ou plusieurs collectivités territoriales, de garantir sur un même emprunt, plus de 50 p. 100 en règle générale, et plus de 80 p. 100 pour les opérations d'aménagement visées par les articles L. 300-1 à L. 300-4 du code de l'urbanisme (ces opérations d'aménagement foncier intègrent la réalisation d'équipements collectifs). De ce fait, la commune n'est plus en mesure, depuis le décret du 18 avril 1988, de cautionner elle-même à 100 p. 100 une opération privée. Or, les communes ou leurs établissements publics, les départements, les régions, peuvent être amenés à cautionner des opérations d'aménagement, notamment en matière sociale, prévoyant à l'instar des procédures de Z.A.C., un échange commercial avec dation de terrains et de biens immobiliers livrés gracieusement. Dans ces conditions, il serait souhaitable et légitime que le plafond maximum de garantie fixé à 80 p. 100 soit légalement porté à 80 p. 100 plus la valeur en pourcentage de l'opération d'aménagement, de la dation consentie à la collectivité ; cette dation devant être évaluée par expertise des domaines. Il lui demande donc, en conséquence, d'amender dans ce sens concret l'article 6 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, portant amélioration de la décentralisation, et de compléter l'article 7 du décret n° 88-366 du 18 avril 1988, relatif aux modalités d'octroi des garanties d'emprunts contractés par des personnes de droit privé.

Communes (finances locales)

4608. - 24 octobre 1988. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les menaces que font peser sur les communes minières et ce, conformément aux conclusions du rapport Lacaze, les diminutions des subventions aux communes engagées dans le processus de transfert des voies et réseaux divers des Houillères du bassin de Lorraine. Les crédits Girzom ne seraient plus dans le cadre du 10^e Plan que de 75 p. 100 de la dépense hors taxe alors qu'ils étaient de 100 p. 100 de la dépense toutes taxes comprises auparavant. Ainsi, plusieurs communes du bassin houiller qui se sont engagées dans le processus de transfert des voies et réseaux divers des Houillères du bassin de Lorraine en signant le 30 janvier 1975 une convention tripartite Etat-région-H.B.L. qui prévoyait dans son article 1^{er} l'engagement de l'Etat à financer intégralement la mise aux normes communales des voiries et réseaux se voient particulièrement surprises. Il est certain que les communes engagées dans les réhabilitations de leurs cités minières tiennent à respecter leurs engagements et à aller de l'avant, mais elles comptent aussi à ce que l'Etat honore sa promesse de prendre en charge la totalité des dépenses engagées. La situation particulière de nos communes du bassin houiller touchées de plein fouet par la récession charbonnière nécessite plus encore aujourd'hui une présence accrue de l'Etat et un encouragement financier à la réhabilitation des cités minières que les Houillères du bassin de Lorraine n'assument plus. Plusieurs conseils municipaux, dans leurs projets respectifs, et les élus du bassin houiller réunis récemment à Freyming-Merlebach ont crié leur détermination à défendre cette subvention au taux de 100 p. 100. Il lui demande s'il entend maintenir aux taux de 100 p. 100 les crédits Girzom pour la mise en conformité des voiries dans les cités minières.

Communes (personnel)

4613. - 24 octobre 1988. - **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des agents communaux ayant obtenu le grade d'agent principal.

En effet, le décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des commis territoriaux a prévu l'intégration des intéressés au grade de commis principal. Or, en l'absence de toute possibilité de promotion sociale du fait qu'aucun concours n'est organisé, ces agents souhaiteraient pouvoir accéder ou être intégrés au grade de rédacteur. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (durée du travail)

4604. - 24 octobre 1988. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le repos hebdomadaire des salariés le dimanche dans les commerces. Il lui demande de bien vouloir rappeler quelle est la réglementation en vigueur et quels sont les moyens de la faire appliquer.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : montant des pensions)

4617. - 24 octobre 1988. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la protection sociale des commerçants et artisans. Il lui signale en particulier la faiblesse des retraites auxquelles ils peuvent prétendre. Le point de retraite qui permet de calculer celle-ci n'a été que très faiblement revalorisé au cours des dernières années. Il souhaiterait savoir quelles dispositions peuvent être envisagées pour permettre de rapprocher la retraite des commerçants et artisans de celle des salariés. Par ailleurs, il lui fait valoir que ceux d'entre eux qui ont trois enfants ou plus ne bénéficient pas de la majoration de 10 p. 100 pour les droits à pension de retraite acquis avant 1973, date de l'alignement partiel du régime de retraite des intéressés sur celui des salariés. Sans doute, la mesure suggérée doit-elle tenir compte des possibilités de financement des régimes de retraite des artisans ou des commerçants. Il n'en demeure pas moins que de telles dispositions devraient être envisagées, fut-ce progressivement. Il lui demande quelle est sa position en ce domaine.

Baux (baux d'habitation)

4633. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les nécessaires modifications du statut des loueurs en meublé. Il conviendrait de distinguer plus clairement les professionnels qui devraient être assimilés à des commerçants, des petits loueurs de meublé dont l'activité devrait rester civile.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

4344. - 24 octobre 1988. - M. Arthur Dehaene demande à M. le ministre du commerce extérieur son sentiment sur la campagne publicitaire massive engagée depuis plusieurs semaines par l'association Chauffage fioul. Au moment où notre balance du commerce extérieur enregistre des résultats fortement déficitaires, n'est-il pas paradoxal d'encourager des investissements qui vont induire, pendant plusieurs années, l'usage de produits importés.

Électricité et gaz (publicité)

4610. - 24 octobre 1988. - M. Ładislav Poniatowski interroge M. le ministre du commerce extérieur sur les problèmes posés par l'autorisation donnée récemment aux sociétés pétrolières de faire de la publicité en faveur de leurs produits. Les campagnes qui s'amorcent en faveur du fioul ne risquent-elles pas, si dans le même temps elles n'étaient pas accompagnées de campagnes en faveur de l'électricité, d'augmenter nos importations de produits pétroliers et de dégrader la balance de notre commerce exté-

rieur ? Il lui demande également si les efforts d'Electricité de France en vue d'exporter plus d'électricité vers nos voisins européens ne seraient pas mieux soutenus si une discrimination n'était pas entretenue par les pouvoirs publics au détriment d'une ressource nationale.

COMMUNICATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 720 Jean-Claude Gayssot.

D.O.M.-T.O.M. (R.F.O.)

4287. - 24 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la situation de la Société nationale de radio-télévision Radio France outre-mer (R.F.O.). En effet, on assiste à une détérioration des relations de travail dans cette entreprise ainsi qu'à une dégradation de la qualité des programmes et de l'information. En outre, le manque flagrant d'objectivité dans le traitement de l'information, durant ces deux dernières années, lié à la politisation des dirigeants de cette chaîne, est de nature à compromettre gravement la mission de service public de cette société. Il lui rappelle qu'il avait déjà signalé à M. le président de la Commission nationale de la communication et des libertés (C.N.C.L.) le non-respect du pluralisme par la station locale de R.F.O.-Réunion. Par ailleurs, la couverture de la visite officielle du Président de la République dans l'île, en janvier dernier, a, de toute évidence, été bâclée, ce qui tend à démontrer, une fois encore, une volonté délibérée de favoriser l'expression d'un courant politique au détriment d'une information objective à laquelle est tenue toute chaîne de service public. Aussi il lui demande de bien vouloir procéder à la nomination d'un nouveau président-directeur général de R.F.O. afin de ramener la sérénité dans cette société et le retour à une saine pratique du fonctionnement d'un service public en situation de monopole.

Télévision (A 2)

4290. - 24 octobre 1988. - M. Michel Pelchat demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, de bien vouloir l'informer du bilan qu'elle dresse de la grève à Antenne 2 tant du point de vue des pertes de recettes publicitaires que de celui de l'image de marque de la chaîne.

D.O.M.-T.O.M. (radio)

4319. - 24 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les revendications du personnel de Radio France outre-mer. Celles-ci concernent, notamment : la confection des journaux nationaux et internationaux dans les stations d'outre-mer, la diffusion des journaux télévisés d'Antenne 2 sur le second canal, une budgétisation pour la production locale et la suppression des disparités salariales dans l'ensemble du service public de radio et télévision. Il lui demande sa position sur ces quatre points et les mesures qu'elle envisage de prendre afin de doter cette chaîne des moyens susceptibles de favoriser une amélioration de ses programmes et de l'information.

Télévision (F.R. 3 : Nord --Pas-de-Calais)

4381. - 24 octobre 1988. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la grève qui a paralysé pendant plusieurs jours F.R. 3 Nord - Pas-de-Calais. Si, à l'origine de ce mouvement, se trouve une revendication salariale basée sur une perte importante du pouvoir d'achat, ce mouvement très suivi a été révélateur d'un profond malaise qui

affecte le service public en général et F.R. 3 en particulier. En trois ans, la durée quotidienne des émissions régionales est passée de trois heures à une heure et vingt minutes. L'audience du journal télévisé a baissé, les magazines d'information disparaissent lentement, leur diffusion étant assurée sur des créneaux horaires peu porteurs. Le centre de production lourde de Lambertsart connaît une diminution préoccupante de ses activités et l'atelier d'animation de Lille va fermer. Face à l'inquiétude du personnel de F.R. 3 Lille, il lui demande ses intentions pour assurer une véritable décentralisation de la télévision et si elle compte agir afin de donner à ce média les moyens d'être le reflet de la vie régionale.

Télévision (T.F. 1)

4395. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur les perturbations actuelles au sein de la société Bouygues. La loi Létard a dangereusement désorganisé et déséquilibré le paysage audiovisuel français. Les mouvements enregistrés à la Bourse de Paris montrent que T.F. 1 est à la merci de rachat par des sociétés étrangères ou de prises de contrôle hostiles. Il lui demande si l'Etat dispose encore de moyens pour éviter de telles prises de contrôle de cette chaîne de télévision.

Télévision (réception des émissions : Meurthe-et-Moselle)

4600. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur les problèmes que rencontrent actuellement certaines communes du Nord de Meurthe-et-Moselle (bassin de Longwy) pour recevoir les programmes de télévision et plus particulièrement la résorption des zones d'ombre existantes. En effet, la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ne prévoit, d'une part, à aucun moment la notion de zones d'ombre et encore moins leur résorption et, d'autre part, laisse à la charge des communes, et à elles seules, la mise en place de réseaux câblés, sous contrôle de la C.N.C.L. De plus, T.D.F. ne dispose plus, comme auparavant, de crédits affectés à cette situation. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que, d'une part, les habitants du Nord de Meurthe-et-Moselle ne soient pas défavorisés en la matière et, d'autre part, pour que les communes concernées, dont les budgets sont régulièrement en récession du fait de la crise actuelle, puissent faire face à cette situation.

CONSOMMATION

Pétrole et dérivés (stations-service)

4332. - 24 octobre 1988. - **M. Claude Miqueu** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'affichage des prix dans les stations-service. En effet la réglementation impose un affichage des tarifs dans les stations-service mais ne prévoit aucune disposition concernant la présentation des panneaux. Les prix des différents carburants (super, essence ordinaire, gazole, etc.) étant souvent placés dans des ordres différents, il en résulte parfois de regrettables confusions pour les consommateurs. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Electricité et gaz (publicité)

4346. - 24 octobre 1988. - **M. Arthur Dehalne** interroge **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les mesures qu'elle envisage de prendre pour établir des règles élémentaires de concurrence entre les produits pétroliers d'une part et l'électricité d'autre part. En effet, la publicité en faveur de l'électricité est toujours interdite en France en application de la loi sur les économies d'énergie, alors que la publicité sur les produits pétroliers a été autorisée. La concurrence ne peut donc pas jouer entre les produits énergétiques. E.D.F., privée du droit de faire de la publicité pour ses produits, est dans l'impossibilité de répondre aux affirmations des produc-

teurs concurrents. Or une récente décision du juge des référés de Paris a arrêté la campagne de publicité comparative lancée par l'association Chauffage fioul comme contrevenant à la réglementation précitée.

Ventes et échanges (immeubles)

4450. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, que la loi Scrivener a institué une protection des consommateurs désireux de souscrire un prêt. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si cette loi s'applique aux prêts locatifs aidés et, si oui, dans quelles conditions.

Electricité et gaz (publicité)

4468. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Yves Haby** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, si l'interdiction faite à E.D.F. de faire de la publicité sur son produit n'est pas en contradiction avec la nécessité de la meilleure information du consommateur.

Emballage (politique et réglementation)

4582. - 24 octobre 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les problèmes que pose aux personnes vivant seules le conditionnement actuel de nombreux produits alimentaires. En effet, ce conditionnement, notamment pour le lait, les boissons, les fruits en barquettes, est présenté sous une forme qui convient aux familles de plusieurs membres. Les achats de ces produits représentent souvent un gaspillage pour les personnes vivant seules, gaspillage de marchandise et d'argent. Il lui demande en conséquence si elle envisage de prendre des mesures concernant le conditionnement en petites quantités pour les produits de première nécessité, afin d'éviter une surconsommation inutile.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

4419. - 24 octobre 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur le régime fiscal susceptible d'être appliqué aux dons versés à des comités ou associations locales de jumelage créés dans le cadre de la coopération décentralisée avec une collectivité du tiers monde. Aux termes de l'article 238 bis 1 et 2, « les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises » sont déductibles du revenu imposable des personnes physiques, dans la limite de 1,25 p. 100 de ce revenu imposable, et du bénéfice imposable des entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, dans la limite de 2 p. 1000 de leur chiffre d'affaires. Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu (principalement les entreprises individuelles et les sociétés en nom collectif) peuvent opter, soit pour la déduction du bénéfice imposable de la société, dans la limite de 2 p. 1000 de son chiffre d'affaires, soit pour la déduction du revenu imposable du propriétaire ou des associés, dans la limite de 1,25 p. 100 de ce revenu imposable. Mais il n'est pas possible de cumuler les deux régimes (l'avantage en impôt résultant des versements effectués par les personnes physiques ne peut être inférieur à 25 p. 100 des sommes déduites pour la fraction annuelle des dons qui n'excède pas 600 F pour l'imposition des revenus de 1987 et 1 200 F à compter de l'imposition des revenus de 1988. A compter de l'imposition de 1989, le taux de 25 p. 100 est porté au taux de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu lorsque les versements du contribuable au titre de l'année de l'imposition et de l'année précédente sont au moins égaux à 1 200 F par an, cf. C.G.I. art. 238 bis 3 et 4). Bien que le cas des associations et comités de jumelage avec le tiers monde ne soit pas mentionné dans les instructions

de l'administration parmi les exemples d'organismes entrant dans le cadre des dispositions de l'article 238 bis du C.G.I., la Direction Générale des Impôts interrogée a déjà répondu que rien ne s'oppose à ce que ces associations et comités bénéficient de ces dispositions dès lors qu'ils ont un objet exclusivement culturel et humanitaire, ou un autre caractère prévu par l'article 238 bis du C.G.I., qu'ils n'ont pas de but lucratif et que leur gestion est désintéressée. On peut, en outre, rappeler qu'il a été expressément précisé, en réponse à plusieurs questions écrites, qu'étaient déductibles les sommes versées à des organismes ayant pour objet l'aide au tiers monde, pourvu que ces organismes soient français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire confirmer officiellement que les dispositions de l'article 238 bis du C.G.I. s'appliquent bien aux associations et comités de jumelage avec une collectivité du tiers monde et, afin d'encourager le développement de la coopération centralisée, de faire figurer cette précision dans les instructions de l'administration fiscale.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Musique (salles de spectacles : Paris)

4338. - 24 octobre 1988. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation des personnels des théâtres de l'Opéra de Paris. Ils sont en effet légitimement inquiets de ce qui se prépare dans le cadre de la réorganisation de l'Opéra de Paris et de l'ouverture de l'Opéra de la Bastille. Cent dix-huit licenciements baptisés « plan d'emploi au départ volontaire » ont marqué la fin de la saison 1987-1988. Depuis septembre, tous les contrats saisonniers signés à l'Opéra s'arrêtent au 31 mai 1988. Ce qui accredit l'hypothèse d'un chômage technique pour le personnel du Palais Garnier à partir de cette date. L'activité de l'Opéra de la Bastille se résumera pour sa première saison à un seul concert, le 14 juillet. Quant à la salle Favart elle est transformée en lieu d'accueil jusqu'en décembre 1988. Cette situation est d'autant plus paradoxale que l'ouverture d'une nouvelle scène lyrique nationale à la Bastille devrait au contraire permettre l'essor de l'emploi artistique, technique, administratif comme l'enrichissement de la saison lyrique à Paris. Il lui demande que l'ensemble des personnels concernés dont la compétence est reconnue par tous les professionnels soit enfin et sérieusement informé de la réorganisation des théâtres de l'Opéra de Paris afin que chacun puisse contribuer, dans les meilleures conditions possibles, aux activités du nouvel ensemble lyrique national que constituent Garnier, l'Opéra-Comique et l'Opéra de la Bastille.

Sécurité sociale (équilibre financier)

4424. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les difficultés rencontrées par la Maison des artistes, organisme désigné pour assurer la gestion du régime de sécurité sociale des artistes auteurs. Les causes principales de ces difficultés résident dans le non-versement de cotisations par les musées et lieux d'exposition de collectivités publiques, pourtant prévu par la loi du 31 décembre 1975. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées pour que cette participation soit effectivement versée, et que l'équilibre du régime des artistes auteurs soit assuré.

Patrimoine (musées)

4430. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'article 1er du décret n° 87-153 du 5 mars 1987 modifiant le décret n° 45-2075 du 31 août 1945 portant application de l'ordonnance relative à l'organisation provisoire des musées des beaux-arts. Le décret du 5 mars 1987 prévoit en effet que les conservateurs en poste dans les musées d'association, musées de plein air et écomusées notamment, ne pourront plus être candidats à des emplois du même type auprès des collectivités locales, alors qu'ils sont issus de la même filière de formation et que, antérieurement au 5 mars 1987, ils pouvaient choisir entre association et collectivité publique. Ce décret, signé de son prédécesseur, est de nature à pénaliser non seulement des personnes mais des établissements dont l'action contribue à valoriser le patrimoine. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier, dans les meil-

leurs délais, ledit décret, afin notamment d'éviter des problèmes de recrutement et de garantir la qualité scientifique de ces musées.

Musique (instruments de musique)

4479. - 24 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'avenir du basson français et de ses musiciens. Le basson de facture et de tradition françaises semble être éliminé des concours de recrutement des opéras au profit du basson d'origine allemande. De plus, l'administration du futur Opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des « bassons allemands ». Cette intention serait discriminatoire à l'égard des bassonistes « Français » actuellement en poste à l'Opéra, dont la plupart sont titulaires de plusieurs prix internationaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions des administrations des différents opéras à l'égard du recrutement des bassons français.

Patrimoine (musées)

4619. - 24 octobre 1988. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les difficultés que rencontrent les musées d'association, et en particulier la chaîne des musées de l'économie et du travail comtois, en raison des dispositions du décret n° 87-153 du 5 mars 1987. En effet, avant la création récente de l'école du patrimoine, les conservateurs étaient recrutés sur une liste nationale d'aptitude, dont les critères étaient définis par le ministère de la culture. Les propriétaires de musées de collectivité locale, d'association ou de fondation, devaient proposer au ministère la nomination d'un conservateur choisi sur cette liste. Désormais, les conservateurs en poste dans les musées d'association ne pourront plus postuler auprès des collectivités locales, alors qu'ils sont issus de la même filière de formation, et que précédemment ce choix leur était permis. Ce texte risque donc de compromettre la carrière de ces conservateurs, et de menacer l'existence des musées concernés qui vont avoir des difficultés à recruter des conservateurs qui accepteront de renoncer à une carrière dans le secteur public. Il lui rappelle que de très nombreux musées d'association ont la responsabilité de collections publiques importantes, comme le musée du chemin de fer, le musée de l'automobile de Mulhouse, le musée Unterlinden de Colmar, etc. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

DÉFENSE

Service national (report d'incorporation)

4258. - 24 octobre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des appelés du contingent, qui, n'ayant pu effectuer une préparation militaire supérieure pour cause de santé, ne peuvent bénéficier d'un report en cas d'études longues. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de reconsidérer les dispositions en vigueur dans ce cas pour permettre à ces étudiants de bénéficier d'un report d'incorporation même s'ils n'ont pu satisfaire à une P.M.S.

Service national (report d'incorporation)

4260. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Defontaine attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des psychologues qui effectuent leur service national. En effet, la longueur et la spécificité des études de psychologie, telles qu'elles découlent en particulier de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, fait que leur interruption pour la durée du service national rend leur reprise souvent problématique, voire parfois impossible. Serait-il envisageable que soit institué un report spécial d'incorporation pour les psychologues, report qui pourrait être soumis à des conditions particulières, par exemple celles de suivre le peloton des élèves officiers de réserve ? Il lui demande également s'il est possible que le service de santé des armées intègre des psychologues durant leur période d'accomplissement du service national, et à quelles conditions ; solution qui permettrait d'éviter certains appels à des psychologues civils, même si leurs prestations, comme en certains cas, se font à titre gratuit, dans le cas par exemple d'ententes entre hôpitaux militaires et centres hospitaliers civils.

Service national (report d'incorporation)

4335. - 24 octobre 1988. - **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontrent les jeunes appelés du contingent qui ne répondent pas aux conditions d'obtention de reports de service national (par exemple lorsque, pour des raisons de santé, ils ne peuvent suivre la préparation militaire et perdent le bénéfice du concours ou de l'entrée à l'école auxquels ils ont été admis). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter ce problème. Une nouvelle possibilité de report ne pourrait-elle pas être envisagée ?

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : montant des pensions)

4350. - 24 octobre 1988. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des agents contractuels anciens ouvriers d'Etat en service au ministère de la défense. Il lui rappelle que c'est l'administration elle-même qui, dans les années 1950, avait proposé à ces ouvriers d'Etat de passer le concours d'agent sur contrat 4-B spécialité « expert automobile », en raison d'un besoin urgent de techniciens qualifiés. Sur les propositions du législateur, ils maintinrent leur affiliation au régime des ouvriers d'Etat afin de bénéficier d'une retraite avantageuse. Or, aujourd'hui, bien qu'ils aient dépassé la catégorie 2-B, troisième échelon, donnée en parité de base avec celle de l'ouvrier le mieux rémunéré, ils perçoivent une pension inférieure à celle des agents de catégorie inférieure ou égale ; ils sont également défavorisés par rapport aux ouvriers de même qualification. Afin de corriger cette situation non voulue par le législateur, il propose soit un calcul de la retraite de ces agents, ex-ouvriers d'Etat, identique à celle de leurs homologues nommés techniciens d'étude et de fabrication, c'est-à-dire sur la base de rémunération des ouvriers « groupe 8, chef d'équipe », soit un reclassement de ces agents dans le cadre des techniciens à statut ouvrier (T.S.O.), soit une mesure transitoire concernant les agents proches de la retraite ainsi réintroduits dans le corps des ouvriers d'Etat, avec reclassement en groupe 8, chef d'équipe. Il souhaite donc connaître son avis sur ces propositions.

Armée (armée de terre)

4364. - 24 octobre 1988. - **M. Daniel Collin** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'armée française possède une unité de zouaves, une unité de chasseurs, une unité de spahis qui maintiennent les traditions de ces subdivisions d'armes de l'ancienne armée d'Afrique. Il regrette qu'il n'y ait pas de régiment portant l'appellation de « Tirailleurs ». Il s'étonne que le souvenir d'une épopée glorieuse de plus d'un siècle ne soit perpétué que par la garde du drapeau du 7^e R.T.A. par le 170^e Régiment d'infanterie d'Epinal. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas normal que la mémoire des milliers de soldats français et algériens, tunisiens ou marocains « morts pour la France » soit honorée de façon permanente par une unité qui portera le nom de « Tirailleurs ».

Gendarmerie (personnel)

4370. - 24 octobre 1988. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de la défense** si les frais que doivent engager les personnels de la gendarmerie pour se doter de la nouvelle tenue de service courant ne pourraient pas être couverts par l'octroi d'une prime exceptionnelle.

Gendarmerie (personnel)

4372. - 24 octobre 1988. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de la défense** si de nouveaux échelons ne pourraient pas être ajoutés à la grille indiciaire des sous-officiers de gendarmerie pour tenir compte du fait que la limite d'âge de leur grade est beaucoup plus élevée que celle des sous-officiers des autres armées.

Décorations (médaille militaire et ordre national du Mérite)

4375. - 24 octobre 1988. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage d'assouplir au profit des militaires de la gendarmerie les conditions de proposition pour la médaille militaire et l'ordre national du Mérite, ainsi que d'accroître le contingent qui leur est attribué afin de mieux prendre en compte l'abnégation de ces personnels.

Gendarmerie (fonctionnement)

4376. - 24 octobre 1988. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de la défense** si celui-ci envisage d'accroître le nombre de gendarmes afin que ce corps puisse faire face à l'augmentation et à la diversification de ses missions.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

4377. - 24 octobre 1988. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines revendications exprimées par les associations représentatives de retraités de la gendarmerie, notamment en ce qui concerne le bénéfice de la campagne double pour les personnels ayant servi en Algérie entre 1952 et 1962 et l'intégration dans leurs pensions des indemnités de charges militaires. Il lui demande quelle suite il entend donner aux préoccupations exprimées par les retraités de la gendarmerie.

Gendarmerie (armements et équipements)

4411. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème que pose l'équipement de la gendarmerie en terminaux du réseau télématique Saphir. En effet, l'administration française a financé le développement des panneaux à plasma chez Thomson afin que la France possède cette technologie. Or, au moment où cette technologie est enfin maîtrisée industriellement, il est paradoxal que l'administration française par l'intermédiaire du fournisseur C.S.E.E. sous-traite à parts égales auprès de Thomson-C.S.F. mais aussi chez un fabricant japonais. En effet, ces panneaux à plasma sont fournis actuellement à 50 p. 100 par Thomson-T.D.O. et pour 50 p. 100 restants par une société japonaise. Il est pour le moins étonnant de constater que, à coût égal et alors que le ministère de la défense a financé de façon importante l'effort d'investissement de Thomson pour la production de panneaux à plasma, ce ministère continue de s'équiper pour moitié auprès d'une société japonaise. Considérant que le nombre de panneaux à plasma dont la gendarmerie attend la livraison s'élève à 2 500, le choix d'accorder à T.D.O. la quasi-exclusivité de cette livraison se traduirait par une augmentation du chiffre d'affaires de 10 MF répartis sur 1988-1989 pour cette société. Ce choix serait sans incidences financières et offrirait le double avantage : 1^o de permettre à T.D.O. de rétablir son équilibre financier impliquant l'avenir de 295 emplois et la stabilité économique de l'agglomération grenobloise et de Saint-Egrève, commune sur laquelle est implantée l'usine ; 2^o de contribuer par là même au maintien de l'équilibre de notre balance commerciale et donc de l'économie nationale. En conséquence, il le prie de considérer avec gravité la répartition de la production des écrans Saphir. Il lui demande d'intervenir auprès du fournisseur C.S.E.E. pour que ce dernier s'approvisionne préférentiellement en France et accorde la quasi-exclusivité de la production à T.D.O., unique fabricant français de ce produit.

Armée (armements et équipements)

4412. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-François Delahais** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les matériaux entrant dans la composition du terminal Devin, terminal intégré au système Stratège que Thomson-C.S.F. a conçu à destination du réseau télécommunication de l'armée de terre. A l'origine, il y a quatre ans, les matériaux mis en œuvre pour la production du terminal Devin intégraient des écrans plats électroluminescents ; rester au choix initial obligerait, semble-t-il, l'armée à se fournir à l'étranger à un coût supérieur d'environ 15 p. 100. Or la solution réside dans le remplacement des électroluminescents par des panneaux à écrans plasma de fabrication française. On peut chiffrer le gain pour la collectivité nationale à une économie de 300 KF/an et pour T.D.O., la fourniture annuelle de 50 terminaux à panneaux à plasma, à partir de 1990, conduirait à un chiffre d'affaire de 2 MF/an. Il insiste sur le double avantage, la collectivité nationale et l'agglomération grenobloise (T.D.O.) bénéficieraient conjointement des retombées financières. La défense nationale doit encourager en priorité les industries françaises, assurant par là-même son indépendance économique, stratégique et améliorant l'équilibre de la balance commerciale. Rentable pour l'économie nationale, cette décision soustrairait T.D.O. à la menace d'un déclin économique auquel l'attentisme ne manquerait pas de le condamner. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette question soit reconsidérée et fasse intervenir une modification de technologie afin que les écrans plats utilisés soient équipés de panneaux à plasma et non plus de panneaux électroluminescents.

Une telle décision irait dans le sens d'une rentabilité des prix d'achats, d'une sauvegarde de l'économie locale et de la protection de l'indépendance nationale.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : arsenaux et établissements de l'Etat)*

4429. - 24 octobre 1988. - **M. Robert Loidl** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation actuelle du G.I.A.T.-A.T.E. de Toulouse. En effet, les conditions futures du marché, en quantité et en qualité, risquent d'entraîner, semble-t-il, un plan de charge à la baisse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement puisse bénéficier dans l'immédiat d'un plan de charge constant et, dans l'avenir, de possibilités de formations complémentaires du personnel pour le rendre apte à une reconversion des productions, de façon à maintenir l'emploi à un niveau compatible à la notion de « défense du territoire ».

Service national (report d'incorporation)

4466. - 24 octobre 1988. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la défense** ce qu'il faut penser des bruits selon lesquels le service national pourrait être reporté jusqu'à vingt-quatre ans pour finir un cycle d'études.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

4589. - 24 octobre 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications exprimées par les retraités de la gendarmerie, et concernant notamment : 1° l'alignement sur dix ans, comme pour les retraités de la police, de la mesure d'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le calcul de la pension des militaires de la gendarmerie ; 2° établissement d'une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie, avec participation des deux principales associations à son élaboration ; 3° augmentation du taux de la pension de réversion des veuves de gendarmes ; 4° application des avantages de la loi nouvelle à partir de sa promulgation, pour les personnels déjà admis à la retraite et pour leurs ayants droit ; 5° attribution de la campagne double pour les personnels ayant servi en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ; 6° intégration dans les pensions des indemnités pour charges militaires ; 7° augmentation du contingent de la médaille militaire et de l'ordre national du Mérite au profit des sous-officiers de la gendarmerie en activité de service, et prise en compte des activités associatives pour les propositions de ces distinctions en faveur des retraités ; 8° augmentation des effectifs de la gendarmerie ; 9° attribution d'une indemnité aux personnels actifs pour couvrir les frais de changement de tenue. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction à cette série de revendications.

Armée (fonctionnement : Hautes-Alpes)

4621. - 24 octobre 1988. - **M. Patrick Oiller** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'éventualité d'un prochain départ des Hautes-Alpes du 159^e régiment d'infanterie alpine, basé à Briançon. Ce régiment pourrait, de source militaire à vérifier, quitter le département des Hautes-Alpes dans le cadre du redéploiement des forces armées. Or, il est un élément essentiel de l'économie locale et de la vie culturelle de Briançon. Ce départ aurait des conséquences dramatiques sur le plan humain et social dans cette zone de montagne particulièrement défavorisée, notamment sur le plan démographique. Il lui demande donc de bien vouloir rassurer la population et les élus de Briançon en démentant ces rumeurs.

Service national (dispense)

4624. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de la mise en application du décret fixant le champ d'application de l'article 14 de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national. La mise en application par décret de cet article portant sur certaines dispositions de dispense et de libération anticipée permettrait de répondre à certaines situations difficiles dont le maintien à la vie civile est indispensable pour aider médicalement à la survie d'autres personnes (compatibilité sanguine, greffe de moëlle, maladies graves). Compte tenu de l'importance de l'application de ce décret, il lui demande de bien vouloir veiller à sa rapide exécution et de m'en tenir informé.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

4382. - 24 octobre 1988. - **M. Emile Vernaudon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la durée du séjour en Polynésie française des fonctionnaires métropolitains et lui demande sur quel texte est basée la limitation à un seul séjour desdits fonctionnaires, à l'exception des enseignants, et pourquoi une telle discrimination.

D.O.M.-T.O.M. (Mayotte)

4623. - 24 octobre 1988. - **M. Henry Jean-Baptiste** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'urgence nécessaire de combler les lacunes du droit qui s'applique aujourd'hui à Mayotte. La loi de programme du 31 décembre 1986 relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte prévoit, en effet, (Annexe V) « l'amélioration des instruments juridiques » indispensables à la mise en œuvre du plan de développement particulier de Mayotte. La loi indique, en conséquence, plusieurs domaines d'intervention de cette « réforme juridique applicable à Mayotte » : droit foncier, droit du travail, de l'urbanisme, procédure pénale, marchés publics, etc. Dans le même sens, la convention signée le 28 mars 1987 entre l'Etat et la collectivité territoriale a créé la commission du plan d'action juridique qui a effectué un important travail de recensement, d'actualisation et d'adaptation des instruments juridiques nécessaires au rattrapage économique et social de Mayotte. Deux réformes devraient être, dans cet esprit, rendues applicables, dès l'année 1988 : il s'agit de la dotation de décentralisation pour la formation professionnelle et, d'autre part, d'un code de l'urbanisme adapté à Mayotte. Mais il apparaît plus généralement que c'est la procédure des lois d'habilitation et des ordonnances de l'article 38 de la Constitution qui permettra le mieux de répondre aux problèmes posés par les lacunes et les insuffisances du régime juridique actuellement applicable à la « collectivité territoriale ». Il faut d'ailleurs rappeler que les deux grandes lois du 24 décembre 1976 et du 22 décembre 1979 avaient prescrit l'extension et l'adaptation par voie d'ordonnances des textes législatifs nécessaires à l'organisation de la « collectivité territoriale » et à la gestion du développement... Mais ces lois n'ont fait, jusqu'ici, l'objet que d'applications très limitées. Faute de cette réforme juridique, désormais urgente, c'est tout le programme de développement économique et social de Mayotte qui risquerait d'être compromis ou paralysé.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : logement)

4628. - 24 octobre 1988. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les difficultés du secteur du logement dans le département de la Réunion. Une étude récente de l'I.N.S.E.E. relève que ce sont plus de 8 000 logements qu'il serait nécessaire de construire chaque année, afin de répondre aux besoins exprimés. Cette forte demande s'explique par une poussée démographique soutenue, par un nécessaire renouvellement du parc, et, dans une mesure moindre, par des besoins liés à la fluidité du marché du logement. Le risque de voir cette situation s'aggraver est patent. Les crédits publics consacrés à ce secteur se révèlent bien en deçà des objectifs à atteindre. Aussi, au titre de la Ligne budgétaire unique (L.B.U.), ce ne sont que 2 625 logements qui ont été construits en 1987. Il convient également de noter la faible progression annuelle de ces dotations. L'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1986, n° 86-824 du 11 juillet 1986, a entraîné une relance du secteur du bâtiment et des travaux publics par un investissement accru des particuliers pour la construction ou l'acquisition d'immeubles neufs. Toutefois, le taux de déduction de 10 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1989 sera ramené ensuite à 5 p. 100 pour la période restant à couvrir. L'incitation à investir subira ainsi, vraisemblablement, les contrecoups de cette diminution des avantages fiscaux contenus dans ce texte de loi. Il lui demande, ainsi, quelle mesure il entend prendre afin de répondre aux difficultés réelles occasionnées par cette situation dans le secteur du logement à la Réunion.

D.O.M.-T.O.M. (Mayotte)

4629. - 24 octobre 1988. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** ce qui suit : le 6 novembre 1988, le peuple français se prononcera, par voie référendaire, sur le projet de loi portant diverses

dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998. Les Mahorais, comme tous les citoyens français, participeront à cette consultation qui crée une situation sans précédent dans la mesure où plusieurs textes de loi prévoyaient l'organisation d'une consultation sur le statut de ce territoire, et que cette procédure n'a jamais été mise en œuvre, malgré les revendications de la population mahoraise et les engagements de l'Etat. De ce fait, Mayotte reste, sur le plan administratif, régi par le statut de « Collectivité territoriale de la République française » conféré à titre provisoire par la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte et prorogé par la loi n° 79-1113 du 22 décembre 1979 relative à Mayotte. Il lui rappelle que l'article 2 de la loi du 22 décembre 1979 prévoyait : « Dans un délai de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, la population de Mayotte sera consultée, après avis du Conseil général, sur le maintien du statut défini par la loi n° 16-1212 du 24 décembre 1976 ou sur la transformation de Mayotte en département ou, éventuellement, sur l'adoption d'un statut différent. » Or, celle-ci n'a pas été organisée comme elle aurait dû l'être en décembre 1984, malgré les engagements pris par le Gouvernement, notamment, lors de deux interventions, la première à l'Assemblée nationale le 24 avril 1984, où le secrétaire d'Etat chargé des D.O.M.-T.O.M. avait déclaré : « qu'une consultation serait organisée à l'heure venue et qu'en aucun cas une décision ne serait prise en dehors de la volonté du peuple mahorais lui-même », et, la seconde, au Sénat, le 18 mai 1984, où le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés) en remplacement du secrétaire d'Etat chargé des D.O.M.-T.O.M. avait indiqué : « Je rappelle ces trois principes : la Constitution sera respectée ; la population de Mayotte sera consultée le moment venu ; enfin, la décision qui sera prise sur l'avenir de cette collectivité territoriale tiendra compte de la volonté librement exprimée par ses habitants. » Par ailleurs, il lui signale, en outre, qu'une proposition de loi avait été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. Henry Jean-Baptiste et d'autres députés prévoyant une consultation des Mahorais sur les options définies par la loi n° 19-1113 du 22 décembre 1979 relative à Mayotte et ce, conformément au principe du « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Il lui demande s'il envisage de consulter la population de cette collectivité sur le choix de son statut.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

4267. - 24 octobre 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'opportunité de revaloriser le montant des frais d'obsèques admis en déduction dans le calcul des droits de mutation par décès. Il y a une vingtaine d'années, en effet, ce montant a été fixé à 3 000 francs, ce qui représentait alors la quasi-totalité des frais d'obsèques. En raison des hausses successives du coût de la vie, il ne correspond plus à présent qu'au tiers environ de ces frais. Il faut, par conséquent, admettre que l'intention selon laquelle cet avantage a été consenti n'est plus respectée. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour que cette somme bénéficie d'une revalorisation régulière.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

4269. - 24 octobre 1988. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les exonérations de la taxe professionnelle consenties à certaines activités normalement imposables. Selon les dispositions de l'article 1447 du code général des impôts, la taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Une activité même effectuée à titre habituel ne peut revêtir un caractère professionnel que si elle est exercée dans un but lucratif et n'est pas limitée à la gestion d'un patrimoine privé. Les activités sans but lucratif sont donc placées de plein droit hors du champ d'application de l'impôt. Le point de savoir si une activité est ou non lucrative dépend des conditions dans lesquelles elle est exercée, en fonction de la situation de droit et de fait. La jurisprudence a donc défini les critères pour décider qu'une activité n'est pas lucrative. Pour ces motifs légitimes il n'est pas possible de maintenir au rôle de la taxe professionnelle une activité sans but lucratif. Tout en s'assurant du respect de cette règle, il lui demande s'il peut être envisagé que l'Etat reverse les exonérations consenties aux communes rurales privées ainsi d'une ressource budgétaire importante.

Télévision (redevance)

4273. - 24 octobre 1988. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes financiers rencontrés par les hôteliers en matière de redevance audiovisuelle. En effet, dans le passé la profession n'a jamais cessé de demander une réglementation de la redevance télévision spécifique à l'hôtellerie. Le principe qui oblige l'hôtelier à payer autant de taxes que de postes installés est choquant car un particulier disposant de plusieurs postes à son domicile n'acquiesce qu'une seule taxe pour un poste principal. Certes, des réductions existent pour les hôteliers (25 p. 100) à partir du 11^e poste et 50 p. 100 à partir du 31^e poste), mais elles restent faibles et globalement le système pénalise essentiellement les établissements de petite capacité. Or, la télévision est aujourd'hui considérée par le client comme une prestation importante, voire indispensable. Ainsi, les hôteliers, qui ont répondu à l'attente de leur clientèle en équipant chaque chambre d'un poste de télévision, et qui, par là même, favorisent la compétitivité internationale de l'hôtellerie française, vont se trouver pénalisés, non seulement par ce système, mais encore par l'augmentation de la redevance qui sera de l'ordre de 6,9 p. 100. Si cette décision d'augmenter la redevance est prise sans mesure d'accompagnement pour l'hôtellerie, elle rendra plus difficile encore la situation financière des hôteliers qui vont peut-être être tentés de supprimer la télévision dans leur établissement. Il serait également souhaitable de trouver une solution à terme afin que chaque hôtelier ne paye qu'une fois la redevance, quel que soit le nombre de postes de télévision. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

4276. - 24 octobre 1988. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le cas de nombreuses entreprises ayant construit leur développement à partir de la motivation de leurs cadres à travers la participation de ceux-ci au capital de leur entreprise. En effet, il est reconnu au sein des entreprises que l'actionnariat salarial développe parmi l'ensemble des collaborateurs salariés le sens des responsabilités, une motivation à accroître l'efficacité économique, un esprit d'entreprise et de bien meilleure relations sociales. Or le projet actuel d'I.S.F. n'a pas prévu d'exonération, au titre de l'outil de travail de cet « actionnariat social ». En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun que les actions détenues par le personnel salarié soient exclues de l'assiette de l'impôt suscité et assimilées à la possession de son outil de travail.

Impôts locaux (paiement)

4282. - 24 octobre 1988. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la charge importante que constitue pour le contribuable le paiement en une seule fois des impôts locaux. Un système de recouvrement mensuel lui apporterait des facilités de règlement. Il lui fait donc part de l'intérêt que présenterait pour les contribuables l'application d'un système de paiement mensuel de la taxe d'habitation, instituée par l'article 36-1 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, et lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

4285. - 24 octobre 1988. - M. Claude Miqueu rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'un droit de timbre de 150 F est exigé pour le passage des examens ou concours de l'administration. Cette mesure pénalise tout particulièrement les jeunes et les demandeurs d'emploi. Il lui demande s'il envisage de supprimer ou du moins de réduire ce droit de timbre.

T.V.A. (taux)

4331. - 24 octobre 1988. - M. Claude Miqueu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'imposition à la T.V.A. au taux majoré de 33,33 p. 100, de certains produits relevant de la photographie et du cinéma. Il serait souhaitable, dans le cadre de la baisse de 33,33 p. 100 à 18,60 p. 100 de la T.V.A. sur certains produits audiovisuels, d'inclure dans le champ d'application de cette mesure les diapositives et leurs dérivés tels les vues

stéréoscopiques ainsi que le matériel permettant de les utiliser (projecteurs, visionneuses, stéréoscopes, etc.). Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

4325. - 24 octobre 1988. - **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que les entreprises françaises ont été fortement encouragées pour conclure des contrats d'investissement afin de faire participer le personnel aux résultats de l'entreprise. Cette façon d'accroître le revenu des salariés présente de nombreux avantages, en particulier : d'intéresser les salariés à la bonne marche de l'entreprise ; d'améliorer le pouvoir d'achat grâce à un système de rémunération collant aux résultats de l'entreprise ; de diminuer les charges sociales supportées par les bénéficiaires tout en accroissant leur pouvoir d'achat ; de limiter les charges patronales, ce qui permet à l'entreprise d'affecter une somme plus importante aux investissements et de renforcer sa compétitivité. Il semble, d'après certains articles de presse, que le Gouvernement aurait l'intention de soumettre cette forme de rémunération aux charges sociales. Il lui fait observer qu'une telle mesure, si elle était prise, compromettrait l'avenir de l'intéressement et aurait un effet négatif pour l'entreprise et ses salariés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à cet égard.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

4352. - 24 octobre 1988. - **M. Nicolas Sarkozy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la liste des organismes d'intérêt général du code des impôts ouvrant droit à des déductibilités de l'impôt sur le revenu en cas de versement à ces organismes. Il demande que les cotisations mutualistes représentant des compléments de protection de santé indispensables puissent être déductibles de l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

4362. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des salariés travaillant exclusivement pour un conseil juridique et fiscal et ayant contractuellement la charge de représenter celui-ci sur un secteur en visitant la clientèle à ses propres frais, déplacements, téléphone et correspondance, cela moyennant un taux de rémunération sur les honoraires. Dans une réponse à **M. Ansqur**, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1979, page 11097, n° 18859, **M. le ministre du travail et de la participation** avait estimé que ces salariés réunissaient les conditions d'application du statut des voyageurs, représentants, placiers, fixées par l'article L. 751-1 du code du travail. Ces salariés peuvent-ils, en conséquence, bénéficier de l'abattement supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels pour la déclaration de leurs revenus imposables ?

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

4363. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des fonctionnaires qui bénéficient d'avantages familiaux statutaires, comme par exemple un sursalaire. Dans le cas de séparation ou de divorce, il lui demande si, lors de la déclaration des revenus imposables, le montant du sursalaire doit être intégré dans les revenus du conjoint qui, vivant seul, sans droit propre et ayant la garde des enfants, perçoit effectivement le sursalaire.

Jeux et paris (jeux de loto)

4368. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Jacques Hyst** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème de l'interdiction de la publicité pour les lotos traditionnels. Le régime juridique de ces jeux a été récemment modifié par l'article 56 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988. La nature des lotos est donc maintenant étendue aux produits autres que l'alimentation, leur montant pouvant aller jusqu'à 2 500 francs. Mais ce texte prévoit l'interdiction de toute publicité de la part des associations organisatrices de ces lotos traditionnels. Or, leur but est d'intéresser le plus de gens possible à cette activité, ce qui paraît difficile dans le contexte de la législation actuelle. Ne serait-il pas envisageable de prévoir quelques assouplissements afin qu'une publicité

limitée soit autorisée, ce qui permettrait aux associations de continuer à développer cette activité grâce à des recettes plus importantes ?

T.V.A. (taux)

4387. - 24 octobre 1988. - **M. Michel Fromet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation particulièrement difficile de l'industrie chocolatière nationale et singulièrement blésoise et demande si une harmonisation des taux de ces produits est envisagée afin d'établir des règles de concurrence équitables et de s'aligner sur les directives européennes qui prévoient une fourchette T.V.A. de 4 à 9 p. 100. Les confiseries de chocolat, de sucre et les chocolats fins sont actuellement, en France, frappées d'une T.V.A. à 18,6 p. 100 alors que les produits concurrents bénéficient d'un taux de 5,5 p. 100. Cette discrimination de concurrence ralentit l'activité et induit une baisse des cours du cacao.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

4397. - 24 octobre 1988. - **M. Serge Beltrame** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation de nombreux petits épargnants, lesquels avaient acquis, notamment dans les années 1985 et 1986, des actions dans le cadre d'un compte épargne action, afin de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu. En pleine crise boursière et devant la chute des cours des actions, un grand nombre de ces épargnants ont cédé leur portefeuille titres C.E.A. Ces personnes, lesquelles pour un investissement annuel d'un montant maximum de 14 000 francs avaient bénéficié d'une réduction d'impôt de 3 500 francs, vont devoir faire face à une régularisation fiscale si au 31 décembre 1988, ils n'ont pas opéré sur leur compte C.E.A. de nouveaux investissements susceptibles de compenser le montant des cessions de titres intervenues. Si l'on tient compte des pertes sèches supportées par ces petits épargnants ayant fait confiance au bon fonctionnement du marché financier et des régularisations fiscales encourues, il est certain que ces « petits porteurs d'actions » seront très réticents à de nouvelles expériences de ce type. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir examiner la possibilité d'une régularisation fiscale répartie sur deux années, sans majoration de délais de retard et non d'une régularisation faisant l'objet de délais de paiement sur une seule année.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux : Charente)

4398. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions du règlement des fermages. Dans la région de Cognac, il existe de nombreux G.A.E.C. père, fils. La plupart d'entre eux, avec l'accord du service spécialisé du cognac et du B.N.I.C., paient les fermages en nature qui sont libellés de la façon suivante : « Le paiement du fermage peut se faire en nature à raison de 1, 2 ou X... hectolitres d'alcool pur à l'hectare. » L'esprit de cette disposition permettait le paiement avec tous les produits de la vigne. Il n'existe aucune difficulté pour rentrer des cognacs. Par contre, l'administration refuse le paiement en pineau sous le prétexte que ce n'est pas explicitement mentionné dans l'acte de fermage et que cela ne correspond pas à la dénomination alcool pur. Le B.N.I.C. défend la même position. Beaucoup de viticulteurs sont gênés par cette attitude qui provoque des modifications d'actes coûteuses, inutiles, voire des situations inextricables en cas de succession non préparée. Personne n'ose s'en plaindre ou essayer de faire modifier cet état de fait. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assouplir la réglementation actuelle.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

4402. - 24 octobre 1988. - **M. Michel Fromet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui indiquer le lien apparemment contradictoire entre deux réglementations concernant la création d'une société civile d'exploitation agricole par un exploitant individuel. En vertu de la loi, la création d'une société civile d'exploitation agricole par un exploitant individuel entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Dès lors, en application de la législation fiscale, la société en tant que nouvel exploitant ne peut être soumise à titre obligatoire au régime transitoire à un régime de bénéfice réel qu'à compter du 1^{er} janvier de la troisième année d'activité, ce qui implique qu'elle reste soumise au

forfait les deux premières années. Or, la réponse ministérielle du 23 mars 1987 à une question de M. Gilbert Mathieu précise qu'il y a lieu de tenir compte des recettes personnelles réalisées par l'exploitant antérieurement à son entrée dans la société pour déterminer le régime d'imposition de l'associé.

T.V.A. (taux)

4404. - 24 octobre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés que rencontre l'édition de films en vidéocassette du fait notamment de l'application de la T.V.A. sur ces produits à un taux de 33 p. 100. Il lui demande donc s'il n'est pas selon lui indispensable d'abaisser ce taux comme le précédent Gouvernement l'a fait pour la T.V.A. sur les disques.

Sécurité sociale (régime de rattachement)

4421. - 24 octobre 1988. - M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des médecins remplaçants, et travaillant dans une clinique, vis-à-vis de l'U.R.S.S.A.F. Lors d'un contrôle effectué par l'U.R.S.S.A.F. du Tarn, celle-ci exige que le médecin qui remplace les médecins anesthésistes-réanimateurs soit assujéti au régime général à titre de salarié. Les médecins qui exercent dans cette clinique assurent leur profession à titre libéral et n'ont aucun lien de subordination avec l'établissement. Le médecin remplaçant perçoit un « reversement d'honoraires » par les médecins anesthésistes-réanimateurs remplacés. Le médecin remplaçant ne peut en aucun cas avoir un statut de salarié. En effet, les médecins sont régis par un code de déontologie médicale qui dicte le règlement à respecter lors d'un remplacement aux articles 60 et 65. Article 60 : « ... le médecin remplacé doit s'abstenir de toute activité médicale, et notamment dans le poste qu'il occupait... L'assistantat n'est pas autorisé... ». Le remplaçant, docteur en médecine ou étudiant, exerce sous sa propre responsabilité... Article 65 : « ... il est interdit à un médecin d'employer pour son compte, dans l'exercice de sa profession, un autre médecin ou un étudiant en médecine... En France, le médecin n'est pas autorisé à employer un assistant, l'exercice de la médecine est personnel, chaque médecin travaille sous sa propre responsabilité... ». En outre, la médecine en remplacement engage sa responsabilité au titre des actes qu'il effectue et est seul juge des soins à dispenser aux malades. Il est à noter que les services de l'U.R.S.S.A.F. ont immatriculé les médecins remplaçants en qualité de « travailleur indépendant » avec pour corollaire le paiement de leur cotisation propre à l'U.R.S.S.A.F. Les cotisations ont été acquittées par ces remplaçants. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si ces médecins remplaçants sont à considérer comme travailleurs indépendants ou s'ils sont assimilés aux salariés assujétis au régime général.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

4477. - 24 octobre 1988. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les textes qui régissent les contrôles fiscaux et qui manquent de précision lorsque le contrôleur n'effectue pas les vérifications à la date qu'il a lui-même fixée. Il faut rappeler qu'en vertu de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales les contribuables sont avisés, à peine de nullité, de ce qu'un contrôle fiscal, contrôle de comptabilité, est entrepris à leur égard. Le contribuable est tenu de se soumettre au contrôle sous peine des sanctions prévues pour opposition à contrôle fiscal. Tout juste est-il généralement admis, lorsqu'il ne peut se rendre disponible aux jours et heures prévus pour le contrôle, à solliciter, à titre amiable, le report du premier rendez-vous. Il est apparu en revanche que le contrôleur n'est tenu par aucun texte à aviser le contribuable lorsqu'il renonce pour des motifs parfois strictement personnels à se présenter à la date prévue. C'est ainsi qu'un chef d'entreprise a été avisé un 13 août d'un contrôle pour le 30 août auquel il s'est préparé, pour lequel il a déplacé son comptable, cependant que le vérificateur ne s'est pas présenté et ne s'est pas excusé. C'est seulement quelque deux mois plus tard que le contribuable a reçu un nouvel avis de vérification suivi d'une effective vérification de comptabilité. Il lui demande donc s'il envisagerait de remédier à cette situation, par voie de circulaire éventuellement en prescrivant à ses services d'aviser le contribuable de tout report du contrôle, de manière à éviter des situations aussi critiquables démontrant une inégalité de traitement entre le contribuable et l'administration. Un premier avis de vérification non suivi d'effets ne devrait-il pas néanmoins constituer à défaut de toute démarche de la part du ser-

vice vérificateur une première vérification de comptabilité interdisant au contrôleur de reprendre ultérieurement ses opérations ?

Jeux et paris (casinos)

4558. - 24 octobre 1988. - M. Léonce Depriz demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de se prononcer sur la possibilité pour les casinos d'exploiter les appareils automatiques prévue par la loi. Le précédent ministre de l'intérieur avait délivré, sur avis favorable de la commission des jeux, 16 autorisations à des casinos français. Il en résulte une augmentation nette du produit brut des jeux souignée dans le chapitre « Prévisions de recettes » de la loi de finances pour 1989 (page 109). Celle-ci prévoit pour 1989, 700 millions de recettes sur la redevance des jeux, contre 335 millions en 1986. Les casinos autorisés, ce sont 138 entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires global de 1,7 milliards de francs et qui emploient 20 000 personnes. Ils occupent donc une place importante dans l'économie touristique française et constituent un des équipements capables de rendre plus attractives et compétitives les stations classées dans la compétition européenne. L'exploitation des appareils automatiques apporte des sommes importantes, non seulement à l'Etat mais aussi aux stations classées qui ont un casino sur leur territoire. Ainsi, pour une commune dont le casino exploite par exemple cinquante machines de jeux, la redevance s'élevant à 1 500 francs machine par mois, c'est une redevance annuelle de 900 000 francs qui vient alimenter le budget communal. Or la loi n° 87-306 du 5 mai 1987, malgré la parution d'un décret d'application n° 87-684 du 20 août 1987, et d'un arrêté du 26 août 1987 n'est plus appliquée par le fait d'une décision personnelle du ministre de l'intérieur. 35 dossiers de casinos ayant bénéficié de l'avis favorable de la Commission supérieure des jeux sont dans l'attente de l'application de la loi à leur égard, après que la direction de ces casinos a investi en vue de s'ouvrir aux nouveaux jeux permis par la loi du 5 mai 1987. C'est pourquoi, il souhaite qu'il lui précise pourquoi la nation se prive d'une source de richesses, les casinos étant une chance de développement économique et de dynamisme touristique pour les 138 stations classées de France qui disposent d'un casino sur leur territoire.

Impôts locaux (paiement)

4566. - 24 octobre 1988. - M. Claude Germon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il n'est pas envisagé de fractionner de manière égale le paiement des impôts locaux sur les douze mois de l'année pour permettre à chaque contribuable de ne pas se retrouver avec une grosse somme à payer en une seule fois.

Assurances (assurance automobile)

4597. - 24 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les incidences du taux élevé du malus exercé par les compagnies d'assurance automobile, suite aux modifications des dispositions du code des assurances en juillet 1984. Il arrive de plus en plus fréquemment que les automobilistes constatent des dégradations sur les véhicules, notamment sur les parkings, sans qu'ils aient une possibilité de recours contre les tiers fautifs qui ont fui. Les nouvelles dispositions encouragent ces propriétaires de véhicules à faire effectuer les réparations sans facture et « au noir », afin de ne pas aggraver leur malus. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour que les automobilistes victimes ne soient pas défavorisés par un malus alors qu'ils ne sont en aucun cas fautifs de la dégradation de leur véhicule.

Assurances (réglementation)

4602. - 24 octobre 1988. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés particulières qui peuvent naître pour les personnes seules célibataires ou considérées comme telles) des distinctions faites entre sociétaire marié ou en union libre et la personne seule, sociétaire à part entière, dans le cadre de l'attribution d'un droit, par certains régimes d'assurances. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que soient prises en compte les difficultés rencontrées à ce niveau ?

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(fonctionnement)*

4615. - 24 octobre 1988. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'appel devant le Conseil d'Etat d'un jugement d'un tribunal administratif n'est pas suspensif, sauf à obtenir de la Haute Assemblée un sursis à exécution. Néanmoins, en réponse à une question posée par **M. Jean Coachi**, député, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 juillet 1934, le ministre a précisé qu'en l'absence de sursis à exécution, l'administration ne réclame alors que le paiement immédiat de l'impôt et des frais et admet qu'il soit sursis au recouvrement des pénalités jusqu'à décision du Conseil d'Etat. Quoique cette solution n'ait pas été reprise dans la documentation de base administrative 13/0-5112, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la réponse ministérielle prime la documentation de base dans la mesure où elle n'a pas été explicitement rapportée.

Energie (publicité)

4530. - 24 octobre 1988. - **M. Gilles de Robien** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions qu'il compte prendre pour placer les producteurs d'énergie sur un plan d'égalité en matière d'information et de publicité.

Impôts et taxes (politique fiscale)

4634. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Luc Preel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessaire harmonisation entre le régime juridique et le régime fiscal de la définition du loueur en meublé professionnel. Il lui demande, d'autre part, s'il serait envisageable de redéfinir le champ d'application de la taxe professionnelle pour les loueurs en meublé, compte tenu de l'importance des conséquences de son paiement (comme l'affiliation à la C.I.A.V.I.C. selon l'article 622-4 du code de la sécurité sociale). Or le paiement de toutes ces charges pénalisent gravement les petits loueurs, qui sont indispensables au tourisme vendéen.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS**

Bourses d'études (conditions d'attribution)

4257. - 24 octobre 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le système actuel de calcul des bourses nationales d'études. Sont en effet prises en considération les ressources de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle la demande est présentée. Compte tenu des changements de situation qui peuvent intervenir pendant ce laps de temps, (chômage, maladie, etc.), il lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier la réglementation actuelle pour que l'octroi de bourses d'études soit plus en rapport avec la situation des demandeurs.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation : Cantal)*

4261. - 24 octobre 1988. - **M. Yves Coussin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation extrêmement précaire du centre d'information et d'orientation du Cantal. Le C.I.O., qui a été érigé en 1976, est installé dans des locaux dont le loyer était jusqu'en 1988 pris en charge pour moitié par l'Etat et pour l'autre moitié par le département. Le conseil général ayant décidé de mettre fin à cette participation exceptionnelle à compter du 30 juin 1988, en application de la répartition des compétences établies par la loi de décentralisation, le C.I.O. se trouve de ce fait dans une situation particulièrement difficile. Il lui rappelle l'importance et la nécessité d'assurer la poursuite normale et le maintien de la qualité des activités du service d'information et d'orientation dans un département défavorisé tant au plan de l'enseignement supérieur que des débouchés professionnels offerts aux scolaires ou aux étudiants. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour qu'une solution soit apportée dans les meilleurs délais à ce problème grave et urgent.

Enseignement (programmes)

4262. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité d'inclure dans les programmes d'histoire l'enseignement du drame vécu par l'Alsace et la Moselle pendant la Seconde Guerre mondiale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son intention sur ce point d'éducation qui lui semble particulièrement important.

Enseignement (fonctionnement : Yvelines)

4270. - 24 octobre 1988. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions de la dernière rentrée scolaire dans le département des Yvelines. Il lui signale notamment la fermeture d'une classe à l'école primaire René-Coty, à Maule, et l'inquiétude légitime que suscite pour les parents d'élèves la suppression de ce poste. Il tient par ailleurs à lui faire part des difficultés survenues au collège Arthur-Rimbaud, à Aubergenville, où, à la rentrée, deux postes, sciences naturelles et anglais, n'étaient pas pourvus. Par ailleurs, il tient à souligner les problèmes qui se sont posés aux collèges Paul-Verlaine et Jules-Verne, aux Mureaux, où également des postes de professeur n'étaient pas pourvus. Aussi il lui demande de bien vouloir reconsidérer les moyens accordés à l'académie de Versailles pour assurer la rentrée scolaire dans les conditions normales, et il le remercie de le tenir informé de toutes dispositions envisagées susceptibles d'améliorer cette situation.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement)

4298. - 24 octobre 1988. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui communiquer le bilan de la rentrée scolaire à la Réunion (nombre d'élèves et d'enseignants dans le primaire et le secondaire, nombre d'heures d'enseignement, etc.) et l'évolution de celui-ci par rapport à la précédente rentrée.

Enseignement supérieur (examens et concours)

4335. - 24 octobre 1988. - **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que rencontrent les jeunes admis à un concours ou qui désirent entrer dans une école et en perdent le bénéfice parce qu'ils doivent effectuer leur service militaire. La réinscription automatique et systématique une fois le service militaire effectué paraît nécessaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement maternel et primaire
(établissements : Lot-et-Garonne)*

4341. - 24 octobre 1988. - **M. Serge Hage** tient à appuyer auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, les démarches en faveur de l'ouverture de la quatrième classe de l'école de Verteuil (Lot-et-Garonne). Il lui rappelle que la fermeture de cette classe à la rentrée, alors qu'il n'y avait pas modification sensible des effectifs, conduit à un sureffectif de trente-cinq élèves pour une classe de maternelle, vingt-neuf élèves pour une classe à deux sections C.P.-C.E. (dont dix-huit élèves de C.P.). Il lui demande s'il est solidaire des propos de l'inspecteur d'académie qualifiant de « conditions satisfaisantes d'enseignement » cette situation, propos qui ont suscité l'indignation chez les parents et les enseignants. Il lui demande s'il entend mettre fin à cette situation extrêmement préjudiciable pour les enfants de cette école, leur réussite scolaire en décidant d'attribuer le poste d'enseignant nécessaire à la réouverture de cette classe.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

4351. - 24 octobre 1988. - **M. Nicolas Sarkozy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la réglementation applicable en matière de décharge de service des directeurs d'écoles

primaires et maternelles. Il lui demande s'il envisage un assouplissement des normes des décharges et le retablisement de l'autorisation pour les communes d'en financer tout ou partie, comme c'est le cas pour la ville de Paris, permettant ainsi de résoudre les rigidités qui résultent de ce système fondé uniquement sur le nombre de classes.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Cantal)

4357. - 24 octobre 1988. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir l'informer du bilan qu'il dresse de la rentrée des classes 1988 dans les lycées du Cantal.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

4360. - 24 octobre 1988. - M. Pierre Bachelet rappelle à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les difficultés croissantes que le personnel vacataire de santé scolaire rencontre dans l'exercice de ses fonctions, et qui avaient déjà été relevées en 1981 par le Président de la République qui s'était engagé alors, dans l'hypothèse de son élection, à fonctionnariser le personnel vacataire des services de santé scolaire. Le 11 juin 1983 la loi n° 83-481 était promulguée, prévoyant de régler le problème de l'intégration de ce personnel. Or, cinq ans et demi plus tard, le décret d'application devant instaurer la procédure de titularisation n'a toujours pas été signé. C'est ainsi qu'en 1988, les infirmiers vacataires de santé scolaire gagnent seulement 3 400 francs par mois sur dix mois de l'année, alors qu'elles dépitent les anomalies de croissance ou les mauvais traitements sur 5 000 à 6 000 enfants par secteur. Cette situation est d'autant plus intolérable que les deux tiers des effectifs infirmiers de la santé scolaire sont constitués de vacataires. Il lui demande, en conséquence, de s'inspirer des déclarations du Premier ministre, faites sur T.F.1 le jeudi 13 octobre, et relatives au règlement des injustices sociales au sein de la fonction publique, pour décider, en conformité avec la position du Président de la République, l'intégration immédiate de ces personnels.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

4361. - 24 octobre 1988. - M. Claude Dhinnin rappelle que le Premier ministre, dans sa déclaration de politique générale faite devant l'Assemblée nationale le 29 juin 1988, a affirmé que la formation était pour lui « la priorité des priorités ». Il avait poursuivi en disant qu'il avait dégagé 1,4 milliard de francs, non pour engager des réformes, ni pour revaloriser la condition enseignante, mais pour « repeindre des salles de classes, éviter qu'il ne pleuve sur les livres, donner des moyens supplémentaires aux collèges, etc. ». L'université de Lille-I, et en particulier l'U.E.R. de mathématiques, connaît une situation sans précédent dans notre pays, car par suite du manque de plus de quarante postes d'enseignants, il a été procédé à un tirage au sort, afin de désigner ceux des étudiants qui seront admis à suivre les travaux pratiques. Certes le ministre de l'éducation nationale, devant l'ampleur des protestations de tous, enseignants et étudiants confondus, vient d'annoncer quelques mesures à caractère précaire : le détachement, sans création de poste, d'une trentaine d'enseignants du secondaire et d'étudiants du troisième cycle pour remplacer plus de quarante enseignants du supérieur qui font aujourd'hui défaut. Toutefois il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il considère comme acceptable que dans le département du Nord, déjà pénalisé par la crise et le chômage, où de surcroît il est difficile de trouver des enseignants en mathématiques dans le secondaire, on procède à un tirage au sort parmi des étudiants qui ont pourtant payé leurs droits d'inscription. Il souhaiterait savoir pourquoi les quarante créations de postes, réclamées par tous, n'ont pas été mises en œuvre à partir des 1,4 milliard de francs qu'il a dégagé en priorité au mois de juin dernier, pour subvenir aux situations d'urgence. Il lui demande enfin s'il estime que nous sommes dans une situation, à ce point de pénurie, qu'il soit impossible de pourvoir aux créations de postes d'enseignants du supérieur qui manquent dans le Nord cette année.

Enseignement (fonctionnement)

4380. - 24 octobre 1988. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes spécifiques de l'école en milieu rural et lui rappelle son rôle pour le main-

tien d'un tissu économique. Il insiste donc pour que les efforts soient renforcés à tous les niveaux, notamment au lycée, afin d'assurer une véritable égalité des chances aux jeunes concernés et leur permettre de bénéficier d'une formation de même type et de même niveau que les jeunes en milieu urbain. Il lui demande ses intentions sur : 1° la revalorisation de la situation des enseignants qui doit être indiciaire (importante pour la qualité de l'enseignement et le recrutement) ; 2° l'amélioration des conditions de travail notamment pour favoriser le travail en classe et les conditions d'internat ; 3° l'amélioration des possibilités de promotion.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Essonne)

4385. - 24 octobre 1988. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'école Edouard-Vaillant à Palaiseau (Essonne). Avec 139 enfants, cette école devrait comporter six classes, selon les barèmes en vigueur. Or à cette rentrée un refus a été opposé à la création d'une 6^e classe par l'inspection académique. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les raisons qui ont présidé à ce refus.

Enseignement supérieur (doctorats)

4401. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Christophe Canbadells demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser quelles sont les dispositions actuelles régissant la thèse de doctorat d'Etat et quelles sont les intentions du ministère dans ce domaine.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

4425. - 24 octobre 1988. - M. Jean Laborde demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui indiquer si la suppression de l'obligation des communes de participer à la rémunération du personnel enseignant dans les écoles lui paraît envisageable à court terme. Il rappelle que le logement de ces fonctionnaires d'Etat a été mis à la charge des communes par une loi du siècle dernier pour rendre effectif, dans une France rurale, le principe d'une école par commune. Les craintes du législateur de l'époque ne peuvent plus aujourd'hui être évoquées dans une France urbanisée où la distance entre résidence et lieu de travail n'est plus un obstacle. Depuis, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 rappelle dans son article 14 que si les communes ont la charge des écoles, l'Etat a la charge de la rémunération du personnel enseignant. La fourniture d'un logement de fonction ou le paiement de l'indemnité représentative est sans conteste une rémunération. L'Etat supporte d'ailleurs pour l'essentiel cette charge par le biais de la dotation instituteur qu'il verse aux communes. Mais, pour aboutir à ce résultat, les procédures administratives sont d'une complexité telle que seuls quelques initiés parviennent à s'y retrouver : fixation, par département, par le préfet du montant de l'indemnité représentative après consultation de tous les conseils municipaux ; dans chaque commune, installation des instituteurs et mandatement des indemnités ; fixation, dans le cadre des lois de finances, de la masse dotation instituteur ; répartition de cette masse par département ; recensement contradictoire entre communes et préfectures des ayants droit ; versement aux communes par l'Etat de leur part de dotation instituteur. Ce ne sont là que les étapes et travaux les plus faciles à percevoir. Le temps n'est-il pas venu aujourd'hui de rendre plus clairs les rapports entre employeur et employés et d'exclure les communes d'affaires qui ne les concernent pas.

Enseignement supérieur (Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art)

4435. - 24 octobre 1988. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation statutaire de l'Ecole normale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art à Paris. Cette école a vocation de former des créateurs dans différents domaines de l'environnement, de la communication visuelle et de l'esthétique industrielle. Elle se situe dans le secteur prioritaire de développement et de promotion de produits français et assure un enseignement supérieur propre à favoriser l'innovation et à développer l'esprit de recherche. Depuis plusieurs années, elle demande que les dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur, relatives aux écoles extérieures aux universités, lui soient appliquées. Mais à l'encontre de l'esprit de la

loi de décentralisation en ce qui concerne les enseignements supérieurs et dans l'ignorance de la demande formulée par son conseil d'administration, elle a été régionalisée ce qui constitue une entrave à sa reconnaissance comme établissement pleinement intégré à l'enseignement supérieur. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour régler une situation qui est à l'étude depuis de nombreuses années.

*Enseignement maternel et primaire :
personnel (élèves maîtres)*

4455. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Claude Peyronnet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la question du logement des élèves instituteurs en formation à l'école normale. Il apparaît, en effet, que les élèves instituteurs ont droit à l'indemnité représentative de logement, à la charge du département, lorsque l'hébergement qui leur est proposé par l'école normale n'est pas conforme à leur situation familiale. En raison de l'élévation du niveau de recrutement et donc de l'âge d'entrée à l'école normale, les élèves instituteurs sont de plus en plus nombreux à être chargés de famille. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour compenser financièrement les charges supplémentaires supportées par les départements induites par une modification des conditions de recrutement décidées par l'Etat.

Enseignement supérieur (doctorats)

4470. - 24 octobre 1988. - M. Gilbert Gantier fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de l'inquiétude de nombreux enseignants-chercheurs devant la perspective d'une modification prochaine des textes d'application de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Les enseignants concernés craignent en particulier que ne soient modifiées les dispositions du décret n° 87-555 du 17 juillet 1987 qui avaient supprimé la date limite du 1^{er} octobre 1987 prévue initialement par l'article 42 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 pour la délivrance du doctorat d'Etat permettant de se porter candidat pour un poste de professeur. En conséquence, il aimerait savoir si les textes proposés par son ministère de la jeunesse et des sports sont ou non susceptibles de mettre en cause les droits des enseignants-chercheurs engagés dans la préparation d'une thèse de doctorat d'Etat et de revenir sur les acquis du décret du 17 juillet 1987.

Enseignement (fonctionnement)

4473. - 24 octobre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que le nombre de classes surchargées est en augmentation constante depuis plusieurs années : il se serait accru de 25 p. 100 en cinq ans. Compte tenu des graves conséquences de cette situation sur l'éducation de nos enfants, il lui demande de bien vouloir l'informer des actions qu'il compte mener pour y remédier.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Eure)

4475. - 24 octobre 1988. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les insuffisances de créations de postes d'instituteur dans le département de l'Eure. En effet, alors que le département de l'Eure a enregistré une progression démographique plus élevée que la moyenne nationale et que la population de moins de six ans continue à croître, les élus constatent que de plus en plus de classes, voire d'écoles, sont fermées alors que les communes sont dotées d'équipement de qualité acquis récemment, encouragées en cela par l'éducation nationale. Par contre, il faut bien prendre connaissance que, si les taux de scolarisation dans les classes préélémentaires se sont, depuis quelques années, redressés, c'est au détriment des taux d'encadrement. Ainsi le ratio P/E, que les services de l'Education nationale utilisent comme indicateur en la matière, est passé dans le département de l'Eure de 4,82 en 1984 à 4,72 en 1987 alors qu'en moyenne nationale il évoluait, pendant la même période, de 5,02 à 5,04. Avec 60 700 élèves dans le département de l'Eure, sur les bases du ratio de 1984, nous aurions dû disposer pour cette rentrée scolaire d'une soixantaine de postes d'instituteur en plus et, sur la base de la seule moyenne nationale, ce sont 190 instituteurs supplémentaires qui devraient être affectés dans notre département. En conséquence, pour tenir compte de la réalité et des insuffisances dans la dotation des postes d'instituteur dans le département de l'Eure, il lui demande quelles mesures il

compte prendre pour résoudre ce problème qui préoccupe de nombreuses familles et combien de créations il envisage pour l'année prochaine.

Education physique et sportive (personnel)

4482. - 24 octobre 1988. - M. André Rossi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui, depuis de nombreuses années, attendent leur alignement indiciaire sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Il lui demande pour quelle raison cette mesure pourtant équitable n'a pu être incluse dans le budget 1989 et quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de cette catégorie de fonctionnaires dont tout le monde reconnaît les mérites et la compétence.

Education physique et sportive (personnel)

4484. - 24 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive. Il semblerait que dans certaines régions, des postes vacants n'aient pas été mis au mouvement, cette situation entraînant des inégalités dans l'attribution des mutations. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre d'une part pour éviter le blocage de certains postes, et d'autre part pour que soit appliqué strictement le décret n° 87-161 du 5 mars 1987 qui fixe l'attribution et le retrait du statut d'athlète de haut niveau.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

4523. - 24 octobre 1988. - M. Alain Cousin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes budgétaires que vont rencontrer les maires ruraux eu égard à la mise en application de la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de leur commune. En effet, lorsqu'il s'agit d'un choix de la part des parents et que la commune de résidence possède des structures d'accueil suffisantes, il paraît anormal que tous les contribuables de la commune rurale aient à supporter une telle charge. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour apporter une solution à ce problème préoccupant de nombreux maires.

Enseignement supérieur (enseignants vacataires)

4546. - 24 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les taux de rémunération des heures d'enseignement assurées hors service soit par des personnels en poste, soit par des intervenants extérieurs au sein des instituts universitaires de technologie. Aucune réévaluation significative du taux de cette rémunération n'a eu lieu depuis dix ans, puisqu'il n'a augmenté que de 28,10 p. 100 en dix ans contre 166,90 p. 100 pour l'indice I.N.S.E.E. Salaire horaire. Cette situation explique les difficultés croissantes rencontrées dans le recrutement des enseignants vacataires indispensables qui assurent 30 p. 100 à 50 p. 100 des heures de formation. En conséquence, il lui demande à quel moment il envisage de réviser substantiellement les taux horaires afin de permettre un fonctionnement normal des institutions concernées.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

4569. - 24 octobre 1988. - M. Paul Dhaille demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelle politique il compte suivre en matière de postes Fonjep.

Enseignement (fonctionnement : Ile-de-France)

4603. - 24 octobre 1988. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants stagiaires de la région parisienne. Il s'agit en particulier des heures de breton de l'académie de Versailles (Plaisir, Massy, Nanterre, Meudon, Enghien-les Bains). Si les contrats ne sont pas renouvelés, les heures ne seront pas assurées. En conséquence, elle lui demande des précisions sur cette situation.

*Bourses d'études
(bourses d'enseignement supérieur)*

4426. - 24 octobre 1988. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions inadéquates selon lesquelles les bourses d'enseignement supérieur sont attribuées aux étudiants dont les parents sont agriculteurs. En effet, lorsque ceux-ci sont imposés au bénéfice réel, situation obligatoire au-delà d'un chiffre d'affaires de 500 000 F, la commission d'attribution des bourses continue à prendre en compte le bénéfice forfaitaire de l'exploitation issu du revenu cadastral. Cette méthode surprenante conduit à des distorsions de situation fâcheuses en ne tenant pas compte de situations réelles. Il lui demande en conséquence s'il envisage une modification hautement souhaitable de la réglementation tendant à la prise en compte du bénéfice réel des agriculteurs pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur et rétablissant ainsi la cohérence entre la législation fiscale et les dispositions relatives à l'attribution des bourses d'enseignement.

ENVIRONNEMENT

*Risques technologiques
(pollution et nuisances : Indre-et-Loire)*

4283. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les conclusions qui ont été dressées par le groupe de hauts fonctionnaires qu'il avait dépêché à Auzouer-en-Touraine à la suite de la pollution des rivières de la Brenne et de la Cisse provoquée par l'incendie de l'usine Protex le 8 juin 1988. Il lui demande également quels sont les résultats des mesures effectuées pour mesurer la pollution éventuelle de la Loire entre le 7 et le 20 juin dernier.

Installations classées (statistiques : Bretagne)

4414. - 24 octobre 1988. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur l'incendie du dépôt d'engrais du port de Nantes : il semblerait que cet établissement fut classé et soumis à autorisation mais qu'il ne s'agissait pas d'un établissement soumis à la directive Seveso. Il apparaît donc urgent de procéder à la mise à jour de la liste des établissements dangereux et au renforcement des moyens de contrôle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la liste des établissements à risque situés en Bretagne.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

4442. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser si le brûlage occasionnel de graisses, effectué à proximité d'une agglomération dans une usine en cours de désaffectation et provoquant la formation d'une épaisse fumée, peut faire l'objet d'une interdiction édictée par le maire.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

4446. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur la loi n° 61-842 du 2 août 1961 et son décret d'application n° 74-415 du 13 mai 1974, qui disposent notamment que, lorsque les émissions polluantes de certaines installations engendrent temporairement « une élévation du niveau de la pollution atmosphérique constituant une menace pour les personnes ou pour les biens, les exploitants de ces installations doivent mettre en œuvre toutes dispositions utiles pour supprimer ou réduire leurs émissions polluantes (...) ». En cas de non-respect de cette législation, le maire, officier de police judiciaire, dresse procès-verbal, si l'installation concernée est un établissement industriel, commercial ou artisanal (art. 3-2° de la loi susvisée). Aussi, au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir si le maire peut dresser le procès-verbal susmentionné, alors que les émissions polluantes ont temporairement cessé et en l'absence de l'exploitant incriminé. En outre, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la constatation de l'infraction doit être nécessairement précédée d'une mise en demeure.

Environnement (sites naturels : Essonne)

4461. - 24 octobre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur la nécessité de classer en réserve naturelle l'Etang Vieux de Saclay et d'encourager les mesures de repeuplement en oiseaux et en écrevilles.

Environnement (sites naturels : Essonne)

4462. - 24 octobre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur la nécessité de « classer » les sites naturels de la Vallée de la Bièvre. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Installations classées (politique et réglementation)

4476. - 24 octobre 1988. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le traitement très insuffisant des plaintes concernant les installations « petites » ou anciennes inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il lui demande de lui préciser quelles sont les conclusions de l'étude menée par les services de l'environnement en concertation avec le ministère de l'intérieur, visant à faire participer des officiers de sapeurs-pompiers à l'inspection des installations classées pour lesquelles les risques d'incendie et d'accident sont prédominants. Il lui demande, en outre, quelles mesures sont envisagées pour renforcer dans le cadre de la législation « installations classées » le contrôle des « petites » installations dont les nuisances principales constituent le plus souvent des troubles de voisinage.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement et logement : personnel)*

4263. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation de certains agents de son ministère qui, titularisés en 1979, ont vu leur situation matérielle peu à peu se détériorer. Cette titularisation, présentée en effet à l'époque comme une avancée sociale importante, entraîne en réalité aujourd'hui pour certains agents du Haut-Rhin une perte mensuelle de 25 à 30 points indiciaires, soit plus de 600 francs. En dépit de nombreux recours gracieux s'appuyant notamment sur un jugement du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne, en date du 20 octobre 1981, l'administration n'a jamais donné suite aux demandes de versement d'une indemnité compensatrice. Suite à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 6 novembre 1987 (Dame Riotte), les agents concernés ont déposé une nouvelle demande de régularisation qui s'est traduite par un nouveau refus. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions pour débloquer une situation mal vécue par ces agents depuis près de dix ans maintenant.

Logement (H.L.M.)

4337. - 24 octobre 1988. - M. Georges Hage demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de lui confirmer que les dispositions du décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 sont applicables aux logements appartenant aux organismes d'H.L.M., l'article 46 de cette loi ne citant parmi les dispositions qui ne sont pas applicables aux logements appartenant aux organismes d'H.L.M. et ne faisant pas l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation que celles des articles 8 à 11, 14, 15, du premier alinéa de l'article 17, des cinq premiers alinéas de l'article 18 et des articles 20 à 23 de cette loi.

Logement (amélioration de l'habitat)

4388. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la rigidité du plafond de ressources appliqué aux candidats à une prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.)

En effet, nombre de demandeurs, bien que disposant de ressources modestes, ne peuvent y prétendre. Cela pose donc le problème d'une certaine sélectivité dans l'attribution de cette prime, qui perd de son efficacité tant au niveau de l'habitat lui-même, puisque les rénovations sont difficiles, que des entreprises du bâtiment chargées de les mener à bien et des familles qui ne disposent pas des moyens nécessaires à ces réalisations. En conséquence, il lui demande de mettre tout en œuvre pour qu'intervienne dans les meilleurs délais possibles une révision de ce plafond.

Baux (baux d'habitation)

4434. - 24 octobre 1988. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur les hausses de loyer importantes consécutives à la réhabilitation d'immeubles H.L.M. Dans le département de l'Eure, la rénovation des H.L.M. va se traduire dans certains cas, par une augmentation de 100 p. 100 du loyer de base dès la fin des travaux. Cette situation devient intolérable pour les locataires qui, pour des raisons financières évidentes sont contraints de quitter leur logement pour un autre plus abordable mais aussi plus précaire. La société H.L.M. (Secomile) prétend que cette hausse sera comblée par l'économie d'environ 45 p. 100 sur les charges relatives au chauffage. Certes, mais dans les immeubles où le chauffage est collectif, les charges sont divisées par le nombre de locataires. Compte tenu du fait que les logements se vident peu à peu, la part de chacun se trouvera forcément majorée puisque tous les appartements continueront à être chauffés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour pallier ce problème. Ne serait-il pas envisageable, par exemple, d'augmenter les loyers par étapes successives et d'étaler les charges sur douze mois et non sept comme actuellement.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Oise)

4437. - 24 octobre 1988. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur la place prépondérante de l'artisanat du bâtiment dans l'économie nationale et dans l'économie du département de l'Oise, en particulier, puisqu'il regroupe près de 3 000 entreprises. Malgré les constatations d'une reprise, les entreprises du bâtiment sont toujours confrontées à une situation fragile. Une politique d'aide à la pierre volontariste permettrait de la consolider et de ne pas compromettre l'amélioration de l'emploi constatée dans ce secteur. Un renforcement des mesures générales en faveur de la réhabilitation des logements, en particulier en zones rurales, semble indispensable. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre dans ce domaine.

Urbanisme (Z.A.C.)

4441. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, de bien vouloir lui préciser s'il existe des règles particulières de consultation du service des domaines, lors de l'acquisition amiable par une commune d'un terrain implanté en Z.A.C., ou s'il convient d'appliquer le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 (art. 5-(2°)) et l'arrêté ministériel du 5 septembre 1986 (art. 2).

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement et logement : personnel)

4508. - 24 octobre 1988. - **M. Daufel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur la situation des 38 000 agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. Si la revalorisation de cette profession avait permis d'aboutir, lors du comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984, à l'élaboration d'un nouveau statut assorti d'un reclassement indiciaire aux groupes IV, V et VI de rémunération, les textes relatifs à ce statut n'ont toujours pas été publiés. Il lui demande donc s'il envisage, et ce dans quels délais, de publier ces textes afin de prendre en compte l'évolution du métier d'agent d'exploitation des T.P.E.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement et logement : personnel)

4509. - 24 octobre 1988. - **M. François Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur la situation professionnelle des 38 000 agents et ouvriers professionnels des travaux publics de

l'Etat. Lors du comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984, un nouveau statut de cette profession avait été adopté, assorti d'un reclassement indiciaire. Il lui demande dans quels délais les textes relatifs à ce statut seront publiés.

Architecture (formation professionnelle)

4521. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Paul Bachy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur la situation des salariés des cabinets d'architectes qui ont suivi un stage en 1986 par le biais de Promoca, association paritaire financée par la taxe parafiscale. Bien que le stage de 120 stagiaires ait été reconnu par le conseil d'administration de Promoca national, aucune attestation ne s'est trouvée délivrée à ce jour malgré cette délibération. Après une reprise de stage de sept mois en 1987, suite à une décision de justice confirmant le droit à la formation de ces stagiaires, Promoca est mis en liquidation. Malgré l'accord entre partenaires sociaux pour la mise en place d'un fonds d'assurance formation (F.A.F.) professions libérales, aucun texte ne mentionne le financement et l'organisation de la promotion sociale, notamment en architecture, en dépit de la loi de 1977. Les écoles d'architecture contactées par l'association des stagiaires favorables à la formation pour adultes et intéressées par la formation en promotion sociale sont en attente d'un décret et d'un financement concret. Cela fait plus de deux ans que ce dossier traîne. Les stagiaires attendent toujours la reconnaissance de leur formation 1986-1987 ainsi que la reprise de leur formation ce mois-ci. Ces adultes en situation professionnelle veulent poursuivre leur formation. En conséquence, il lui demande, de bien vouloir prendre le décret nécessaire dans les plus brefs délais et de veiller à son application.

Voirie (autoroutes : Yvelines)

4622. - 24 octobre 1988. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur le problème capital de l'autoroute A 14 dans sa traversée du département des Yvelines. Il approuve le principe de cette autoroute ainsi que son tracé, mais il émet des réserves très importantes sur plusieurs points, qu'il a eu l'occasion de souligner lors de la réunion de concertation avec les parlementaires, organisée par le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement. Ces réserves sont les suivantes : 1° Carrières-sur-Seine est le seul site urbanisé véritablement traversé par l'autoroute. Or la couverture est tout à fait insuffisante puisqu'elle ne porte que sur 200 mètres alors qu'il faudrait 1 250 mètres supplémentaires ; 2° il semble évident que la tranchée de l'autoroute devrait être plus profonde dans la plaine de Montesson ; 3° l'échangeur de la plaine de Montesson est indispensable car pour les communes avoisinantes, notamment Chatou et Croissy, il serait aberrant d'avoir une autoroute à proximité sans pouvoir y accéder. Si ces trois points ne sont pas résolus, le projet soulèvera d'immenses oppositions. Il croit pouvoir dire que, s'ils sont résolus, la population dans son ensemble réagira de façon positive. Il a donc demandé à la S.A.P.N. de lui fournir une évaluation de ces modifications. 1. Couverture totale de la traversée de Carrières-sur-Seine. Cette couverture provoquerait un surcoût de 240 millions de francs ; 2. Abaissement du profil en long à Montesson : l'abaissement de 5 à 6 mètres coûterait 60 millions de francs ; 3. L'échangeur de Montesson : le coût serait de 14 millions de francs, mais on considère qu'un tel échangeur peut s'auto-financer. Le coût supplémentaire total de ces aménagements représenterait donc environ 315 millions de francs, soit 12,5 p. 100 d'augmentation par rapport aux 2 milliards 400 millions actuellement envisagés. A Carrières-sur-Seine, c'est la vie de la population qui sera traumatisée par le passage de l'autoroute. Il lui demande donc instamment de prévoir l'augmentation, somme toute faible, par rapport au coût total du projet, qui devrait permettre d'obtenir de la part de la population et des élus une position plus favorable envers cette autoroute. Il insiste sur le fait que dans le cas contraire l'opposition au projet sera totale.

Logement (A.P.L.)

4625. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur les graves difficultés rencontrées par de nombreux accédants à la propriété qui ont contracté des prêts conventionnés après le 31 décembre 1983. Les taux progressifs appliqués à ces prêts entraînent rapidement des remboursements trop importants par rapport aux revenus des familles et remettent ainsi en cause l'accès à une habitation principale. En effet, seuls les prêts contractés avant le 31 décembre 1983 peuvent être aménagés sans perte d'A.P.L., en application de l'arrêté du 5 mars 1986 et peuvent bénéficier d'un nouveau prêt conventionné pour financer leur remboursement total anticipé, par

application du décret n° 86-1364 du décret n° 86-1364 du 30 décembre 1986. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre la renégociation des prêts conventionnés contractés après le 31 décembre 1983 sans qu'il y ait perte de l'A.P.L.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Administration (rapports avec les administrés)

4307. - 24 octobre 1988. - M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la circulaire n° 995/S.G. du 30 janvier 1985 relative à la personnalisation des relations entre l'administration et les usagers. Comme l'indique ladite circulaire, la levée de l'anonymat des agents de l'administration tant dans la correspondance que dans les relations de guichets figure au nombre des souhaits les plus fréquents exprimés par le public. Il souhaite être informé des mesures qui ont réellement été prises au niveau des administrations, conformément à cette circulaire. Cette réforme, qui répond à une demande réelle des administrés, s'est-elle généralisée dans les faits ? Est-il prévu d'en étendre les mesures à tous les grands organismes (sécurité sociale, A.N.P.E.) qui sont en contact régulier avec le public ? Cette expérience avait été tentée par l'administration des P.T.T. A quel résultat a-t-elle abouti ? Car il semble que certains bureaux distributeurs de cette administration n'en tiennent pas compte. Il est important que ce type de mesures simples à mettre en place deviennent un réflexe naturel de nos administrations et organismes publics. Cela irait en outre dans le sens d'une modernisation des rapports administrés-administration et nous rapprocherait de formules d'accueil déjà existantes dans certains pays de l'Europe.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A)

4458. - 24 octobre 1988. - M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives dans sa réponse à la question écrite n° 1231, ayant évoqué la possibilité « d'ouverture des corps auxquels destine l'Ecole nationale d'administration aux expériences professionnelles acquises lors de la fonction publique », M. Michel Pelchat lui demande de bien vouloir préciser les actions qu'il compte entreprendre en ce domaine.

Ministères et secrétariats d'Etat (anciens combattants et victimes de guerre : personnel)

4503. - 24 octobre 1988. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation des experts-vérificateurs travaillant dans les centres d'appareillage, auprès des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui rappelle que le brevet de technicien supérieur de podopodiste ou d'orthopédiste est, désormais, exigé pour le concours externe d'accès à ce grade, et il s'étonne, dans ces conditions, que le statut et la grille indiciaire n'aient pas été réformés en conséquence. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser cette profession.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement et logement : personnel)

4537. - 24 octobre 1988. - M. Pierre Bachelet rappelle à l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives la situation des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat rouge essentiel de la pérennité du service public dans le secteur de l'équipement. Depuis sept ans, une réflexion a été menée par les agents et ouvriers professionnels des T.P.E. de l'Etat sur la nécessité de mettre en œuvre des revalorisations de la profession : cette concertation a abouti, lors du comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984, par l'adoption du nouveau statut d'agent d'exploitation qui englobe 38 000 agents de l'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir publier le décret relatif au statut des agents d'exploitation des T.P.E. décidant de leur reclassement indiciaire dans les groupes IV, V et VI de rémunération, suivant l'exemple de l'intégration des conducteurs de T.P.E. dans le corps des contrôleurs T.P.E.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

4568. - 24 octobre 1988. - Mme Marie-Madeleine Dieulanaire attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la publication prochaine de différents textes réglementaires d'application des lois portant réforme de la fonction publique (Titres I, II, III et IV). S'agissant des personnels d'encadrement, le débat autour des « passerelles » d'accès aux différents corps va de nouveau se poser. En effet, l'article 6 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif prévoit la nomination jusqu'au 31 décembre 1989, dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, des fonctionnaires de l'Etat et des cadres de catégories A appartenant à la fonction publique territoriale. Elle lui demande s'il pense élargir ces dispositions à la fonction publique hospitalière.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Apprentissage (politique de l'apprentissage)

4594. - 24 octobre 1988. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur le développement de la formation professionnelle par l'apprentissage. Actuellement 250 000 jeunes sont inscrits dans des centres de formation d'apprentis. Chez nos voisins helvétiques le nombre d'apprentis est de 187 000 pour une population de 6,2 millions d'habitants. En France, le taux de chômage pour les 18-25 ans est de 26 p. 100. En Suisse, le chômage des jeunes est insignifiant. Selon les experts de l'O.C.D.E., cette absence de chômage chez les jeunes Helvétiques est due au rôle joué par le système l'apprentissage dans l'intégration des jeunes à la population active. Au moment où le Gouvernement est engagé dans une action importante pour résorber le chômage, il importe que toutes les forces vives du pays tendent vers cet objectif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer d'apprentissage et faire en sorte que celui-ci redevienne une filière noble de la formation professionnelle.

Formation professionnelle (stages)

4607. - 24 octobre 1988. - M. Eric Dolige attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les difficultés que rencontrent certains jeunes stagiaires du dispositif de formation et d'insertion professionnelles. Il leur faut en effet entre deux et trois mois pour percevoir leur rémunération adéquate et ce retard, outre les difficultés financières engendrées, a des conséquences sur le bon déroulement des stages et leur efficacité. Il lui demande donc s'il envisage de donner les instructions pour accélérer le versement de leur rémunération.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (francophonie)

4313. - 24 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, de bien vouloir lui indiquer le programme des manifestations susceptibles d'être organisées dans les pays francophones dans le cadre du Bicentenaire de la Révolution française.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (Cotorep)

4272. - 24 octobre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur la lenteur que met la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel à délivrer les allocations aux adultes handicapés. En effet, il n'est pas rare qu'il faille dix-huit mois pour obtenir l'allocation précitée. Ceci est très grave pour les personnes handi-

capés qui n'ont pas d'autres ressources. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre rapidement pour faire cesser ce dysfonctionnement administratif.

Handicapés (politique et réglementation)

4300. - 24 octobre 1988. - M. Alain Carignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur la situation des personnes handicapées mentales. Ces personnes, leurs représentants, les professionnels des établissements qui les accueillent manifestent pour faire reconnaître la place qui est la leur dans la vie sociale et économique de notre pays. Un certain nombre de progrès restent à accomplir, notamment en matière d'insertion professionnelle, insertion scolaire, mise en place d'un système de retraite progressive pour les personnes âgées handicapées. De même, il serait opportun de créer des structures d'accueil pour les personnes gravement handicapées et d'augmenter les centres d'aide par le travail. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce domaine et s'il envisage de supprimer rapidement la prise en compte de l'épargne constituée par les handicapés eux-mêmes lors de l'attribution des différentes allocations (A.A.H., logement et F.N.S.).

Handicapés (allocations et ressources)

4323. - 24 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées, dont le taux d'incapacité permanente est inférieur à 80 p. 100. En effet, la législation actuelle précise que l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) est attribuée aux personnes de nationalité française, présentant une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 (art. L. 821-1 du code de la sécurité sociale). Cette prestation peut être, également, versée à toute personne atteinte d'un handicap inférieur à ce pourcentage, dans la mesure où, compte tenu de son infirmité, celle-ci se trouve dans l'impossibilité, reconnue par la Cotorep, de se procurer un emploi. Sont donc exclues du bénéfice de cet avantage les personnes titulaires d'une incapacité permanente insuffisante. Or si des dispositions législatives prévoient de favoriser l'insertion professionnelle des handicapés, notamment les lois n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, nombreux sont ceux qui, faute d'obtenir un emploi, sont confrontés à de graves problèmes sociaux et financiers. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour améliorer leur situation.

Handicapés (politique et réglementation)

4378. - 24 octobre 1988. - La journée du 5 octobre, dite la « Journée de dignité », organisée par les associations de parents d'enfants inadaptés a certes rencontré un large écho tant auprès des personnes handicapées que de leurs familles et des médias audiovisuels et écrits. Mais il convient maintenant de sensibiliser encore plus l'opinion publique et de continuer à œuvrer pour assurer aux personnes handicapées une meilleure place dans la vie économique et sociale de notre pays. En conséquence, M. Alain Madelin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie quelles mesures entend favoriser le Gouvernement pour répondre à tous les problèmes que rencontrent les personnes handicapées et leurs familles pour assurer un niveau de ressources permettant aux personnes les plus handicapées, comme les handicapés mentaux, de mener une vie décente.

Handicapés (accès des locaux)

4409. - 24 octobre 1988. - Mme Marie-Madeleine Dieulaugard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur l'accessibilité à tous des lieux et services publics, particulièrement aux handicapés à mobilité réduite. Il existe en effet de nombreux bâtiments pourtant de service public, encore interdits de fait à l'ensemble de la population, faute de réalisations de rampes d'accès, d'ascenseurs ou d'ouvrages divers, tel est le cas par exemple à Saint-Nazaire, au tribunal de grande instance. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux attentes des intéressés.

Télévision (redevance)

4592. - 24 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur les conditions de l'exonération de la redevance audiovisuelle accordée aux personnes handicapées. Les dispositions de l'article 11 de la loi du 17 novembre 1982 ne concernent pas les familles soumises à l'impôt sur le revenu, qui hébergent un handicapé à 100 p. 100, ce qui crée une discrimination entre familles hébergeantes. Or, d'une part, il est quasiment impossible à un handicapé à 100 p. 100 de vivre seul, et, d'autre part, lorsqu'il est hébergé par sa famille, celle-ci supporte en général des charges aggravées du fait que le handicapé n'a d'autres distractions que de regarder la télévision (achat d'un poste TV, entretien et réparations, factures E.D.F. notamment). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cesse la discrimination entre familles hébergeant un handicapé, soumises ou non à l'impôt sur le revenu. Il lui demande d'autre part s'il serait envisageable de prélever un certain pourcentage sur les gains des jeux télévisés pour compenser cette exonération de redevance audiovisuelle accordée à tous les handicapés.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Entreprises (aides et prêts)

4322. - 24 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la lourdeur des procédures administratives pour l'octroi des primes d'équipement aux entreprises. Les décisions, en ce domaine, relèvent, en effet, de l'autorité des préfets pour les projets n'excédant pas 4 millions de francs. Pour les projets dont le montant est supérieur à ce plafond, la décision relève alors de la compétence d'une commission nationale, après une procédure locale. L'institution d'une autorité décisionnelle, bicéphale ne peut qu'être un frein au développement et à l'épanouissement des projets d'entreprises. En outre, le délai, trop long, entre le dépôt de la demande et la notification de la décision constitue, là encore, un handicap réel pour ces entreprises. Il lui demande, ainsi, quelles mesures il entend prendre, afin d'améliorer le système d'aides de l'Etat aux investissements productifs.

Pharmacie (entreprises : Seine-Saint-Denis)

4340. - 24 octobre 1988. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le projet de transfert dans l'Eure des laboratoires Janssen implantés actuellement à Aubervilliers. La direction de cette société a mis en place un plan de transfert, vers le Val-de-Reuil, de cet établissement de recherches et de productions de substances pharmaceutiques. Or, il met l'avenir même de l'entreprise en jeu, car ce transfert de société est le prétexte à la suppression de postes, de plus, de nombreux salariés ne pourront pas suivre l'entreprise lors de ce déménagement lointain. Aujourd'hui, la direction menace ce même personnel de suppression totale de l'entreprise. Les laboratoires Janssen bénéficient de fonds financiers publics 30 millions de francs ont déjà été versés. On ne peut accepter que les organismes publics financent les licenciements alors que le développement à Aubervilliers de la production est possible selon une étude économique commandée par le comité d'établissement. Ces millions doivent être utilisés pour la qualification du personnel, la modernisation du site albertvillierien. D'autre part, le Gouvernement, en accord avec le Syndicat national de l'industrie pharmaceutique, a débloqué 71 millions de francs, cet argent public doit servir entre autre, au développement de Janssen. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien et le développement des laboratoires Janssen à Aubervilliers.

T.V.A. (taux)

4342. - 24 octobre 1988. - M. Louis de Broissis appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'industrie française des produits de parfumerie, de beauté et de toilette. Celle-ci souffre, en effet, du taux de T.V.A. qui lui est appliqué et qui est passé, en 1978, à 18,6 p. 100. Ceci a eu semble-t-il pour conséquence : une chute des ventes des extraits de parfum et leurs dérivés sur le marché national ; un fléchissement depuis cette date de la création et du

lancement des extraits de parfum en France. Ce phénomène est grave car il risque de remettre en cause le leadership et la réputation de la parfumerie française dans le monde, alors que celle-ci doit faire face à une concurrence étrangère de plus en plus puissante et active. De plus, l'alcool de parfumerie supporte en France, pour les produits destinés au marché intérieur, une « accise » (droit de fabrication) actuellement au taux de 790 francs l'hectolitre. Si cette taxe n'altère pas les produits destinés à l'exportation, elle n'en met pas moins l'industrie française en position de moindre compétitivité face à des industries concurrentes qui en sont, soit totalement exemptes (Belgique ou Grande-Bretagne), soit exemptes lorsque l'alcool sert à la fabrication des produits de toilette et d'hygiène (Pays-Bas). Une proposition de directive, présentée par la Commission européenne et portant harmonisation de toutes les accises prévoit l'exemption en faveur de l'alcool de parfumerie dénaturé, c'est-à-dire rendu impropre à l'utilisation dans les spiritueux. Cependant cette exemption n'est mentionnée que dans l'exposé des motifs et est subordonnée à l'harmonisation préalable des méthodes nationales de dénaturation. Les professionnels français demandent donc : l'introduction dans le présent de l'exemption de l'accise pour l'alcool de parfumerie dénaturé ; l'application de la reconnaissance mutuelle des méthodes de dénaturation pratiquées dans l'un quelconque des Etats membres. Enfin, ils souhaitent que la France, première puissance du parfum en Europe, comme dans le monde, ne soit plus le seul pays européen où le parfum soit pénalisé par un taux majoré de T.V.A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position face aux aspirations de ces professionnels qui contribuent au prestige de l'industrie française.

Electricité et gaz (publicité)

4345. - 24 octobre 1988. - M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la nécessité de lever rapidement l'interdiction qui continue de peser sur la publicité relative à l'électricité. Les agréments donnés récemment aux autres formes d'énergie leur permettent de développer actuellement des campagnes publicitaires qui induisent, de la part des ménages, des choix pluriannuels. Il apparaît dans ces conditions discriminatoire, et contraire au principe d'égalité de traitement, de maintenir le refus d'agrément de la publicité sur l'électricité. Au moment où l'électricité de France, entreprise nationale, met en œuvre une politique continue de résorption de son endettement, et développe de manière dynamique ses ventes à l'étranger, cette pénalisation « interne » ne risque-t-elle pas *in fine* de peser lourd dans ses comptes ? L'indépendance énergétique de notre pays ne serait-elle pas renforcée par la liberté de publicité sur l'électricité, produit national, plutôt que par des campagnes qui encouragent indirectement les importations d'énergie, et participent de ce fait au déficit de notre commerce extérieur ?

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

4366. - 24 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les difficultés que rencontrent les entreprises pour lesquelles elles travaillent. Ces entreprises causent, en effet, des difficultés anormales et souvent très sérieuses à leurs sous-traitants qui sont le plus souvent obligés de diminuer leur activité, de licencier du personnel et sont parfois en faillite. Il lui demande donc s'il peut lui indiquer les mesures qui pourraient être adoptées afin de diminuer les conséquences pour les entreprises sous-traitantes des dépôts de bilan des entreprises pour lesquelles elles travaillent.

Electricité et gaz (publicité)

4367. - 24 octobre 1988. - M. Claude Birraux demande à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire s'il envisage de rétablir prochainement une véritable concurrence entre les différents produits énergétiques pour ce qui concerne la publicité. En effet, à la suite d'une décision du ministre de l'Industrie, du commerce extérieur et de l'aménagement du territoire, la publicité sur les produits pétroliers a été libérée, ce qui a aussitôt déclenché une importante campagne en faveur du fioul. Or dans le même temps, il apparaît que cette autorisation n'a pas été accordée à l'électricité de France qui envisageait de lancer une campagne en faveur de l'électricité. Il lui demande s'il ne s'agit pas paradoxal d'inciter à la consommation d'énergies importées au détriment d'une source d'énergie nationale et, de plus, excédentaire. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de supprimer cette distorsion de concurrence.

Textile et habillement (emploi et activité)

4369. - 24 octobre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation très difficile que traverse aujourd'hui l'industrie textile. En effet, alors que la consommation intérieure stagne ou diminue, les importations augmentent de façon massive et nuisible pour notre balance commerciale. Or notre industrie textile comme d'autres de nos industries autrefois prospères, a besoin de se transformer. L'enjeu est de taille lorsque l'on considère notamment que ce secteur pourrait offrir deux fois plus d'emplois que l'agro-alimentaire et trois fois plus que l'automobile. Il est évident que pour redresser la situation désastreuse qui s'est installée dans ce secteur économique, il serait nécessaire et urgent de réguler les échanges internationaux et mettre les entreprises françaises à égalité avec leurs concurrentes européennes en les modernisant. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour régler le problème délicat des accords multifibres et s'il est décidé à faire respecter strictement les mesures prises dans ce cadre, afin d'éviter un taux de dépassement préjudiciable à nos entrepreneurs français.

Electricité et gaz (publicité)

4467. - 24 octobre 1988. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire s'il envisage de modifier en profondeur la législation sur la publicité des produits énergétiques compte tenu de la récente décision du juge des référés du tribunal de grande instance de Paris, interdisant la campagne de publicité comparative sur les prix des énergies lancée par l'association chauffage-fioul, celle-ci contrevenant à la réglementation qui interdit la publicité comparative sur les produits de nature différente.

Mines et carrières (réglementation)

4573. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur le fait que l'article 78 du code minier prévoit une exploitation coordonnée des gisements partagés par la limite séparant deux concessions. Il souhaiterait qu'il lui indique quels ont été au cours des vingt dernières années les exemples d'application de cet article concernant, d'une part, les hydrocarbures et, d'autre part, les autres substances minérales.

Electricité et gaz (publicité)

4611. - 24 octobre 1988. - M. Michel Volsin attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur l'ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance de Paris interdisant la campagne de publicité lancée par l'association Chauffage-fioul comparant les prix des énergies. Cette décision va beaucoup plus loin que l'assignation déposée par E.D.F. Quels moyens envisage-t-il pour permettre le libre jeu de la concurrence entre les différents producteurs énergétiques et la meilleure information du consommateur. Rappelons que seules E.D.F. et G.D.F. n'ont pas l'autorisation de faire de la publicité pour leur produit et qu'il est aussi impossible à E.D.F. de répondre aux affirmations comparatives de la campagne de publicité lancée par l'association Chauffage-fioul.

INTÉRIEUR

Postes et télécommunications (courrier)

4274. - 24 octobre 1988. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les journaux de petites annonces déposés gratuitement dans les boîtes aux lettres. En effet, dans ces revues diffusées largement et qui contiennent des annonces utiles et intéressantes, on trouve également des annonces à caractère pornographique. Or, ces journaux, de part leur distribution gratuite, sont à la portée de tous, y compris des enfants, et ce, sans aucun contrôle. Elle lui demande, en conséquence, s'il serait envisageable d'interdire ce genre d'annonces « licencieuses » dans toutes les revues distribuées à titre gracieux.

Circulation routière (accidents : Paris)

4278. - 24 octobre 1988. - M. Joseph-Henri Maujouiian du Gasset demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut lui indiquer combien d'accidents automobiles ont été à déplorer à Paris en 1985, 1986 et 1987.

Elections et référendums (réglementation)

4279. - 24 octobre 1988. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à partir de quelle date il compte mettre en œuvre le regroupement des élections qu'il prévoit et quelles élections il compte regrouper.

Cantons (statistiques)

4284. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer quels sont, pour chaque département, les cantons peuplés de moins de 1 000 habitants et quelle est la population correspondante.

Elections et référendums (statistiques)

4293. - 24 octobre 1988. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir l'informer du coût total et par électeur des consultations électorales intervenues en 1988 : élections présidentielles, législatives, cantonales.

Collectivités locales (élections locales)

4294. - 24 octobre 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de procéder à une très large concertation des élus locaux afin de mettre en œuvre la réforme du mode de scrutin et le regroupement de certaines élections qu'il envisage de proposer au Parlement. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions sur le sujet.

Départements (élections cantonales)

4297. - 24 octobre 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de réformer le mode d'élection des conseils régionaux en introduisant une dose de scrutin majoritaire. Il importe en effet que ces assemblées disposent de majorité stable afin d'être gouvernées réellement et efficacement ce qui n'est actuellement pas le cas. Il lui demande donc si dans le cadre de la réforme des modes de scrutin qu'il envisage, il compte proposer au Parlement une telle mesure.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

4318. - 24 octobre 1988. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** ce qui suit : un grave incendie a détruit, récemment, plus de 5 000 hectares de végétation forestière dans les zones ouest et sud de l'île de la Réunion, durement frappée, déjà cette année, par la sécheresse. Aussi, il lui demande, d'une part, s'il envisage de prendre des dispositions tendant à déclarer les zones ouest et sud de l'île « zone sinistrée » et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre, aussi bien techniques, humaines et financières, afin de prévenir ce type de catastrophe.

Collectivités locales (finances locales)

4330. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Michel Couve** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la charge croissante pour la collectivité occasionnée par les frais souvent importants afférents aux opérations de secours aux personnes se livrant à des activités sportives à risque. On observe, singulièrement dans les départements touristiques, la multiplication préoccupante de ces interventions de sauvetage, dont le coût global pour la collectivité est considérable. Il lui demande si des études ont été entreprises pour évaluer le coût annuel des opérations de secours aux personnes s'adonnant à des activités sportives dans des conditions mettant en péril leur sécurité et leur vie, et, dans l'affirmative, de lui en indiquer le résultat. Il lui demande en outre de lui préciser quelle application a été faite, en pratique, de la procédure de recouvrement instituée par l'article 97 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 sur la protection et le développement de la montagne et s'il envisage d'étendre cette procédure à d'autres activités sportives que le ski alpin et le ski de fond. Enfin, le développement de certaines activités sportives, pratiquées à un niveau qui les réserve en fait à un nombre fort limité de personnes ne nécessite-t-il pas, eu égard à la nature et à l'importance des risques encourus, l'étude de mesures mieux adaptées, responsabilisant davantage ceux qui s'y adonnent et sans pour autant aboutir à une quasi-interdiction de fait ; la couverture du risque pouvant être alors prise en charge, au moins pour partie, par des systèmes spécifiques d'assurance.

Police (fonctionnement : Seine-et-Marne)

4349. - 24 octobre 1988. - **M. François Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la défection du système de ventilation du stand de tir de l'école des inspecteurs de police de Cannes-Ecluse tendant celui-ci indisponible. Les élèves inspecteurs doivent avoir tiré un quota de 300 cartouches durant leurs six mois de stage. Si, comme il semble être prévu, ce stand ne peut être disponible avant janvier, faute de crédits, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la formation au tir de l'actuelle promotion d'inspecteurs.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : Chambre des comptes)

4403. - 24 octobre 1988. - **M. Emile Vernaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité de création en Polynésie française d'une chambre des comptes qui est une des innovations de la loi de décentralisation. En effet, elle donne un plein effort à la notion « bon emploi » des deniers publics grâce à une triple mission : contrôle budgétaire, contrôle des comptes, contrôle de gestion. Il lui demande dans quels conditions et délais la concrétisation de cet organisme pourrait être réalisée.

Politiques communautaires (étrangers)

4407. - 24 octobre 1988. - **M. Julien Dray** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement des négociations tendant à l'harmonisation des politiques européennes, en vue de 1992, en ce qui concerne les étrangers et plus particulièrement les réfugiés et demandeurs d'asile. Depuis deux à trois ans des réunions intergouvernementales se tiennent à plusieurs niveaux : au sein du groupe de Schengen, où siègent des représentants du Bénélux, de R.F.A. et de France - pays qui ont établi entre eux des accords bilatéraux concernant la reprise en charge des étrangers d'un pays dans l'autre ; au sein du groupe de Trevi, où les douze pays de la Communauté européenne sont représentés. Jusqu'à ce jour, les négociations ont été menées en dehors de tout contrôle parlementaire et dans le secret le plus total. Il lui demande de lui préciser comment sera déterminé le pays auquel incombera la responsabilité d'examiner une demande de statut de réfugié.

Collectivités locales (personnel)

4428. - 24 octobre 1988. - **M. Robert Loidi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime indemnitaire des administrateurs territoriaux. L'article 35 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, prévoit : « les fonctionnaires territoriaux intégrés dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux qui, à la date de publication du présent décret, ont atteint un échelon comportant un indice supérieur à l'indice de l'échelon terminal de leur grade d'intégration sont intégrés à l'échelon terminal de ce grade mais conservent, à titre personnel, l'indice afférent à l'échelon qu'ils avaient atteint. » Dans le projet de décret concernant le régime indemnitaire de ces agents, il lui demande s'il a l'intention d'appliquer la distinction du grade et de l'emploi et de prévoir, au titre des dispositions diverses, le maintien des avantages acquis en ce qui concerne le régime indemnitaire des administrateurs territoriaux bénéficiaires de l'article 35 susvisé.

Parlement (élections législatives)

4431. - 24 octobre 1988. - **Mme Christiane Mora** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des lois relatives à la transparence financière de la vie politique, notamment en ce qui a trait au remboursement forfaitaire des frais de campagne engagés lors des élections législatives. L'instruction ministérielle relative aux comptes de campagne des candidats a expressément prévu dans son chapitre VIII, section II, alinéa 3, l'obligation de faire présenter lesdits comptes par un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés. Il s'avère cependant qu'en vertu de « directives ministérielles » (lesquelles n'ont à aucun moment été portées à la connaissance des candidats) les honoraires de l'expert-comptable n'ont pas été considérés comme « dépenses de campagne » pour le calcul du remboursement des frais exposés pour la campagne en vue des élections législatives des 5 et 12 juin 1988. Elle lui demande de bien vouloir préciser quels sont les critères définis par les directives en cause, attendu que l'interprétation qui en est faite par l'autorité préfectorale aboutit à une réduction arbitraire, par l'administration, du montant d'une indemnisation instaurée par la loi, et dont la portée relative est d'autant plus grande pour les

candidats ayant fait preuve dans leur campagne du plus grand souci d'économie. Elle lui demande de bien vouloir reconsidérer la situation ainsi créée.

Police (police municipale)

4524. - 24 octobre 1988. - **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les attributions des policiers municipaux ne sont fixées que par quelques dispositions très réduites figurant dans le code des communes et dans un alinéa de l'article 21 du code de procédure pénale. Sans doute le maintien de l'ordre relève-t-il uniquement de la police d'Etat, mais il n'en demeure pas moins que les policiers municipaux, en application des pouvoirs que détient le maire, sont souvent chargés de missions très diverses telles que la police du stationnement et de la circulation, ou de problèmes touchant à l'environnement. Les policiers municipaux ne disposent pas des moyens juridiques leur permettant de faire respecter les arrêtés de police, ce qui constitue une situation d'autant plus intolérable qu'elle dure depuis longtemps et alimente une polémique regrettable. Ces lacunes sont extrêmement fâcheuses puisqu'elles ne permettent pas de donner des missions précises aux polices municipales et, par là même, d'assurer leur nécessaire complémentarité avec celles de la police d'Etat. Un projet de loi relatif aux agents de police municipale a été adopté au Sénat le 20 décembre 1987. Transmis à l'Assemblée nationale sous le n° 1172 dès le lendemain, il n'a pu faire l'objet d'un examen en raison de l'inter-session d'abord, puis de la dissolution mettant fin à la 8^e législature. A l'heure où le sentiment d'insécurité se développe parmi nos concitoyens, et plus particulièrement parmi les personnes les plus âgées de la population, il est indispensable que le maire puisse disposer d'un personnel dont les compétences lui permettront d'assurer pleinement l'une des missions fondamentales fixée par le code des communes : la sécurité publique. La reprise du texte cité ci-dessus apparaît donc très souhaitable. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

Police (police municipale)

4526. - 24 octobre 1988. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les attributions des policiers municipaux. En effet, mises à part quelques dispositions bien minces dans le code des communes, un alinéa dans le code de procédure pénale, rien ne fixe sans ambiguïté les attributions des policiers municipaux. Si le maintien de l'ordre relève uniquement de la force publique de l'Etat, diverses missions sont assumées quotidiennement par les policiers municipaux en application des pouvoirs que détient le maire. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures concrètes, en particulier pour l'application des arrêtés de police, que les policiers municipaux n'ont pas les moyens juridiques de faire respecter, ainsi que pour définir légalement les activités de la police municipale, et s'il ne pense pas qu'une véritable formation serait nécessaire.

Police (police municipale)

4527. - 24 octobre 1988. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation de la police municipale. Il apparaît en effet qu'en dehors de quelques dispositions prévues dans le code des communes, rien ne fixe réellement et sans ambiguïté leurs attributions. De ce fait, un vide juridique persiste, qui les gêne dans le bon fonctionnement de leurs missions quotidiennes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions quant aux mesures qu'il compte prendre pour que leurs attributions soient clairement définies par rapport à la force publique d'Etat.

Police (police municipale)

4528. - 24 octobre 1988. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'avenir des polices municipales. En effet, si le maintien de l'ordre relève uniquement de la force publique d'Etat, diverses missions (la police du stationnement et de la circulation, l'environnement) sont assurées quotidiennement par des policiers municipaux. Au moment où chacun reconnaît le concours de la police municipale dans la lutte contre l'insécurité, il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique du Gouvernement à cet égard.

Police (police municipale)

4529. - 24 octobre 1988. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions difficiles dans lesquelles les policiers municipaux exercent leurs fonctions. En effet, ils ne disposent pas toujours des moyens juridiques

nécessaires pour faire assurer le respect des arrêtés de police. Pourtant, ils sont quotidiennement amenés à remplir des missions très variables, dont ils s'acquittent avec efficacité et dévouement, malgré le peu de moyens juridiques dont ils disposent et l'absence d'une formation véritable, dont il est indispensable qu'ils puissent bénéficier. Par ailleurs, ils ont trop souvent à déplorer le manque de complémentarité avec l'action de la force publique de l'Etat. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de rendre acceptables les conditions d'exercice de la profession de policier municipal.

Police (police municipale)

4530. - 24 octobre 1988. - **M. Guy Tessier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés que rencontrent les policiers municipaux pour assurer leurs diverses missions, la réglementation de leurs activités étant toujours restée ambiguë. En effet, aucun texte ne leur donne avec précision les moyens juridiques nécessaires pour faire respecter les arrêtés de police. Ils déplorent également l'absence de complémentarité avec la force publique d'Etat dans l'exercice de leurs tâches quotidiennes. Enfin, ils souhaiteraient bénéficier d'une véritable formation, adaptée à leurs fonctions. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation difficilement acceptable.

Police (police municipale)

4531. - 24 octobre 1988. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les attributions des policiers municipaux ne sont fixées que par quelques dispositions très réduites figurant dans le code des communes et dans un alinéa de l'article 21 du code de procédure pénale. Sans doute le maintien de l'ordre relève-t-il uniquement de la police d'Etat, mais il n'en demeure pas moins que les policiers municipaux, en application des pouvoirs que détient le maire, sont souvent chargés de missions très diverses telles que la police du stationnement et de la circulation, ou de problèmes touchant à l'environnement. Les policiers municipaux ne disposent pas des moyens juridiques leur permettant de faire respecter les arrêtés de police, ce qui constitue une situation d'autant plus intolérable qu'elle dure depuis longtemps et alimente une polémique regrettable. Ces lacunes sont extrêmement fâcheuses puisqu'elles ne permettent pas de donner des missions précises aux polices municipales et, par là même, d'assurer leur nécessaire complémentarité avec celles de la police d'Etat. Un projet de loi relatif aux agents de police municipale a été adopté au Sénat le 20 décembre 1987. Transmis à l'Assemblée nationale sous le n° 1172 dès le lendemain, il n'a pu faire l'objet d'un examen en raison de l'inter-session d'abord, puis de la dissolution mettant fin à la 8^e législature. A l'heure où le sentiment d'insécurité se développe parmi nos concitoyens, et plus particulièrement parmi les personnes les plus âgées de la population, il est indispensable que le maire puisse disposer d'un personnel dont les compétences lui permettront d'assurer pleinement l'une de ses missions fondamentales fixée par le code des communes : la sécurité publique. La reprise du texte cité ci-dessus apparaît donc très souhaitable. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

Police (police municipale)

4532. - 24 octobre 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le souhait de la police municipale de se voir définir avec précision la mission qui lui est confiée. La mise en place d'un statut lui permettrait assurément de mettre un terme aux problèmes de compétence qui se posent quotidiennement vis-à-vis de la police nationale. En effet, si le maintien de l'ordre relève uniquement de la force publique d'Etat, il n'en reste pas moins vrai que diverses missions (la police du stationnement et de la circulation, l'environnement) sont assumées régulièrement par les policiers municipaux en application des pouvoirs que détient le maire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à la solution à apporter au problème soulevé.

Police (police municipale)

4533. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation de la police municipale. Il apparaît en effet qu'en dehors de quelques dispositions prévues dans le code des communes, rien ne fixe réellement et sans ambiguïté leurs attributions. De ce fait, un vide juridique persiste qui les gêne dans le bon fonctionnement de leurs missions quotidiennes (police de stationnement et de la circulation, environnement). Aussi lui demande-t-il de bien vou-

loir lui préciser ses intentions quant aux mesures qu'il compte prendre pour que leurs attributions soient clairement définies par rapport à la force publique d'Etat.

Police (police municipale)

4534. - 24 octobre 1988. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de procéder à une clarification rapide du statut des agents de police municipale, qui a fait l'objet, en son temps, d'un projet de loi, préparé par les services de **M. le ministre** chargé de la sécurité et adopté en première lecture le 20 décembre dernier par le Sénat. L'orientation générale du texte précité était la suivante : éviter toute concurrence malheureuse entre police nationale, gendarmerie et polices municipales, accentuer l'idée d'une « complémentarité » par souci d'efficacité. L'intérêt de ce projet de loi était d'accroître les fonctions des policiers municipaux qui sont aujourd'hui cantonnés dans des activités mineures. De plus, un certain nombre de mesures telles que l'impossibilité qui leur est faite de consulter les fichiers de cartes grises, réduisent encore les compétences primaires de ceux qui assurent la sécurité sur le territoire communal. A l'heure où le sentiment d'insécurité se développe parmi nos concitoyens, et plus particulièrement parmi les tranches les plus âgées de la population, il est indispensable que le maire puisse disposer d'un personnel dont les compétences lui permettront d'assurer pleinement l'une de ses missions fondamentales fixée par le code des communes : la sécurité publique. Il lui demande donc, en conséquence, d'éclairer les honorables parlementaires sur la position que compte adopter le Gouvernement quant à la suite à donner au projet de loi portant statut des polices municipales.

Police (police municipale)

4535. - 24 octobre 1988. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les policiers municipaux dans l'exercice de leurs tâches quotidiennes. Les polices municipales ne sont pas en mesure d'assumer leur mission dans les meilleures conditions. Il serait nécessaire que les policiers municipaux bénéficient d'une véritable formation, mais surtout que leur soient donnés les moyens juridiques de faire respecter les arrêtés de police. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer les conditions d'exercice de cette profession.

Police (police municipale)

4536. - 24 octobre 1988. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le flou juridique qui régit actuellement le fonctionnement des polices municipales. Ces dernières assurent des missions qui leur sont confiées en application des pouvoirs que détient le maire et participent au maintien de l'ordre dans nos villes. Les policiers municipaux attendent un véritable statut qui définisse avec clarté leurs compétences et les conditions matérielles d'exercice de leurs missions. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des solutions pour répondre aux aspirations des policiers municipaux.

Communes (finances locales)

4555. - 24 octobre 1988. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines dispositions du décret n° 88-625 du 6 mai 1988. En effet, selon celui-ci, les communes ayant une capacité d'accueil touristique inférieure à 700 lits ne peuvent plus figurer sur la liste des communes touristiques. Ces dispositions allant à l'encontre des efforts déployés en vue du développement du tourisme en secteur rural, il lui demande s'il envisage de revoir ce décret, notamment en ce qui concerne le seuil de capacité d'accueil pondérée totale.

Parlement (élections législatives)

4571. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par question écrite n° 8574 du 15 septembre 1986, il avait interrogé son prédécesseur afin de connaître la liste des cantons formés de deux ou plusieurs parties disjointes. A cette occasion, il lui avait été indiqué notamment que deux cantons étaient formés de trois parties disjointes. Cette réponse semble manifestement erronée puisqu'au moins trois cantons, ceux de Montigny en Moselle, d'Ossun dans les Hautes-Pyrénées et de Coulanges dans l'Yonne, sont dans ce cas. Il souhaiterait donc qu'il lui fournisse la liste exacte des cantons formés de deux parties disjointes et des cantons formés de trois parties disjointes ou plus.

Nomades et vagabonds (stationnement)

4572. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer quelles sont les dispositions réglementaires permettant à un maire de sanctionner le stationnement illégal des nomades dans sa commune.

Communes (maires et adjoints)

4574. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** souhaite que **M. le ministre de l'intérieur** lui indique à quelle autorité un conseiller municipal, qui occupe par ailleurs les fonctions d'adjoint au maire, doit adresser sa démission de conseiller municipal, laquelle démission entraîne bien entendu la perte de ses fonctions d'adjoint.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement : Moselle)

4575. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en raison de l'insuffisance des effectifs les retards accumulés par le tribunal administratif de Strasbourg dans l'instruction des dossiers deviennent considérables. En 1980, les affaires en instance étaient en effet au nombre de 3 640 ; en 1985, elles étaient au nombre de 4 559, le délai de jugement étant passé à trente-deux mois. Il souhaite, en conséquence, qu'il lui indique s'il ne pense pas que, pour remédier à cette situation, il serait enfin souhaitable de créer à Metz une chambre détachée du tribunal administratif de Strasbourg.

Communes (fonctionnement)

4576. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en Alsace-Lorraine la communication au commissaire de la République de certains documents concernant les communes de plus de 25 000 habitants ne subordonne pas le caractère exécutoire de ces documents. Il souhaiterait cependant savoir si, indépendamment du caractère exécutoire, la communication reste obligatoire.

Cultes (Alsace-Lorraine)

4577. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si, dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, la mense épiscopale constitue un établissement public. Si oui, il souhaiterait savoir quelles sont les règles qui conditionnent sa gestion.

Collectivités locales (actes administratifs : Alsace-Lorraine)

4578. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la liste des actes des autorités locales qui, dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, doivent, au regard de l'article 4 de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et de la jurisprudence, être obligatoirement transmis au représentant de l'Etat pour être exécutoires.

Associations (politique et réglementation)

4580. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi locale de 1908 applicable aux associations d'Alsace-Lorraine prévoit un régime d'autorisations préalables. Les conditions de création étant même beaucoup plus restrictives dans le cas des associations à but politique, cette loi de 1908 est donc manifestement en contradiction avec l'article 7 de la loi du 11 mars 1988 qui définit les partis et groupements politiques. Dans le cas de l'Alsace-Lorraine et dans le cas de partis politiques désirant se créer sous forme associative, il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'autorisation préalable est nécessaire. Si non, il désirerait qu'il lui précise quelles sont les mesures à prendre pour éviter que ledit parti politique ne se heurte ensuite à un refus de reconnaissance de l'administration (services fiscaux, commission paritaire de la presse, etc.).

Police (personnel)

4618. - 24 octobre 1988. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires de police, gardiens de la paix, titulaires du B.C.T. en fonctions en police urbaine, pour accéder au

grade de brigadier. En effet, les titulaires du B.C.T. en activité dans un corps urbain doivent attendre près de dix ans avant de pouvoir prétendre à un avancement, alors que les titulaires parisiens sont nommés en moyenne trois ans et quatre mois après l'obtention du B.C.T. Une telle situation est peu motivante pour les corps urbains, surtout lorsque l'on sait que les fonctionnaires titulaires du B.C.T. exercent régulièrement les fonctions de brigadier. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de l'avancement au grade de brigadier des fonctionnaires relevant de la police urbaine.

Sécurité civile (secours en montagne : Hautes-Alpes)

4620. - 24 octobre 1988. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la gravité de la situation des services de secours dans les Hautes-Alpes. En effet, les pompiers des Hautes-Alpes utilisent la fréquence 85,7 mégahertz pour toutes les interventions. Les secours de montagne des Hautes-Alpes, formés de C.R.S. et de la gendarmerie, utilisent la même fréquence pour effectuer les secours en montagne, par liaison hélicoptère en particulier. Enfin, les refuges des Hautes-Alpes doivent eux aussi utiliser cette même fréquence pour donner les alertes en montagne, guider les hélicoptères ou les caravanes de secours et aussi communiquer les réservations aux refuges non dotés de lignes téléphoniques. Cette situation crée des interférences nuisibles à l'efficacité de ces services de secours. Il lui paraît donc indispensable pour la sécurité de la population des Hautes-Alpes de prévoir l'attribution de fréquences nouvelles.

Police (police municipale)

4642. - 24 octobre 1988. - M. Gilles de Roblen appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le flou juridique qui régit actuellement le fonctionnement des polices municipales. En application des pouvoirs du maire, certaines missions, comme la police du stationnement et de la circulation, sont assurées par la police municipale. Or celle-ci ne dispose pas des moyens juridiques pour faire respecter les arrêtés de police. Les policiers municipaux souhaitent qu'une véritable formation leur soit proposée et que le cadre de leur activité soit plus clairement défini en complémentarité avec les forces publiques d'Etat. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux besoins de la population et aux aspirations des polices municipales.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

4264. - 24 octobre 1988. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation financière des associations du secteur socio-éducatif, qui se trouvent actuellement confrontées au désengagement de l'Etat, au détriment des collectivités territoriales et des utilisateurs. Ainsi, au-delà d'une diminution de crédits du ministère de la jeunesse et des sports, attribués à la vie associative en 1988, il convient de noter une diminution des postes Fonjep subventionnés qui ne sont reconduits que pour une durée limitée, et pour lesquels la participation de l'Etat a également baissé, alors que le coût du salaire moyen progressait normalement. Il lui demande donc, en conséquence, de revoir les mesures d'aides et d'encouragement en faveur des associations agréées et reconnues dans le domaine de la jeunesse et des sports. Il lui demande également de se rapprocher du ministre délégué chargé du budget, pour faire mettre à l'étude un projet de réduction forfaitaire de la taxe sur les salaires, payée sur les emplois des associations 1901, lorsque celles-ci disposent d'un agrément de l'Etat et sont reconnues d'intérêt général, voire d'utilité publique.

Sports (jeux Olympiques)

4296. - 24 octobre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le fait que des membres

de la délégation française aux jeux Olympiques de Séoul n'ont pas participé à une épreuve de canoë parce qu'ils s'étaient présentés après le début de l'épreuve. Cet « incident » fait apparaître une grave carence dans l'encadrement des athlètes français. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer celui-ci.

Sports (rugby à XIII)

4595. - 24 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la décision de rejet par la commission *ad hoc* du rugby à XIII comme discipline de haut niveau. Cette discipline comprend des fédérations professionnelles et semi-professionnelles, regroupées au sein du bureau international où la France siège en qualité de membre fondateur, et des fédérations amateurs. Elle répond également aux critères fixés concernant le nombre de nations pratiquant ce sport. Au moment où le rugby à XIII organise son expansion internationale, une telle disqualification compromettrait le succès de cette discipline et serait de plus une injustice. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour que la France conserve le rugby à XIII comme discipline de haut niveau.

JUSTICE

Délinquance et criminalité (peines)

4239. - 24 octobre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité d'instaurer une peine de prison à vie incompressible pour les crimes les plus odieux tels que l'ont rappelé certains événements récents. Il lui demande s'il entend mettre en œuvre une telle mesure.

Système pénitentiaire (personnel)

4333. - 24 octobre 1988. - M. François Asensi rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que les personnels pénitentiaires continuent à demander : l'assimilation de leur statut à celui des personnels de la police nationale ; la bonification du 1/5 ; une augmentation du budget du ministère de la justice pour permettre une augmentation des effectifs ; un meilleur déroulement des carrières et promotions internes, notamment par la suppression totale du secteur privé dans la fonction publique pénitentiaire ; l'augmentation en pourcentage de l'indemnité suggestion spéciale pour tout le personnel et l'octroi de l'indemnité suggestion spéciale en pourcentage pour le personnel administratif. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre dans ce sens.

Justice (fonctionnement)

4343. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Louis Debré demande au M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons il n'a pas donné d'instructions au Parquet pour ouvrir des informations judiciaires contre les auteurs des conférences de presse clandestines tenues en Corse par des personnes armées se réclamant de l'ancien F.L.N.C. En effet, dans la nuit du 31 mai au 1^{er} juin 1988 s'est déroulée en Corse une conférence de presse clandestine tenu par des individus armés. Le Parquet de Bastia n'a pas fait d'enquête ou relevé d'informations judiciaires sur ces faits. Or pouvaient être relevés contre les auteurs de ces conférences de presse plusieurs délits notamment ceux d'infractions à la législation sur les armes et reconstitution de ligue dissoute. De même, et pour les mêmes infractions, aucune enquête ou information judiciaire n'ont été diligentées contre les auteurs armés de la conférence clandestine qui s'est tenue en Corse dans la nuit du 28 au 29 septembre 1988. Pourquoi le Gouvernement laisse-t-il violer en Corse la loi républicaine ? Il lui rappelle que le précédent Gouvernement avait à la suite d'une identique conférence de presse tenue dans la nuit du 16 au 17 octobre 1987, requis le 19 octobre l'ouverture d'une information judiciaire pour reconstitution de ligue dissoute, transports d'armes en réunion et association de

malfaiteurs. Cette instruction judiciaire avait entraîné peu après l'interpellation et l'arrestation de plusieurs personnes. De même le précédent ministre de la justice avait fait requérir par son Parquet le 31 mars 1988 une information judiciaire à la suite d'une conférence de presse clandestine tenue par des hommes armés dans la nuit du 7 au 8 mars 1988 en Corse. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons de ces attitudes du Gouvernement qui ne poursuit pas ou ne poursuit plus les terroristes corses qui violent la loi républicaine.

Drogue (lutte et prévention)

4460. - 24 octobre 1988. - M. Robert Pandraud rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, les propos tenus par M. Charasse, ministre du budget, qui, à l'occasion du démantèlement d'un réseau de trafiquants de stupéfiant de cocaïne, a déclaré : « Les mecs qui empoisonnent la jeunesse avec la drogue et qui font du fric là-dessus, on va leur faire bouffer. » Partageant, quant au fond, les convictions du ministre du budget, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de rappeler aux parquets les dispositions répressives de la loi du 31 décembre 1970 que le Parlement avait renforcées par la loi du 31 décembre 1987.

Hôtellerie et restauration (politique et réglementation)

4472. - 24 octobre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que, par une interprétation jurisprudentielle de la loi du 24 décembre 1973, les hôteliers sont responsables des automobiles de leurs clients. Cet état de droit n'est pas sans problème pour les hôtels de catégorie économique qui ne disposent pas du personnel ou de moyens suffisants pour pouvoir assurer la surveillance de leurs parcs de stationnement. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas, selon lui, d'aménager notre droit sur ce point.

Baux (baux d'habitation)

4632. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le statut des loueurs en meublé professionnels. En effet, les définitions fiscales et civiles du loueur en meublé professionnel étant différentes, il lui demande s'il ne serait pas possible de les rapprocher afin de clarifier les obligations des loueurs.

MER

Mer et littoral (sauvetage en mer : Pas-de-Calais)

4390. - 24 octobre 1988. - M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, s'il est envisagé de doter le littoral du Pas-de-Calais, et plus précisément le Crossma du cap Gris-Nez, d'un hélicoptère de sauvetage en mer. En effet, les récentes manœuvres pratiquées sur un ferry traversant la Manche ont une fois de plus souligné la nécessité d'avoir ce type d'appareil basé à proximité immédiate du lieu d'intervention, en l'occurrence le rail maritime le plus fréquenté du monde.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

4277. - 24 octobre 1988. - M. Jean-François Denlan attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'aide à domicile destinée aux personnes âgées. En effet, si on constate aujourd'hui que 13 p. 100 de la population a plus de soixante-cinq ans et que 90 p. 100 des personnes âgées souhaitent continuer à vivre chez elles, malgré leur âge et leur handicap, on remarque par ailleurs que seulement

1 p. 100 du budget social est consacré à l'aide sociale aux personnes âgées correspondant à neuf heures de prise en charge par mois et par personne. Au regard de ces chiffres manifestement insuffisants, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre aux personnes âgées le maintien à domicile dans des conditions décentes.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

4320. - 24 octobre 1988. - M. André Thieu Ah Koon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, s'il envisage de faire procéder au paiement mensuel de l'allocation spéciale de vieillesse (A.S.V.), qui est actuellement payée trimestriellement, conformément aux dispositions de l'article D. 814-11 du livre VIII du code de la sécurité sociale.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

4389. - 24 octobre 1988. - M. Yves Durand demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour rendre effectives les propositions émises par la Commission nationale d'études sur les personnes âgées dépendantes. Il estime, en effet, que les mesures d'ordre social et fiscal qui ont pour objet d'aider les personnes dépendantes à demeurer à leur domicile sont actuellement insuffisantes, eu égard aux charges financières spécifiques que génère cette situation.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

4393. - 24 octobre 1988. - M. Michel Fromet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, s'il entend prendre des mesures pour permettre à la seconde épouse veuve, de bénéficier de la part de pension revenant à la première, lorsque cette dernière désire y renoncer.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

4552. - 24 octobre 1988. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le problème de l'aide à domicile pour les personnes âgées. Quatre milliards de francs sont consacrés par an à l'aide ménagère. Cela représente neuf heures de prise en charge par mois et par personne. Trente-trois mille places de services de soins à domicile sont inégalement réparties sur le territoire, et sont loin de correspondre aux besoins d'une population de plus en plus âgée, et de plus en plus dépendante : 90 p. 100 des personnes âgées souhaitent continuer de vivre chez elles. En 1992, 3 884 000 personnes auront plus de soixante-quinze ans et près d'un million plus de quatre-vingt-cinq ans. L'aide à domicile représente moins de 1 p. 100 du budget social de la nation, alors que 13 p. 100 de la population ont plus de soixante-cinq ans. Il lui demande donc si, aujourd'hui, il envisage de renforcer les moyens financiers afin d'accroître les services à domicile de façon satisfaisante, et afin que demain nous disposions de moyens nécessaires et suffisants pour cette population vieillissante.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

4612. - 24 octobre 1988. - Selon des informations parues dans la presse, M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, a récemment proposé que soient développées les activités d'aide à domicile en faveur des personnes âgées ou en perte d'autonomie. Ces activités constituent une alternative à l'hospitalisation, qui se révèle favorable aussi bien aux personnes intéressées - qui peuvent rester à leur domicile - qu'à la collectivité, puisque le prix de revient des journées d'hospitalisation à domicile est très inférieur à celui des journées d'hôpital. Or, il semble que les moyens mis en œuvre pour assurer le développement soient très inférieurs à ceux qui seraient nécessaires, et surtout à ceux qui seront nécessaires dans quelques années en raison du vieillissement de la population. L'Union nationale des associations de soins et services à domicile préconise la mise en place rapide d'un Fonds national d'aide à domicile et elle souhaite qu'une concertation rapide s'engage à ce sujet dans les plus

brefs délais. **M. Georges Mesmin** lui demande donc s'il envisage de donner suite à cette proposition et d'organiser une telle concertation.

P. ET T. ET ESPACE

Téléphone (tarifs)

4331. - 24 octobre 1988. - **M. Claude Miquen** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il envisage de modifier la tarification téléphonique de façon à tenir davantage compte des nécessaires flux téléphoniques entre les départements et la métropole régionale.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

4355. - 24 octobre 1988. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la politique de redéploiement des postes. En effet, cette politique menace de fermeture les postes qui sont implantés dans les zones rurales. Il lui rappelle que la sauvegarde du monde rural nécessite le maintien du plus grand nombre de services publics. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Téléphone (annuaires)

4471. - 24 octobre 1988. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir lui préciser : 1° la périodicité de la publication de l'annuaire papier des abonnés au téléphone de Paris classés par rues ; 2° la date de publication de la dernière édition de cet annuaire ; 3° la date de parution de la prochaine édition de cet annuaire.

Postes et télécommunications (personnel)

4483. - 24 octobre 1988. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. D'une part, un certain nombre de personnels de ce corps attendront encore leur reclassement à la fin de l'année 1988 ; d'autre part, la possibilité de choix offerte entre affectation nouvelle et conservation de la poste lors d'une promotion au grade d'inspecteur ne semble pas être appliquée dans les faits au déroulement réel de carrière des vérificateurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer le processus de reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Téléphone (cabines)

4500. - 24 octobre 1988. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les mesures qui tendent à supprimer toutes les cabines téléphoniques publiques jugées non rentables. Dans la mesure où le téléphone constitue, pour les communes isolées notamment, un moyen de communication indispensable, il lui demande s'il ne convient pas de maintenir ces postes publics en milieu rural, indépendamment des critères de rentabilité.

Postes et télécommunications (personnel)

4510. - 24 octobre 1988. - **M. Jean Ueberschlager** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des chefs de district du service des lignes (C.D.I.S. ancienne formule). Suite à cinq concours spéciaux dont le dernier date de 1982, quelque 600 chefs de secteur et district AF ont pu accéder au cadre A. Cet examen, qui n'a plus été renouvelé depuis, laisse 208 chefs de districts, dont la majeure partie a plus de cinquante ans, dans une situation de déclassement. Il demande que des mesures puissent être prises pour leur permettre d'accéder dans les meilleurs délais au cadre A.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

4635. - 24 octobre 1988. - **M. René Beaumont** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** les problèmes provoqués par la décision des pouvoirs publics de procéder à la fermeture de certains centaux électromécaniques (U.E.R.) et de supprimer des équipes de travail délocalisées (antennes C.C.L.). Cette logique de concentration sur certains sites entraîne de disparition de sites moins importants. C'est ainsi que sur la Saône-et-Loire, les sites de Bourbon-Lancy, Gueugnon, La Clayette, Marcigny, Cluny, Tournus et Louhans sont appelés à disparaître. La direction régionale de télécommunications fait pression sur les agents pour qu'ils quittent les centres et est prête à employer la procédure de mutation d'office. Le service public des P. et T. est gravement menacé. Ces suppressions de postes ne sont pas non plus sans conséquences sur la situation de l'emploi. Par exemple, sur Louhans, ce sont trente postes qui doivent être supprimés. Pensant que la recherche d'une solution équitable pour tous (usagers, personnel, entreprises) devrait être envisagée, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour maîtriser les effets négatifs de cette politique de modernisation.

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Risques naturels (pluies et inondations : Gard)

4286. - 24 octobre 1988. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** de bien vouloir l'informer des conditions dans lesquelles les orages qui se sont abattus sur la ville de Nîmes le 3 octobre 1988 ont pu avoir de telles conséquences. Il lui demande également de bien vouloir l'informer des dégâts exacts qui ont pu être comptabilisés.

Risques technologiques (pollution et nuisances : Indre-et-Loire)

4565. - 24 octobre 1988. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** quelles conclusions ont été dressées par le groupe de hauts fonctionnaires qu'il avait dépêché à Auzouer-en-Touraine à la suite de la pollution des rivières de la Brenne et de la Cisse provoquée par l'incendie de l'usine Protex, le 8 juin 1988. Il demande également quels sont les résultats des mesures effectuées pour mesurer la pollution des eaux de ces deux rivières et la pollution éventuelle de la Loire entre le 7 et le 20 juin 1988 ?

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Patrimoine (musées : Paris)

4586. - 24 octobre 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les difficultés rencontrées par le personnel du Muséum national d'histoire naturelle. Le décret n° 85-176 du 4 février 1985, qui dote le muséum de nouveaux statuts, n'est appliqué que partiellement. Ainsi, le ministère de tutelle n'a toujours pas approuvé le regroupement des laboratoires en départements et le règlement intérieur, ce qui conduit à la paralysie. Or il est nécessaire d'adapter la politique de recherche et la conservation des collections au monde actuel. Les moyens matériels attribués ne pourront être utilisés efficacement que si les problèmes de structure sont résolus. D'autre part, et quant au personnel, les enseignants chercheurs du muséum appartiennent, pour certains, à des corps propres à l'établissement, pour d'autres à des corps nationaux. Les anachronismes engendrés par cette situation ont entraîné une demande de généralisation au muséum des corps universitaires nationaux, les seuls offrant des garanties de recrutement et de cohérence des structures. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'approuver le règlement intérieur du muséum et l'organisation en départements et quand le statut souhaité sera mis en place.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 494 Jean-Paul Durieux.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

4255. - 24 octobre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des veuves, mères de famille, âgées de moins de cinquante-cinq ans. Si elles n'ont exercé aucune activité professionnelle avant leur veuvage, elles ne bénéficient d'aucune couverture sociale, sauf, bien entendu, si elles retrouvent une activité professionnelle. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu d'étendre les dispositions de la loi du 5 janvier 1988 à toutes les veuves mères de famille, c'est-à-dire sans condition d'âge minimale, du moment qu'elles élèvent au moins un enfant.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

4256. - 24 octobre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions de l'article R. 323-1 du nouveau code de la sécurité sociale qui prévoient qu'un salarié perd le droit à toute indemnité journalière de la sécurité sociale s'il a épuisé, en cas de maladie, le maximum de 360 jours d'indemnités dans le délai de trois ans. Compte tenu des mesures prises actuellement pour lutter contre la pauvreté, il lui demande s'il n'y a pas lieu de revenir sur ces dispositions qui peuvent laisser des assurés sociaux sans aucune ressource en cas de longue maladie.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

4259. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'inéquation du seuil de 210 heures par trimestre établi par la sécurité sociale, déterminant le droit aux indemnités journalières en cas d'arrêt maladie ou de congé maternité. Etant donné le développement, souhaité par tous, du travail à temps partiel, il lui demande si une révision de ce seuil ne serait-il pas envisageable. N'y a-t-il pas là une injustice, en ce sens que les personnes travaillant en deçà de ce seuil paient quand même des cotisations, mais sans bénéficier des contreparties ?

Sécurité sociale (bénéficiaires)

4265. - 24 octobre 1988. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation au regard de la sécurité sociale, des femmes chefs de famille, de plus de quarante-cinq ans, ayant élevé un ou deux enfants, ne touchant aucun salaire, aucune prestation compensatoire, sans emploi, et se trouvant, de ce fait, dans l'impossibilité même de cotiser à l'assurance volontaire. Il lui demande d'étudier une mesure de solidarité générale, au-delà de l'aide ponctuelle accordée dans certains départements par les C.A.F. et les C.C.A.S., et de les autoriser à s'affilier à la sécurité sociale selon le même régime et le même tarif que les étudiants. Il lui demande, dans le même esprit, de faire autoriser par la sécurité sociale le remboursement des dépenses de santé engagées par le parent non investi du droit de garde, pour des frais médicaux, pharmaceutiques ou autres, engagés lors de l'exercice du droit d'hébergement de l'enfant.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

4266. - 24 octobre 1988. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation morale, familiale, sociale et matérielle des femmes chefs de

famille, qui sont actuellement environ 725 000 en France. Considérant les difficultés financières que connaissent ces familles monoparentales, il lui propose d'envisager d'adopter plusieurs mesures de solidarité active en faveur de ces femmes isolées, notamment l'exonération de la taxe d'habitation, qui est accordée, par la loi du 28 juin 1982, aux veufs et veuves non imposés au titre de l'I.R.P.P., et qui pourrait être élargie aux chefs de familles monoparentales non imposables. Il lui demande également d'étudier des mesures pour les retraites, notamment pour prévoir que les formulaires de demande de retraite portent mention obligatoire des trimestres pris en charge par les C.A.F. pour les personnes ayant bénéficié soit de l'A.P.L., soit du complément familial. Il propose, en dernier lieu, que, lors du calcul de la pension de réversion, le plafond de cumul avec la pension personnelle soit porté de 3 631 F (au 30 juin 1988) à 4 500 F par mois (bonification de 10 p. 100 non comprise). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner à ces propositions.

Santé publique (soins et maintien à domicile)

4271. - 24 octobre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour favoriser l'hospitalisation à domicile. En effet, cette formule est, dans de nombreux cas, moins onéreuse que le séjour à l'hôpital et a surtout pour principal avantage de laisser le malade dans son univers habituel.

Handicapés (allocations et ressources)

4281. - 24 octobre 1988. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation de patients actuellement hospitalisés à temps complet en établissement psychiatrique et pour lesquels les perspectives de réinsertion sociale se heurtent à des obstacles financiers. Dans le souci d'assurer à ces personnes, reconnues handicapées, un retour à l'autonomie, il apparaît souhaitable de leur permettre de vivre dans un appartement thérapeutique, alternative à l'hospitalisation prévue par l'arrêté du 14 mars 1986 portant énumération des équipements de lutte contre les maladies mentales. Le terme « unités de soins » utilisé dans l'arrêté traduit le fait qu'un appartement thérapeutique constitue un dispositif organisé de soins permettant un suivi important par le personnel hospitalier. Aussi il serait logique d'intégrer ces appartements thérapeutiques dans la gestion des établissements au même titre que les autres unités de soins. Les soins prodigués peuvent être considérés comme une prise en charge à temps partiel car il s'agit d'apprendre aux patients à se réapproprier leur temps et leur espace dans une perspective d'autonomie. La qualification d'hospitalisation à temps partiel n'étant pas officiellement affirmée, il s'ensuit que le malade titulaire de l'allocation pour adulte handicapé, par application du droit commun en matière d'hospitalisation complète, voit son allocation réduite de moitié et se trouve astreint au versement du forfait hospitalier. Il n'a donc pas les moyens d'être acteur de sa propre réinsertion. Cette situation ne se rencontre pas dans le cadre des placements réalisés en appartements dits « associatifs » ou « communautaires » ou « protégés gérés par des associations privées créées généralement à l'initiative des centres hospitaliers spécialisés, les patients disposant alors de la totalité de leurs revenus. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager pour les appartements visés par l'arrêté du 14 mars 1986 la reconnaissance de prise en charge à temps partiel qui entraînerait pour les établissements une véritable intégration de ces structures dans leur dispositif de soins par une gestion directe avec paiement par l'assurance maladie des prestations de soins correspondantes.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4291. - 24 octobre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir l'informer des conséquences de la grève des infirmières.

Enseignement supérieur (professions médicales)

4302. - 24 octobre 1988. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des médecins participant dans les 42 U.F.R. en médecine.

cine à la formation de leurs jeunes confrères, soit dans le cadre de stages auprès du praticien, soit dans le cadre de l'enseignement théorique dans le troisième cycle de médecine générale, enseignement voulu par le législateur dès 1982. En effet, ces médecins généralistes ont dû participer à ces tâches d'enseignement dans un bénévolat quasi absolu, en particulier dans le cadre de l'enseignement théorique dispensé dans le 3^e cycle. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte instaurer un statut d'enseignant de médecine générale, et dans l'affirmative, de lui en définir les principaux points.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4306. - 24 octobre 1988. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires en Afrique du Nord, afin qu'ils se constituent une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Si effectivement de nombreux anciens militaires en Afrique du Nord se verront reconnaître la qualité de combattants, ils ne pourront néanmoins souscrire à la retraite mutualiste du combattant qu'avec une participation de l'Etat réduite à la moitié, si la date de forclusion fixée au 31 décembre 1988 est maintenue. Il demande que soit accordé un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte de combattant.

Risques professionnels (prestations en espèces)

4315. - 24 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il envisage de procéder à la mensualisation générale des rentes attribuées aux victimes d'accident(s) du travail, dans la mesure où seuls les titulaires d'un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 66,66 p. 100 bénéficient d'une indemnisation mensualisée, alors que les autres prestataires perçoivent leur rente trimestriellement.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : santé publique)

4316. - 24 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la recrudescence des cas de paludisme à la Réunion. En effet, 123 cas ont été recensés pour les neuf premiers mois de l'année 1988, dont la plupart contaminés au cours d'un séjour dans les pays de la zone de l'océan Indien, où sévissent encore des épidémies de paludisme. Toutefois, il semblerait, selon la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.), qu'il existerait encore à la Réunion des gîtes de moustiques, vecteurs du paludisme. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer la lutte contre cette maladie, de même s'il entend favoriser la mise en œuvre d'un programme de coopération entre le département et les îles de l'océan Indien dans ce domaine.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : pauvreté)

4324. - 24 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les graves difficultés que rencontrent les centres d'hébergement et de réadaptation sociale des départements d'outre-mer, en raison de la non-extension par la loi n° 74-955 du 19 novembre 1974 et le décret n° 76-526 du 15 juin 1976 de l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires en vue d'étendre cette disposition outre-mer.

Eau (pollution et nuisances : Finistère)

4327. - 24 octobre 1988. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences du niveau élevé de nitrates dans les eaux de consommation du Finistère. Il lui demande si des études épidémiologiques ont permis d'établir un éventuel lien entre cette pollution et l'émergence de cancers de l'appareil digestif dans ce département.

Enseignement supérieur (professions médicales)

4329. - 24 octobre 1988. - M. Pierre Bachelet rappelle à l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, les dispositions de la loi de 1982 réformant les études de médecine et instaurant une formation spécifique en médecine générale : de ce fait, la médecine générale est reconnue aujourd'hui comme une discipline de recherche et d'enseignement, au même titre que les autres disciplines médicales. Le développement de programmes d'enseignement et de recherche, notamment dans le troisième cycle des études médicales, exige que la discipline de médecine générale et ses enseignants disposent de la plénitude des droits et des moyens universitaires. En effet, depuis plusieurs années, des milliers de généralistes participent, dans les 42 U.E.R. de médecine, à la formation de leurs jeunes confrères, soit dans le cadre de l'enseignement théorique de troisième cycle de médecine générale ce, dans un statut relevant presque du bénévolat. Il lui suggère, en conséquence, de faire mettre à l'étude ce problème, de faire rémunérer à la fonction les maîtres de stages, ainsi que les attachés d'enseignement, et d'assurer un véritable statut aux chargés d'enseignement et aux coordonnateurs des départements de médecine générale, avec les mêmes avantages et les mêmes prérogatives que leurs homologues de spécialités, dans le cadre des règlements pédagogiques en vigueur et proportionnellement à leurs titres universitaires ou leurs travaux de recherche.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

4353. - 24 octobre 1988. - M. Nicolas Sarkozy attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le non-remboursement par la sécurité sociale du vaccin R.O.R. qui prévient les enfants contre trois maladies : la rougeole, les oreillons, la rubéole. Selon l'avis émis par l'Académie de médecine et le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, les frais résultant des vaccinations obligatoires ou recommandées peuvent donner lieu à remboursement. Il demande s'il entend prendre des mesures de façon à ce que ce vaccin, indispensable à la politique de prévention des maladies infectieuses de l'enfant, puisse être remboursé par les caisses de sécurité sociale.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

4373. - 24 octobre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui suppriment toutes distinctions entre la pension d'ancienneté et la pension proportionnelle. Il lui demande si, pour des raisons d'équité, il ne lui paraîtrait pas souhaitable de faire bénéficier également les fonctionnaires ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} décembre 1964 de ces dispositions et donc de lever, pour ce cas d'espèce, la règle de non-rétroactivité des lois.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

4383. - 24 octobre 1988. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions relatives au décret n° 88-678 du 6 mai 1988 concernant le remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux et modifiant notamment le code de la sécurité sociale. Désormais, le nouvel article R.322-10 du code de la sécurité sociale prévoit la prise en charge des frais de transports sanitaires terrestres « lorsque le nombre de transports prescrits au titre d'un même traitement est au moins égal à quatre au cours d'une période de deux mois et que chaque transport est effectué vers un lieu distant de plus de cinquante kilomètres ». Outre la condition liée à la fréquence du traitement, la distance prise en référence est très largement supérieure au trajet moyen nécessaire pour se rendre dans un cabinet médical ou paramédical. Il lui demande en conséquence quelles mesures pourraient être mises en place pour améliorer cette disposition qui exclut des soins un grand nombre d'assurés, notamment ceux ne disposant d'aucun moyen de locomotion.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

4386. - 24 octobre 1988. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la protection sociale des personnes seules et sans emploi. Il lui donne l'exemple d'une jeune femme qui, âgée de vingt-sept ans et inscrite à l'A.N.P.E., ne perçoit pas d'allocation Assedic. Ce sont donc ses parents qui payent pour une assurance volontaire de 2 227 francs par trimestre à la sécurité sociale. Compte tenu de la réalité dramatique que traduit cette situation, il lui demande quelles mesures il lui semble possible de prendre pour y remédier.

Chômage : indemnisation (allocations)

4400. - 24 octobre 1988. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation suivante : père de deux enfants, ayant une épouse travaillant par intérim percevant des revenus modestes, et étant, lui, au chômage, indemnisé par les Assedic, l'intéressé a décidé de reprendre ses études de médecine (D.C.E.M. 3) en octobre 1987. Cette décision entraîne de lourdes difficultés pour cette famille. En premier lieu, le versement des indemnités Assedic a été suspendu. D'autre part, la caisse d'allocations familiales ayant eu connaissance de ce que l'intéressé ne pointait plus à l'A.N.P.E. courant mai 1988, a procédé à une révision des prestations versées et le bénéfice de l'exclusion de ses ressources lui a été supprimé. Cet organisme réclame à l'intéressé le remboursement d'un trop-perçu de l'ordre de 6 000 francs - soit une perte mensuelle d'environ 550 francs - de prestation, partant du 1^{er} juillet 1987 au 31 mai 1988. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable dans ce type de situation, chômage puis reprise d'études, d'envisager avec son collègue **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**, de maintenir le niveau des prestations familiales ou indemnités Assedic à la famille concernée.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

4405. - 24 octobre 1988. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes posés par le non-remboursement des maladies intercurrentes. En effet, la subsistance de la distinction entre les maladies prises en charge à 100 p. 100 et les maladies intercurrentes prive de nombreux assurés ou ayants droit du remboursement des médicaments à vignette bleue. Cette réglementation gêne particulièrement les diabétiques puisqu'elle ne tient pas compte des multiples affections qui les atteignent compte tenu de la fragilité de leur état de santé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette distinction pénalisante et injuste.

Transports (transports sanitaires : Essonne)

4408. - 24 octobre 1988. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités d'application du décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif à l'organisation des transports sanitaires terrestres. Il souhaite connaître les critères d'intervention des sapeurs-pompiers et savoir comment se réalise la coordination des interventions des moyens publics et privés pour assurer dans les meilleures conditions la distribution de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires. En effet, un groupement peut exister en fait qui aboutit à ne pas respecter les tours de rôle et à transgresser les règles de la concurrence. Il s'étonne enfin que dans le département de l'Essonne, le sous-comité départemental des transports sanitaires terrestres ayant été créé par arrêté du préfet n° 881527 du 30 juin 1988, il n'existe toujours pas de centre 15. Cette situation, dans un département d'Ile-de-France à forte densité de population, est tout à fait inacceptable, alors que dans d'autres départements de la région parisienne tels que Paris, la Seine-Saint-Denis, les Yvelines, les Hauts-de-Seine et le Val-de-Marne, le n° 15 est opérationnel. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que dans les meilleurs délais une solution soit apportée à ce problème.

Collectivités locales (fonctionnement)

4413. - 24 octobre 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'adaptation de la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé (loi n° 86-17 du 6 janvier 1986). Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la publication des décrets d'application de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986.

Professions paramédicales (réglementation)

4418. - 24 octobre 1988. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la création d'un statut pour la profession de garde-malade. En effet, la formation de garde-malade comporte des cours d'une durée de quarante heures dispersés sur dix semaines. Cet enseignement est complété par un stage pratique en milieu hospitalier ou en maison de retraite, puis sanctionné par la délivrance d'un certificat de garde-malade de l'enseignement privé. Aussi, il lui demande si ces personnes certifiées aptes à assister les personnes âgées et handicapées ne pourraient pas se voir reconnaître le statut de garde-malade qui leur apporterait toutes les garanties morales, sociales et financières à cette fonction.

Handicapés (établissements : Pas-de-Calais)

4420. - 24 octobre 1988. - **M. André Capet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation que connaît actuellement l'établissement pour handicapés du Pas-de-Calais et qui rappelle un conflit analogue observé il y a quelque temps en Loire-Atlantique. L'institut médico-éducatif, rue de Phalsbourg, n'a pu en effet, à la rentrée scolaire 1988-1989, accueillir douze adultes de dix-huit-vingt ans faute de l'extension d'agrément qui lui est nécessaire et qui lui fut réclamé. Ces jeunes gens se sont donc retrouvés sans aucune structure d'accueil et sans avoir eu le temps de préparer cette situation. Compte tenu de l'arrivée dans les années qui suivent d'une population hélas de plus en plus importante nécessitant de telles structures spécialisées, il faut craindre que ce seront alors les seize-dix-sept ans qui devront être exclus pour laisser la place aux plus jeunes. Il est certain que cette situation n'évolue pas dans le sens de l'éducation tel qu'on l'entend, puisqu'une telle frange d'adolescents est subtilement coupée de tout rapport pédagogique, risquant ainsi à terme de régresser. Ce fait aggrave encore le problème posé en France par l'accueil des handicapés de plus de vingt ans, et ce ne sont pas les centres d'aide par le travail, saturés, qui peuvent répondre actuellement à ces difficultés qui concernent les jeunes de plus ou moins vingt ans. Par ailleurs, il est certain qu'en vieillissant ces jeunes gens posent à leur famille des problèmes liés à leur encadrement et à leurs soins. En fait, à Calais, une association essaie de créer, depuis 1983, un foyer pouvant répondre à cette attente, sans pouvoir toutefois passer à la phase concrète faute d'autorisation. Il lui demande donc que Calais et sa région puissent bénéficier des capacités d'accueil nécessaires dans les établissements spécialisés existants, d'une part, et que, d'autre part, toute facilité puisse être accordée pour la création d'un foyer d'accueil.

Sécurité sociale (équilibre financier)

4423. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Yves Antexier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le régime de sécurité sociale des artistes auteurs. La loi du 31 décembre 1975 qui l'a fondée avait prévu pour son financement, outre les cotisations des intéressés, le versement d'une contribution assurée par les diffuseurs, d'une part, et d'autre part, par les exploitants commerciaux. S'agissant des versements incombant aux musées et lieux d'exposition des collections publiques, il lui demande les raisons pour lesquelles ces cotisations n'ont, dans les faits, jamais été perçues ni mêmes mises en recouvrement créant ainsi des difficultés sérieuses pour la maison des artistes, organisme désigné pour assurer la gestion du régime qui compte 12 379 affiliés.

Professions médicales (réglementation)

4427. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Lapaire attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la question des thérapies alternatives. Une démarche avait été engagée sous le ministère de Mme Georgina Dufoix visant à évaluer les thérapies différentes et à mettre en place une formation médicale spécifique sanctionnée par la création de diplômes interuniversitaires en acupuncture et homéopathie et un enseignement expérimental à l'université de l'ostéopathie, et de la chiropraxie. Cette démarche a été interrompue sous le ministère suivant. Au sein de la C.E.E., les médecines différentes ont des statuts très divers et la réglementation qui leur est appliquée présente des différences notables. En conséquence, il lui demande si, notamment dans la perspective du grand marché unique européen, il envisage une réflexion et une action sur le thème du statut et de la réglementation des médecines différentes.

Drogue (lutte et prévention)

4436. - 24 octobre 1988. - appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que lorsque les médias indiquent au public une saisie de drogue par les services douaniers l'information est en général formulée de la manière suivante : « X kilogrammes de drogue ont été saisis, ce qui représente une somme de Y millions de francs. Ainsi présentée l'information est très explicite sur l'importance financière de la drogue, ce qui peut inciter certains à se lancer dans le trafic de stupéfiants, ne serait-ce qu'au niveau de la vente de doses aux toxicomanes. Aussi il lui demande s'il ne pense pas qu'une formulation telle que « X kilogrammes de drogue ont été saisis, ce qui évite Y morts » serait plus judicieuse pour sensibiliser le public aux dangers de la consommation de drogue.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

4452. - 24 octobre 1988. - M. Philippe Séguin expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que les centres hospitaliers utilisent les services : 1° d'internes en médecine générale (I.M.G.) dont la fonction recouvre le troisième cycle des études médicales et termine, sans concours préalable, le cursus normal de l'étudiant ; 2° des « faisant fonction d'interne » (F.F.I.) dont la presque totalité ne sont en fait que des internes volontaires poursuivant à titre contractuel leurs fonctions hospitalières après avoir terminé leurs deux années d'I.M.G. Cette situation constitue pour eux une solution d'attente avant le choix de leur carrière future. Ils assurent donc le même service que les précédents mais avec une ancienneté qui les rend plus performants. Les traitements respectifs sont les suivants : I.M.G. de septième année, traitement brut de 6 760 francs ; I.M.G. de huitième année, 7 549 francs ; F.F.I., 4 262 francs. Le salaire net approximatif des premiers est de 6 400 francs, celui des derniers 3 800 francs. Pour les I.M.G. de septième ou huitième année, l'indemnité de garde est de 244 francs et pour les F.F.I., 201 francs. Rien ne justifie ces différences de traitements. Elles pourraient se concevoir si le F.F.I. occupait ses fonctions en ayant moins d'ancienneté dans les études médicales que l'I.M.G., c'est-à-dire un niveau de formation moindre. Or c'est le contraire. Elles pourraient également se comprendre si (ou lorsque) être interne signifie (ou signifiait) avoir été admis à un concours, la possession du titre plaçant son détenteur dans une position différente par rapport à celui qui en est ou en était dépourvu. Les comparaisons qui précèdent constituent une injustice évidente à l'égard des F.F.I., jeunes médecins qui, après neuf années d'études après le baccalauréat, perçoivent moins que le S.M.I.C. Elles entraînent surtout des difficultés de recrutement des « faisant fonction d'interne » pour les hôpitaux. Ceux-ci n'ont qu'une fraction de leurs postes pourvue par des I.M.G. (parfois la moitié seulement) en raison du *numerus clausus* imposé aux facultés de médecine et, par ailleurs, ils trouvent peu d'empressement auprès d'étudiants en fin de cursus pour occuper des postes libres aussi mal rémunérés. Au demeurant, de nombreux services hospitaliers sont dépourvus d'internes ou d'équivalents, ce qui leur pose de graves problèmes pour l'établissement des tours de garde pour lesquels l'interne est le médecin en première ligne. Il y a manifestement urgence à trouver une solution à ce problème. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire disparaître l'anomalie que constitue actuellement la situation des « faisant fonction d'interne ».

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

4456. - 24 octobre 1988. - M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'urgence qui s'attache à la parution des décrets d'application de la loi du 5 janvier 1988 concernant la couverture d'assurance maladie des mères restées seules après un veuvage ou un divorce. En effet, à partir d'un cas particulier relevé à Annecy d'une mère de famille divorcée n'ayant jamais travaillé afin d'élever ses quatre enfants et qui se retrouve avec pour toute ressource 2 297 francs, revenu locatif compris, l'intéressée, pour bénéficier d'une couverture sociale, doit cotiser à une assurance personnelle. En conséquence, il lui demande de lui indiquer dans quel délai les décrets d'application concernés paraîtront.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

4463. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'harmonisation des filières de l'enseignement supérieur, et notamment la nécessaire reconnaissance du statut d'enseignant de médecine générale, pour répondre à la loi de 1982 instituant une formation spécifique en médecine générale, formation qui est actuellement assurée dans un bénévolat quasi absolu, en particulier dans le cadre de l'enseignement théorique dispensé dans le troisième cycle. Il lui demande si la promulgation d'un statut d'enseignant de médecine générale est envisagée dans un avenir proche et, en tout état de cause, avant l'échéance de 1993.

Enseignement supérieur (examens et concours)

4480. - 24 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des prothésistes dentaires face à l'ouverture du grand marché européen de 1992. Cette branche est seule à n'avoir pas de réglementation professionnelle définissant les connaissances, les droits et les devoirs de l'exercice. D'autre part, la concurrence étrangère, notamment en provenance d'Asie du Sud-Est, s'exerce fortement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont envisagées pour activer la mise en place de la prothèse dentaire conduisant à un diplôme supérieur de niveau III, et qui ouvrirait droit à l'exercice et à l'établissement de ces professionnels dans tous les pays de la Communauté.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

4481. - 24 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. La non-revalorisation des actes professionnels et l'allongement du délai de règlement des tiers payants pas les caisses, qui est passé de dix jours à un mois, ont des conséquences financières importantes pour l'ensemble de la profession. Si la lutte contre le déficit de la sécurité sociale nécessite des efforts de la part de chacune des professions médicales, une revalorisation, dans des limites raisonnables, des actes A.M.M. des masseurs-kinésithérapeutes semble légitime, d'autant que la profession représente 1,14 p. 100 des recettes totales de la branche maladie de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de revaloriser les actes A.M.M. à leur juste niveau et de réduire le délai de règlement des tiers payants, comme le permet l'informatisation des caisses, à huit ou dix jours.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4485. - 24 octobre 1988. - Mme Marie-Madeleine Dieulanaud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés que rencontrent les infirmiers et les infirmières anesthésistes dans l'exercice de leur profession. L'infirmier ou l'infirmière anesthésiste a dans notre système de santé un rôle important à jouer. Chacun s'accorde en effet à en reconnaître la compétence. Cependant des difficultés existent. La refonte prévue du décret du 3 avril 1980 qui implique la publication de la loi n° 8633 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière n'est, par exemple, pas encore parue. Elle lui demande, par conséquent, quel accueil il entend réserver à l'ensemble de leurs revendications et la réponse qu'il entend y réserver.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4488. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Yves Haby signale à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que grâce à des modifications successives apportées aux conditions d'attribution de la carte du combattant, de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord ont pu obtenir cette carte au cours des dernières années. Une décision interministérielle du 30 décembre 1987 leur a permis de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Mais le 31 décembre 1988 doit marquer la limite de cette possibilité. Or certains anciens combattants n'auront pas la possibilité de faire valoir leurs droits avant cette date ; il n'est pas exclu, d'autre part, que de nouvelles modifications à la réglementation en cours n'interviennent ultérieurement ouvrant les droits à la carte et à la retraite à de nouveaux bénéficiaires. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'est pas souhaitable de traiter le problème de forclusion posé par la décision du 30 décembre 1987.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4489. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Claude Peyronnet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, qui peuvent constituer jusqu'au 31 décembre 1988 une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il apparaît que les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte permettent à de nombreux anciens combattants d'en bénéficier mais, passée la date du 31 décembre 1988, les nouveaux titulaires de la carte n'auront pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de 25 p. 100 de l'Etat. En conséquence, afin de parvenir à une égalité de traitement, il demande au Gouvernement d'étudier la possibilité d'accorder aux anciens combattants d'Afrique du Nord un délai de dix ans, à compter de la délivrance de la carte de combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4493. - 24 octobre 1988. - M. Ladislas Ponlatowski attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes que rencontrent les anciens combattants d'Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste. En effet, par une décision interministérielle du 30 décembre 1987, le gouvernement précédent a prorogé d'une année le délai pour les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaire de la carte du combattant, afin qu'ils se constituent une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai vient à expiration le 31 décembre 1988. Si l'on prend en compte les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant, permettant à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant, il serait injuste que ceux qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1988 n'aient pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Afin d'éviter que chaque année le problème de la forclusion soit posé, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant.

Santé publique (SIDA)

4502. - 24 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des hémophiles contaminés par les produits sanguins destinés à les soigner. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de résoudre les problèmes d'indemnisation, comme cela existe pour d'autres catégories de victimes.

Handicapés (établissements)

4505. - 24 octobre 1988. - M. Ladislas Ponlatowski attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes d'insertion des adultes handicapés dans le départe-

ment de l'Eure. En effet, depuis la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés, la nation se doit de considérer les handicapés mentaux et polyhandicapés, les plus démunis des citoyens de la nation, comme des acteurs à part entière ; ils sont des citoyens français avec le droit à la vie, le droit au travail et le droit à la culture ainsi qu'aux loisirs. Pour ce faire, l'Etat, le Gouvernement, le Parlement, l'administration publique, la société civile ont d'extrêmes obligations à leur égard. Les handicapés mentaux et polyhandicapés sont des personnes parmi les autres, même s'ils ne sont pas électeurs ; aussi le Gouvernement entend-il faire face, dans le cadre du budget de la nation, aux besoins actuels particulièrement criants en matière de places manuelles, de travail spécialisé C.A.T., en matière de places en maison d'accueil spécialisée pour les polyhandicapés, en matière d'hébergement et d'internat pour les enfants et adolescents handicapés mentaux et polyhandicapés. Pour les ressortissants du département de l'Eure, il manque 500 places de travail protégé, 200 places pour les adultes polyhandicapés en maison d'accueil spécialisée et 150 places d'internat pour les mineurs handicapés mentaux et polyhandicapés. En conséquence, il demande au ministre de la santé quelles mesures concrètes et rapide le Gouvernement mettra en œuvre pour résoudre ces graves problèmes.

Handicapés (établissements)

4506. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les équipements nécessaires aux personnes handicapées adultes. Depuis la loi d'orientation de 1975, des améliorations notables ont été apportées à leur condition de vie, mais les difficultés de la sécurité sociale ont bridé quelque peu les effets du dispositif prévu. Aujourd'hui, en effet, les centres d'aide par le travail qui permettent aux handicapés de plus de vingt ans d'exercer une petite activité professionnelle comptent 600 000 places alors qu'il en manque 17 000 et qu'il faudrait en créer 3 000 par an pour faire face aux besoins à venir. De même, il manque 6 000 places dans les maisons d'accueil spécialisées pour les adultes gravement handicapés ; enfin, des structures d'accueil font défaut pour 2 000 handicapés mentaux qui, bien qu'ils n'aient pas encore l'âge de la retraite, sont en raison de leur vieillissement précoce orientés dans des hôpitaux psychiatriques. Au moment où l'on enregistre un surplus de croissance et des recettes fiscales plus importantes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces carences et assurer ainsi à ces personnes handicapées non seulement une plus grande dignité mais aussi des conditions de vie plus confortables.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4511. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Michel Couve attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation du corps d'infirmier. A la fin de 1987, le ministre délégué chargé de la santé et de la famille, conscient des problèmes que connaissait cette profession, entamait des discussions avec les syndicats pour réaliser la refonte de leur statut devant s'accompagner d'une revalorisation indiciaire. Les discussions techniques se sont déroulées de janvier à mai 1988 et le calendrier arrêté prévoyait la sortie du nouveau statut fin 1988, début 1989. Comme il n'a à aucun moment fait état de ce travail, qui pouvait certainement résoudre pour une grande part les problèmes auxquels cette profession est confrontée, il lui demande quelle suite il compte donner à ces travaux tant en ce qui concerne la refonte du statut que la revalorisation indiciaire.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4512. - 24 octobre 1988. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité d'envisager une véritable refonte des études des infirmières, afin de les conduire vers un diplôme d'Etat unique qui puisse, entre autres, permettre aux professionnels du secteur psychiatrique de voir leur compétence enfin reconnue. Dans le cadre de la libre circulation européenne, les infirmiers(ères) français(es) auront besoin d'un diplôme homologué à sa juste valeur et demandent pour cela l'homologation d'un diplôme d'Etat au niveau licence, ainsi que l'abrogation de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission dans les écoles d'infirmiers(ères). Il lui demande de lui préciser quelles mesures il compte prendre afin de répondre à ces justes revendications.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4513. - 24 octobre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de la libre circulation européenne à l'échéance de 1992 des infirmiers et infirmières et sur la nécessité de l'homologation de leur diplôme. Elle lui demande l'homologation d'un diplôme d'Etat au niveau de la licence et l'abrogation de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission des élèves dans les écoles d'infirmières et d'infirmiers. Enfin elle souhaiterait savoir ce qu'il prévoit de faire en ce sens et dans quels délais.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4514. - 24 octobre 1988. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des infirmières. En effet, celles-ci engagent leur carrière sur un salaire de 5 600 F et la terminent avec 8 500 F, alors qu'elles bénéficient d'une formation Bac+ 3, ce qui correspond au niveau licence, et qu'elles sont reconnues irremplaçables dans le système de santé. Il lui demande d'étudier, d'une part, la possibilité de la réévaluation de la profession, et, d'autre part, l'homologation du diplôme d'Etat au niveau de la licence.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4515. - 24 octobre 1988. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le malaise profond qui touche l'ensemble de la profession d'infirmière. En effet, si l'importance du rôle des personnels infirmiers dans notre système de santé est unanimement reconnu, leur situation tant sociale que financière s'est dégradée. Les intéressés demandent la revalorisation de leur salaire, l'amélioration de leurs conditions de travail pour tenir compte de l'ampleur et de la diversité de leurs tâches, l'homologation de leur diplôme au niveau de la licence, et le développement de leur formation afin de leur permettre de s'adapter à l'évolution des connaissances et des techniques médicales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux problèmes réels de cette profession.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4516. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le malaise profond qui touche l'ensemble de la profession d'infirmière. En effet, si l'importance du rôle des personnels infirmiers dans notre système de santé est unanimement reconnu, leur situation tant sociale que financière s'est dégradée. Les intéressés demandent la revalorisation de leur salaire, l'amélioration de leurs conditions de travail pour tenir compte de l'ampleur et de la diversité de leurs tâches, l'homologation de leur diplôme au niveau de la licence, et le développement de leur formation afin de leur permettre de s'adapter à l'évolution des connaissances et des techniques médicales. Ce mécontentement se traduit depuis plusieurs semaines par des mouvements de grève du personnel infirmier. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire le point des négociations en cours avec les représentants de cette profession, et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux problèmes réels des infirmières.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4517. - 24 octobre 1988. - M. André Rossi appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les récentes revendications des infirmières et souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre à leur égard. Il souhaite également savoir s'il envisage l'homologation du diplôme d'Etat au niveau licence et l'abrogation de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission des élèves dans les écoles d'infirmières et d'infirmiers. Ces personnels font en effet trois ans d'études après leur baccalauréat et cette homologation pourrait donc se justifier en même temps qu'elle les garantirait dans le cadre de la libre circulation européenne.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4518. - 24 octobre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des infirmières. Elle lui rappelle que celles-ci, après trois années d'études supérieures, un diplôme et des responsabilités importantes, ne gagnent que 8 500 francs après vingt-cinq années de carrière. La nouvelle grille indiciaire de carrière, se traduisant par un gain mensuel net de l'ordre de 500 francs en début de carrière, de 800 francs après neuf ans et de plus de 1 000 francs en fin de carrière, ne semble pas suffisante. Elle lui demande quelles sont les mesures supplémentaires qui sont à l'étude pour revaloriser decemment cette profession tant au niveau du salaire que de la reconnaissance sociale dans le cadre des contraintes de l'ensemble de la fonction publique.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4519. - 24 octobre 1988. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les revendications des infirmiers et infirmières. Remplissant un rôle essentiel dans le système de santé, ceux-ci, après un baccalauréat, trois années d'études et un diplôme, ne gagnent pourtant, après vingt-cinq ans de carrière, et malgré des responsabilités spécifiques importantes, que 8 500 francs nets. Cette situation ayant un retentissement sur l'ensemble des carrières, qu'il s'agisse des infirmiers(ères) d'encadrement, spécialisés(ées) ou enseignants(tes), il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de mettre en place des solutions adaptées à cette profession.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4520. - 24 octobre 1988. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de la revalorisation de la profession d'infirmier-hospitalier. En effet, après trois ans d'études supérieures, une infirmière diplômée d'Etat débute sa carrière avec un salaire mensuel de 5 600 francs net et la termine, après vingt-cinq ans de services, avec un salaire mensuel de 8 500 francs net. En outre, elle lui rappelle que la baisse constante des effectifs rend encore plus difficile les conditions de travail des infirmières et infirmiers et risque de nuire à la qualité des soins donnés aux patients. Considérant les contraintes et servitudes d'horaires et de travail auxquelles ces personnels sont confrontés quotidiennement, elle lui demande si le Gouvernement envisage de revaloriser une refonte des études d'infirmier conduisant à un diplôme d'Etat unique qui puisse permettre aux professionnels du secteur psychiatrique de voir leurs compétences reconnues. Elle lui demande enfin, à l'approche de l'échéance de 1992, s'il envisage l'homologation de ce diplôme d'Etat au niveau licence ainsi que l'abrogation de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission des élèves dans les écoles d'infirmiers.

Mort (transports funéraires)

4545. - 24 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la réglementation concernant le transfert des corps des personnes décédées sur la voie publique. Les dispositions actuelles exigent que le corps du défunt soit transporté à la morgue de l'hôpital le plus proche et ramené à son domicile après mise en bière. Si cette situation se comprend parfaitement dans le cas d'accident de la route notamment, où les incidences corporelles peuvent être importantes, il n'en est pas de même lorsque le décès a lieu pour une cause naturelle et à proximité du domicile du défunt. La réglementation est alors souvent douloureuse et lourde à supporter pour les familles, qui désireraient qu'on leur rende le corps immédiatement et sans bière. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de régler ce problème délicat que de nombreux élus rencontrent fréquemment.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

4556. - 24 octobre 1988. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation financière difficile où se trouve l'association A.T.D.

don de la moelle osseuse. Cette association qui s'occupe de la constitution d'une banque de données de moelle osseuse ne peut continuer son action sans l'aide des pouvoirs publics. Elle lui demande ses intentions concernant cette association, ainsi que les intentions et les initiatives du Gouvernement pour amplifier la constitution d'une banque nationale de donneurs de moelle osseuse.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

4557. - 24 octobre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité de développer les greffes de moelle osseuse pour lutter contre la leucémie et l'aplasie médullaire qui tuent encore un millier d'enfants. Il apparaît donc indispensable de doter « Greffe de moelle France Transplant » banque de données de moelle osseuse, de moyens lui permettant de remplir sa mission. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur cette importante question.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

4567. - 24 octobre 1988. - Mme Marie-Madeleine Dieulanaire attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des familles aux revenus modestes qui voient leurs allocations familiales supprimées dès l'instant où leurs enfants ont atteint l'âge fixé par la loi sans tenir compte de la poursuite d'études universitaires par ceux-ci. Les dépenses qu'entraînent ces études les conduisent souvent à renoncer à choisir cette voie, ce qui remet en cause le principe d'égalité des chances. Certains pays accordent cependant jusqu'à l'âge de vingt-six ans le paiement des allocations en cas de poursuite d'études universitaires. Elle lui demande s'il envisage de semblables dispositions.

Politiques communautaires (santé publique)

4584. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la libre circulation des produits sanguins prévue pour le 1^{er} janvier 1993. La division de la santé du Conseil de l'Europe souhaite en effet, semble-t-il, que cette libre circulation soit effective plus tôt qu'à la date prévue initialement. Or les fournisseurs de produits de base, telle la Fédération des donneurs de sang bénévoles, n'ont apparemment ni été consultés ni informés. Ces organismes ou associations, en effet, s'inquiètent à propos du devenir des excédents cellulaires au sein du « marché européen », excédents qui risquent d'être détruits alors que des pays extérieurs à l'Europe en auraient fortement besoin. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage de faire élaborer une charte d'éthique commune, basée à la fois sur le respect de l'homme et sur le non-profit avant même la mise en place de la libre circulation des produits sanguins.

Santé publique (SIDA)

4585. - 24 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les moyens utilisés pour le dépistage de la séropositivité au virus H.I.V. Dans le cadre de la campagne de prévention menée auprès de la population, il lui demande s'il ne serait pas possible de rendre obligatoire ce dépistage lors des examens prénatals et prénuptiaux qui sont systématiquement effectués. Compte tenu de la diffusion rapide du virus, il serait sans doute utile de prévenir au plus tôt les intéressés lors de ces deux séries d'examen, afin d'éviter par la suite une contamination en famille.

*Assurance maladie maternité :
prestations (prestations en nature)*

4590. - 24 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des orthophonistes en exercice libéral. Depuis la suppression

de la « vingt-sixième maladie », les soins prodigués par cette catégorie de praticiens ne sont remboursés qu'à 65 p. 100 par la sécurité sociale, ce qui entraîne des difficultés financières pour de nombreuses familles qui n'ont pas de mutuelle ou pas les moyens d'y adhérer. D'autre part, les prises en charge à 100 p. 100 sont relativement rares, et les demandes font l'objet de procédures compliquées. Or la suppression d'un certain nombre de traitements orthophoniques est génératrice à long terme de soins plus coûteux pour le budget social de la nation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour adapter à la situation actuelle l'exercice des orthophonistes libéraux, en respectant le droit, la liberté et l'égalité de tous à des soins de qualité.

Professions médicales (réglementation)

4591. - 24 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des médecins prescrivant des médecines différentes, notamment les homéopathes. Depuis quelque temps ces praticiens, diplômés officiellement, sont accusés d'utiliser des méthodes non reconnues et sont jugés, condamnés et rayés du conseil de l'ordre, et ceci dans de nombreux départements. Corrélativement, les honoraires qu'ils demandent sont considérés comme exagérés, alors qu'ils consacrent aux consultations, et pour le bien de leurs malades, un temps plus long que la normale. Les honoraires n'étant pas, ou peu, remboursés, par la sécurité sociale, les malades n'ont pas vraiment un libre choix des soins qu'ils désirent. Enfin, le rapport remis en février 1986 au Gouvernement par un groupe de réflexion, « Médecines différentes », n'a toujours pas reçu d'écho. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que le malade ait un réel libre choix des thérapeutiques qu'il suit, étant entendu que ces médecines différentes doivent être exercées par de véritables médecins. Il lui demande également quelles dispositions il compte prendre pour que cesse la discrimination entre médecins exerçant une médecine traditionnelle et ceux exerçant des médecines différentes, qui sont le seul recours dans ces cas désespérés.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

4614. - 24 octobre 1988. - M. Olivier Dassault appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des femmes de cinquante-cinq ans et plus, qui ont élevé au moins trois enfants et qui se trouvent au chômage. Bien souvent, ces femmes, qui ont cessé leur activité professionnelle pour élever leurs enfants, ne comptabilisent pas les trente-sept années et demie de cotisations au régime de la sécurité sociale, nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein. En raison principalement de leur âge, elles ont peu de chance de se voir proposer un emploi et se trouvent dans une situation financière difficile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de femmes, et s'il n'estime pas souhaitable de leur permettre d'accéder à une retraite proportionnelle dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Rapatriés (indemnisation)

4627. - 24 octobre 1988. - M. André Thieu Ah Koon expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, ce qui suit : des lois récentes apportent aux Français rapatriés de certains pays, une compensation financière relative aux préjudices subis, du fait de l'accession de ces pays à l'indépendance. Nos compatriotes ont, en effet, été, en la circonstance, spoliés en tout ou partie, et il convenait donc que la solidarité nationale s'exprime dans sa plénitude à leur égard. Toutefois, ce dispositif s'avère incomplet, voire partial, dans la mesure où il n'intéresse que certains Français rapatriés. Il en est d'autres qui ont été omis, et notamment, les Français qui ont souffert du fait de l'accession de Madagascar et des Comores à l'indépendance, et plus précisément encore, pour ce qui concerne la grande île, du fait des retombées de la Révolution de 1972. Il lui demande, en conséquence, si de nouvelles mesures d'indemnisation sont susceptibles d'être étendues à l'ensemble des Français rapatriés, et surtout, à ses compatriotes vivant anciennement à Madagascar et ayant réintégré le département de la Réunion, et, s'il entend, dans ce cadre d'une part, procéder à une évaluation des pertes de biens mobiliers ou immobiliers, en fixant un taux d'indemnisation y afférent, plus particulièrement pour les commerçants, artisans et exploitations agricoles, et d'autre part, obtenir la validation des points de retraite pour les activités, notamment salariales, exercées à Madagascar et aux Comores.

Retraites : généralités (cotisations)

4631. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations des loueurs en meublé qui se voient exiger le paiement des cotisations vieillesse par la C.I.A.V.I.C (Caisse interprofessionnelle industrielle et commerciale d'allocation vieillesse) de la Vendée. Or la plupart des loueurs en meublé, surtout en Vendée, ne devraient pas être considérés comme des professionnels et encore moins comme des commerçants. En attendant une modification, très attendue, de leur statut fiscal et social, il lui demande s'il ne serait pas possible de casser la décision de la C.I.A.V.I.C. de Vendée.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

4641. - 24 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés que rencontrent les médecins du travail des hôpitaux publics eu égard au statut qui leur est appliqué. Ce statut est, en effet, régi par l'article R. 242 du code du travail qui stipule, en son paragraphe 5, que « le médecin du travail est lié par contrat passé avec l'établissement (...) conformément à un modèle de contrat établi par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du travail ». Ces médecins, exerçant en qualité de contractuels, ne sont pas intégrés à un corps professionnel et sont donc écartés de l'application des barèmes des échelles indiciaires, indexations et autres avantages annexes. Il lui demande quelles mesures il entend adopter pour que les médecins du travail ci-dessus mentionnés puissent, dans le cadre de leurs activités, poursuivre une carrière professionnelle normale.

TOURISME*Jeux et paris (casinos)*

4560. - 24 octobre 1988. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, s'il estime que l'application de la loi n° 87-306 du 5 mai 1987, aux effets déjà très concrets pour seize casinos et les seize stations classées dans lesquelles ces casinos sont insérés, ne doit pas être étendue à l'ensemble des casinos français dont les dossiers de demandes d'ouverture aux nouveaux jeux autorisés par cette loi ont été l'objet d'un avis favorable de la commission des jeux. En effet, trente-cinq casinos, pourtant bénéficiaires d'un avis favorable de la Commission supérieure des jeux, sont privés de l'exploitation des jeux automatiques dans leurs établissements. Ces jeux autorisés dans les pays touristiques voisins et concurrents ont abouti, dans les casinos des pays voisins européens et dans les seize premiers casinos français où ils ont été autorisés, à un développement important de leurs activités, ce qui assure des recettes précieuses pour l'Etat et les stations classées à travers le prélèvement sur le produit brut des jeux. C'est pourquoi il lui demande s'il compte intervenir au niveau gouvernemental pour faire appliquer cette loi qui doit contribuer à rendre le tourisme français plus compétitif et plus performant.

TRANSPORTS ET MER*Transports aériens (Air France)*

4292. - 24 octobre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre des transports et de la mer de bien vouloir l'informer des causes qui ont conduit le Gouvernement à remplacer le président de Air France avant le terme de son mandat.

*Transports urbains
(politique et réglementation : Seine-Saint-Denis)*

4339. - 24 octobre 1988. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la situation des transports en commun dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, les inquiétudes grandissent chez les usagers et personnels de la R.A.T.P. car les conditions de transport se détériorent : les incidents, les retards quotidiens qui se multiplient en sont la preuve. La sécurité devient un enjeu du fait de la politique axée sur la rentabilité financière de la direction de

la R.A.T.P. Concernant le réseau ferré, les matériels prévus lors de leur mise en service pour quinze années sont toujours utilisés après vingt-six ans. Par manque de personnel, certaines révisions techniques sont repoussées de 12 000 à 13 500 kilomètres. Pour le réseau de surface, les visites d'entretien des freins des autobus articulés ont un an et demi de retard. De plus, la direction a décidé de passer les voitures aux visites freins tous les trois ans au lieu de deux ans ; d'autre part, au cours de ces visites, les mécanismes de freinage ne seront pas changés systématiquement, on attendra la défectuosité ou la panne. Des solutions efficaces pour renforcer la sécurité de tous existent. Il est nécessaire : d'embaucher 500 personnes immédiatement pour répondre à l'accroissement de l'utilisation et l'entretien des matériels roulants ; afin d'assurer le service public en matière d'accueil et d'information, qu'il y ait deux agents par station et sur les services de nuit dans les autobus ; de commander du matériel roulant permettant de répondre à la demande et au renouvellement du parc actuel - les établissements Alsthom sont compétents dans ce domaine. En conséquence, face à cette grave dégradation, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer la sécurité et le service public des transports en région parisienne.

S.N.C.F. (lignes)

4451. - 24 octobre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la danger présente par les passages à niveau de la ligne S.N.C.F. allant de Bondy-Villemomble jusqu'à Sevran. Cette ligne S.N.C.F., dite des Coquetiers et est jalonnée de près de sept passages à niveau, très dangereux, qui occasionnent plusieurs morts ou blessés chaque année, et dont un encore tout récemment, le mercredi 12 octobre, a causé la mort de deux personnes. Il paraît urgent, comme le souhaitent les municipalités riveraines, que des travaux de mise en souterrain de cette ligne soient rapidement entrepris, en collaboration avec toutes les collectivités concernées, pour supprimer les passages à niveau de cette ligne et la rendre, ainsi, plus sûre. Il lui demande donc quelles mesures il compte susciter en ce sens.

S.N.C.F. (T.G.V.)

4457. - 24 octobre 1988. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les problèmes de desserte ferroviaire du Lot et en particulier de l'axe Paris-Limoges-Cahors-Toulouse. En effet, la S.N.C.F. s'est engagée dans une politique de trains à grande vitesse à visée européenne après le T.G.V. Sud-Est avec le T.G.V. Atlantique, puis le T.G.V.-Nord et vraisemblablement celui de l'Est, mais l'axe Nord-Sud Paris-Limoges-Toulouse semble oublié. A un moment où de nombreux responsables départementaux, régionaux, nationaux montrent un fort intérêt pour de tels projets, cet axe au contraire aurait tendance à ne plus être une priorité pour la S.N.C.F. au profit du T.G.V.-Atlantique. C'est donc une diminution de la qualité du service qui pourrait toucher ces régions difficiles qui représentent pourtant encore un bassin démographique de 3,7 millions d'habitants. Cette mise à l'écart du réseau ferroviaire moderne européen aurait des conséquences économiques graves voire fatales pour l'avenir. Des études ont déjà été réalisées, en particulier par le conseil régional du Limousin, pour étudier la faisabilité d'une telle desserte par les rames T.G.V. avec un projet à court et moyen terme concernant l'amélioration des vitesses de base sur les voies existantes, le raccordement à la rocade d'interconnexion d'Ile-de-France, la création de voies nouvelles. Il lui demande donc d'appuyer, comme il l'a fait pour les dessertes du Lot, les démarches des élus de ces régions pour que la S.N.C.F. étudie, en concertation avec les partenaires locaux, toutes les possibilités d'amélioration de la desserte ferroviaire Paris-Limoges-Toulouse dans le cadre du plan des trains à grande vitesse et arrête de la considérer comme une desserte condamnée à la régression.

S.N.C.F. (budget)

4469. - 24 octobre 1988. - M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la grave insuffisance dont souffre la S.N.C.F. en matière de fonds propres. Le capital de cet établissement public se monte à 6,4 milliards de francs, alors qu'il doit financer lui-même ses investissements, notamment en matière de T.G.V. Il est aujourd'hui endetté à hauteur de 80 milliards de francs. Cet endettement s'alourdit chaque année. Il résulte de cette situation deux conséquences au moins : d'une part, une charge financière insupportable, puisqu'elle a atteint en 1987 (dernier exercice connu) plus de 11 milliards de francs pour les seules intérêts payés, c'est-à-dire plus du quart des recettes de trafic ; d'autre part, des charges de remboursement écrasantes, puisque, toujours au cours

de l'exercice 1987, sur un montant total d'emprunt de 9,9 milliards souscrits au cours de l'année, la S.N.C.F. a dû consacrer 5,9 milliards (soit 60 p. 100 du total) aux seuls remboursements des emprunts précédents. C'est une situation qui compromet sérieusement les chances de redressement de la S.N.C.F., au moment où la mise en place d'un véritable réseau T.G.V. exige des moyens de financement accrus. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage, au profit de la S.N.C.F., un effort en capital qui soit en rapport avec les efforts de modernisation entreprises.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

4396. - 24 octobre 1988. - **M. Roland Belx** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'éclairage arrière de certains véhicules lents, notamment hors gabarit ou engins de travaux ou voiturettes. Les difficultés de repérage de ces véhicules roulant souvent à moins de 30 kilomètres à l'heure pourraient être levées s'ils étaient dotés de feux spéciaux à lumière constante, déjà testés en couleur bleue. Il lui demande s'il entend favoriser la mise en place d'une réglementation obligeant à une signalisation précise facilement compréhensible pour les autres automobilistes.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisation (allocations)

4280. - 24 octobre 1988. - Certains salariés occupant deux demi-postes pour lesquels ils versent respectivement des allocations de chômage, en cas de perte d'un de ces emplois, se voient refuser le bénéfice desdites allocations. **M. Denis Jacquat** estime qu'il s'agit là d'une injustice et demande donc à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Emploi (politique et réglementation)

4303. - 24 octobre 1988. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le grave problème de l'insertion des chômeurs de longue durée dans les entreprises. Il semblerait qu'un dispositif reposant sur le revenu minimum d'insertion qui permettrait notamment aux chômeurs de longue durée de bénéficier dudit revenu, de toucher une indemnité forfaitaire versée par l'Etat et de recevoir un salaire de l'entreprise (exonérée de toutes les charges sociales) qui l'emploierait pendant une période de six mois, soit actuellement à l'étude. Il le remercie de bien vouloir le lui confirmer et, d'une manière plus générale, lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour améliorer l'insertion des chômeurs de longue durée.

Chômage : indemnisation (allocations)

4365. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation très grave des personnes âgées de plus de cinquante-quatre ans au chômage pour motif économique et ayant trente-sept années et plus de cotisations à la sécurité sociale. En effet, ces chômeurs, au terme des vingt et un mois d'allocation de chômage pour motif économique et en attendant l'âge de la retraite, ne perçoivent que des allocations de fin de droit, soit environ 2 000 F par mois, et cela après toute une vie de travail commencée bien souvent à l'âge de quatorze ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer à cette catégorie de personnes un niveau de vie décent.

Emploi (politique et réglementation)

4410. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-François Delahals** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les entreprises dites intermédiaires à finalité d'insertion sociale. Il existe en France quelque

150 entreprises qui ont pour finalité l'insertion sociale et professionnelle de jeunes et d'adultes en difficulté. Leur objectif n'est pas le profit, mais l'action sociale par l'économique avec ce que la situation de salarié comporte de reconnaissance, de formation et d'apport économique au pays. Elles rentrent tout à fait dans l'esprit des nouvelles mesures sociales concernant le minimum d'insertion. Malheureusement, le nombre de ces entreprises ne se développe plus et celles qui existent ont peine à survivre. Elles ne peuvent équilibrer leur compte sans la prise en charge par la collectivité du surcroît social dû à la non-qualification de leur main-d'œuvre, à leur problème relationnel, aux taux d'encadrement nécessaires. Elles ne peuvent investir, ne pouvant faire de bénéfices. Ne serait-il pas juste que le service d'insertion sociale et professionnelle qu'elles rendent soit rétribué par la société, à un taux d'ailleurs bien inférieur à celui que peut coûter un jeune en prison ou dans un foyer de rééducation ? En mars 1984, un décret reconnaissant l'existence de ces entreprises dites intermédiaires instituait une aide de 30 000 francs annuelle par poste d'insertion. Ce décret a été supprimé en 1986 et remplacé en 1988 seulement par un autre qui n'est pas satisfaisant car il n'attribue aucun financement à ce type d'action. En plus des aides existant pour la formation attachée aux contrats d'alternance, quel que soit le type d'entreprise, n'est-il pas possible de redonner aux entreprises d'insertion, reconnues et authentifiées comme telles, les subventions indispensables à une action durable, dont la valeur a été reconnue dans la lutte contre la délinquance, pour la création d'emplois et l'insertion sociale ?

Entreprises (création)

4415. - 24 octobre 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les crédits consacrés à l'aide à la création d'entreprise par les demandeurs d'emploi indemnisés. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° le montant des crédits consacrés à cette aide, par année, depuis sa prise en charge par l'Etat ; 2° la répartition par département et par année du nombre de demandeurs d'emplois créateurs d'entreprise aidés.

Bâtiment et travaux publics (formation professionnelle)

4438. - 24 octobre 1988. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de la main-d'œuvre employée par les entreprises artisanales du bâtiment. Les mutations rapides ainsi que les nouvelles techniques exigent en effet un personnel de meilleure qualification qui fait de plus en plus défaut. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'apprentissage et la formation continue dans ce secteur économique.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

4449. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des employés des sociétés d'interim. Ceux-ci rencontrent en effet souvent des difficultés pour réaliser des cycles de formation professionnelle. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si, en la matière, les salariés des sociétés d'interim peuvent bénéficier des mêmes droits que les autres et, si oui, dans quelles conditions ils peuvent faire valoir leurs droits.

Jeux et paris (casinos)

4559. - 24 octobre 1988. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il estime que la loi n° 87-306 du 5 mai 1987 relative à l'introduction des jeux automatiques dans les casinos n'est pas source de relance possible des activités de ces entreprises touristiques et donc de création d'emplois très utiles dans des régions et des villes vivant essentiellement du tourisme. Les casinos autorisés de France ce sont en effet 138 entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires global 1,7 milliard de francs et qui assurent l'emploi, directement et indirectement, de 20 000 personnes. Ils occupent donc une place importante dans l'économie touristique française, bien que traversant en ce moment une période de difficultés financières liées à la baisse de leur position au niveau européen par rapport aux casinos étrangers. Depuis la loi n° 87-306 du 5 mai 1987, les casinos ont la possibilité d'exploiter les jeux automatiques. Ils devraient ainsi pouvoir doubler leurs recettes et stimuler l'emploi dans les stations classées disposant d'un casino sur leur territoire. Or, cette loi n'est plus appliquée par le fait d'une décision personnelle du ministre de l'inté-

rieur, alors que trente-cinq dossiers présentés par la direction compétente du ministère après instruction ont bénéficié d'un avis favorable de la Commission supérieure des jeux. C'est pourquoi il lui demande s'il compte intervenir au niveau gouvernemental pour faire appliquer cette loi qui doit contribuer à rendre le tourisme français plus compétitif et plus performant.

Chômage : indemnisation (cotisations)

4593. - 24 octobre 1988. - **M. Claude Birraux** interroge **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** pour savoir s'il juge opportun de modifier l'assiette des contributions des employeurs et des salariés du régime de l'Unedic ; celle-ci a pour référence à l'heure actuelle les rémunérations brutes plafonnées ; il lui demande s'il lui semble opportun de les établir en fonction du chiffre d'affaires ; de plus, il voudrait connaître ce qui a été retenu par la Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne et si une unification des législations est envisagée.

Travail (travail à temps partiel)

4598. - 24 octobre 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le développement du temps partiel. Si dans certains secteurs, notamment les banques, les assurances, les grandes entreprises, ce mode de travail est relativement fréquent, en revanche il semble que des difficultés existent en ce qui concerne sa mise en place dans la fonction publique notamment où les demandes sont souvent ou refusées ou non renouvelées. D'autre part, craignant un coût salarial plus élevé et une désorganisation du travail, beaucoup d'entreprises hésitent à embaucher des salariés à temps partiel, alors que ce mode de travail serait une solution possible face à la montée du chômage. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour développer le travail à temps partiel sans que les entreprises employeurs en subissent les effets pervers, particulièrement financiers.



LuraTech

www.luratech.com

**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

André (René) : 218, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 444, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 1698, environnement.
Audriot (Gautier) : 739, postes, télécommunications et espace ; 1763, justice.
Aycault (Jean-Marc) : 1860, travail, emploi et formation professionnelle.

B

Bachelet (Pierre) : 1589, collectivités territoriales ; 1939, postes, télécommunications et espace.
Bacumier (Jean-Pierre) : 3286, budget.
Baralla (Régis) : 1668, collectivités territoriales.
Basinnet (Philippe) : 978, postes, télécommunications et espace.
Bayard (Heurt) : 19, intérieur ; 118, intérieur ; 1068, solidarité, santé et protection sociale ; 1074, collectivités territoriales ; 1208, solidarité, santé et protection sociale ; 1209, travail, emploi et formation professionnelle ; 1215, affaires étrangères ; 1315, intérieur.
Besson (Michel) : 1870, solidarité, santé et protection sociale.
Berthelot (Marcella) : 1540, postes, télécommunications et espace.
Besson (Jean) : 2776, postes, télécommunications et espace ; 2914, budget.
Blum (Roland) : 427, industrie et aménagement du territoire ; 428, solidarité, santé et protection sociale ; 434, économie, finances et budget ; 2210, intérieur ; 2212, intérieur ; 2417, postes, télécommunications et espace.
Boanet (Alain) : 1296, postes, télécommunications et espace ; 1750, postes, télécommunications et espace.
Bouchard (Huguette) Mme : 1395, environnement.
Boucheron (Jean-Michel) Charente : 2778, postes, télécommunications et espace.
Bourg-Broc (Bruno) : 136, justice ; 763, francophonie ; 765, économie, finances et budget ; 774, francophonie ; 975, postes, télécommunications et espace ; 1148, solidarité, santé et protection sociale ; 1312, justice.
Brard (Jean-Pierre) : 1798, transports et mer.
Brocard (Jean) : 1553, justice.
Brolinda (Louis de) : 1052, postes, télécommunications et espace ; 2712, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Brubas (Jacques) : 373, justice.

C

Cabal (Christian) : 666, solidarité, santé et protection sociale.
Carignon (Alain) : 1579, travail, emploi et formation professionnelle ; 1689, solidarité, santé et protection sociale ; 3416, postes, télécommunications et espace.
Cazalot (Robert) : 2124, postes, télécommunications et espace.
Chaufrault (Guy) : 1543, postes, télécommunications et espace.
Charles (Bernard) : 1610, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Charles (Serge) : 5, solidarité, santé et protection sociale ; 184, transports routiers et fluviaux ; 673, collectivités territoriales ; 1855, économie, finances et budget.
Charroppia (Jean) : 1127, jeunesse et sports.
Colembaert (Louis) : 3737, Premier ministre.
Cay (Heurt) : 1088, justice.

D

Daillet (Jean-Marie) : 1160, justice ; 1761, transports et mer.
Dobré (Bernard) : 1727, justice ; 1733, coopération et développement.
Delahie (Arthur) : 976, postes, télécommunications et espace.
Deloux (Marcel) : 2133, postes, télécommunications et espace.
Delalande (Jean-Pierre) : 418, budget.
Demange (Jean-Marie) : 641, intérieur ; 1519, équipement et logement ; 1522, équipement et logement ; 1528, intérieur ; 1887, postes, télécommunications et espace ; 1930, postes, télécommunications et espace ; 2839, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Derosier (Bernard) : 3414, postes, télécommunications et espace.
Destot (Michel) : 1840, économie, finances et budget.
Dray (Julien) : 3318, budget.
Dumont (Jean-Louis) : 896, justice.
Dupillet (Dominique) : 3322, budget.
Durand (Adrien) : 2413, postes, télécommunications et espace.
Durieux (Jean-Paul) : 1426, solidarité, santé et protection sociale.
Durr (André) : 1932, solidarité, santé et protection sociale.

E

Ehrmann (Charles) : 539, solidarité, santé et protection sociale ; 540, solidarité, santé et protection sociale.

F

Ferrand (Jean-Michel) : 1819, affaires étrangères.
Forgues (Pierre) : 1868, solidarité, santé et protection sociale ; 2158, environnement.
Fort (Alain) : 1876, postes, télécommunications et espace.
Foucher (Jean-Pierre) : 2411, postes, télécommunications et espace.

G

Gantier (Gilbert) : 1743, transports et mer.
Gergevin (Germalin) : 91, collectivités territoriales.
Germont (Claude) : 2160, solidarité, santé et protection sociale.
Giscard d'Estaing (Valéry) : 2701, affaires étrangères ; 2702, affaires étrangères.
Godfrain (Jacques) : 1739, justice.
Goldberg (Pierre) : 1803, intérieur.
Goulet (Daniel) : 1153, budget.
Griottetay (Alain) : 1685, justice.
Grussenmeyer (François) : 1883, justice ; 1945, affaires étrangères.

H

Hervu (Charles) : 2131, postes, télécommunications et espace.
Houssin (Pierre-Rémy) : 100, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 1039, solidarité, santé et protection sociale ; 1703, intérieur ; 1704, transports routiers et fluviaux ; 1748, postes, télécommunications et espace ; 1911, solidarité, santé et protection sociale.

J

Jacquat (Denis) : 1140, solidarité, santé et protection sociale.
Jacquemin (Michel) : 2779, postes, télécommunications et espace.
Joumard (Alain) : 865, postes, télécommunications et espace ; 2607, justice.

K

Koehl (Emile) : 801, équipement et logement ; 802, postes, télécommunications et espace.
Kuchels (Jean-Pierre) : 3352, budget ; 3413, postes, télécommunications et espace.

L

Laborde (Jean) : 1546, postes, télécommunications et espace ; 2357, collectivités territoriales.
Lajoinie (André) : 1575, équipement et logement ; 2290, solidarité, santé et protection sociale.
Laurein (Jean) : 2402, postes, télécommunications et espace ; 3260, défense ; 3358, budget.
Le Déant (Jean-Yves) : 700, intérieur.
Le Meur (Daniel) : 1276, transports et mer.
Leclair (Marie-France), Somme : 299, solidarité, santé et protection sociale ; 510, personnes âgées ; 2383, solidarité, santé et protection sociale.

Lefort (Jean-Claude) : 1275, transports et mer.
Lefranc (Bernard) : 915, solidarité, santé et protection sociale ; 921, collectivités territoriales ; 1547, postes, télécommunications et espace.
Legras (Philippe) : 1347, intérieur.
Lepercq (Arnaud) : 1336, postes, télécommunications et espace.
Léron (Roger) : 1866, postes, télécommunications et espace.

M

Madelin (Alain) : 2233, économie, finances et budget.
Mahéas (Jacques) : 2392, travail, emploi et formation professionnelle.
Malandain (Guy) : 1439, collectivités territoriales.
Malvy (Martin) : 1548, postes, télécommunications et espace.
Mandon (Thierry) : 2072, intérieur.
Marcellin (Raymond) : 417, solidarité, santé et protection sociale ; 1624, solidarité, santé et protection sociale.
Masseon (Jean-Louis) : 1640, intérieur ; 1642, intérieur ; 1703, intérieur ; 1787, justice ; 1915, économie, finances et budget ; 1918, travail, emploi et formation professionnelle ; 1921, économie, finances et budget ; 1938, postes, télécommunications et espace ; 1957, intérieur, 1958, justice ; 1962, justice ; 1964, justice ; 1971, intérieur ; 1975, intérieur ; 1976, intérieur ; 1979, justice ; 1988, justice.
Mathieu (Gilbert) : 2021, économie, finances et budget.
Méchalguerie (Pierre) : 1262, postes, télécommunications et espace.
Mesnia (Georges) : 1159, économie, finances et budget.
Meylan (Michel) : 1940, postes, télécommunications et espace.
Micaut (Pierre) : 795, solidarité, santé et protection sociale.
Moutoumany (Ernest) : 1815, postes, télécommunications et espace.

N

Nesme (Jean-Marc) : 1790, économie, finances et budget.
Noir (Michel) : 847, jeunesse et sports.

P

Papon (Christiane) Mme : 1154, transports et mer.
Patriat (François) : 929, solidarité, santé et protection sociale ; 1135, francophonie.
Pekhat (Michel) : 345, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 2767, justice ; 3063, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Perrut (Francisque) : 2004, économie, finances et budget ; 2005, économie, finances et budget.
Proriol (Jean) : 2412, postes, télécommunications et espace.
Preveaux (Jean) : 2180, économie, finances et budget.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 2080, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

R

Raoult (Eric) : 1643, environnement ; 2335, affaires étrangères ; 2512, justice ; 2611, affaires étrangères ; 2612, affaires étrangères ; 2777, postes, télécommunications et espace.
Raynal (Pierre) : 224, travail, emploi et formation professionnelle ; 654, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Roblen (Gilles de) : 1913, intérieur.
Rochebloise (François) : 1497, solidarité, santé et protection sociale.
Rodet (Alain) : 1862, transports routiers et fluviaux.
Rouquet (René) : 1464, environnement.

S

Salute-Marie (Michel) : 3064, postes, télécommunications et espace.
Sapin (Michel) : 707, affaires étrangères.
Schreiner (Bernard) Yvelles : 974, postes, télécommunications et espace ; 2090, affaires étrangères ; 2092, transports et mer ; 2181, transports et mer.

T

Thien Ah Koon (André) : 1507, jeunesse et sports ; 1749, postes, télécommunications et espace.

U

Ueberschlag (Jean) : 672, solidarité, santé et protection sociale.

V

Vachet (Léon) : 1675, équipement et logement.
Valleix (Jean) : 1770, postes, télécommunications et espace.
Villiers (Philippe de) : 2206, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Virapoullé (Jean-Paul) : 977, postes, télécommunications et espace ; 1457, équipement et logement ; 1993, solidarité, santé et protection sociale.
Vivien (Alain) : 2184, justice.

W

Wacheux (Marcel) : 2100, collectivités territoriales.
Worms (Jean-Pierre) : 938, jeunesse et sports.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Chasse et pêche (politique et réglementation)

3737. - 10 octobre 1988. - M. Louis Colombant demande à M. le Premier ministre s'il ne serait pas souhaitable que le ministère de tutelle de la chasse soit le ministère de l'agriculture (comme cela est le cas dans les onze autres pays membres de la C.E.E.) et non le ministère de l'environnement.

Réponse. - Le Premier ministre fait observer à l'honorable parlementaire que si le ministère de l'agriculture a naturellement une compétence à exercer en la matière, il reste que les principaux problèmes posés à la chasse et par la chasse relèvent de l'environnement dont la faune fait partie. Les chasseurs et leurs organisations représentatives arguent à juste titre de leur rôle en matière d'équilibre cynégétique, pour ceux du moins qui se conforment scrupuleusement aux règles. En conséquence, la tutelle du ministère de l'environnement semble être parfaitement justifiée et l'on peut observer que d'autres pays européens s'interrogent sur le point de savoir s'il ne serait pas judicieux de s'inspirer du système français.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (U.R.S.S.)

707. - 18 juillet 1988. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation préoccupante en Arménie soviétique et dans le Haut-Karabakh. Le Parlement de la République socialiste soviétique d'Arménie, ainsi que le Parlement de la région autonome du Haut-Karabakh, se sont prononcés, le 15 juin 1988, en faveur du rattachement de cette région à la République socialiste soviétique d'Arménie. Le Parlement de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan, lui, s'y oppose. Cette tension politique s'est traduite par des pogroms anti-arméniens à Soumgaït et de graves actes de violence à Bakou. Cette situation apparaît contraire au respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comme à celui des personnes. Il lui demande donc si le Gouvernement français a l'intention d'intervenir auprès des autorités soviétiques afin qu'une solution politique soit trouvée qui mette fin à cette situation dangereuse, solution conforme à l'aspiration majoritaire des Arméniens du Haut-Karabakh et de la minorité arménienne vivant dans le reste de l'Azerbaïdjan soviétique.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement suit avec la plus grande attention la situation dans les républiques d'Arménie et d'Azerbaïdjan. Il a salué avec émotion la mémoire des victimes des événements tragiques que l'on a déplorés au cours des derniers mois. Ces événements ont également montré la gravité et la complexité de la situation. Il convient donc, en raison des risques de débordements qu'elle recèle, d'éviter de contribuer à exacerber les tensions. La France, pour sa part, sans pour autant interférer dans les affaires intérieures d'un autre Etat souverain, continuera à faire preuve de vigilance. Elle reste disposée tout à la fois à accueillir ceux qui seraient contraints de prendre le chemin de l'exil, comme elle l'a toujours fait dans le passé et tout récemment encore, s'agissant de M. Airikian ; et à agir, tant dans le cadre bilatéral que dans les enceintes internationales, notamment au sein de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe à Vienne, pour un strict respect des droits de l'homme et des aspirations légitimes des peuples. Nous espérons que, par la voie du dialogue, des solutions acceptables par toutes les parties en cause pourront être dégagées.

Politique extérieure (relations culturelles)

1215. - 1^{er} août 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui rappeler le montant des crédits mis à la disposition de l'Alliance française. Il lui demande également s'il peut lui préciser la répartition de ces crédits dans les divers pays du monde où l'Alliance est implantée.

Réponse. - En 1988, l'Alliance française de Paris recevra pour son action extérieure une subvention de 5 500 000 francs et l'ensemble des alliances françaises de l'étranger environ 16 600 000 francs. Le crédit global inscrit en loi de finances 1988 au titre de l'Alliance française (France, étranger, dépenses de gestion, réserves, etc.) est de 24 482 028 francs à comparer aux 19 201 028 francs de 1987. Il y a donc eu en 1988 une progression importante de l'appui apporté aux alliances françaises sous forme de subventions de fonctionnement. Aux crédits de fonctionnement s'ajoutent des crédits d'investissement : 2 549 000 francs en 1987, 4 000 000 de francs envisagés pour 1988. Par ailleurs, le département nomme et rémunère 326 agents civils et 44 V.S.N.A. qui sont, en 1988, répartis entre plus de 200 alliances françaises de l'étranger. Ces emplois budgétaires représentent une dépense annuelle d'environ 135 000 000 de francs. La répartition des crédits de fonctionnement entre les alliances françaises s'effectue en concertation avec nos ambassades dans les pays concernés et avec l'alliance française de Paris. La répartition actuelle qui porte sur 14 841 500 francs est la suivante, en milliers de francs : Afrique du Sud : 360 ; Angola : 130 ; Antilles Néerlandaises : 10 ; Argentine : 530 ; Australie : 341,5 ; Bahamas : 5 ; Bahrein : 45 ; Bangladesh : 250 ; La Barbade : 10 ; Belgique : 80 ; Birmanie : 50 ; Bolivie : 215 ; Botswana : 120 ; Brésil : 470 ; Brunei : 90 ; Canada : 130 ; Chili : 150 ; Chypre : 20 ; Colombie : 260 ; Corée : 250 ; Costa Rica : 70 ; Cuba : 60 ; Danemark : 120 ; République Dominicaine : 130 ; E.A.U. : 50 ; Equateur : 160 ; Espagne : 210 ; Etats-Unis : 420 ; Ethiopie : 300 ; Fidji : 60 ; Ghana : 200 ; Grande-Bretagne : 210 ; Guatemala : 230 ; Honduras : 90 ; Hong-Kong : 60 ; Hongrie : 120 ; Inde : 1 380 ; Indonésie : 75 ; Irlande : 300 ; Islande : 125 ; Italie : 670 ; Jamaïque : 60 ; Japon : 400 ; Jérusalem : 220 ; Kenya : 125 ; Lesotho : 70 ; Libéria : 50 ; Luxembourg : 35 ; Malaisie : 200 ; Malte : 120 ; Maroc : 80 ; Mexique : 510 ; Nicaragua : 90 ; Nigeria : 210 ; Norvège : 30 ; Nouvelle-Zélande : 160 ; Ouganda : 150 ; Pakistan : 415 ; Panama : 90 ; Papouasie-Nouvelle-Guinée : 20 ; Paraguay : 110 ; Pays-Bas : 240 ; Pérou : 190 ; Philippines : 95 ; Pologne : 298 ; Portugal : 475 ; Salvador : 80 ; Sierra Leone : 80 ; Singapour : 160 ; Sri Lanka : 110 ; Suède : 40 ; Suisse : 30 ; Surinam : 52 ; Swaziland : 30 ; Taïwan : 80 ; Tanzanie : 110 ; Thaïlande : 90 ; Tonga : 35 ; Trinité et Tobago : 100 ; Uruguay : 130 ; Venezuela : 285 ; Yougoslavie : 20 ; Zambie : 180 ; Zimbabwe : 140. Cette répartition par pays atteint donc actuellement pour l'année 1988 le montant de 14 841 500 francs, ce qui représente près de 90 p. 100 du crédit total à répartir. Le reliquat, de 1 758 500 francs, sera attribué avant la fin de l'année sous forme de subventions exceptionnelles à des alliances françaises rencontrant des difficultés financières importantes.

Politique extérieure (Algérie)

1819. - 29 août 1988. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les difficultés rencontrées par de nombreux Français d'Afrique du Nord pour obtenir le remboursement des hypothèques sur les biens vendus en Algérie avant l'indépendance. En effet, à partir de 1967, prenant prétexte de l'interdiction faite par le gouvernement algérien d'envoyer des fonds en France, de nombreux débiteurs n'honoraient plus leur engagement. Depuis, grâce à des accords franco-algériens, les transferts sont possibles avec un compte dépôt définitif. Néanmoins, les difficultés des créanciers restent très importantes et les procédures judiciaires sont très onéreuses. Il lui demande de bien vouloir étudier les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le remboursement des hypothèques sur les biens vendus en Algérie avant l'indépendance incombe aux débiteurs intéressés. Lorsque ceux-ci n'honorent pas leurs engagements, le contentieux qui en résulte est d'ordre privé et ne peut donc se régler que devant les tribunaux locaux. Les lois françaises n° 70-632 et n° 87-549 des 15 juillet 1970 et 16 juillet 1987 prévoient l'indemnisation de nos compatriotes dépossédés de leurs biens en Algérie avant le 1^{er} juin 1970. Biens agricoles, biens immobiliers, meubles meublants d'usage courant et familial font ainsi l'objet d'un dédommagement mais, s'agissant des hypothèques qui n'ont pas été remboursées, les dispositions figurant dans ces deux lois ne permettent pas de considérer cette circonstance comme une spoliation susceptible de donner lieu au versement d'une indemnité.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

1945. - 5 septembre 1988. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le coût de la scolarisation dans les lycées français à l'étranger. En effet, le paiement par les Français de l'étranger de frais de scolarité souvent élevés introduit à leur égard une discrimination évidente. Cette situation pénalise les familles qui, par choix ou par nécessité, vivent hors de France. Il lui demande donc de lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre afin que cette inégalité entre les familles françaises cesse.

Réponse. - A la différence du système d'enseignement public en France, les établissements qui offrent à nos compatriotes établis hors de France la possibilité de scolariser leurs enfants selon les programmes français ne bénéficient pas du financement que procurent les impôts locaux. Les établissements scolaires français à l'étranger ne relèvent du reste pas tous de l'Etat, nombre d'entre eux étant gérés par des associations de droit local. Le ministère des affaires étrangères prend cependant à sa charge la plus large part des dépenses de ces établissements en assurant la rémunération d'une partie du personnel et en versant des subventions de fonctionnement. Il assure en outre aux fonctionnaires qu'il envoie en poste à l'étranger, à l'instar de la plupart des entreprises privées, le paiement de prestations spécifiques (indemnités de résidence et majorations familiales), dont le montant excède largement le coût des frais de scolarité. Pour ceux de nos compatriotes dont les revenus sont modestes, un système de bourses existe. Celles-ci sont réparties équitablement, en fonction des revenus familiaux, par des commissions réunies par les consuls. Le Gouvernement attache une importance particulière à ces bourses. Les crédits consacrés à ces bourses par le ministère des affaires étrangères, qui avaient connu une progression spectaculaire de 1982 à 1986, ont malheureusement été diminués de plus de 10 p. 100 en francs courants pendant les deux exercices suivants. Le Gouvernement propose un vigoureux redressement de ces moyens et demande à cet effet 20 millions supplémentaires dans le cadre du budget 1989, ce qui aurait pour effet de porter à 90 millions de francs environ le montant total de ce fonds destiné à marquer la solidarité nationale à l'égard de nos compatriotes de l'étranger les plus démunis. Ces dispositions amènent à considérer qu'aucun enfant français résidant à l'étranger ne devrait plus être écarté de notre enseignement pour des raisons financières.

Politique extérieure (Côte-d'Ivoire)

2090. - 5 septembre 1988. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la mort intervenue le 21 juillet dernier, à Abidjan (Côte-d'Ivoire), d'un coopérant français, **Didier Meunier**. Médecin-colonel installé en Côte-d'Ivoire depuis deux ans après avoir dirigé un laboratoire de recherches à Bangui (République Centrafricaine), il aurait été tué par des voyous. Ce crime a choqué les coopérants vivant dans ce pays, ami de la France. Il lui demande de lui fournir les éléments qu'il possède sur les circonstances exactes de cette mort et sur les suites qui y ont été données par le gouvernement de Côte-d'Ivoire.

Réponse. - Le médecin-colonel Meunier, chef de laboratoire à l'Institut Pasteur de Côte-d'Ivoire, a été mortellement blessé par balles le 21 juillet, en début d'après-midi, alors qu'il sortait de son domicile. Le vol de sa voiture semble avoir été le mobile du crime. Les assassins, qui ont réussi à prendre la fuite, n'ont pas encore pu être identifiés. L'enquête menée par les autorités locales se poursuit. Notre représentant sur place est aussitôt

intervenu auprès des responsables ivoiriens pour leur faire part de l'émotion suscitée par ce crime dans la communauté française et de nos vives préoccupations devant l'aggravation de l'insécurité touchant nos ressortissants résidant en Côte-d'Ivoire. Nos représentations diplomatique et consulaire à Abidjan ne négligeront aucun effort pour obtenir des autorités locales que toute la lumière soit faite sur cette douloureuse affaire.

Politique extérieure (Français : ressortissants)

2335. - 12 septembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des ressortissants français retenus à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, le nombre de ces ressortissants par pays concerné et, d'autre part, ce que le Gouvernement entreprend pour leur libération.

Réponse. - Au 20 septembre 1988, nos postes diplomatiques et consulaires recensaient 988 français détenus à l'étranger, se répartissant comme suit, par zones géographiques et pays :

ZONES GÉOGRAPHIQUES ET PAYS	NOMBRE de postes
<i>Europe (721 postes)</i>	
Allemagne fédérale	97
Autriche	11
Belgique	162
Chypre	1
Danemark	4
Espagne	213
Grande-Bretagne	28
Grèce	15
Irlande	2
Italie	99
Luxembourg	18
Norvège	3
Pays-bas	28
Portugal	13
Suède	1
Suisse	18
U.R.S.S.	1
Yougoslavie	7
<i>Afrique (131 postes)</i>	
Afrique du Sud	5
Algérie	18
Bénin	1
Burkina Faso	1
Cameroun	9
République centrafricaine	2
Congo	2
Côte d'Ivoire	12
Djibouti	1
Gabon	5
Ghana	4
Guinée	1
Libye	1
Madagascar	15
Maroc	33
Ile Maurice	3
Mauritanie	1
Nigeria	1
Sénégal	5
Tunisie	10
Zaire	1
<i>Amérique (62 postes)</i>	
Argentine	4
Bolivie	4
Brésil	7
Canada	4
Costa Rica	1
Etats-Unis	21
Haiti	3
Mexique	5

ZONES GÉOGRAPHIQUES ET PAYS	NOMBRE de postes
Paraguay	3
Pérou	6
Uruguay	1
Vénézuéla	3
<i>Asie - Océanie (60 postes)</i>	
Australie	3
Bangladesh	1
Chine populaire	1
Inde	9
Indonésie	3
Japon	3
Malaisie	1
Népal	2
Pakistan	1
Philippines	1
Singapour	1
Thaïlande	28
Vahutu	4
Vietnam	2
<i>Proche - Moyen-Orient (14 postes)</i>	
Arabie Saoudite	2
Egypte	2
Irak	3
Iran	1
Israël	1
Jordanie	2
Syrie	2
République arabe du Yémen	1

Quel que soit le motif de l'arrestation, nos représentations diplomatiques et consulaires ont pour instruction d'entrer en contact, dès que possible, avec nos ressortissants détenus, à condition que ceux-ci ne s'y opposent pas, et d'exercer leur droit de visite régulièrement. Elles s'assurent que nos compatriotes bénéficient de l'ensemble des droits garantis par la législation locale. Elles vérifient notamment que leur défense est assurée dans des conditions satisfaisantes, et qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure discriminatoire du fait de leur nationalité. En outre, il leur appartient d'intervenir, pour hâter, si possible, le déroulement de la procédure. S'agissant des conditions d'incarcération, nos postes veillent à ce que celles-ci soient conformes à notre conception des droits de l'homme et s'emploient, au besoin, à les améliorer. Lorsque les familles ne sont pas en mesure d'apporter une aide matérielle, ils peuvent accorder aux détenus des secours dans le pays où ces conditions sont particulièrement précaires. Le ministère des affaires étrangères s'efforce, par ailleurs, de conclure des conventions bilatérales de transfert permettant à nos compatriotes de purger en France leur peine privative de liberté. Des accords de ce type ont été signés avec 18 pays. La France est également partie à la convention du conseil de l'Europe sur le transfert des personnes condamnées. Ces accords ont pour but de favoriser une meilleure réinsertion sociale des détenus et, dans certains cas, d'améliorer l'environnement carcéral. Ils garantissent, enfin, en ce qui concerne les toxicomanes, des conditions de guérison mieux adaptées et un meilleur suivi médical.

Politique extérieure (Angola)

2611. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'évolution de la situation politique en Angola. Les négociations entreprises actuellement entre les Cubains, les Angolais et les Américains semblent totalement ignorer un interlocuteur capital pour le pays, représentant la population de près de la moitié du territoire, l'Unita du président Jonas Savimbi. L'Unita, dont l'action courageuse pour l'indépendance et la liberté de son pays mérite la reconnaissance de la communauté internationale tout entière, ne saurait être oubliée dans le cadre de ces négociations. La France, dont la politique se doit d'être équilibrée dans ce pays lusophone, mais francophile en ce qui concerne l'Unita, se

devrait de rappeler qu'une des parties concernées ne peut pas régler à elle seule le dossier angolais. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement français sur ce dossier.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, souhaite rappeler à l'honorable parlementaire que la France entretient avec l'Angola des relations d'Etat à Etat, fondées notamment sur le respect du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat souverain. Il est exclu, dans ces conditions, que nous établissions des liens avec un mouvement en rébellion armée contre le Gouvernement de Luanda. Le Gouvernement français considère qu'il appartient aux Angolais eux-mêmes de rechercher une solution négociée au conflit qui oppose les forces gouvernementales à l'Unita, de manière que s'opère la réconciliation de toutes les tendances politiques. D'autre part, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, tient à souligner que le Gouvernement français a publiquement exprimé son soutien aux négociations en cours et son espoir dans un prompt règlement du conflit dans cette région du monde.

Politique extérieure (Angola)

2612. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des populations des territoires libérés de l'Angola. En effet, ce pays martyrisé par la domination marxiste puis l'ingérence et l'occupation cubaines, a vu peu à peu son territoire se libérer sous la pression des forces de résistance de l'Unita. Aujourd'hui, malgré des négociations d'où les grandes puissances semblent les avoir écartés, les résistants de l'Unita qu'anime le Président Jonas Savimbi ont libéré plus de la moitié du territoire angolais. Les populations, bien que libérées du joug soviéto-cubain de Luanda, vivent dans des situations très difficiles sans recevoir un important appui humanitaire international. Notre pays se doit d'être présent par son action de solidarité internationale auprès des populations souvent très francophiles de l'Unita, dans les zones d'influence. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives prises ou qu'il compte prendre en ce domaine.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, souhaite assurer l'honorable parlementaire que le Gouvernement français est sensible aux souffrances endurées par le peuple angolais du fait d'une guerre civile aux implications internationales. L'assistance accordée par notre pays à l'Angola sous la forme d'aides humanitaires d'urgence et de coopération, notamment dans les domaines de la santé et de l'agriculture, est destinée à améliorer le sort de populations particulièrement démunies. En outre, la France n'a cessé d'agir en faveur du rétablissement de la paix en Afrique australe, et notamment en Angola, et a manifesté à plusieurs reprises son soutien aux négociations quadripartites, visant à la conclusion d'un accord sur le retrait des troupes étrangères d'Angola et à la mise en œuvre de la résolution 435 des Nations Unies.

Politique extérieure (Burundi)

2701. - 19 septembre 1988. - M. Valéry Giscard d'Estaing attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la gravité des massacres survenus au Burundi, qui auraient fait un nombre de morts évalué à plus de 20 000. Il lui demande s'il a confirmation de tels événements, et, dans l'affirmative, de l'informer sur l'action que la France envisage d'entreprendre, en son nom propre, et dans le cadre de la Communauté européenne. Il souhaite notamment savoir si notre pays, en liaison avec ses partenaires européens, compte organiser une aide d'urgence de type humanitaire en faveur des réfugiés, et des personnes menacées par la faim et les épidémies.

Réponse. - Les affrontements ethniques qui ont eu lieu du 13 au 17 août 1988 à Ntega et Marangara, communes du Nord du Burundi, ont causé de nombreuses victimes. Les autorités de Bujumbura déclarent elles-mêmes que plus de 5 000 personnes ont perdu la vie, mais le nombre des victimes, difficile à évaluer avec précision, pourrait être plus élevé. Fuyant les massacres, plus de 60 000 Burundais se sont réfugiés au Rwanda, où ils se trouvent encore sans que l'on constate de réel mouvement de retour. La situation semble aujourd'hui être revenue à la normale dans les deux communes touchées. Face à ces événements tragiques, le Gouvernement français a accordé, sur le plan humani-

taire, une aide d'un montant de 1 million de francs aux réfugiés burundais au Rwanda, et de 250 000 F aux sans-abri du Burundi, au nombre de 100 000, selon les autorités de Bujumbura. Sur le plan politique, le Gouvernement français a fait connaître son émotion et sa préoccupation à l'égard des événements tant dans le cadre de la coopération politique européenne qu'à titre bilatéral. Une démarche au nom des douze Etats de la Communauté européenne a été effectuée le 27 août auprès des autorités burundaises par le chargé d'affaires français à Bujumbura. Recevant le 30 août le ministre burundais des relations extérieures et de la coopération, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a exprimé la profonde émotion et la vive préoccupation de la France, eu égard aux graves atteintes aux droits de l'homme, à la sécurité et à l'intégrité des populations et a appelé les autorités burundaises à prendre les mesures nécessaires d'apaisement propres à éviter durablement que de tels événements ne se reproduisent.

Politique extérieure (Irak)

2702. - 19 septembre 1988. - M. Valéry Giscard d'Estaing demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, s'il dispose d'informations précises sur l'utilisation de l'arme chimique par les forces armées irakiennes contre la population kurde. Cet emploi, s'il était confirmé, serait en effet d'une extrême gravité, et devrait être formellement condamné par la France. Notre pays, dépositaire du protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, se doit de contribuer à la vérification de telles informations, et à la cessation immédiate de telles pratiques.

Réponse. - Fort de ses récents succès militaires, l'Irak a saisi l'occasion de la trêve instaurée par le cessez-le-feu pour lancer une nouvelle offensive contre les mouvements autonomistes kurdes. De grande envergure, caractérisée par un quadrillage systématique du Kurdistan, l'action des forces irakiennes a été brutale. Celle-ci s'est traduite par des destructions, parfois systématiques, d'habitations et de récoltes et, plus encore, par un exode massif de populations vers la Turquie (60 000 réfugiés) ou l'Iran (10 000 personnes environ). Dès le début des opérations, la presse internationale s'appuyant sur le témoignage des réfugiés, s'est fait l'écho de l'emploi d'armes chimiques par l'Irak au cours de ces opérations. Ces allégations ont été reprises par les autorités américaines qui ont fait état de leur certitude sans pour autant rendre publiques, à ce jour, les informations classifiées sur lesquelles elles fondent leur conviction. En dépit des présomptions actuelles, récemment renforcées par le refus opposé par Bagdad à l'envoi d'une mission d'enquête des Nations Unies, aucun élément de preuve irréfutable permettant de confirmer ou d'infirmer les accusations portées contre l'Irak n'a pu être recueilli dans les camps de réfugiés par les autorités locales ou le C.I.C.R. En dépit de l'ambiguïté de la situation, la France a tenu à marquer très tôt sa préoccupation. Dès le 7 septembre, le Président de la République, au cours du conseil des ministres, a exprimé son inquiétude devant les informations concernant les moyens de répression employés à l'encontre des populations kurdes en Irak, et notamment l'emploi de moyens chimiques. Dans le même temps, le Gouvernement a fait connaître par les voies diplomatiques aux autorités irakiennes sa condamnation formelle de tout recours aux armes chimiques. Il a également exprimé son souci de les voir accueillir une mission impartiale d'enquête. A cet effet, la France a apporté le 12 septembre son soutien au secrétaire général des Nations Unies pour toute initiative que celui-ci prendrait afin de s'enquérir de la véracité des faits. De cette manière, la France a marqué, avec force et de manière indépendante, sa détermination. Parallèlement nos principaux partenaires occidentaux, à l'initiative des Américains, intervenaient collectivement dans le même sens auprès du secrétaire général à partir du 12 septembre. Dépositaire du Protocole de 1925, la France n'a jamais cessé d'exprimer sa consternation à l'égard de l'emploi des armes chimiques. Cette attitude constante l'a ainsi amené à souscrire récemment sans réserve aux résolutions 612 et 620 du conseil de sécurité qui rappellent avec force aux belligérants la nécessité d'appliquer le protocole de Genève. Au-delà du problème de la vérification des faits, les événements du Kurdistan ont à nouveau rappelé l'acuité de la question des armes chimiques et la nécessité pour la Communauté internationale de mettre fin à la menace de ces dernières. Dans cet esprit, la déclaration du Président de la République le 29 septembre dernier devant l'Assemblée générale des Nations Unies, en proposant l'interdiction de la fabrication de telles armes, la destruction des stocks et l'embargo généralisé à l'encontre de l'Etat utilisateur, a marqué la permanence et la détermination de l'action de la France en ce domaine. A ce titre, le choix de Paris pour la tenue

d'une conférence sur les armes chimiques témoigne de la reconnaissance internationale de notre rôle dans la lutte contre la prolifération des armes chimiques.

BUDGET

T.V.A. (taux)

418. - 11 juillet 1988. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les préoccupations exprimées par les personnes handicapées. Celles-ci rencontrent de grandes difficultés financières lorsqu'elles désirent acheter un véhicule, leur permettant d'acquiescer une certaine autonomie dans leurs déplacements. Il en résulte, en effet, un surcoût souvent important, pour adapter le véhicule au handicap. C'est pourquoi il lui demande s'il lui paraîtrait envisageable de faire bénéficier ces véhicules d'un taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 et leur équipement d'un taux de T.V.A. de 5 p. 100, au même titre que les appareillages destinés aux handicapés. Ces dispositions auraient pour avantage de contribuer à l'autonomie et donc à une meilleure insertion dans la société des personnes handicapées.

T.V.A. (champ d'application)

3358. - 3 octobre 1988. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la question de la prise en charge pour les amputés et certains handicapés, du dispositif spécial de boîte automatique qui leur est imposé par le code de la route, leur permis de conduire stipulant formellement cette mention. L'arrêté du 22 avril 1985 a modifié la liste des aménagements, équipements et accessoires de véhicules spéciaux pour mutilés et handicapés. Depuis le 1^{er} janvier 1988, le taux de T.V.A. applicable aux divers produits d'appareillage est passé à 5,50 p. 100. La boîte automatique des véhicules automobiles est exclue de la liste des appareillages bénéficiant d'une réduction des taux de T.V.A. bien qu'il s'agisse d'un article indispensable à la vie courante et à la réadaptation des personnes concernées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions concernant la fiscalité indirecte applicable à ce type de matériel et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'article 24 de la loi de finances pour 1988 soumet au taux de 5,5 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée les appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres 1, 2, 5 et 6 du titre V du tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.). Il s'agit, pour l'essentiel, des prothèses oculaires et faciales, des appareils électroniques de surdité, du gros appareillage médical, des objets de prothèse interne et de fauteuils roulants. Cette disposition répond au souci de venir en aide aux handicapés mais aussi de contribuer à alléger les charges de la sécurité sociale. L'article 6 du projet de loi de finances pour 1989 propose d'appliquer cette mesure aux appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres 3 et 4 du titre V du T.I.P.S. (chaussures orthopédiques, objets de petit appareillage). Il n'est pas possible d'étendre le champ d'application du taux réduit à l'ensemble des matériels et des aides techniques utilisés par les personnes handicapées parmi lesquels figurent certains aménagements spéciaux de véhicules automobiles. Quant à la boîte de vitesses automatique et à l'embrayage automatique, ils ne constituent pas des équipements spécifiques aux véhicules utilisés par des handicapés. Toutefois, il a été admis d'exclure ces équipements du prix hors taxe du véhicule, avant aménagement, pour le calcul de la limite de référence de 15 p. 100 qui permet de déterminer si le véhicule est un véhicule spécial pour handicapés et relève de ce fait du taux normal (18,6 p. 100). Le prix de ces équipements est donc « neutralisé » et cette disposition permet d'apprécier le seuil de 15 p. 100 d'une manière plus favorable à l'acquéreur, puisque le prix de référence est plus bas. Cette modalité de calcul va dans le sens des préoccupations exprimées.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

1153. - 1^{er} août 1988. - M. Daniel Goulet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui préciser si, conformément semble-t-il à la jurisprudence du Conseil d'Etat, une personne exerçant la fonction de secrétaire régional d'un groupe d'assurances mutuelles dont le rôle consiste à visiter la clientèle pour lui proposer et vendre tous types de contrats d'assurance, qui rend compte de son activité à un responsable de réseau commercial, étant précisé qu'elle a la responsabilité du portefeuille d'assurés qui lui est confié, et qui est rémunérée principalement par un salaire fixe et pour partie par des commissions liées aux résultats commerciaux du centre dont elle dépend, peut bénéficier de la déduction prévue par l'article 5 de l'annexe IV du C.G.I. en faveur des voyageurs, représentants et placiers.

Réponse. - Les démarcheurs salariés d'une compagnie d'assurances peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels sur leurs rémunérations, lorsqu'ils remplissent toutes les conditions exigées par l'article L. 751-1 du code du travail pour avoir droit au statut particulier des représentants de commerce ou lorsqu'ils exercent en fait cette activité et se trouvent placés dans un état d'étrange subordination à l'égard de leurs employeurs. Le point de savoir si ces conditions sont réunies dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire est une question, de fait sur laquelle l'administration ne pourrait se prononcer que si, par l'indication des nom et adresse des contribuables concernés, elle était mise à même de procéder à une enquête.

Impôts et taxes (politique fiscale)

2914. - 26 septembre 1988. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des personnes travaillant à domicile. Le travail à domicile étant considéré par l'U.R.S.S.A.F. comme une activité indépendante, il lui demande s'il ne juge pas utile de revoir la fiscalité qui lui est applicable afin de réduire les charges de ces travailleurs à domicile qui sont très souvent des femmes, souhaitant compléter par cette activité, généralement peu rémunérée, les ressources de leur ménage.

Réponse. - Aux termes de l'article 80 du code général des impôts, les gains réalisés par les personnes qui travaillent à domicile pour le compte d'un ou plusieurs employeurs sont considérés, sur le plan fiscal, comme des salaires. Ce régime est applicable aux personnes dont la rémunération est déterminée forfaitairement et qui travaillent seules ou avec le concours de leur conjoint, de leurs enfants à charge ou d'un auxiliaire. L'assimilation à des salaires de la rémunération des travailleurs à domicile est particulièrement avantageuse puisqu'elle permet aux intéressés de bénéficier de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels accordée aux salariés et de l'abattement forfaitaire de 20 p. 100. Les ouvriers à domicile qui relèvent des industries énoncées à l'article 5 de l'annexe IV du code déjà cité peuvent en outre pratiquer une déduction supplémentaire pour frais professionnels dont le taux varie de 5 p. 100 à 40 p. 100, selon la nature de l'activité exercée. S'ils estiment que ces déductions forfaitaires pour frais ne couvrent pas le montant des dépenses professionnelles qu'ils ont engagées, les travailleurs à domicile peuvent demander la déduction de leurs frais professionnels réels. Enfin, l'activité des travailleurs à domicile est placée hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe professionnelle et ces personnes sont dispensées des obligations comptables auxquelles sont normalement tenus les travailleurs indépendants.

*Impôt sur les sociétés
(détermination du bénéfice imposable)*

3286. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Beaumier demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il entend reconduire le régime d'exonération temporaire d'impôts sur les bénéfices dont bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 1986 les entreprises nouvellement créées.

Réponse. - Afin d'aider les entreprises nouvelles à asseoir et consolider leur position au cours des premières années d'activité, le Gouvernement a proposé au Parlement, dans le cadre de l'examen de la loi de finances pour 1989, un nouveau dispositif d'allègement qui s'inspire très largement du régime de détaxation des bénéfices qui a fonctionné jusqu'au 31 décembre 1986.

Impôts locaux (paiement)

3318. - 3 octobre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés qu'ont de nombreux contribuables pour s'acquitter du paiement de leurs impôts locaux. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de prévoir un étalement de ce paiement par tiers, voire par une mensualisation de l'impôt, s'alignant ainsi sur le régime de l'impôt sur le revenu.

Impôts locaux (paiement)

3352. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Kuchelida appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le mode de paiement des impôts locaux. En effet, bien souvent l'exigibilité de leur montant se cumule avec celle d'autres impôts. Cet état de fait est la source de bien de difficultés au niveau du budget des familles. En conséquence, il lui demande si des formules plus souples, notamment la possibilité de payer l'impôt local par mensualités, seraient susceptibles d'être proposées aux contribuables.

Réponse. - La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a prévu en son article 30-11, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, la faculté pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs, de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Il en résulte que les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale, et un paiement spontané fractionné en trois échéances. Il appartient aux contribuables qui souhaiteraient s'acquitter de leurs impôts locaux par acomptes d'en faire la demande à leur comptable du Trésor. Un système de paiement mensuel de la taxe d'habitation fonctionnant dans la région Centre a, par ailleurs, été institué par l'article 30-1 de la loi du 10 janvier 1980. Compte tenu des difficultés que connaissent certains contribuables pour payer leurs impôts locaux, il a été demandé aux services d'étudier les voies et moyens d'une possible extension et d'une généralisation de ces facilités de paiement. D'autre part, des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent, dans un esprit de large compréhension, les demandes de délai de paiement ou de remise de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui, en raison de difficultés dûment justifiées, ne peuvent s'acquitter de leur impôt aux échéances légales.

*Impôts et taxes
(politique fiscale : Pas-de-Calais)*

3322. - 3 octobre 1988. - M. Dominique Dupllet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences très lourdes qu'ont eu, sur une part significative de l'économie de littoral du Pas-de-Calais, les grèves des compagnies anglaises de transport transManche de voyageurs. En effet, au début de l'année 1988, les traversées ont été paralysées pendant près de quatre mois, ce qui a induit une baisse très marquée de l'activité des commerçants des arrondissements de Boulogne-sur-Mer et Calais, qu'il s'agisse d'hôtels-restaurants ou d'autres commerces. Ce phénomène, encore perceptible tout au long de la saison estivale, ayant été totalement indépendant de leur volonté, il lui demande de bien vouloir envisager de prendre des dispositions leur permettant d'obtenir divers abattements à la mesure du préjudice considérable subi.

Réponse. - En raison de la diversité des situations à considérer, il ne peut être envisagé d'adopter des mesures d'allègement de portée générale pour les commerçants dont l'activité économique aurait été perturbée par les mouvements de grève auxquels l'honorable parlementaire fait référence. Toutefois, les personnes placées sous le régime du forfait peuvent demander la révision de leur forfait si, par suite de cette grève, le volume de leur activité a subi une réduction sensible. Il appartiendra à l'administration d'apprécier, pour chaque cas et sous le contrôle du juge de l'impôt, si la réduction intervenue est ou non suffisamment sensible pour justifier une telle révision. Lorsque les entreprises relèvent d'un régime réel d'imposition, les règles de détermination du bénéfice imposable permettent de prendre en compte, de façon automatique, les variations du volume d'activité. Enfin, les comptables publics sont habilités à accorder des délais de paiement aux redevables de bonne foi qui se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs obligations fiscales. Les demandes circonstanciées présentées en ce sens sont examinées avec une particulière attention.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Marchés publics (paiement)

91. - 4 juillet 1988. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, si, s'agissant des modalités de certification par l'ordonnateur du caractère exécutoire des actes des collectivités et établissements publics locaux, sa réponse à la question écrite n° 29413, publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, du 28 mars 1988, concerne également les établissements publics locaux d'enseignement soumis aux dispositions spécifiques de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée.

Réponse. - Les actes des établissements publics locaux d'enseignement sont exécutoires dans les conditions énoncées aux articles 15-9 et 15-12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Ces textes ne prévoient pas expressément que l'ordonnateur peut certifier le caractère exécutoire de ces actes. Toutefois, les ordonnateurs ayant qualité pour délivrer des certifications sous leur responsabilité, conformément à l'article 7 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, il apparaît que les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement peuvent certifier le caractère exécutoire des actes transmis au comptable à l'appui des mandats de dépenses ou des titres de recettes. Pour cela, l'ordonnateur produira soit une attestation revêtue de sa signature mentionnant la date à compter de laquelle l'acte est exécutoire, soit une attestation également signée de lui-même portant la date de publication ou de notification, la date de réception par l'autorité académique et, le cas échéant, celles de réception par le représentant de l'Etat et la collectivité de rattachement. Cette attestation peut revêtir la forme d'une certification comportant les mentions précitées et portées directement sur l'acte.

Collectivités locales (personnel)

673. - 18 juillet 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème posé par la suppression de l'option « animation » dans les concours de recrutement de commis, rédacteurs et attachés territoriaux. Les agents en cours de formation, et qui passent l'un de ces concours cette année, sont en effet très inquiets car les préparations qu'ils ont suivies, jusqu'à présent, portaient sur la psychosociologie, le social, l'animation et non sur le droit, les finances et l'urbanisme, épreuves qu'ils seront pourtant amenés à subir. Ils vont, dès lors, entrer en compétition avec des candidats mieux préparés, et ils s'interrogent quant à leurs chances de réussite. Ceux d'entre eux qui ont été recrutés comme contractuels, avec obligation de réussir le concours dans un certain délai, craignent même pour leur emploi. Mais, à cette inquiétude pour leur avenir, vient également s'ajouter un sentiment d'amertume car ils avaient choisi un métier dans un domaine précis, l'animation, et ils étaient très attachés à la spécificité de celui-ci. Toutes les personnes concernées par ce problème souhaiteraient donc que soit établie une formation qui tienne compte de cette spécificité, et que soient à nouveau étudiées les conditions d'exercice du métier d'animateur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question.

Collectivités locales (personnel)

1439. - 8 août 1988. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur les conséquences des décrets du 30 décembre 1987 portant création des cadres d'emploi de la filière administrative de la fonction publique territoriale, intégrant notamment les personnels de l'animation dans la filière administrative, et du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours de recrutement. Il lui demande si, dans le souci de préserver la spécificité des fonctions de l'animation, le Gouvernement envisage des mesures pour rétablir la filière animation dans la fonction publique territoriale. De même, il lui demande si un dispositif spécial pourrait être mis en place pour que les concours de l'année 1988 puissent se dérouler en tenant compte des formations spécifiques de l'animation suivies par les personnels concernés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat* auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales.

Réponse. - Le décret n° 88-864 du 29 juillet 1988 relatif à l'organisation des concours pour le recrutement des attachés, rédacteurs et commis territoriaux, a rétabli, à titre transitoire, les options Animation et Informatique pour les concours d'accès aux cadres d'emplois de la filière administrative. Cette disposition, applicable aux concours ouverts avant la date du 31 décembre 1988, permet donc aux candidats de demander, au moment de leur inscription, à être soumis à ces épreuves à titre d'option. Le maintien, à titre définitif, de ces options est à l'étude.

Collectivités locales (personnel)

921. - 25 juillet 1988. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser s'il estime que le treizième mois accordé par certaines collectivités territoriales à ses agents est considéré au regard du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 comme une rémunération accessoire et si les collaborateurs de cabinet auxquels sont désormais appliquées les dispositions prévues par ce décret peuvent continuer à la percevoir dès lors qu'ils en bénéficiaient avant la publication de ce texte.

Réponse. - Il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, « l'exercice des fonctions de collaborateur de cabinet ne donne droit à la perception d'aucune rémunération accessoire à l'exception des frais de déplacement... ». Par « rémunération accessoire » il faut entendre toutes celles non incluses dans la rémunération proprement dite, c'est-à-dire les primes, indemnités, et compléments divers. La prime, dite « treizième mois », évoquée par l'honorable parlementaire constitue donc bien une rémunération accessoire, et comme telle, elle ne peut être, en vertu de l'article précité, accordée aux collaborateurs de cabinet. Cependant, si les contrats de recrutement des collaborateurs de cabinet conclus avant le 16 décembre 1987 ont expressément prévu le versement de rémunérations accessoires et dans la mesure où le décret précité n'en a pas disposé autrement de manière expresse, les intéressés peuvent continuer à bénéficier de ces primes jusqu'à l'arrivée à son terme du contrat dont il s'agit. Le renouvellement de ce dernier doit toutefois se faire dans le respect du décret du 16 décembre 1987 précité.

Collectivités locales (personnel)

1074. - 1^{er} août 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les primes dont peuvent bénéficier les personnels des collectivités territoriales. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir préciser quelles sont, au plan légal, ces diverses primes, et par ailleurs dans quelle mesure les cadres des services administratifs des collectivités locales peuvent bénéficier d'une prime dite de technicité comme celle actuellement allouée aux cadres techniques.

Réponse. - I. - Les primes dont peuvent bénéficier les personnels des collectivités locales sont les suivantes : A. - Avantages liés à l'emploi : 1° indemnité forfaitaire de sujétions spéciales des assistants sociaux municipaux (arrêté du 9 juin 1980, art. 5) ; 2° indemnité pour travail dominical permanent aux personnels de surveillance et de gardiennage des musées classés ou classés (arrêté du 9 juin 1980, art. 12) ; 3° indemnité d'as-

treinte allouée aux agents de maîtrise ouvrière et d'exécution des services techniques communaux (arrêté du 9 juin 1980, art. 10) ; 4^e indemnité spéciale des archivages communaux, des bibliothécaires des bibliothèques communales contrôlées et des conservateurs des musées communaux contrôlés (arrêté du 16 octobre 1980) ; 5^e prime spéciale des personnels techniques communaux (arrêté du 15 septembre 1978) ; 6^e indemnité spéciale de fonctions des agents de la police municipale (arrêté du 3 janvier 1974) ; 7^e indemnité spéciale de fonctions des gardes champêtres communaux (arrêté du 17 juin 1976) ; 8^e indemnité des agents des services municipaux d'inhumation (arrêté du 17 février 1977) ; 9^e allocation aux agents de la police municipale et rurale à qui est décernée la médaille d'honneur de la police française (arrêté du 29 décembre 1975) ; 10^e prime de sujétions des auxiliaires de puériculture (arrêté du 14 janvier 1975). B. - Avantages liés aux fonctions : 1^{er} prime de fonction et prime provisoire des informaticiens communaux (arrêté du 23 juillet 1973) ; 2^e indemnité horaire spéciale des agents communaux affectés au traitement de l'information (arrêté du 9 juin 1980, art. 8) ; 3^e prime de technicité aux personnels travaillant régulièrement sur certaines machines comptables (arrêté du 9 juin 1980, art. 4) ; 4^e indemnité spéciale de risques aux agents des parcs zoologiques communaux chargés de donner leurs soins aux animaux sauvages (arrêté du 9 juin 1980, art. 11) ; 5^e indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et sujétions particulières en faveur des agents communaux qui sont préposés au service des parcs et jardins municipaux (arrêté du 9 juin 1980, art. 9) ; 6^e indemnité de technicité pour conduite de certains véhicules automobiles et de pontons-grues (arrêté du 9 juin 1980, art. 16) ; 7^e indemnité forfaitaire pour l'utilisation de langues étrangères (arrêté du 5 février 1979) ; 8^e indemnité horaire pour travaux supplémentaires (arrêté du 1^{er} août 1951) ; 9^e indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (arrêté du 27 février 1962) ; 10^e prime de technicité (arrêté du 20 mars 1952) ; 11^e prime des personnels des laboratoires municipaux (arrêté du 14 mars 1964) ; 12^e indemnité forfaitaire spéciale pour mise en place des services d'une communauté urbaine (arrêté du 28 février 1969) ; 13^e indemnité spéciale accordée aux personnels communaux chargés de l'animation (arrêté du 15 juillet 1981). C. - Avantages liés aux sujétions : 1^{er} indemnités de chaussures et de vêtements de travail susceptibles d'être allouées à certains agents communaux (arrêté du 9 juin 1980, art. 17) ; 2^e indemnité horaire de nuit et majoration spéciale pour travail intensif (arrêté du 9 juin 1980, art. 14) ; 3^e indemnité pour fonctionnement des jurys d'exams ou de concours et l'exercice de tâches d'enseignement (article 7 de l'arrêté du 9 juin 1980) ; 4^e indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (arrêté du 9 juin 1980, art. 14) ; 5^e indemnité de panier (arrêté du 9 juin 1980, art. 15) ; 6^e indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements publics (arrêté du 9 juin 1980, art. 6) ; 7^e indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté du 19 août 1975) ; 8^e indemnité pour utilisation d'outillage personnel (arrêté du 10 juin 1980). Les primes ci-dessus énumérées sont toutes applicables aux personnels des communes. Certaines d'entre elles le sont également aux personnels des départements : il s'agit de celles mentionnées en A (1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e), B (2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e) et C (1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 6^e). 11. - Les personnels des services administratifs des collectivités locales ne peuvent bénéficier de la prime de technicité. Selon les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1952 modifié, cet avantage est destiné aux fonctionnaires des services techniques ayant, à ce titre, participé à l'élaboration de projets de travaux neufs.

Travail (médecine du travail)

1589. - 22 août 1988. - M. Pierre Bachelet rappelle à l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, les modalités d'organisation des services de médecine professionnelle et préventive des collectivités territoriales, définies à l'article 11 du décret n° 85-693 du 10 juin 1985. Ces dispositions, qui rendent obligatoire ce service, permettent aux communes, groupements de communes ou centres départementaux de gestion de créer et gérer de tels services médicaux. Cependant, les décrets ultérieurs d'application de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale ont prévu les modalités d'intégration des cadres territoriaux, ainsi que des titulaires d'emplois spécifiques, en voie d'extinction. Or la plupart des médecins exerçant dans des villes moyennes ou des grandes villes sont contractuels, soit régis par la convention collective des médecins du travail, soit alignés sur la grille indiciaire des médecins inspecteurs de D.D.A.S.S. ; les moins avantagés ne bénéficient d'aucune garantie et sont soumis à des contrats ordinaires. Il lui demande donc, compte tenu de la qualification spécifique de ces personnels, d'envisager un reclassement ou un

statut commun, s'imposant à l'ensemble des collectivités territoriales, afin de supprimer les inégalités de situation découlant de la pratique actuelle.

Réponse. - Les récents décrets statutaires relatifs à la filière administrative et à la filière technique ont prévu l'intégration des agents titulaires. Ils prévoient, en outre, que les agents non titulaires, en cours de titularisation dans les conditions prévues, pour les agents de catégorie A, par le décret n° 86-227 du 18 février 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B, gardent vocation à être titularisés puis intégrés au sein d'un cadre d'emplois. S'agissant des médecins, cette titularisation soit sur un emploi de médecin tel que figurant à la nomenclature des emplois communaux, soit sur un emploi de médecin tel que créé par les conseils généraux, reste possible dans les conditions prévues par le décret du 18 février 1986 précité. En tout état de cause, l'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à cette titularisation. Lors de l'élaboration des statuts de cadres d'emplois afférents à la filière médico-sociale, des dispositions seront prévues pour l'intégration des personnels titulaires, et éventuellement pour ceux qui seraient en cours de titularisation sur la base des décrets précités.

Groupements de communes (syndicats de communes)

1668. - 22 août 1988. - M. Régis Barallia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème des remboursements de frais à des membres d'un bureau du syndicat intercommunal à vocations multiples à l'occasion d'une mission particulière comme par exemple le suivi de la construction d'un foyer résidence pour personnes âgées qui nécessite de nombreux déplacements et des réunions supplémentaires. En conséquence, il lui demande quelles sont les possibilités offertes à un président de syndicat intercommunal à vocations multiples de dédommager certains de ses membres lorsque des missions particulières exigent d'eux des frais relativement importants.

Réponse. - La question du remboursement des frais engagés, au cours de missions ponctuelles, par des membres de comités de syndicats intercommunaux fait actuellement l'objet d'une étude approfondie ; il est envisagé de traiter ce problème dans le cadre des dispositions que proposera prochainement le Gouvernement pour améliorer la situation des élus locaux.

Groupements de communes (syndicats de communes)

2100. - 5 septembre 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'existence de disposition expresse du code des communes prévoyant, pour un président de syndicat des communes, la possibilité de se faire remplacer en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement. Tandis que l'article L. 122-11 du code des communes permet au maire de déléguer certaines de ses attributions à un ou plusieurs de ses adjoints, l'article L. 122-13 prévoit en cas d'absence, de suspension, de révocation et de tout autre empêchement du maire, la possibilité pour lui d'être provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions. Antérieurement à la promulgation de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation qui dans son article 41 définit désormais explicitement pour un président de syndicat intercommunal la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions, il était admis que le président du syndicat pouvait donner délégation ou se faire remplacer en cas d'absence dans les mêmes conditions que celles prévues pour le maire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou d'empêchement, un président de syndicat intercommunal peut être provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations ou par un membre du comité désigné par ce dernier, par interprétation des dispositions prévoyant la suppléance du maire.

Réponse. - La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation a, par son article 41, introduit dans le code des communes l'article L. 163-13-1 qui définit les fonctions du président de syndicat de communes, et précise notamment les conditions dans lesquelles le président peut déléguer une partie de ses fonctions. Ainsi s'est trouvée confirmée par un texte législatif la position traditionnelle de la doctrine qui assimilait l'exercice des fonctions du président du comité syndical à l'exercice des fonctions du maire en matière de délégation de fonctions. Cette assimilation jouait également en ce qui concerne la suppléance du président, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou d'empêchement. Bien que la loi du 5 janvier 1988 précitée n'ait pas expressément réglé le cas de la suppléance du

président, on ne peut en déduire que doit être écartée la pratique antérieurement admise de se référer sur ce point aux règles de l'article L. 122-13 du code des communes concernant la suppléance du maire. Le président, absent ou empêché, est donc provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président ou un membre du bureau dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-présidents ou de membres du bureau, par un membre du comité désigné par ce dernier.

Collectivités locales (personnel)

2357. - 12 septembre 1988. - M. Jean Laborde demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée permet de pourvoir par voie contractuelle tous les emplois des collectivités territoriales non inclus dans les cadres publiés à ce jour.

Réponse. - Les collectivités territoriales peuvent recruter par la voie contractuelle des agents dans les cas et suivant les conditions définies à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Le troisième alinéa de cet article permet l'occupation d'emplois permanents par des agents non titulaires dans les mêmes cas et suivant les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat. Aux termes de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ces recrutements sont possibles : 1° lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; 2° pour les emplois de la catégorie A et, dans les représentations de l'Etat à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse. Ainsi, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires : a) pour les emplois de catégories B, C et D lorsqu'il n'existe pas de statut de titulaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; b) pour les emplois de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient. L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée s'applique donc même lorsque les emplois correspondant aux fonctions à exercer n'ont pas encore été regroupés en cadre d'emplois.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Santé publique (Sida)

1733. - 22 août 1988. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur la création d'un Institut international de transfusion sanguine dans le cadre de la lutte contre le Sida. On sait que le virus du H.I.V. a fait, fait et fera encore des ravages en Afrique noire. La coopération française, européenne et internationale apporte énormément d'argent, de techniciens et de matériel pour le dépistage des sangs positifs. Tout en continuant l'action entreprise, l'effort devrait maintenant se porter plus particulièrement sur les transfusions car les sangs utilisés ne sont pas assez surveillés et donc les produits sanguins peuvent ne pas être propres. Cela est important quand on sait que la transmission par le sang constitue près de 20 p. 100 des cas de contamination du virus du H.I.V. Le moment n'est-il pas venu d'envisager la création d'un Institut international de transfusion sanguine et de surveillance des produits sanguins. Cet organisme pourrait prendre en charge le problème de la collecte de sang et sa redistribution. Il imposerait également un label de qualité internationalement reconnu ce qui rendrait conformes aux normes de sécurité les transfusions de sang et l'utilisation des produits sanguins. En effet, dans un certain nombre de pays africains, bien qu'un effort important ait été entrepris, les transfusions restent aléatoires et l'utilisation des produits dérivés non dénués de danger. Il ne s'agit pas ici de mettre sous tutelle le continent africain, mais plutôt de le faire participer à cette grande action en l'associant avec les pays européens à la création de cet institut. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard de cette suggestion et dans quelle mesure la création de cet institut serait envisageable.

Réponse. - Le ministère de la coopération et du développement est tout à fait en accord avec les conclusions de M. Bernard Debré sur la nécessité d'un effort dans le secteur de la transfusion sanguine. Une aide aux banques du sang et aux centres de transfusion sanguine a été mise en œuvre depuis mars 1987. Un message a été adressé à tous les partenaires du ministère de la coopération (trente-quatre à travers le monde), afin de proposer

un équipement en matériel, la fourniture de réactifs et, si nécessaire, la formation des personnels techniques. Cette formation peut être assurée en Afrique dans les instituts Pasteur, en France dans les universités ou les centres de transfusion. A l'heure actuelle sont équipés des centres de dépistage au Bénin, au Burundi, au Cameroun, aux îles du Cap-Vert, en Centrafrique, aux Comores, au Congo, en Côte-d'Ivoire, à Djibouti, à la Dominique, au Gabon, en Guinée Conakry, à Madagascar, au Mali, à l'île Maurice, en Mauritanie, au Sénégal, au Tchad, au Togo et au Zaïre. Dans tous ces centres la France assure également la fourniture de réactifs et de petit matériel consommable. L'ensemble de ces actions a été effectué en concertation avec l'O.M.S. et s'intègre dans les plans à moyen terme lorsqu'ils existent. Par ailleurs, deux actions ont été entreprises en collaboration avec la C.E.E. : l'installation d'une banque du sang à l'hôpital de Pointe-Noire au Congo, à la suite d'une mission du professeur Fournel (la formation du directeur doit être assurée en France) et l'installation d'une banque du sang à la clinique Kinois, à Kinshasa. En ce qui concerne la création d'un institut international de transfusion sanguine et de surveillance des produits sanguins, l'O.M.S. développe depuis mars 1988 un programme Initiative mondiale pour la sécurité des dons de sang. Le professeur Fournel a représenté le ministère de la coopération et du développement aux réunions organisées par l'O.M.S. Très vite cependant, il est apparu aux différents experts qui participaient à l'élaboration des plans à court et moyen terme de lutte contre le Sida que cette stratégie de dépistage n'était efficace qu'intégrée dans une politique plus large visant à atteindre une sécurité transfusionnelle globale. L'expérience des pays développés, et de la France en particulier, a montré que seule une politique coordonnée à l'échelon national, basée sur le prélèvement de donneurs réguliers, donc suivis sur le plan médical, et bénévoles, donc n'ayant pas le profit dans leurs motivations, pouvait progressivement améliorer la qualité des produits sanguins préparés. Le don familial dirigé, ou de simple remboursement, tel qu'il est encore majoritairement réalisé dans la plupart des pays qui ne disposent pas d'une organisation transfusionnelle structurée, doit progressivement être remplacé par une collecte de sang programmée qui seule permet de constituer un stock minimum de produits sanguins, laissant aux laboratoires le temps d'effectuer les examens tout en leur procurant les moyens de faire face à l'urgence hémorragique. L'expérience occidentale a également montré que, quelle que soit la sophistication des moyens techniques mis en œuvre, aucune structure transfusionnelle n'était capable de fournir un ensemble de produits totalement sûrs vis-à-vis du risque infectieux. La sécurité de la thérapeutique transfusionnelle passe donc également par une limitation de ses indications et de l'emploi des produits sanguins, et par le développement des thérapeutiques de substitution et la formation des praticiens à leur utilisation. Enfin, un service national de transfusion sanguine ne pourra suivre une évolution quantitative et qualitative de la demande en produits sanguins, liée au développement des structures de soins, que si le principe d'un financement, proportionnel à l'accroissement de ses activités, est acquis. L'éthique du bénévolat du don de sang impose cependant la fixation de tarifs de cession excluant tout profit pour l'établissement. Une telle politique, en faisant nettement ressortir le coût de la thérapeutique transfusionnelle, évite que ne se développe, plus ou moins consciemment, l'utilisation abusive d'une transfusion artificiellement gratuite à la place de traitements substitutifs plus onéreux. C'est à partir d'une telle analyse que l'O.M.S., associant dans sa réflexion la ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la Société internationale de transfusion sanguine, a conçu le G.B.S.I. (Global Blood Safety Initiative). Cette initiative globale pour la sécurité des transfusions s'organise à travers un consortium destiné à réunir tous ceux qui, à des degrés divers, seront amenés à participer à un programme de développement entrant dans le cadre de l'initiative. L'objectif du consortium est d'être avant tout un lien entre les pays en voie de développement désireux de se doter ou d'améliorer leur système de transfusion et les pays développés susceptibles d'apporter leur expérience, leur savoir-faire et leur financement à la réalisation de ces programmes. Le secrétariat provisoire du consortium constitué du G.P.A. (Global Programm on Aids) et du L.A.B. (Laboratory Technic) de l'O.M.S., de la ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de la Société internationale de transfusion sanguine apporte la garantie d'une réflexion adaptée et de qualité. Le G.B.S.I. touche des domaines de compétences très différents : technologies de laboratoire, technologies de production semi-industrielles, sensibilisation et enseignement du corps médical et des agents de santé, éducation et surveillance sanitaire des populations, etc. Le prestige et la qualité de l'organisation de la transfusion sanguine française doivent permettre à la France de tenir une place prépondérante dans ce consortium et sa participation à tous les stades de cette initiative, à la fois s'impose et peut aider à la diffusion de la technologie française, alors qu'une initiative française isolée nous semble avoir moins de chance de réussite.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Cinéma (salles de cinéma)

100. - 4 juillet 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour enrayer la chute endémique de la fréquentation des salles de cinéma. En effet, pour cette année, la chute est de plus de 20 p. 100, ce qui prend un caractère inquiétant. Pourtant les signes d'un renouveau semblent exister grâce, notamment, à la volonté d'appréhender différemment les rapports entre producteurs, acteurs et distributeurs, et surtout par la montée en force de nouvelles possibilités de financement par le biais des Sofica.

Cinéma (salles de cinéma)

343. - 4 juillet 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la baisse de fréquentation des salles de cinéma. Celle-ci est d'autant plus inquiétante qu'elle semble toucher en premier lieu la production française. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La diminution sensible de la fréquentation, qui affecte gravement, sinon toutes les salles de cinéma, du moins une importante partie du secteur de l'exploitation, est le signe le plus manifeste de la crise du cinéma. Elle est susceptible de provoquer, parfois brutalement, la disparition de toute activité cinématographique notamment dans les communes de petite ou moyenne importance. Or les œuvres cinématographiques n'existent que pour autant que les salles demeurent : celles-ci sont leur lieu de naissance véritable, leur point initial de rencontre avec le public. Le maintien d'un ensemble diversifié de salles, harmonieusement réparti sur l'ensemble du territoire, présente donc un caractère prioritaire. Par ailleurs, les salles de cinéma constituent un rôle d'animation culturelle et sociale irremplaçable, plus particulièrement dans les communes de taille modeste. Enfin, l'existence d'un réseau suffisamment dense d'écrans reste la garantie essentielle d'une production originale et indépendante. Ainsi que l'a indiqué le Premier ministre dans sa déclaration à l'Assemblée nationale le 29 juin 1988, l'objectif est de « redonner à la création cinématographique les moyens, les ambitions, les circuits de production et de diffusion qui permettent d'enrayer la chute de fréquentation ». D'ores et déjà, 70 millions de francs vont être affectés à la mise en œuvre d'actions de soutien à l'ensemble de ce secteur d'activités. D'autres crédits seront dégagés, dans les exercices ultérieurs, en vue de poursuivre et d'amplifier ces actions. S'agissant du secteur de l'exploitation, on doit cependant rappeler que, dès à présent, des mesures ont été prises en vue d'accroître et d'assouplir le soutien financier accordé aux salles de cinéma : accélération de la couverture par le soutien des dépenses d'équipement, notamment par l'octroi d'avances sur soutien plus importantes - attribution d'une majoration exceptionnelle du soutien financier aux petites et moyennes salles - autorisation exceptionnelle d'utilisation du soutien financier au règlement des dettes à l'égard des distributeurs de films. Il apparaît toutefois que ces mesures sont insuffisantes pour répondre au défi provoqué par la chute de la fréquentation et qu'elles doivent être complétées par un dispositif nouveau permettant d'utiliser les crédits mobilisés à cette fin d'une manière plus sélective, correspondant aux caractères spécifiques des difficultés rencontrées par les salles. Des mesures sont actuellement à l'étude visant à apporter à celles des exploitations dont l'actuelle situation de trésorerie est trop précaire les moyens de pallier cette situation et de mettre en œuvre un plan de redressement à moyen terme. D'autre part, s'agissant des salles situées dans un certain nombre de petites et moyennes localités, une réflexion est déjà engagée par les collectivités locales sur l'importance de la salle de cinéma dans la vie locale et sur les moyens qu'elles pourraient développer pour préserver l'activité cinématographique sur leur territoire. Une intervention coordonnée de l'Etat devra soutenir les initiatives prises, en ce domaine, par les municipalités. Les actions destinées à enrayer la baisse de la fréquentation, surtout dans la mesure où celle-ci paraît atteindre plus sévèrement les productions françaises, ne sauraient bien entendu être limitées au seul secteur de l'exploitation. Il convient de redonner à la création cinématographique les moyens d'une politique ambitieuse de production d'œuvres, non seulement originales et diversifiées, mais aussi constituant des événements cinématographiques de grande ampleur susceptibles d'attirer le public en salle et d'accéder avec succès aux marchés internationaux. Ici encore, les mécanismes existants en faveur d'un soutien de la

production et de la création cinématographiques françaises seront complétés par des actions tendant à développer les accords internationaux de coproduction de manière à pallier l'étroitesse du marché national (projet, dû à l'initiative française, de création d'un fonds multilatéral européen « Eurimages ») et à créer les conditions favorables à la mobilisation des moyens de financement nécessaires pour des productions à gros budgets ne pouvant se rentabiliser qu'avec une réussite commerciale sur le marché des salles et une exploitation internationale.

Cinéma (salles de cinéma)

218. - 4 juillet 1988. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les difficultés rencontrées par les exploitants de salles de cinéma. Concurrencé par la télévision et les cassettes vidéo, le cinéma connaît aujourd'hui une très nette désaffection et voit ses recettes diminuer au moment même où ses charges tendent à s'élever. Il lui demande quelles mesures concrètes il entend adopter pour mettre un terme à la poursuite de cette dégradation.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

444. - 11 juillet 1988. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les difficultés rencontrées par les exploitants de salles de cinéma dans les communes de moins de 100 000 habitants. Il souhaite connaître les mesures spécifiques envisagées pour cette catégorie d'exploitants. Il lui demande, par ailleurs, de lui faire connaître s'il est dans les intentions du Gouvernement de faire en sorte que, lorsque les communes décident d'exonérer en tout ou partie les entreprises de cinéma de la taxe professionnelle, cette perte de recettes soit compensée par l'Etat au titre de la solidarité nationale.

Cinéma (salles de cinéma)

654. - 11 juillet 1988. - **M. Pierre Raynal** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les chiffres qui viennent d'être publiés par le Centre national du cinéma, qui confirment la situation préoccupante de l'industrie cinématographique française. La fréquentation des salles a baissé de 16,8 p. 100 au premier trimestre 1988, et pour la première fois, les recettes provenant de la télévision-vidéo (51,7 p. 100) ont dépassé les recettes des salles de cinéma (48,3 p. 100). La conséquence directe de ce malaise chronique est la fermeture des salles de cinéma avec, en 1987, la disparition de 10 p. 100 d'entre elles, soit 500 sur 5 000 existantes alors. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer les mesures nécessaires qu'il compte prendre pour enrayer ce phénomène.

Cinéma (salles de cinéma)

1010. - 25 juillet 1988. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les problèmes posés par l'exploitation des salles de cinéma qui subissent une forte diminution de la fréquentation avec des charges qui restent importantes. Cette dégradation se traduit par de nombreuses fermetures ; certaines villes moyennes comme Cahors n'auront bientôt plus qu'une seule salle. Il lui demande quelles mesures d'urgence il entend mettre en place pour faire cesser cette tendance inquiétante et relancer une activité culturelle indispensable à notre pays.

Réponse. - La diminution sensible de la fréquentation, qui affecte gravement, sinon toutes les salles de cinéma, du moins une importante partie du secteur de l'exploitation, est le signe le plus manifeste de la crise du cinéma. Elle est susceptible de provoquer, parfois brutalement, la disparition de toute activité cinématographique notamment dans les communes de petite ou moyenne importance. Or les œuvres cinématographiques n'existent que pour autant que les salles demeurent : celles-ci sont leur lieu de naissance véritable, leur point initial de rencontre avec le public. Le maintien d'un ensemble diversifié de salles, harmonieusement réparti sur l'ensemble du territoire, présente donc un caractère prioritaire. Par ailleurs, les salles de cinéma constituent un rôle d'animation culturelle et sociale irremplaçable, plus particulièrement dans les communes de taille modeste. Enfin, l'existence d'un réseau suffisamment dense d'écrans reste la garantie

essentielle d'une production originale et indépendante. Ainsi que l'a indiqué le Premier ministre dans sa déclaration à l'Assemblée nationale le 29 juin 1988, l'objectif est de « redonner à la création cinématographique les moyens, les ambitions, les circuits de production et de diffusion qui permettent d'enrayer la chute de fréquentation ». D'ores et déjà, 70 millions de francs vont être affectés à la mise en œuvre d'actions de soutien à l'ensemble de ce secteur d'activités. D'autres crédits seront dégagés, dans les exercices ultérieurs, en vue de poursuivre et d'amplifier ces actions. S'agissant du secteur de l'exploitation, on doit cependant rappeler que, dès à présent, des mesures ont été prises en vue d'accroître et d'assouplir le soutien financier accordé aux salles de cinéma : accélération de la couverture par le soutien des dépenses d'équipement, notamment par l'octroi d'avances sur soutien plus importantes ; attribution d'une majoration exceptionnelle du soutien financier aux petites et moyennes salles ; autorisation exceptionnelle d'utilisation du soutien financier au règlement des dettes à l'égard des distributeurs de films. Il apparaît toutefois que ces mesures sont insuffisantes pour répondre au défi provoqué par un dispositif nouveau permettant d'utiliser les crédits mobilisés à cette fin d'une manière plus sélective, correspondant aux caractères spécifiques des difficultés rencontrées par les salles. Des mesures sont actuellement à l'étude visant à apporter à celles des exploitations dont l'actuelle situation de trésorerie est trop précaire les moyens de pallier cette situation et de mettre en œuvre un plan de redressement à moyen terme. D'autre part, s'agissant des salles situées dans un certain nombre de petites et moyennes localités, une réflexion est déjà engagée par les collectivités locales sur l'importance de la salle de cinéma dans la vie locale et sur les moyens qu'elles pourraient développer pour préserver l'activité cinématographique sur leur territoire. Une intervention coordonnée de l'Etat devra soutenir les initiatives prises, en ce domaine, par les municipalités.

Patrimoine (archéologie)

2020. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les revendications des archéologues contractuels gérés par l'Association des fouilles archéologiques nationales (A.F.A.N.) et regroupés au sein des Coordinations interrégionales des archéologues non statutaires (C.I.A.N.S.). Ces personnels, qui seraient au nombre de 400 à 700 dans notre pays, collaborent aux chantiers dits « de sauvetage » dans le cadre de l'archéologie préventive. Or, leur statut au niveau national reste très précaire. Employés en moyenne quatre mois par an, les archéologues contractuels sont en outre peu rémunérés : pour 169 heures travaillées, 120 sont payées par vacation. Par ailleurs, leur recrutement est mal défini. Cette situation ne fait que se reproduire avec l'augmentation considérable des financements assurés par les aménageurs, et le faible niveau de la participation de l'Etat. Le désengagement de l'Etat a été notable entre 1986 et 1988 : les crédits consacrés à l'archéologie ont connu une réduction sensible. Ces orientations amènent un gonflement des effectifs contractuels, parallèlement au tarissement des recrutements dans la fonction publique. Une telle situation entrave très largement la poursuite des objectifs de l'archéologie : progression de la recherche et diffusion des résultats. Aussi, un certain nombre de propositions ont été avancées : stabilisation des effectifs sur la base de contrats à durée indéterminée, mise en place d'un plan d'intégration des personnels relayé par des créations de postes dans le service public, globalisation des budgets à l'échelle nationale et redistribution par l'A.F.A.N. (dont le statut devra donc être modifié). Sachant que ces propositions font actuellement l'objet d'une concertation avec son ministre, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions de son administration afin que soit reconnu le rôle essentiel des archéologues contractuels dans la sauvegarde de votre patrimoine.

Réponse. - L'archéologie de sauvetage a connu en France, depuis le début des années 80, un développement rapide. Les efforts de l'Etat, les concours des collectivités territoriales et des entreprises ont permis la mise en place d'un dispositif efficace de sauvegarde du patrimoine archéologique comparable à celui dont disposent nos principaux voisins européens. Ce dispositif présente cependant de graves insuffisances auxquelles il est urgent de remédier. Les réformes nécessaires doivent avoir pour objet, d'une part, la modernisation des règles de droit applicables, en précisant les droits et les devoirs des aménageurs par rapport au patrimoine archéologique, d'autre part, l'établissement de nouvelles modalités de financement qui concilient au mieux les nécessités scientifiques et les contraintes économiques et budgétaires, enfin l'amélioration du statut de tous les personnels qui œuvrent à la sauvegarde du patrimoine archéologique parmi lesquels, au premier chef, ceux qui ne bénéficient que d'un statut précaire. Une concertation, dans le cadre d'un groupe de travail

réunissant l'ensemble des organisations syndicales et associations professionnelles intéressées, s'est ouverte dès le début de l'été afin de recueillir les revendications et suggestions de chacun. Un groupe d'experts va être chargé de proposer les solutions techniques aux difficultés recensées. Ses conclusions devront être remises dans les deux mois au ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire qui soumettra alors au Gouvernement les projets de réforme correspondants. Sans attendre l'aboutissement de ce processus, des décisions viennent d'être prises qui visent à améliorer les conditions d'emploi des archéologues sous contrat temporaire, grâce à une revalorisation de leur rémunération et à la généralisation du recrutement de mensuels. Le projet de loi de finances pour 1989 prévoit, par ailleurs, la création de dix-huit postes budgétaires destinés à renforcer les effectifs des directions des antiquités placées auprès des directeurs régionaux des affaires culturelles. L'ensemble de ce dispositif témoigne de la volonté du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, de trouver, dans des délais très courts, des solutions aux problèmes que pose aujourd'hui l'archéologie de sauvetage.

Edition (prix du livre)

2206. - 12 septembre 1988. - Une récente publicité de magasins à grande surface propose une remise de 35 p. 100 du prix indiqué sur la couverture des dictionnaires Larousse. Or la loi dite « Lang » prévoit une remise maximum de 5 p. 100 du prix imprimé par l'éditeur au dos du livre. Cette pratique illégale n'est pas sans provoquer de graves préjudices à la profession de libraire qui perd ainsi une partie de sa crédibilité auprès de ses clients, notamment auprès de sa clientèle enseignante. C'est la raison pour laquelle, à la veille de la rentrée scolaire, M. Philippe de Villiers interroge M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les mesures qu'il compte prendre afin que la loi du 10 août 1981 soit effectivement et scrupuleusement appliquée.

Réponse. - Dans un contexte récent de stagnation du marché national du livre, et tandis que s'accroissent, dans le cercle restreint des grandes sociétés d'édition, les tendances à la concentration et à l'internationalisation des capitaux, à l'approche du grand marché européen, il est plus que jamais nécessaire que l'édition française puisse préserver et développer son originalité et sa pluralité. Le maintien et l'application ferme du prix unique du livre, clé de voûte d'un dispositif visant à concilier les règles de l'économie et le caractère spécifique de la production et du commerce du livre, s'imposent donc. La vigilance des pouvoirs publics, fortement réclamée par la quasi-totalité des professionnels, également préconisée par M. Patrice Cahart dans son récent rapport sur la situation du livre français, a permis d'opposer à la plupart des infractions les dispositions du code civil et du code pénal prévues par la loi et par ses décrets d'application. Il ne m'a toutefois pas échappé que, dans certaines régions, notamment dans l'ouest de la France, réapparaissent régulièrement des pratiques illicites, d'autant plus difficiles à réprimer qu'elles sont isolées et occasionnelles. J'ai immédiatement donné pour instruction aux représentants de l'Etat, dans les régions concernées, de faire procéder à des contrôles et d'informer MM. les procureurs de la République de toutes les anomalies constatées. J'ai demandé qu'il me soit rendu compte des contrôles effectués. Je constate qu'ils l'ont été rapidement et en grand nombre, qu'un nombre non négligeable de pratiques illicites ont été observées, que les parquets en ont été informés. Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire a récemment écrit à M. le garde des sceaux pour l'informer de cette situation, souhaitant que les deux ministères prennent conjointement toutes les dispositions nécessaires pour y faire face.

Cinéma (aides et prêts)

2712. - 19 septembre 1988. - M. Louis de Broissia demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de lui confirmer qu'aucun crédit public français n'a été accordé au film de Martin Scorsese *La Dernière Tentation du Christ*.

Réponse. - Le film de Martin Scorsese *La Dernière Tentation du Christ* est un film américain. Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire confirme qu'aucun crédit public français n'a été accordé pour sa production.

Communes (archives)

2839. - 19 septembre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. Au vu de cette législation, il souhaiterait connaître la liste des documents à conserver impérativement sur le support papier par les communes de plus de 2 000 habitants qui décident de microfilmer leurs archives. En outre, il lui demande de bien vouloir lui préciser la durée minimale pendant laquelle ces communes sont tenues de conserver l'ensemble des pièces qu'elles archivent.

Réponse. - Il n'appartient pas à l'administration des archives de déterminer unilatéralement la durée de conservation des archives courantes et intermédiaires. La décision ne peut être prise qu'après accord avec les services administratifs qui ont produit et qui détiennent les documents. Il lui revient, en revanche, de distinguer quelles sont les archives dont la conservation définitive doit être organisée en vue de la documentation historique de la recherche. La conservation des archives dépourvues d'intérêt historique s'apprécie en fonction des impératifs de gestion et dans la mesure où elles peuvent permettre la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées. L'article 1348 du code civil, modifié par la loi n° 80-525 du 12 juillet 1980 relative à la preuve des actes juridiques, admet la non-conservation des titres originaux, sous réserve que la copie présentée au lieu et place en soit « la reproduction non seulement fidèle mais aussi durable » ; et il précise qu'« est réputée durable toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support ». La jurisprudence n'a pas permis d'établir nettement si le microfilm dit de substitution (accompagné de la destruction des originaux papier) satisfait bien aux obligations légales. Les techniques de prise de vue ne garantissent pas toujours une fidélité suffisante. Par ailleurs, la durabilité des pellicules photographiques, selon les types de films employés, est soit très faible (dix ans), soit beaucoup plus longue, mais à condition de ne pas les soumettre à de trop fréquentes consultations ; de plus, leur coût est très élevé. Pour ces diverses raisons, les services publics ont toujours recouru parcimonieusement au microfilmage et l'on restreint à des catégories de documents qui ne servent pas usuellement à l'administration de la preuve.

Musique (instruments de musique)

3063. - 26 septembre 1988. - **M. Michel Peichat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le fait qu'un certain nombre de bassonistes s'inquiètent de l'avenir réservé au basson français. De récents concours de recrutement à des postes de basson à l'opéra de Lyon et à celui de Nice ont été en effet réservés aux instrumentistes jouant du basson allemand. L'administration du futur Opéra de la Bastille aurait également annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Cette situation est préoccupante car le système pédagogique se développe à partir du basson français, mais aussi parce qu'elle risque d'avoir de graves conséquences sur l'industrie française de la lutherie. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Si la question de l'emploi du basson français ou du fagott dans les formations symphoniques a connu un regain d'actualité à propos du futur orchestre de l'Opéra de la Bastille, les problèmes qu'elle soulève ne sont cependant pas nouveaux. Il convient de dépassionner un débat complexe en essayant d'analyser, le plus objectivement possible, les différents éléments qui y sont impliqués, au regard notamment des évolutions de ces dernières années. Plus qu'une question d'instrument, il s'agit d'une question d'école. Les deux écoles ont chacune des lettres de noblesse et des références esthétiques indéniées. Et à ce titre tout le monde s'accorde à penser qu'il est indispensable de préserver la qualité de l'école française. Ce point fondamental étant posé, les problèmes précis qui touchent aussi bien la pratique et la facture que l'enseignement des instruments doivent être abordés avec réalisme. Une réunion qui rassemblait chefs d'orchestre, musiciens, directeurs de conservatoires et facteurs d'instruments a permis à la direction de la musique et de la danse, au printemps dernier, de faire un premier tour d'horizon des questions soulevées. En ce qui concerne l'enseignement, il apparaît que les deux directeurs des conservatoires nationaux supérieurs de musique souhaitent, désormais, offrir aux élèves la possibilité de pratiquer l'un ou l'autre des deux systèmes : basson ou fagott. En ce qui concerne la facture instrumentale, les luthiers français se sont souciés d'ores et déjà, par divers moyens, de répondre à une demande qui porte sur les deux types d'instrument. Il est en effet difficile de ne pas tenir compte de l'évolution de la lutherie

internationale et indispensable d'assurer une insertion homogène de ces instruments dans la famille des bois. Enfin, quant au problème aigu du recrutement des instrumentistes dans les orchestres symphoniques, une règle simple doit prévaloir : la qualité de l'instrumentiste est le seul critère admissible. Le choix d'un instrument est secondaire. C'est dire qu'il n'est pas possible de refuser l'accès aux concours à des bassonistes, même si ultérieurement le chef d'orchestre leur demande d'étudier la pratique du système Hœckel.

DÉFENSE*Armée (médecine militaire)*

3260. - 3 octobre 1988. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude exprimée par les amputés et invalides de guerre quant à la fermeture éventuelle des hôpitaux thermaux militaires. Une étude ayant pour objet la dévolution du thermalisme à une structure autre que celle du service de santé des armées entraînerait, si les conclusions de celle-ci étaient entérinées, un transfert de gestion des hôpitaux thermaux militaires vers le secteur privé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine et de lui préciser si les ressortissants du cadre des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre peuvent espérer bénéficier à l'avenir des mêmes soins et avantages en matière de cure thermale qu'aujourd'hui.

Réponse. - L'existence d'une étude ayant pour objet la dévolution du thermalisme à une structure autre que celle du département de la défense est probablement à l'origine de l'inquiétude dont fait état l'honorable parlementaire. Le ministre de la défense confirme que pour l'instant aucune décision de transfert de gestion ou de propriété n'a été prise et aucune transaction entreprise pour les établissements thermaux des armées. En toute hypothèse, il n'est pas envisagé de modifier les droits ouverts en matière de soins ; les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et les victimes de guerre continueront en tout état de cause de bénéficier de la gratuité en matière de cure thermale.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET*Collectivités locales (finances locales)*

434. - 11 juillet 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que notre pays représente 36 400 communes soit plus que la totalité des collectivités territoriales de ses onze partenaires. Les finances locales sont en grande partie alimentées par la T.V.A. La proximité de l'ouverture du grand marché économique européen nous oblige à revoir à la baisse le taux de cette taxe pour la situer dans la moyenne européenne de 13 p. 100. La perte de ressources budgétaires liée au rapprochement des taux de T.V.A. et la limitation de la fiscalité directe locale sur l'entreprise impliqueront de trouver d'autres sources de financement. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'équilibrer les budgets des communes suite à ces aménagements fiscaux.

Réponse. - L'harmonisation en Europe des taux de la taxe sur la valeur ajoutée constitue une préoccupation constante pour le Gouvernement, en vue de l'adaptation progressive de notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché européen. Parce qu'elle ne peut être que le fruit de négociations à venir avec l'ensemble des pays membres de la Communauté européenne, cette harmonisation, qui se heurte par ailleurs à des fortes contraintes intérieures, présente des incertitudes telles qu'il est prématuré, à l'heure actuelle, d'en déterminer les effets tant en matière de fiscalité que dans le domaine des finances locales.

Politiques communautaires (banques et établissements financiers)

765. - 25 juillet 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** dans quel délai devrait être publié le projet de directive européenne pour le secteur bancaire. Il lui demande quelles en seront les conséquences

pour la France, en ce qui concerne notamment la rémunération des comptes courants et quelle est actuellement en ce domaine la situation des divers pays membres de la Communauté. — *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. — Pour la réalisation du grand marché intérieur européen dans le domaine bancaire, plusieurs directives devraient être adoptées avant le 31 décembre 1992. Parmi celles-ci, les trois principales sont la proposition de directive relative aux fonds propres qui est discutée actuellement en groupe des questions économiques du Conseil des Communautés européennes, la proposition de directive sur le ratio de solvabilité qui vient d'être transmise par la commission au conseil, et surtout la proposition de seconde directive de coordination des législations bancaires, en cours d'examen par le groupe précité. Ce dernier projet, que vise plus particulièrement l'honorable parlementaire, a été publié au *Journal officiel* des Communautés européennes du 31 mars 1988. Il établit le principe et les modalités de la reconnaissance mutuelle des agréments, de la libre prestation des services bancaires au sein de la Communauté et du contrôle des activités des établissements de crédit par le pays d'origine. En application de cette directive, tout établissement de crédit agréé dans un Etat membre pourra s'installer et exercer, sans forcément y être installé, dans tout autre Etat membre sans agrément préalable. Pour l'ensemble des activités, il demeure soumis au contrôle principal des autorités de son pays d'origine. S'agissant de la rémunération des dépôts à vue, il n'existe pas de projet d'harmonisation au sein de la Communauté européenne car les réglementations nationales relèvent de la compétence des autorités monétaires de chaque Etat membre. En conséquence, la situation est très diverse. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation française.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

1159. — 1^{er} août 1988. — S'agissant d'une opération R.E.S. agréée par le ministère des finances, M. Georges Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il envisage de rendre déductibles en totalité du revenu imposable des salariés les sommes qu'ils consacrent au rachat d'actions de leur propre entreprise.

Réponse. — La déduction des intérêts des emprunts contractés par les salariés pour créer une société en vue de racheter leur entreprise est une exception au principe général selon lequel les sommes affectées à l'acquisition d'un capital ne peuvent être déduites du revenu imposable. Il n'est donc pas envisagé d'augmenter les possibilités de déduction offertes par l'article 83 bis du code général des impôts dont le montant a été fixé à 150 000 F par l'article 26 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

1790. — 29 août 1988. — M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la réglementation fiscale en matière de plus-value professionnelle qui pèse d'une manière excessive sur les petites entreprises, en particulier lors de la vente de fonds de commerce. Lorsqu'une P.M.I.-P.M.E., réalise un chiffre d'affaires compris entre 1 million et 2,5 millions de francs, la plus-value dégagée est taxée à 16 p. 100 sur le montant compris entre le prix d'acquisition ou réévalué au moment du changement de régime fiscal et le prix de vente. Cette valeur supplémentaire est constituée par l'évolution de l'entreprise, par le dynamisme de son dirigeant et représente, le plus souvent, la valeur essentielle de son patrimoine lorsqu'il cède cette entreprise. Or le développement de l'entreprise qui génère un supplément de valeur a déjà été taxé entre les mains de son dirigeant au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. De plus, pour l'acquéreur de cette entreprise, il doit de son côté acquitter des frais à hauteur de 20 p. 100 au titre des droits de mutation. Lorsque le dirigeant décide de vendre son affaire pour en racheter une autre, il doit payer 16 p. 100 au titre des plus-values sur sa vente et 20 p. 100 sur l'acquisition d'un nouveau fonds de commerce. Cette cascade d'imposition taxant l'outil de travail constitue un frein au développement économique et à l'emploi. Il demande si le Gouvernement envisage de procéder à un allègement de ces impositions afin que les P.M.I. et P.M.E. françaises puissent aborder le grand marché européen dans des conditions de parité avec leurs concurrents.

Réponse. — La plus-value réalisée lors de la cession d'un fonds de commerce acquis ou créé depuis plus de deux ans est à long terme. A ce titre, elle bénéficie d'un taux réduit d'imposition de

15 p. 100 ou 16 p. 100, selon que l'entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés ou relève de l'impôt sur le revenu. Ces taux réduits d'imposition, sont généralement inférieurs à ceux appliqués dans les principaux pays européens. Cela étant, le Gouvernement est conscient de la nécessité d'alléger la fiscalité sur la transmission des entreprises. Ainsi, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1989, il propose de réduire de 16,60 p. 100 à 14,20 p. 100 les taux des droits d'enregistrement applicables aux mutations à titre onéreux des fonds de commerce et conventions assimilées.

Impôt sur les sociétés (calcul)

1840. — 29 août 1988. — M. Michel Destot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les mesures fiscales relatives à l'impôt sur les sociétés et susceptibles d'augmenter la capacité d'autofinancement des sociétés commerciales. En effet, depuis quelques années, les pouvoirs publics ont entrepris une baisse de l'impôt sur les sociétés commerciales. Celui-ci est passé de 50 p. 100 à 42 p. 100 de 1986 à 1988. Cependant, la loi de finances n° 85-1403 du 30 décembre 1985, dont il était l'auteur, avait institué deux taux d'impôt sur les sociétés : l'un, normal, sur les bénéfices distribués ; l'autre, réduit, sur les bénéfices apportés à une réserve spéciale. Cette mesure, qui n'a malheureusement pas été reconduite par le gouvernement suivant, avait pour mérite d'inciter les entreprises à se financer par autofinancement plutôt que par endettement, ce qui paraît judicieux, compte tenu du poids des charges financières dans les résultats des entreprises. Un récent rapport du Conseil national du crédit souligne la diminution relative de l'endettement des entreprises, toutefois, en 1987, les charges financières de notre principal partenaire commercial, l'Allemagne fédérale, restent moins lourdes. A l'approche du Marché unique européen et dans le cadre de l'harmonisation des politiques fiscales entre les différents pays, il lui demande si le Gouvernement entend reprendre le dispositif de 1986, en prévoyant dans la loi de finances pour 1989 une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés qui frappe les bénéfices réinjectés dans les entreprises.

Réponse. — Dans le cadre du projet de loi de finances pour 1989, il est proposé au Parlement de réduire de 42 p. 100 à 39 p. 100 le taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réinvestis dans l'entreprise. Cette mesure est destinée à accompagner l'effort d'investissement des sociétés et à renforcer leur capacité d'autofinancement. Elle va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (politique fiscale)

1855. — 29 août 1988. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur certaines de nos dispositions fiscales, relatives au revenu imposable des sociétés étrangères. En effet, ces dispositions entravent l'implantation d'entreprises dans notre pays, dans la mesure où elles sont plus contraignantes que celles appliquées dans les pays voisins. Il voudrait ainsi lui citer l'exemple d'une entreprise de production audiovisuelle qui vient de renoncer à son implantation dans la région du Nord, au profit du Luxembourg. Aussi, en raison du rôle déterminant que jouent ces dispositions dans le choix des localisations d'activité, lui demande-t-il s'il n'estime pas souhaitable de leur apposer certaines modifications.

Réponse. — L'harmonisation des impôts directs, et notamment des conditions d'imposition des bénéfices des sociétés au sein de la Communauté économique européenne, n'est pas expressément prévue par le Traité de Rome. La France a toutefois pris plusieurs mesures d'ordre interne afin de rapprocher sa législation de celle qui est appliquée par la plupart de ses partenaires européens. Ainsi, le taux de l'impôt sur les sociétés a déjà été réduit de 50 p. 100 à 45 p. 100, puis à 42 p. 100. Le projet de loi de finances pour 1989 propose de réduire à 39 p. 100 le taux de l'impôt sur les bénéfices non distribués. La taxe sur les frais généraux a été supprimée par la loi de finances pour 1988. Celle-ci a également institué un régime fiscal de groupe, applicable de plein droit, qui permet aux entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés de bénéficier de règles comparables à celles que connaissent leur partenaires européens. Enfin, l'article 208 *quiquies* du code général des impôts permet d'exonérer d'impôt sur les sociétés, pendant dix ans, les entreprises nouvelles industrielles et commerciales dont le siège social et les moyens d'exploitation sont implantés dans une zone d'entreprises créée en

application de l'ordonnance n° 86-1113 du 15 octobre 1986 ; l'une de ces zones est située dans le bassin d'emploi de Dunkerque. Il n'apparaît donc pas que les entreprises étrangères, qui bénéficient de ces mesures au même titre que les entreprises françaises, puissent être dissuadées, par des dispositions fiscales, de s'implanter en France.

Enregistrement et timbre (mutations à titre gratuit)

1915. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'article 795-10 du code général des impôts exonère des droits de mutation à titre gratuit les dons et legs faits aux associations cultuelles. Le régime des cultes applicable en Alsace et en Moselle est dérogatoire au droit commun et repose sur la distinction entre les cultes reconnus (régis par le concordat et les divers articles organiques) et les cultes non reconnus ; les premiers sont organisés sous forme d'établissements publics du culte ; pour les seconds, le législateur n'a pas prévu d'organisation particulière ; de la sorte, les cultes non reconnus s'organisent sous forme d'associations de droit local conformément aux dispositions du droit commun local en la matière ; il en a été ainsi pour les cultes baptiste, orthodoxe, vieux catholique, etc. Il est admis que les dispositions de l'article 795-10 du code général des impôts sont applicables aux établissements publics des cultes reconnus. Il lui demande si cette disposition est également applicable aux cultes non reconnus organisés sous forme d'association de droit local. En effet, les dites associations - si elles ne sont pas cultuelles en la forme (à savoir la forme prévue par la loi du 9 décembre 1905, inapplicable en Alsace et en Moselle) - le sont à tout le moins en raison de leur objet.

Réponse. - La question posée comporte une réponse négative. Toutefois, il est admis que les associations inscrites de droit local auxquelles fait référence la question posée entrent dans le champ d'application de l'article 795-4 du code général des impôts et sont dès lors exonérées des droits de mutation à titre gratuit, à raison des libéralités qui leur sont faites.

Enregistrement et timbre (inscription des privilèges et hypothèques)

1921. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que, aux termes de l'article 697 du code général des impôts, le bénéfice de la réduction de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement, notamment pour la reprise d'entreprises industrielles en difficulté, ne s'applique qu'au secteur industriel. Il apparaît peu réaliste que, compte tenu des difficultés que connaissent actuellement les entreprises commerciales, cet avantage fiscal ne soit pas étendu à ces dernières. Il lui demande s'il ne lui paraît pas, en conséquence, particulièrement souhaitable d'envisager une modification de l'article 697 précité, afin que ses dispositions s'appliquent également aux entreprises commerciales, une telle extension étant appelée à favoriser la reprise d'un certain nombre d'entre elles en difficulté et, par là même, à protéger l'emploi.

Réponse. - Le taux réduit du droit de mutation prévu à l'article 697 du code général des impôts fait partie du dispositif des aides fiscales et financières prévues en faveur de l'aménagement du territoire. A ce titre, cet avantage est réservé de manière constante aux entreprises industrielles qui présentent des caractéristiques propres par rapport au secteur commercial, et notamment celui de la grande distribution. En effet, l'implantation d'une activité industrielle n'est pas uniquement liée à l'existence d'une clientèle de proximité. A la différence d'une entreprise commerciale, d'autres paramètres peuvent entrer en jeu ; dès lors, l'aide apportée à la localisation d'une activité industrielle dans une région déterminée a une plus grande efficacité. En outre, l'activité industrielle a un effet d'entraînement particulier sur le développement économique local à la fois en termes d'investissements et d'emplois, et donc de revenus distribués ; le secteur de la distribution profite indirectement de l'implantation dans une région de nouvelles activités industrielles. Enfin, le secteur industriel reste plus particulièrement exposé à la concurrence internationale tant en France qu'à l'étranger. Ainsi, le souci de donner leur meilleure efficacité aux incitations fiscales en faveur du

développement économique régional tout en limitant le coût pour le budget de l'Etat et des collectivités locales conduit à maintenir en l'état le dispositif en vigueur.

Impôt sur les sociétés (calcul)

2004. - 5 septembre 1988. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur un problème posé en matière de fiscalité des contrats sur la vie souscrits par un chef d'entreprise au profit de l'entreprise. L'article 32 de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 précise que lorsqu'un contrat sur la vie a été souscrit par une entreprise sur la tête d'un dirigeant en vue de garantir le remboursement d'un prêt contracté pour les besoins de l'exploitation, le profit qui résulte de l'annulation de la dette de l'entreprise emprunteuse du fait de l'indemnisation du prêteur par la compagnie d'assurances peut être réparti par parts égales sur l'année de sa réalisation et les quatre années suivantes, etc. D'autres contrats sur la vie peuvent être souscrits par une entreprise qui assurent ainsi, à leur profit (le risque décès et invalidité permanente et totale) d'un ou plusieurs dirigeants (contrats dits « hommes-clefs ». En cas de réalisation du risque, le capital versé par l'assureur entre dans le compte « profits et pertes » et est de ce fait soumis à l'imposition sur les sociétés l'année de l'exercice où survient le décès (réponse ministérielle, *Journal officiel* du 25 juillet 1962). Il lui demande s'il ne serait pas logique pour faciliter la pérennité des entreprises que les sommes versées au titre des contrats « hommes-clefs » soient soumises au même régime que celui prévu par l'article 32 de la loi du 30 décembre 1987.

Réponse. - L'article 32 de la loi de finances pour 1988, qui institue un étalement du profit net consécutif à l'annulation de la dette d'une entreprise emprunteuse du fait de l'indemnisation du prêteur par la compagnie d'assurances, est destiné à tenir compte des difficultés financières que cette situation peut engendrer. En effet, l'extinction de la dette qui figure au passif du bilan à la date du décès de l'assuré fait apparaître un profit imposable d'égal montant sans qu'aucun versement corrélatif ne vienne abonder la trésorerie de l'entreprise. Ces dispositions ne peuvent pas être appliquées aux contrats d'assurances évoqués par l'honorable parlementaire dès lors qu'ils prévoient le versement au profit de l'entreprise d'un capital qui reste à sa disposition.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

2005. - 5 septembre 1988. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation exposée ci-dessous : un contribuable français perçoit des retraites de la sécurité sociale et de la caisse des cadres au titre d'une activité exercée en France. Il verse à son ex-épouse, dont il est légalement séparé, une pension alimentaire qui est naturellement déductible de son revenu global, celle-ci déclarant au titre de l'impôt sur le revenu le montant de cette pension alimentaire en plus de ses propres revenus essentiellement mobiliers. Ce contribuable désirant prendre sa retraite en Espagne où il serait immatriculé comme résident au consulat de Madrid, doit au titre de la législation espagnole et française faire une déclaration à l'I.R.P.P. en France pour ses revenus de source française, ce qui semble normal, mais il ne pourrait pas semble-t-il déduire la pension alimentaire versée à son ex-épouse en France, quote-part de pension qui serait ainsi taxée deux fois, à son propre titre et au titre de sa femme. Il lui demande quelle mesure peut être prise pour remédier à cette situation qui aurait pour effet d'interdire à l'intéressé de finir ses jours dans un pays de la Communauté européenne.

Réponse. - En vertu des dispositions de l'article 18 de la convention fiscale franco-espagnole du 27 juin 1973, les pensions visées dans la question ne sont imposables qu'en Espagne si le bénéficiaire devient résident de cet Etat. L'impôt sera donc dû en Espagne et établi conformément à la législation espagnole. Les pensions ne seront pas imposées en France.

Enregistrement et timbre (mutations à titre gratuit)

2021. - 5 septembre 1988. - M. Gilbert Mathieu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le cas particulier ci-après : deux personnes achètent un terrain à bâtir en insérant dans l'acte un

pacte tontinier. Une maison constituant l'habitation commune aux deux acquéreurs est éditée sur ce terrain. L'immeuble est d'une valeur inférieure à 500 000 francs. La construction s'incorporant au sol par accession, et subissant le même sort que le terrain, le survivant peut-il bénéficier de l'exception prévue par le 2^e alinéa de l'article 754 du C.G.I. au décès du prémourant ?

Réponse. La question posée comporte une réponse affirmative sous réserve qu'à la date du décès du prémourant l'immeuble constitue l'habitation principale commune des deux acquéreurs et que la valeur vénale de l'immeuble soit à cette date inférieure à 500 000 francs.

T.V.A. (champ d'application)

2189. - 5 septembre 1988. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le taux de T.V.A. applicable aux véhicules spéciaux pour handicapés. Des instructions du 27 mai 1983 définissant « les véhicules spéciaux pour handicapés » et précisant les divers taux de T.V.A. applicables excluent les suppléments de prix correspondant à l'embrayage ou à la boîte automatique des véhicules automobiles. Il en est de même pour l'arrêté du 22 avril 1985 qui a modifié la liste des aménagements, équipements et accessoires de véhicules spéciaux pour mutilés et handicapés. Depuis le 1^{er} janvier 1988, le taux de T.V.A. applicable aux divers produits d'appareillage a été fixé à 5,50 p. 100. Ce type d'accessoire en reste exclus. Les permis de conduire délivrés aux amputés, mutilés et handicapés stipulent cependant qu'ils doivent disposer d'un appareillage particulier (embrayage automatique, boîte automatique, changement de vitesse par procédé électro-mécanique, etc.) leur permettant la conduite des véhicules. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'entend adopter le Gouvernement pour une meilleure prise en charge par l'Etat de ce type d'appareillage indispensable à la qualité de la vie de nombreux handicapés.

Réponse. - L'article 24 de la loi de finances pour 1988 soumet aux taux de 5,5 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée les appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres I^{er}, II, V et VI du titre V du tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.). Il s'agit, pour l'essentiel, des prothèses oculaires et faciales, des appareils électroniques de surdité, du gros appareillage médical, des objets de prothèse interne et des fauteuils roulants. Cette disposition répond au souci de venir en aide aux handicapés mais aussi de contribuer à alléger les charges de la sécurité sociale. L'article 6 du projet de loi de finances pour 1989 propose d'appliquer cette mesure aux appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres III et IV du titre V du T.I.P.S. (chaussures orthopédiques, objets de petit appareillage). Il n'est pas possible d'étendre le champ d'application du taux réduit à l'ensemble des matériels et des aides techniques utilisés par les personnes handicapées parmi lesquels figurent certains aménagements spéciaux de véhicules automobiles. Quant à la boîte de vitesses automatique et à l'embrayage automatique, ils ne constituent pas des équipements spécifiques aux véhicules utilisés par des handicapés. Toutefois, il a été admis d'exclure ces équipements du prix hors taxe du véhicule, avant aménagement, pour le calcul de la limite de référence de 15 p. 100 qui permet de déterminer si le véhicule est un véhicule spécial pour handicapés et relève de ce fait du taux normal (18,6 p. 100). Le prix de ces équipements est donc « neutralisé » et cette disposition permet d'apprécier le seuil de 15 p. 100 d'une manière plus favorable à l'acquéreur, puisque le prix de référence est plus bas. Cette modalité de calcul va dans le sens des préoccupations exprimées.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

2233. - 12 septembre 1988. - M. Alain Madelin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que, dans son arrêt du 22 juin 1988, le Conseil d'Etat a admis qu'un chirurgien peut déduire de son revenu imposable les intérêts de l'emprunt contracté pour financer l'acquisition d'actions de la société anonyme qui exploite la clinique où il exerce sa profession, ces actions, dont l'acquisition lui était imposée par les statuts de la clinique, constituant un élément d'actif incorporé affecté par nature à l'exercice de sa profession de chirurgien. Il lui demande si la même solution peut être retenue pour les autres membres des professions médicales et paramédicales, notamment les masseurs-kinésithérapeutes lorsqu'ils exercent leur activité dans un cadre collectif, une clinique notamment, et en particulier lorsqu'elle est constituée sous la forme de société civile de moyens.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 93-5 du code général des impôts, les parts de sociétés civiles de moyens constituent des éléments affectés à l'exercice de la profession. En conséquence, les intérêts d'emprunts contractés pour leur acquisition sont, dans tous les cas, une dépense professionnelle à prendre en compte pour la détermination du bénéfice non commercial imposable. En revanche, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat citée par l'honorable parlementaire, les intérêts d'emprunts contractés par les membres des professions médicales et paramédicales pour acquérir les actions d'une société anonyme exploitant une clinique ne peuvent être pris en compte pour la détermination du bénéfice non commercial imposable que s'il est établi que l'acquisition de ces titres est une condition nécessaire à l'exercice de la profession au sein de l'établissement. Une instruction qui sera publiée au *Bulletin officiel des impôts* précisera prochainement les modalités et les conséquences de la prise en compte de cette dépense professionnelle.

ENVIRONNEMENT

Installations classées (politique et réglementation : Val-de-Marne)

1395. - 8 août 1988. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le projet de création de sept installations classées, dans la zone industrielle vétuste de Villeeneuve-le-Roi (Val-de-Marne), destinées à traiter des produits chimiques à proximité immédiate d'une darse reliée directement à la Seine. Sachant que ces produits sont considérés comme inflammables, toxiques, explosifs, irritants et hypnotiques et que des immeubles d'habitation sont situés à moins de 400 mètres du site concerné, elle lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ce projet.

Réponse. - Une société de travaux publics a déposé une demande d'autorisation portant sur la restructuration de son unité existante de fabrication de résines époxy, mastics, polyuréthane et émulsions bitumineuses. Cette activité est visée par sept rubriques distinctes de la nomenclature des installations classées. L'instruction de cette demande n'est pas terminée. L'attention du préfet du Val-de-Marne a été appelée sur les risques occasionnés par l'installation, qui justifient une surveillance particulière.

Transports aériens (aéroports : Val-de-Marne)

1464. - 8 août 1988. - M. René Rouquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les nuisances aériennes graves pour les habitants de plusieurs communes du Val-de-Marne. Il demande que soient mis en œuvre tous les aménagements qui permettraient d'éviter le survol de ces zones très habitées.

Réponse. - Les nuisances aériennes subies par les habitants des communes du Val-de-Marne proviennent essentiellement des avions fréquentant l'aéroport d'Orly. Les trajectoires en vigueur ont été étudiées pour minimiser autant que possible les nuisances subies par la population. Une commission consultative de l'environnement a été mise en place auprès de l'aéroport d'Orly. Cette instance de dialogue constitue un lieu privilégié d'échange et de réflexion entre partenaires qualifiés. C'est en son sein que doivent être examinées les mesures susceptibles d'être adoptées pour diminuer les nuisances. Les communes touchées par le bruit des avions font partie de cette commission, qui comprend par ailleurs des représentants des usagers, du gestionnaire de l'aérodrome, des riverains et des administrations. Le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement est investi d'une mission de coordination interministérielle dans le domaine de la lutte contre le bruit. A ce titre, il est attentif au respect des trajectoires et des règles de survol. Il entretient à cet effet un dialogue permanent avec le ministre des transports et de la mer et Aéroports de Paris au sujet des difficultés que signalent les élus, les associations et les habitants.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

1643. - 22 août 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les problèmes liés à la nocivité de la présence de plomb dans l'essence. En effet, la Commission de Bruxelles a adopté une norme sur la qualité de l'air, limitant la teneur en plomb de l'atmosphère à 2 microgrammes par mètre cube et a recommandé par sa directive n° 85 210 C.E.E., de réduire le taux de plomb dans l'essence à 0,15 gramme par litre. Les pays d'Europe du Nord ont adopté cette norme. Plusieurs pays d'Europe du Sud ont déjà ressemé le même besoin puisque la Grèce vient de généraliser depuis le 1^{er} janvier 1988 à l'ensemble de son territoire la limite de 0,15 gramme par litre, qui jusqu'à présent n'était applicable qu'à la région d'Athènes. Tout récemment, l'Italie vient par un décret daté du 28 mai, de prendre la décision de réduire également à 0,15 la teneur en plomb de l'essence, en deux étapes. L'Espagne envisage très sérieusement de suivre l'exemple de l'Italie. La France est donc assez isolée dans la C.E.E. à maintenir la norme de 0,4 pour l'essence plombée. Les récentes analyses de la teneur en plomb de l'atmosphère, notamment en région parisienne, font apparaître un très fort dépassement de la norme communautaire. Il semble donc réellement que ce n'est qu'en ramenant à 0,15 l'essence plombée que l'on pourra envisager d'obtenir une réduction notable du plomb dans l'atmosphère en France. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. - La directive communautaire du 3 décembre 1982 fixe une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère en vue de contribuer à la protection des êtres humains contre les effets du plomb dans l'environnement. Cette valeur est de 2 microgrammes par mètre cube exprimée en concentration moyenne annuelle. Pour contrôler le respect de la directive, la France dispose de vingt stations de mesure du plomb d'origine automobile implantées dans les plus grandes agglomérations et de trente-deux stations de mesure du plomb d'origine industrielle ou mixte (transport et industrielle). Des dépassements de la valeur limite fixée par la directive ont été observés dans quelques sites des grandes agglomérations. Il convient toutefois de vérifier la représentativité de ces dépassements. En tout état de cause, la pollution automobile étant la principale source de rejets de plomb dans l'atmosphère, il convient absolument de réduire les rejets de plomb des voitures. Le développement progressif de l'utilisation de l'essence sans plomb, décidé par la Communauté européenne en 1985, constitue une réponse adéquate à cette exigence. Pour favoriser l'usage de ce carburant, le Gouvernement a prévu, dans le projet de loi de finances pour 1989, de créer à son profit un avantage fiscal de 34,75 centimes par litre. Par ailleurs, il est à noter que le nombre de stations-service distribuant de l'essence sans plomb triple chaque année et est d'ores et déjà supérieur à 900. Ces mesures devraient permettre une réduction des niveaux de plomb actuellement observés dans les grandes agglomérations françaises. La directive de 1982 devrait être respectée sur l'ensemble du territoire national. Si certains points de dépassements subsistaient encore, il faudrait alors envisager des mesures locales particulières.

Chasse et pêche (droits de pêche)

1698. - 22 août 1988. - M. René André rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, que le tarif de la carte de pêche utilisable dans un département est fixé à 250 francs. Les pêcheurs qui veulent exercer leur activité dans un département voisin, ce qui est fréquent, en particulier pour ceux qui sont domiciliés à la limite de deux départements, doivent acquitter un droit de timbre supplémentaire de 90 francs. La pratique de la pêche dans ces conditions devient coûteuse, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier la réglementation applicable en ce domaine de telle sorte que la carte de pêche délivrée par une fédération départementale donne un droit de pêche sur l'ensemble du territoire français.

Réponse. - En application de l'article 414 du code rural, toute personne qui souhaite pratiquer la pêche en eau douce à titre amateur doit adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture ou à une association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, avoir acquitté la taxe piscicole et obtenu l'autorisation du détenteur du droit de pêche. La carte de pêche, signalée par l'honorable parlementaire, correspond au paiement, d'une part, de la cotisation à une association agréée de pêche et, d'autre part, de la taxe piscicole versée au Conseil supérieur de la pêche, taxe qui pour

l'année 1988 est d'un montant de 98 francs. Lorsqu'elles détiennent des droits de pêche, les associations agréées de pêche et de pisciculture d'un même département ou de plusieurs départements peuvent convenir entre elles d'accords de jouissance réciproque de ces droits au profit de leurs membres. Ce système a déjà été adopté dans de nombreux départements : le Club halieutique regroupe ainsi trente-deux départements du sud de la France, l'Entente halieutique du grand Ouest, quatorze départements. Il permet aux pêcheurs qui exercent leur activité sur des rivières ou des plans d'eau dont les droits de pêche sont respectivement détenus par plusieurs associations de ne pas avoir à adhérer à ces différentes associations. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, est très favorable au principe d'une large réciprocité entre associations agréées de pêche conduisant à simplifier les conditions d'exercice de la pêche en eau douce. L'initiative de tels accords relève toutefois essentiellement de la volonté du mouvement associatif.

Risques naturels (dégâts des animaux)

2158. - 5 septembre 1988. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les dégâts causés par le chevreuil en forêt. Celui-ci est notamment responsable de la destruction des semis de plantation et de la dégradation des jeunes résineux. Les dégâts observés vont poser à court terme un important problème financier aux collectivités concernées. Il conviendrait que les quotas départementaux en chevreuils soient amenés au niveau des demandes des sociétés de chasse et de l'Office national des forêts, ce qui devrait permettre de juguler l'expansion de cette espèce et d'en limiter les dommages. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - La recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est une préoccupation constante du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement et cette préoccupation se traduit d'ailleurs par la présence de représentants des intérêts sylvicoles publics et privés au sein du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage et des conseils départementaux. La recherche de cet équilibre implique aussi que les gestionnaires cynégétiques et sylvicoles s'affranchissent de tout schéma rigide et préconçu, tant au niveau national que local, en raison de la grande diversité de situations existant sur le territoire national mais aussi au sein d'un département. La nécessité d'une approche locale explique que les demandes des détenteurs de droit de chasse soient rassemblées et examinées au niveau départemental ; elles constituent ensuite le fondement des éventuelles propositions de modification des fourchettes de plan de chasse arrêtées par le ministre. C'est encore au préfet qu'il revient de déterminer, avec le concours de la commission départementale du plan de chasse et d'indemnisation des dégâts de gibier, les attributions individuelles d'animaux soumis à plan de chasse selon qu'est atteint ou non l'équilibre mentionné plus haut.

*ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT**Baux (réglementation)*

801. - 25 juillet 1988. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de lui apporter des précisions sur l'application des loyers conventionnés. Pour les loyers des appartements, on peut se baser, pour calculer le montant du loyer, sur le calcul de la surface corrigée de l'appartement. Par contre, les textes ne disent rien sur les annexes telles que jardins privés, parkings ou garages. Il souhaite savoir s'il existe un prix plafond pour la location des parkings ou garages annexes à l'habitation principale ou si ces loyers sont libres et ne doivent pas être inclus dans le calcul de la surface corrigée des appartements.

Réponse. - Le décret n° 48-1766 du 22 décembre 1948 fixe les conditions de détermination de la surface corrigée servant de base à la fixation du prix du loyer des logements H.L.M. conventionnés ou non. Toutefois, les dispositions de ce décret ne sont pas applicables à certaines annexes tels que garages, jardins, cours, remises ou parkings, qui doivent faire l'objet d'une évaluation séparée, conformément à l'article 36 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : ministères et secrétariats d'Etat)

1487. - 8 août 1988. - M. Jean-Paul Virapoulle demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, s'il n'estime pas souhaitable de créer à la Réunion une délégation régionale à l'architecture et à l'environnement. Les compétences normalement dévolues à la D.R.A.E. sont en effet actuellement partagées entre, d'une part, le chargé de mission à l'environnement et, d'autre part, le chef du service départemental de l'architecture. Or compte tenu de la spécificité des problèmes qui se posent à la Réunion en matière d'architecture et d'environnement, les structures existantes ne sont pas en mesure de coordonner et d'accompagner harmonieusement la recherche architecturale, la relance de l'habitat et du développement économique. Il lui rappelle qu'un projet de centre technique du bâtiment réunionnais, intégrant notamment la création d'un premier cycle D.E.F.A. dès la rentrée prochaine, a été mis en place en liaison avec son ministère et que la Martinique et la Guadeloupe disposent déjà en commun d'une D.R.A.E. Alors que cela fera bientôt dix ans que les D.R.A.E. ont été instituées, il lui paraît donc plus que nécessaire de créer une telle structure à la Réunion.

Réponse. - Les directions régionales à l'architecture et à l'environnement ont été créées pour assurer un ensemble de missions relevant du ministère de l'environnement. A cet effet, elles coordonnent les activités des services départementaux de l'architecture et veillent à la cohérence de l'action des directions départementales de l'équipement en la matière. Etant donné la situation de la Réunion, qui a le double statut de département et de région, il ne semble pas pertinent d'y installer un service de ce type. Il est apparu préférable de renforcer les compétences et les moyens du service départemental de l'architecture et de s'appuyer sur des interventions plus importantes de la direction départementale de l'équipement dans les domaines de l'environnement. C'est donc dans le cadre de l'organisation actuelle de ces deux services qu'une réflexion pourrait être engagée sur les solutions susceptibles d'être apportées aux problèmes soulevés.

Baux (baux d'habitation)

1519. - 8 août 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui indiquer si la location d'un emplacement de stationnement qui est intervenue à la même date que celle d'un local à usage d'habitation principale et qui a été conclue entre les mêmes parties, mais qui a fait l'objet d'un bail distinct, constitue néanmoins une location accessoire, au sens de l'article 2 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982.

Réponse. - La location d'un emplacement de stationnement peut faire l'objet d'un contrat séparé entre un propriétaire et son locataire, lesquels ont pu par ailleurs conclure un bail d'habitation à titre principal. L'existence d'un contrat séparé pour le garage dont le propriétaire est la même personne n'a pas pour effet d'ôter son caractère accessoire à la location de celui-ci. Les dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 au sens de l'article 2 de celle-ci sont donc applicables aux contrats visés ci-dessus et signés pendant la période d'application de la loi précitée.

Urbanisme (droit de préemption)

1522. - 8 août 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui préciser si le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption urbain peut, après avoir décidé de l'aliéner, se rétracter et ne pas donner suite à la proposition formulée par le bénéficiaire de ce droit.

Réponse. - Le propriétaire d'un bien immobilier soumis au droit de préemption doit, préalablement à toute aliénation, établir une déclaration d'intention d'aliéner qui est transmise au titulaire du droit de préemption. Cette déclaration comporte obligatoirement le prix et les conditions de l'aliénation projetée. Lorsque le titulaire du droit de préemption reçoit la déclaration, il a trois possibilités : 1° renoncer à l'exercice du droit de préemption ; le silence gardé par le titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, vaut renonciation à l'exercice de ce droit de préemption ; 2° accepter la proposition et procéder à l'acquisition du bien sur cette base ; 3° décider

d'acquiescer à un prix différent fixé, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation. Dans ce dernier cas, le propriétaire du bien peut ultérieurement retirer son offre s'il le souhaite et renoncer à l'aliénation. Le silence gardé par le propriétaire dans le délai de deux mois après la réception de la proposition du titulaire du droit de préemption vaut renonciation. En cas de fixation judiciaire du prix, le silence gardé par le propriétaire dans le délai de deux mois vaut, au contraire, acceptation du prix. A l'issue de ce délai, la renonciation à la vente n'est plus possible et doit donc être manifestée expressément dans le délai de deux mois qui suit la décision du juge. En tout état de cause, le propriétaire ne peut renoncer à l'aliénation que tant qu'il n'y a pas eu accord sur le prix. Ainsi, cette renonciation n'est plus possible, dans le premier cas, dès lors que le titulaire du droit de préemption a notifié au propriétaire son intention d'acquiescer le bien au prix proposé dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Logement (amélioration de l'habitat)

1575. - 22 août 1988. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le fait que de nombreux petits propriétaires, en particulier dans les zones rurales, pouvaient autrefois effectuer des réparations et aménagements intérieurs (douches, W.C., chauffage central, etc.). Une subvention d'Etat de 20 p. 100 au titre de « l'amélioration de l'habitat » leur était accordée. Cette politique visant à conserver le patrimoine immobilier et à aménager les vieilles maisons a obtenu des résultats intéressants. Or, depuis deux ans, le plafond des ressources a été fixé à 35 268 francs annuel pour pouvoir prétendre à ces aides. Pratiquement, l'Etat accorde de moins en moins d'aide. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour relever le plafond des ressources permettant l'attribution de « l'aide à l'amélioration de l'habitat ».

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire relatif aux difficultés rencontrées par certains propriétaires à revenus modestes pour obtenir le bénéfice d'une prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) en vue de la réhabilitation de leur logement appelle la réponse suivante : la P.A.H. est une aide à caractère très social, c'est pourquoi elle est octroyée aux personnes les plus défavorisées. Le plafond de ressources actuel (inférieur ou égal à 70 p. 100 du plafond du prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) est également celui qui permet aux accédants à la propriété de bénéficier de prêts à quotité majorée. Le plafond de ressources pour l'octroi de la P.A.H. est égal à 85 p. 100 du plafond de ressources P.A.P. pour les propriétaires occupants de logements situés dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), comprenant une ou plusieurs communes de moins de 2 000 habitants (cf. arrêté du 15 avril 1988 publié au *Journal officiel* du 19 avril 1988). En effet, la P.A.H. joue un rôle essentiel dans l'amélioration de l'habitat rural et le développement de la politique des O.P.A.H. présente un intérêt social et économique majeur dans ce domaine. Enfin, une expérimentation ayant pour objectif principal le recentrage social de la P.A.H. est en cours dans quinze départements depuis mai 1987 (arrêté du 12 mai 1987 et du 31 décembre 1987). Elle permet aux personnes de condition modeste (ressources inférieures ou égales à 50 p. 100 du plafond P.A.P.), en particulier certains ménages retraités, de bénéficier de primes majorées pouvant atteindre 35 p. 100 du coût des travaux plafonné à 70 000 francs par logement. Il est actuellement procédé au bilan de l'expérimentation pour permettre au ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, d'apprécier l'opportunité de sa généralisation au 1^{er} janvier 1989. Il convient également de préciser que le montant des crédits budgétaires pour la P.A.H. est, en 1988, de 458 millions de francs et qu'il est proposé de le maintenir dans le projet de loi de finance pour 1989.

Risques naturels (dégâts des animaux)

1675. - 22 août 1988. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les lacunes du dispositif législatif en ce qui concerne les mesures de prévention et les moyens de venir en aide aux propriétaires d'immeubles victimes d'invasion d'insectes. En effet, aucune réglementation précise n'impose de traitements préventifs lors de la construction, mais, encore, la législation ne prévoit ni de modalités de traitement en cas de contamination ni d'homologation des produits ou d'agrément des entreprises spécialisées. Par ailleurs, ce vide juridique est considérablement aggravé par l'absence totale de procédures permettant aux personnes touchées par ce fléau d'obtenir des aides financières, en dehors des procédures d'aides pour l'amélioration de l'habitat. Toutefois, leur attribution est conditionnée par un plafond de ressources telle-

ment bas que la plupart des familles ne peuvent en bénéficier. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de la législation, prévoyant, d'une part, les mesures préventives nécessaires, d'autre part, les modalités de dédommagement des propriétaires concernés, à l'instar de la législation sur les catastrophes naturelles, qui dans le cas d'espèce ne paraît pas pouvoir être mise en œuvre.

Réponse. - Pour lutter contre les dégâts causés par les termites, il existe actuellement deux aides susceptibles de financer les travaux relatifs au traitement des bois : les subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) dont peuvent bénéficier les propriétaires bailleurs assujettis à la taxe additionnelle au droit de bail (T.A.D.B.) pour des logements construits avant 1948. Cette aide n'est pas soumise à condition de ressources ; les primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) qui peuvent être accordées par l'Etat et sous condition de ressources aux propriétaires-occupants de logements construits depuis au moins vingt ans. Par ailleurs, la diversité des manifestations de ce fléau, tant en ce qui concerne les zones infestées que l'importance de la contamination, impose une recherche de solutions au plan local. C'est à ce niveau que l'on a la meilleure connaissance du phénomène et la meilleure appréciation des mesures propres à y remédier. Les préfets sont tout à fait habilités à édicter par voie réglementaire les mesures qui s'imposent. L'article L. 131-13 du code des communes précise que le représentant de l'Etat peut prendre toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la santé et de la tranquillité publiques, dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales. Les maires ont également la possibilité d'intervenir dans le domaine de la lutte contre les termites. Outre les articles L. 551-1 à L. 551-4 relatifs à la procédure de péril et autorisant une intervention lorsqu'un immeuble n'offre pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, il peut être fait mention des articles L. 131-1 et L. 131-2 qui confient aux maires, dans le cadre de leurs pouvoirs de police générale, le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et les fléaux calamiteux. Enfin, il existe des normes définissant les règles à suivre afin d'éviter les dégâts engendrés par les termites et il peut y être fait référence dans les marchés privés (la référence aux normes est obligatoire dans les marchés publics).

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (francophonie)

763. - 25 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, quel est le bilan de la journée mondiale de la francophonie dans les écoles, qui a eu lieu le 21 mars dernier.

Réponse. - Dans le cadre de la sensibilisation des élèves aux réalités du monde francophone, une journée de la francophonie a été organisée le 21 mars 1988. Le projet concernait l'ensemble des établissements scolaires français, sur le territoire français et à l'étranger. Dans de nombreuses académies, cette journée a été marquée par un retentissement médiatique certain, notamment à l'occasion de la visite de personnalités politiques et littéraires dans des établissements où spectacles, concerts, conférences, tables rondes, débats et expositions avaient été organisés. La synthèse des actions entreprises fait apparaître deux grandes orientations : 1. Des activités pédagogiques réalisées dans le cadre des programmes : étude de l'espace francophone géographique, linguistique, historique ; étude des relations économiques et diplomatiques entre les pays ayant en commun l'usage du français ; présentation et étude de textes d'écrivains francophones. 2. Des activités culturelles et éducatives dans le cadre de la vie scolaire : projets d'actions éducatives (P.A.E.) ; partenariat éducatif et technologique ; bilan et relance de la correspondance internationale et des échanges d'élèves ; projection de films et cassettes vidéo ; animation théâtrale et musicale ; préparation de montages vidéo et d'émissions de radio scolaire ; constitution de dossier ; inauguration de clubs « francophonie » (Québec, Mali, Madagascar). Le ministère de la francophonie et le ministère de l'éducation nationale sont convenus de renouveler cette première expérience en 1989, et étudient actuellement les moyens qui permettraient de donner à cette manifestation plus d'ampleur et un caractère plus dynamique. Cette pédagogie nouvelle sera orientée autour du sommet de Dakar qui réunira en mai 1989 les chefs d'Etat et de Gouvernement appartenant aux quarante peuples de la communauté francophone.

Politique extérieure (francophonie)

774. - 25 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, si le baccalauréat interne francophone dont le principe a été arrêté lors des sommets francophones sera mis en place prochainement dans les établissements français et si les lycées internationaux existants seront plus particulièrement désignés pour accueillir ce nouveau diplôme. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie.*

Réponse. - Le sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français, réuni à Québec en septembre dernier, a pris connaissance du projet de baccalauréat international francophone, tel qu'il a été mis au point par une commission de spécialistes dont la présidence était assurée par la France. Si le projet de charte d'un baccalauréat commun aux pays francophones a été favorablement accueilli, il a été convenu, en raison même de la complexité du mécanisme et de ses implications, d'engager de nouvelles concertations avec les gouvernements concernés. Le calendrier de la mise en place de ce baccalauréat n'est donc pas encore arrêté. Toutefois, il n'est pas certain, compte tenu de la différence des objectifs visés à travers le baccalauréat francophone et à travers l'option internationale du baccalauréat, que les préparations au baccalauréat francophone international qui pourraient être créées en France seraient implantées dans les établissements français où fonctionnent déjà des sections internationales régies par le décret du 11 mai 1981 et ses arrêtés d'application.

Politiques communautaires (propriété intellectuelle)

1135. - 1^{er} août 1988. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur les mécanismes internationaux d'enregistrement des marques dont il est superflu de souligner l'importance dans le commerce international. A l'heure actuelle, le principal de ces mécanismes est celui qui résulte de la convention dite « Arrangement de Madrid » qui, depuis sa signature en 1981, consacre le français comme unique langue de procédure à la satisfaction de tous les pays membres. A ce mécanisme devrait s'ajouter prochainement pour les pays du Marché commun un système communautaire d'enregistrement. La France, qui est le premier déposant de marques en Europe, participe activement aux travaux correspondants. Pour autant, il semblerait que ces travaux s'orientent vers l'adoption d'une autre langue de procédure que le français. Il souhaiterait avoir éventuellement confirmation de cette orientation et, dans l'affirmative, connaître les motifs pouvant conduire le Gouvernement à admettre une telle perspective.

Réponse. - Aucune décision n'a encore été prise concernant la langue de procédure qui serait adoptée pour l'enregistrement d'une marque communautaire, de même que le siège de l'office communautaire qui en aurait la charge n'est pas encore fixé : quatre villes sont, jusqu'à présent, retenues pour l'accueillir : Madrid, La Haye, Munich, Londres. Quel que soit le choix qui sera fait, fût-ce celui de la capitale britannique, le Gouvernement français ne saurait manquer de faire valoir les arguments qui justifient que le français demeure la langue de procédure d'enregistrement international des marques. C'est bien, en effet, sous l'impulsion de la France que furent élaborées et signées les différentes conventions qui ont abouti à l'Arrangement de Madrid, aux termes duquel le français est la seule langue officielle de l'O.M.P.I. (Office mondial de la propriété intellectuelle). Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, suit avec la plus grande vigilance ce dossier, dont l'enjeu est considérable tant pour le commerce français dans l'Europe de 1993 que pour l'avenir du français en Europe et plus généralement dans les relations internationales.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

427. - 11 juillet 1988. - M. Roland Blum s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, que le fioul domestique, dont les ventes ont fortement

baissé et qui est la source thermique la plus économique, malgré la taxation spécifique aux produits pétroliers, ne puisse bénéficier auprès des consommateurs potentiels d'une publicité adéquate. En effet, la législation existante interdit d'informer les clients de l'économie résultant de son utilisation comparée à celle des autres sources d'énergie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour lever cet interdit. — *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. — L'arrêté du 15 avril 1988 a exclu la publicité sur les hydrocarbures liquides du domaine réglementé au titre des économies d'énergie ; celle-ci n'est plus soumise qu'à la réglementation de droit commun en matière de publicité. La publicité sur le fioul domestique bénéficie donc de ces nouvelles mesures réglementaires.

INTÉRIEUR

Voirie (politique et réglementation)

19. — 4 juillet 1988. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser s'il existe une réglementation en matière de pose de numérotation de maisons en bordure de rues et de numérotation de maisons à l'intérieur de lotissements privés. Cette numérotation étant faite pour faciliter la tâche des différents services publics ainsi que des particuliers dans la recherche d'une personne, il conviendrait de savoir si les colotis d'un lotissement privé peuvent s'opposer à une proposition de numérotation.

Réponse. — La réglementation concernant le numérotage des maisons fait l'objet des articles L. 131-12 et R. 131-5 du code des communes. Ces dispositions prévoient que : dans toutes les communes où l'opération est jugée nécessaire par l'autorité communale, le numérotage des maisons est exécuté, pour la première fois, à la charge de la commune. Il est alors exécuté à la peinture à l'huile ; l'entretien du numérotage est à la charge des propriétaires qui, à leur frais, peuvent le faire exécuter d'une manière plus durable, soit en tôle vernissée soit en faïence ou tout autre matériau. La jurisprudence a précisé la nature juridique des opérations de numérotage. Elle a estimé qu'il s'agit d'une mesure de police générale exercée par le maire pour des motifs d'intérêt général (T.A. Versailles 13 août 1977, Amringer, Leb. p. 612). C'est dans le même sens que la Cour de cassation s'est prononcée à propos de l'obligation, faite aux propriétaires d'immeubles urbains longeant la voie publique, de supporter les plaques indicatrices du nom des rues (Cassation 8 juillet 1890, Hinaux, DP 20-1-365). Rien ne laisse à penser que les dispositions du code des communes sont applicables aux voies privées. Les travaux d'installation, d'aménagement et d'entretien des voies privées sont à la charge des propriétaires de ces voies et les mesures de police n'y sont normalement pas applicables sauf lorsqu'un texte particulier le prévoit. Les voies d'un lotissement, qui sont la propriété des acquéreurs des lots (Paris, 1^{re} ch., 31 octobre 1963, D. 1964-286), ne sont donc pas concernées par les articles L. 131-12 et R. 131-5 du code des communes. Cependant, toute voie, quel qu'en soit le propriétaire, qui se trouve ouverte à la circulation publique, est soumise à la surveillance de l'autorité municipale qui peut prescrire toute mesure nécessaire dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques (société foncière Paris Lar guedoc, req. 89-689, 3 décembre 1975, Lebon p. 1173). Sous réserve de l'appréciation du juge, on peut donc estimer que si le numérotage des maisons des voies privées ouvertes au public est l'affaire des propriétaires de ces voies, le maire peut y procéder, le cas échéant, s'il y va de l'intérêt général. En conséquence, les colotis d'un lotissement privé, dont les voies sont ouvertes au public, ne pourraient s'opposer à un arrêté du maire relatif au numérotage des maisons de ce lotissement que par la voie du recours contentieux devant le juge administratif.

Circulation routière (signalisation)

118. — 4 juillet 1988. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que, de plus en plus, en milieu urbain notamment, les passages protégés et réservés aux piétons pour la traversée des rues sont matérialisés par des pavés

de couleur. Il lui demande si le code de la route prévoit cette matérialisation des passages protégés, au même titre que les bandes de peinture blanche, et ce afin d'éviter des contestations en cas d'accident sur ces zones.

Réponse. — La matérialisation des passages pour piétons n'est pas prévue dans le code de la route, mais est décrite dans l'article 1^{er}-30 de l'arrêté interministériel du 15 février 1988 qui précise que les passages pour piétons « sont constitués de bandes blanches de 0,50 mètres de largeur, tracées sur la chaussée, parallèlement à son axe. Ils indiquent aux conducteurs des véhicules qu'ils sont tenus de céder le passage aux piétons engagés dans les conditions prévues au code de la route, et que tout arrêt ou stationnement est interdit ». Si rien n'est précisé quant aux matériaux à employer comme support des bandes blanches, il est indispensable que celles-ci soient implantées réglementairement pour matérialiser le passage pour piétons, conférant ainsi aux personnes l'empruntant les garanties prévues au code de la route et permettant de verbaliser ceux des automobilistes qui ne respecteraient pas les règles de circulation ou de stationnement relatives auxdits passages, définies aux articles R. 220 à R. 220-2 du code de la route (priorité de passage aux piétons engagés ; interdiction de doubler alors qu'un piéton est engagé sur le passage, interdiction d'arrêt ou de stationnement).

Communes (maires et adjoints)

641. — 11 juillet 1988. — **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la procédure relative aux édifices menaçant ruine, codifiée aux articles L. 511-1 à 4 et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation. Au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir si, en cas d'inaction du maire d'une commune alsacienne ou mosellane, le préfet peut se substituer à celui-ci, alors même que l'article L. 131-13 du code des communes est inapplicable dans les départements mentionnés ci-dessus.

Réponse. — Le droit communal local ne connaît pas le droit de substitution dévolu au préfet par l'article 99 de la loi du 5 avril 1884 (codifié à l'article L. 131-13 du code des communes), ainsi que l'a constaté le Conseil d'Etat dans un avis du 24 juillet 1951. L'article L. 181-1 de ce même code, dans sa formulation issue de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, a confirmé cet avis en excluant l'application de l'article L. 131-13 aux communes des départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. La non-application des dispositions de l'article L. 131-13 à ces départements pouvait, jusqu'à l'intervention de la loi du 2 mars 1982, être compensée en partie par l'article L. 181-45 permettant aux maires de prendre des arrêtés « lorsqu'il s'agit d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par les 1^{er}, 3^o et 5^o de l'article L. 131-2, par le deuxième alinéa de l'article L. 181-40 et par l'article L. 181-41 » « ...sauf réformation par l'autorité de surveillance ». Or, l'article 17-VIII de la loi du 2 mars 1982 a supprimé cette incise. En conséquence, lorsqu'il y a carence du maire d'une commune mosellane ou alsacienne, le préfet ne peut, dans l'état actuel des textes, se substituer à celui-ci, y compris dans le cadre de la procédure relative aux immeubles menaçant ruine prévue par les articles L. 511-1 à L. 511-4 et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation. Toutefois, si la construction menaçant ruine est située en partie sur le territoire d'une commune voisine, le préfet a compétence exclusive « pour prendre les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques », aux termes de l'article 34-III de la loi du 2 mars 1982, applicable sans restriction aux départements précités.

Etrangers (politique et réglementation)

700. — 18 juillet 1988. — **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le régime de sortie du territoire des étrangers résidant en France, organisé par la circulaire n° 86-347 du 28 novembre 1986. Il lui demande de lui indiquer les bases légales fondant l'existence des visas de sortie, sortie-retour et retour et leur régime d'application. L'exigence de fondements légaux ou réglementaires des différents visas résulte en outre de l'application des articles 2-2^o du quatrième protocole de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, et 12-2 du pacte de New York. Il lui demande de préciser certains points de ce nouveau régime de circulation transfrontière et notamment les motivations des refus de délivrance de

visas de sortie ou sortie-retour, les mesures qu'il compte prendre face à la lenteur de la procédure de délivrance de ces visas, afin de faciliter les déplacements motivés par l'urgence de situations familiales souvent dramatiques, le sort réservé à ceux de nos concitoyens titulaires d'une autre nationalité, et qui utilisent le passeport étranger en leur possession.

Réponse. - La circulaire n° 86-347 du 28 novembre 1986 dont fait état l'honorable parlementaire n'a pas été créatrice de l'obligation du visa préfectoral de sortie ou de sortie et retour mais n'a fait qu'aménager une procédure ancienne codifiée vingt ans plus tôt par l'instruction 615 du 28 novembre 1966. Cette obligation découle d'une pratique internationale constante et est couramment appliquée par l'ensemble des Etats. Elle ne constitue nullement une entrave à la liberté de circuler hors de nos frontières. Bien au contraire, la procédure du visa préfectoral facilite les déplacements à l'étranger. En effet, la procédure du visa de sortie et retour n'existait pas, les résidents étrangers seraient tenus de solliciter pour chaque voyage hors de notre territoire un visa consulaire avant de regagner leur domicile. Cette procédure serait à l'évidence beaucoup plus lourde et plus contraignante que le système actuel du visa sortie-retour. La réglementation en vigueur depuis 1986 place les résidents étrangers sous des régimes différents selon leur nationalité. En effet, il est tenu compte non seulement des impératifs de sécurité mais aussi du principe de réciprocité entre Etats. C'est ainsi que la circulaire de 1986 soumet à un formalisme plus marqué les ressortissants de trente et un Etats sur le territoire desquels les résidents français sont en règle générale astreints à de très lourdes obligations et à un formalisme plus souple (possibilité d'obtention de visas d'un an valables pour de multiples voyages) les ressortissants des quarante-deux autres Etats énumérés à la page 3 de la circulaire. Les Etats qui ne sont pas visés expressément sont dispensés de l'obligation du visa préfectoral. Cette dispense résulte le plus souvent des dispositions d'accords bilatéraux portant suppression du visa de court séjour. Elle est notamment mentionnée de manière spécifique dans les accords de libre circulation conclus avec de nombreux Etats d'Amérique latine, la Corée du Sud, Israël, la Yougoslavie... Il convient par ailleurs d'ajouter que le code général des impôts (art. 954) fixe expressément le montant des taxes à percevoir par les services préfectoraux pour l'apposition sur les passeports étrangers du visa de sortie (25 F) et du visa de sortie et retour (50 F). Enfin, le refus de délivrance d'un visa de sortie ou de sortie et retour figure dans l'annexe de la circulaire du 28 septembre 1987 publiée au *Journal officiel* des 19 et 20 octobre 1987 parmi les décisions administratives devant être motivées. Les refus qui peuvent être opposés à ces demandes de visas sont essentiellement motivés par des considérations de sécurité ou d'ordre publics. Quant au traitement des demandes de visa de sortie-retour, il est précisé que les services préfectoraux s'efforcent d'apporter le maximum de célérité dans la procédure de délivrance des visas de sortie et retour, et qu'une procédure accélérée est mise en œuvre pour les cas présentant un caractère d'urgence.

Communes (finances locales)

1315. - 8 août 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** à quelle date seront mandatés aux communes les remboursements de frais qu'elles ont supportés pour les élections nationales du premier semestre 1988 ? D'autre part, au moment où, pour la plupart de ces communes, se prépare le budget supplémentaire de 1988, peut-il leur indiquer le montant de ces remboursements qu'elles pourraient faire figurer dans leurs recettes de fonctionnement ?

Réponse. - En application de l'article L. 70 du code électoral, les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes sont à la charge de l'Etat. Les préfetures disposent d'ores et déjà des crédits nécessaires pour procéder au remboursement de ces frais pour l'élection présidentielle. Les crédits correspondants affectés aux élections législatives leur seront très prochainement délégués. Les indemnités allouées aux communes à ce titre pour les deux scrutins sont calculées à raison de 0,41 F par électeur inscrit plus 185 F par bureau de vote, ces taux s'entendant pour un tour de scrutin.

Permis de conduire (réglementation)

1347. - 8 août 1988. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés que pose la procédure de retrait du permis de conduire en ce qu'elle fait intervenir, pour certaines infractions à la réglementation de la circula-

tion, des autorités administratives et judiciaires. L'utilité pratique des pouvoirs d'urgence du préfet (L. 18, al. 2 et 3) de suspendre sur-le-champ le permis de conduire quand la sécurité publique l'exige est évidente. En dehors de ces circonstances, la combinaison des pouvoirs préfectoraux avec les pouvoirs conférés aux juges judiciaires soulève des difficultés sérieuses pour les infractions mineures. Cette dualité entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire entraîne d'importantes divergences entre les sanctions prononcées. L'innovation profonde apportée par la loi du 11 juillet 1975 donnant la primauté à la décision judiciaire comporte, hélas ! des limites. Il convient d'observer que : 1° la décision de classement n'a pas d'influence sur la décision administrative ; 2° la sanction prononcée par voie administrative ne peut pas être modulée et que rien n'est prévu, ni suris, ni fractionnement, alors que la voie judiciaire ouvre ces possibilités. Ne serait-il pas opportun d'envisager une refonte et une simplification de cette réglementation, tant au regard du coût qu'elle représente que de la garantie et de la liberté du citoyen dans le sens d'un renforcement de l'action judiciaire ? Afin de combiner les effets de la décision administrative et ceux de la décision pénale, il conviendrait de : 1° n'octroyer à la commission spéciale que le pouvoir d'émettre un avis s'intégrant à la procédure judiciaire ; ou permettre au juge pénal de statuer antérieurement ou, au plus tard, en même temps que la commission ; 2° à défaut, suspendre l'exécution de la décision administrative tant que la juridiction pénale n'a pas statué ; 3° éviter que certains membres de la commission soient à la fois juges et parties (autorités de gendarmerie ou police verbalisatrices) ; 4° assurer dans les meilleurs délais la centralisation des renseignements concernant les décisions prises tant au niveau judiciaire qu'administratif (moyens informatiques).

Réponse. - S'agissant des suites données aux infractions graves au code de la route, le fait que coexistent deux procédures distinctes, l'une administrative, l'autre judiciaire, et que chacune soit susceptible de donner lieu à une mesure de suspension du permis de conduire, trouve sa justification dans la finalité de chacune d'elles : l'autorité préfectorale, en raison même des responsabilités qui lui reviennent en matière de sécurité publique, et plus particulièrement de circulation routière, est investie d'une mission visant à prévenir, autant qu'il est possible, les accidents, dans le cadre des lois et des règlements ; les instances judiciaires s'attachent, quant à elles, à sanctionner le non-respect des règles fixées par les mêmes textes normatifs, en infligeant, le cas échéant, des peines plus sévères et plus diversifiées que les mesures préfectorales d'ordre public. Ainsi, l'intervention de l'administration a pour but, par une mesure prise le plus souvent rapidement, mais non de manière sommaire, de retirer de la voie publique les conducteurs qui se révèlent dangereux pour leur propre sécurité, pour celle de leurs éventuels passagers, et pour celle des autres usagers de la route. Le permis de conduire reste un certificat d'aptitude à la conduite des véhicules automobiles, délivré par l'autorité administrative et sous sa responsabilité, après une épreuve destinée à vérifier l'aptitude du futur conducteur. La suspension de la validité de ce certificat constitue, ainsi que l'a confirmé à maintes reprises le Conseil d'Etat, « une mesure d'ordre public, de caractère essentiellement préventif ». Dès lors, il est dans l'esprit même des règles en vigueur que l'autorité préfectorale réserve, ainsi que le suggère à juste titre l'honorable parlementaire, les mesures de suspension du permis de conduire qu'elle est conduite à prononcer aux infractions les plus graves, c'est-à-dire à celles qui, compte tenu des circonstances, mettent le plus directement en danger la sécurité des conducteurs et celle d'autrui. Mais, dans de tels cas, il est également souhaitable que les suspensions décidées soient rendues effectives rapidement, afin que la prévention soit la plus efficace possible. Ce même souci explique que le législateur n'a pas jusqu'alors prévu la possibilité pour l'autorité administrative d'aménager les modalités d'application des mesures de suspension qu'elle prend. C'est en raison du principe de séparation des pouvoirs que les deux procédures, administrative d'une part, judiciaire de l'autre, restent parallèles et parfaitement indépendantes. Cependant, l'article 63 de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal, a donné la primauté à la décision judiciaire. Cette primauté n'a pas d'exception puisqu'une décision de classement par le ministère public, n'ayant pas le caractère de la chose jugée, n'est pas à proprement parler une décision judiciaire. Elle ne peut dès lors avoir d'incidence sur l'application d'une mesure administrative antérieure de suspension du permis de conduire, qui, en l'absence de décision d'un juge, continue à porter effet en droit. Au contraire, aussitôt qu'intervient une décision judiciaire, celle-ci se substitue à la mesure administrative antérieure dans tous ses effets. De la sorte, si la décision préfectorale devait, comme le propose l'honorable parlementaire, se trouver suspendue dans son application dans l'attente de la décision judiciaire, la mesure administrative ne serait plus d'aucune portée pratique, et n'aurait donc plus de raison d'être : dans cette hypothèse, l'administration serait privée purement et simplement d'un moyen de prévention des accidents de la route. Dans les conditions actuelles, la cohérence des déci-

sions préfectorales est favorisée par l'existence d'un « barème » indicatif et inspiré de la jurisprudence des tribunaux judiciaires, recommandé aux préfets par le ministre de l'intérieur. De plus, l'autorité administrative notifie sans délai au procureur de la République du lieu où l'infraction a été commise tout décision de suspension du permis de conduire qu'elle prononce (art. R. 272 du code de la route). Réciproquement, le procureur de la République notifie sans délai au préfet les mesures restrictives ou non du droit de conduire, prononcées par une juridiction de jugement (art. 273 du code de la route). Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire que la commission administrative de suspension du permis de conduire n'a qu'un rôle consultatif auprès de l'autorité préfectorale compétente. De ce fait, cette instance ne saurait être « ni juge, ni partie » ; elle apprécie non pas la culpabilité d'un conducteur, mais le danger qu'il fait courir sur la voie publique. Si un représentant des services de police et un autre des services de gendarmerie y siègent (il s'agit de gradés, et non pas des agents verbalisateurs eux-mêmes), ils sont désignés essentiellement pour leur expérience dans le domaine de la sécurité routière. Par ailleurs, siègent à leurs côtés, notamment, cinq représentants des associations d'usagers de la route. Toutes les conditions sont donc réunies pour assurer à l'avis donné par la commission la plus grande objectivité possible afin d'éclairer la décision préfectorale de caractère préventif. Compte tenu du principe de séparation des pouvoirs mentionné précédemment, il est, bien entendu, exclu qu'un juge puisse être tenu de prendre en considération l'avis d'une commission qui relève exclusivement de l'autorité administrative.

Communes (fonctionnement)

1528. - 8 août 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si deux communes limitrophes peuvent procéder à l'échange d'une partie de leur ban. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître la procédure à observer et obtenir une évaluation de la durée de cette procédure.

Réponse. - Deux communes limitrophes peuvent procéder à l'échange d'une partie de leur territoire, ou de leur « ban », selon un terme utilisé dans les départements de l'Est, par application de la procédure de modification aux limites territoriales des communes fixée par les articles L. 112-19 et L. 112-20 et R. 112-17 à R. 112-30 du code des communes. Un tel échange s'analyse, en effet, comme le détachement d'une portion du territoire d'une commune A pour la rattacher à une commune B et le détachement simultané d'une portion du territoire de la commune B pour la rattacher à la commune A. Cette opération peut être initiée soit par une demande du conseil municipal de l'une des deux communes, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question. Lorsqu'il est saisi d'une telle demande, le préfet prescrit une enquête dans tout le territoire des deux communes intéressées, sur le projet lui-même et sur ses conditions. Il procède par ailleurs à l'élection, dans chacune des deux portions de territoire en cause, d'une commission qui donne son avis sur le projet. Les règles applicables à cette élection viennent d'être précisées par le décret n° 88-419 du 22 avril 1988 (publié au *Journal officiel* du 24 avril 1988) qui a modifié les articles R. 112-20 et R. 112-28 du code des communes. Après la clôture de l'enquête et l'avis des commissions, les deux conseils municipaux donnent obligatoirement leur avis. Le conseil général doit être, à son tour, saisi pour avis en cas de désaccord entre les conseils municipaux ou entre les conseils municipaux et les commissions. En outre, l'avis du conseil général est obligatoire si le projet modifie les limites cantonales. La décision finale est prise par arrêté préfectoral. Toutefois, un décret en Conseil d'Etat est requis si le projet porte atteinte aux limites cantonales. L'autorité habilitée à prononcer la modification aux limites territoriales des communes dispose, à l'issue de la procédure, d'un pouvoir entier d'appréciation quant à la suite à donner à la demande, n'étant liée par aucun des avis émis à cette occasion (cf., notamment, C.E., 26 février 1932, commune de Mitry-Mory, Lebon, p. 235 ; C.E., 4 décembre 1964, commune de Ploumoguer, Lebon, p. 617, A.J.D.A., mai 1965, p. 274). Il convient de souligner que le détachement d'une portion de territoire d'une commune pour la rattacher à une autre commune ne peut être opéré que selon la procédure ainsi rappelée, et ceci alors même qu'il ne s'agirait que d'une parcelle de quelques ares, voire moins (C.E., 31 mars 1954, commune de Paray-le-Frésil, Lebon, p. 198). En aucun cas, la procédure de simple délimitation prévue aux articles R. 112-1 et R. 112-2 du code des communes ne peut être employée. Cette procédure ne permet en effet que de constater les limites existantes, nullement d'en prononcer la modification au profit d'une des communes concernées (C.E., 13 juillet 1961, commune de Rosenau, Lebon,

p. 481). Toutefois, le Conseil d'Etat a été amené à préciser, le 30 janvier 1979, à l'occasion de l'examen d'un cas d'espèce, que l'administration peut légalement s'affranchir de l'obligation d'instituer une commission syndicale lorsque cette formalité est impossible à remplir. Tel est le cas, selon la Haute Assemblée, pour les modifications territoriales n'intéressant pas plus de trois habitants ou propriétaires fonciers. Dans cette hypothèse, l'avis de chacun des intéressés, demandé par lettre, est à joindre au dossier. Enfin, pour ce qui concerne la durée de la procédure en cause, il est difficile de donner une indication précise dans la mesure où aucune de ses différentes phases n'est enfermée dans des délais précis. On peut simplement estimer qu'une durée de l'ordre de trois mois paraît raisonnable dans le cas d'un projet de modification ne posant pas de difficultés particulières.

Départements (élections cantonales)

1640. - 22 août 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dans laquelle peut se trouver un député par ailleurs conseiller régional, qui serait élu conseiller général. Lorsque son élection de conseiller général est l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif, il souhaiterait savoir si l'application de la loi sur les cumuls de mandats est différée jusqu'à ce que le jugement du tribunal administratif sur le recours en annulation soit rendu.

Réponse. - La réponse à la question posée figure dans le texte même de l'article L.O. 151-1 du code électoral, tel qu'il est issu de la loi organique n° 85-1405 du 30 décembre 1985. Il y est précisé que lorsqu'un député acquiert un mandat ou une fonction le mettant dans une situation de cumul prohibé, l'intéressé dispose d'un délai de quinze jours pour démissionner du mandat ou de la fonction de son choix. Le délai court à partir du jour de l'élection qui a mis le député en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation de cette élection, à compter de la date à laquelle le jugement la confirmant est devenu définitif.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

1642. - 22 août 1988. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que son attention a été appelée sur la situation des nombreux policiers en tenue qui sont entrés tardivement dans la police, après avoir exercé une activité professionnelle durant de nombreuses années aux Houillères de Lorraine ou dans d'autres entreprises analogues. Aux Houillères de Lorraine, notamment, la retraite est fixée à soixante ans, alors que dans la police elle est acquise à cinquante-cinq ans. Les fonctionnaires de police en cause quittent leur fonction compte tenu de leur activité antérieure, dès l'âge de cinquante-cinq ans, avec un taux de pension assez faible. Il leur faut attendre l'âge de soixante ans pour percevoir la pension de retraite pour laquelle ils ont cotisé avant d'entrer dans la police. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et possible que les fonctionnaires se trouvant dans ce cas puissent racheter les droits à pension correspondant aux années d'activité professionnelle exercées avant leur entrée dans la police. Une telle possibilité leur permettrait de percevoir une pension de retraite moins faible.

Réponse. - L'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite définit les éléments constitutifs du droit à pension applicable aux fonctionnaires civils. Y figurent, en particulier, les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 modifiée. Les services accomplis par des fonctionnaires de police en tenue antérieurement à leur entrée dans la police dans des établissements de la nature de ceux auxquels l'honorable parlementaire fait référence ne peuvent être assimilés à des services civils ni faire l'objet d'une validation ou donner lieu à un quelconque rachat de points. Cette dernière procédure, en effet, n'est envisageable, sous certaines conditions, que dans le cadre d'un transfert de cotisations d'une caisse relevant du code des pensions civiles et militaires vers une caisse relevant du régime général. Comme elle ne pourrait pas concerner exclusivement le cas des policiers en tenue issus des Houillères de Lorraine, mais celui de l'ensemble des anciens salariés du secteur privé entrés tardivement dans l'administration pour y occuper un emploi classé dans la catégorie B au sens du code des pensions civiles et militaires, la mesure proposée, dont l'étude relève en tout état de cause d'autres départements ministériels, aurait une incidence financière peu compatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Il reste que les personnels en tenue des services actifs de police, dont les annuités de services effectifs en cette

qualité sont bonifiées à raison d'une tous les cinq ans en vertu de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 modifiée instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police, peuvent prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge fixée pour leur emploi d'une à trois années en fonction de leurs charges de famille, conformément à la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté : le fait d'être admis au bénéfice de ces dispositions leur permet de continuer à percevoir l'intégralité de leur traitement pendant cette période et, de surcroît, pour ceux d'entre eux dont l'ancienneté est limitée, de capitaliser une ou plusieurs annuités supplémentaires propres à élever le taux de leur pension ultérieure dans la mesure où le plafond n'est pas atteint.

Elections et référendums (réglementation)

1703. - 22 août 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est dans ses intentions de présenter un projet de loi rétablissant le vote par correspondance. En effet, la loi de 1975 avait supprimé cette possibilité. Or, eu égard au taux d'abstention qui ne cesse de s'élever d'élection en élection, il semble nécessaire de revenir sur la suppression du vote par correspondance.

Réponse. - Lors des débats qui ont précédé le vote de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975, toutes les tendances politiques représentées au Parlement ont unanimement condamné le vote par correspondance, qui était l'occasion de fraudes graves dénoncées après chaque consultation. Le législateur a reconnu que cette procédure de vote n'était pas réellement perfectible, notamment dans la mesure où elle n'implique à aucun moment la comparaison personnelle de l'électeur devant une autorité indépendante, d'où la possibilité d'y avoir recours pour faire voter des électeurs fictifs. C'est pourquoi la loi précitée a abrogé le vote par correspondance, tout en étendant de façon concomitante le champ d'application du vote par procuration. Il ne saurait donc être question pour le Gouvernement de revenir sur cette réforme. Au demeurant, il est inexact de prétendre que le niveau du taux des abstentions aurait tendance à s'accroître, *a fortiori*, que la suppression du vote par correspondance aurait contribué à cette évolution. Le taux moyen des abstentions municipales générales était de 23,1 p. 100 avant l'intervention de la loi du 31 décembre 1975 ; il est de 21,4 p. 100 pour les élections municipales générales qui ont eu lieu depuis lors. Pour les élections présidentielles, les taux homologues sont de 18,4 p. 100 et de 16,6 p. 100 ; pour les élections cantonales générales, de 39 p. 100 et de 33,6 p. 100 ; pour les élections législatives générales, de 21,5 p. 100 et de 25,7 p. 100. C'est donc seulement pour cette dernière catégorie d'élections qu'on peut en moyenne constater un accroissement du niveau des abstentions selon qu'on considère les scrutins qui ont eu lieu avant et après la publication de la loi du 31 décembre 1975. Mais cet accroissement est uniquement la conséquence de la participation relativement faible enregistrée lors des élections législatives des 5 et 12 juin dernier ; or on sait que ce phénomène avait essentiellement des raisons conjoncturelles qui tenaient au bref délai qui s'est écoulé entre la date desdites élections législatives et celle de l'élection présidentielle des 24 avril et 8 mai 1988.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement : Moselle)

1708. - 22 août 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** tout l'intérêt qu'il attache à la création d'un tribunal administratif à Metz. Compte tenu de l'éloignement de Strasbourg et de ce que Metz est le seul chef-lieu de région à ne pas disposer d'un tribunal administratif, cette demande devrait être manifestement l'objet d'un examen attentif. La différence du droit administratif local applicable en Moselle et du droit administratif applicable dans les trois autres départements lorrains ne présenterait aucun problème dans la mesure où le tribunal administratif de Metz n'aurait compétence que sur le département de la Moselle. Toutefois, compte tenu de la progression de la régionalisation et de la décentralisation, de nombreuses mesures administratives s'appliquent dans l'ensemble de la région Lorraine. Le partage actuel de la région Lorraine entre les tribunaux administratifs de Nancy et de Strasbourg implique donc à chaque fois une saisine directe au Conseil d'Etat (car lorsqu'un acte administratif concerne en effet le ressort de plusieurs tribunaux administratifs, la seule instance compétente est le Conseil d'Etat). Dans le cadre de la création éventuelle d'un tri-

bunal administratif à Metz, il serait possible de remédier à cette situation en prévoyant que la compétence du tribunal administratif de Metz s'étendrait d'une part à tous les actes concernant le département de la Moselle et d'autre part à tous les actes régionaux concernant tout ou partie du département de la Moselle et tout ou partie du reste de la région Lorraine. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui préciser si cette dernière suggestion lui semble susceptible de rationaliser la situation actuelle.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement : Moselle)

1971. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en raison de l'insuffisance des effectifs les retards accumulés par le tribunal administratif de Strasbourg dans l'instruction des dossiers deviennent considérables. En 1980, les affaires en instance étaient en effet au nombre de 3 640 ; en 1985, elles étaient au nombre de 4 559, le délai de jugement étant passé à trente-deux mois. Il souhaite, en conséquence, qu'il lui indique s'il ne pense pas que, pour remédier à cette situation, il serait enfin souhaitable de créer à Metz une chambre détachée du tribunal administratif de Strasbourg.

Réponse. - Le rattachement du département de la Moselle en matière de contentieux administratif se justifie à la fois par des raisons historiques et par le fait qu'il reste soumis pour partie au droit local alsacien-lorrain. La charge qui pèse sur le tribunal administratif de Strasbourg dont le ressort comprend trois départements est certes importante, mais il est en mesure d'y faire face puisque, pour trois formations de jugement, il dispose de douze conseillers, soit un surnombre pour chaque chambre, et la résorption de son stock telle qu'elle découle des chiffres fournis par le président pour l'année 1987 est bien inférieure à trente-deux mois (vingt-six mois environ). Les membres du tribunal travaillent d'ailleurs dans les meilleures conditions après le relogement de la juridiction dans des locaux fonctionnels et l'informatisation du greffe. L'inspection générale de l'administration, qui visite régulièrement les tribunaux administratifs, note à cet égard dans un récent rapport communiqué le 14 septembre 1988 : « Le tribunal administratif de Strasbourg a un effectif bien pourvu, bien équilibré et des qualités qui lui permettent de travailler dans des conditions optimales... » Il n'est pas envisagé de remettre en cause le ressort du tribunal administratif de Strasbourg et de créer à Metz un tribunal départemental, y compris par le biais du détachement d'une formation de jugement de Strasbourg. D'une part, cette procédure n'est pas autorisée par le code des tribunaux administratifs, d'autre part, les affaires enregistrées pour le département de la Moselle ne le justifient pas : on peut en effet constater, toujours d'après les indications fournies, que le nombre des recours pour 1 000 habitants est de 1,01 pour le Bas-Rhin, 0,92 pour le Haut-Rhin et 0,76 pour la Moselle. Enfin, dans l'immédiat, il convient de souligner que priorité est donnée à la réforme du contentieux administratif dont le principe a été fixé par la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 : en liaison avec le Conseil d'Etat, le ministère de l'intérieur entend contribuer à la réussite de cette réforme qui fera date dans l'histoire de la juridiction administrative.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

1803. - 29 août 1988. - **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inconvénients qui résultent de l'obligation de présenter la carte grise d'un véhicule et l'attestation d'assurance. Laisser ses papiers dans un véhicule étant déconseillé, les cas d'oubli de ceux-ci par les conducteurs utilisant le même véhicule sont fréquents. Faute de considérer les photocopies comme preuves suffisantes jusqu'à la présentation des originaux les conducteurs risquent d'être verbalisés malgré leur bonne foi. Pour pallier ce risque, il semblerait utile de revoir le dispositif réglementaire en place en l'assouplissant sans nuire à la rigueur des contrôles nécessaires. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre sur ce sujet.

Réponse. - Le décret n° 86-10432 du 18 septembre 1986 relatif aux infractions en matière de circulation routière et d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur a pour objet, en imposant la présentation immédiate à toute réquisition des agents de l'autorité compétente de l'original des pièces et autorisations administratives exigées pour la conduite d'un véhicule, de mettre fin aux abus, aux fraudes et aux charges indues résultant de la présentation différée des documents précités. S'agissant de la

carte grise, qui n'est pas une pièce d'identité, mais qui n'en constitue pas moins un titre de circulation, c'est-à-dire un élément indispensable pour la mise en œuvre éventuelle de la responsabilité juridique de son titulaire, elle doit permettre de vérifier que la voiture est bien régulièrement immatriculée et n'a pas été volée. Compte tenu des difficultés pratiques que ces dispositions entraînent dans le cas des véhicules de location, en application du décret n° 87-692 du 21 août 1987 modifiant l'article R. 137 du code de la route, l'arrêté du 31 décembre 1987 autorise la présentation aux agents de l'autorité compétente de la seule photocopie certifiée conforme du certificat d'immatriculation du véhicule. Néanmoins, cette faculté n'est pas ouverte aux véhicules de location avec option d'achat, qui font l'objet de la procédure prévue à l'article 19 de l'arrêté du 5 novembre 1984 du ministre chargé des transports, ni aux véhicules et éléments de véhicules d'un poids total autorisé en charge de plus de 3,5 tonnes soumis à des visites techniques périodiques en application des articles R. 118 à R. 122 du code précité. Au demeurant, lorsqu'elle est autorisée, la validité de la photocopie est limitée à un an et toute modification du document original entraîne le renouvellement de la photocopie certifiée conforme. Une telle mesure ne saurait en effet être généralisée sous peine de faire perdre toute portée à une réglementation destinée en particulier à protéger les usagers contre les vols. S'agissant enfin de l'obligation de présenter également l'attestation d'assurance à toute réquisition des agents de l'autorité compétente, il convient de rappeler que, depuis la mise en œuvre du décret n° 85-879 du 22 août 1985, codifié sous l'article R. 211-21.1 du code des assurances, il est précisé à l'alinéa 3 dudit article que pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes de poids total en charge ainsi que pour ceux mentionnés aux titres IV et V du code de la route « l'apposition du certificat d'assurance sur le pare-brise vaut présentation de l'attestation ».

Police

(commissariats et postes de police : Somme)

1913. - 5 septembre 1988. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'état préoccupant, spécialement dans les zones à forte densification, de la sécurité à Amiens. L'espoir de voir un nouveau commissariat dans l'une de ces zones, la Z.U.P. Sud-Est, au milieu des collectifs était grand chez la population. On croit savoir que cette création serait remise en cause. Il lui demande donc de confirmer la prochaine ouverture de ce commissariat ainsi que les délais prévus.

Réponse. - Le principe du transfert du bureau de police « Faidherbe », dont fait état l'honorable parlementaire, n'est pas remis en cause. Une convention prévoyant la mise à disposition des locaux précédemment occupés par les services du conseil général de la Somme, sis immeuble Lorraine, 4, allée des Rencontres, à Amiens, est en cours de signature. L'ouverture du nouveau bureau de police est prévue courant octobre 1988.

Elections et référendums (réglementation)

1957. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui indiquer quelle est la règle sur les cumuls de mandats lorsqu'une personne est élue le même jour, conseiller général et conseiller régional, ou conseiller général et adjoint au maire d'une ville de plus de 100 000 habitants.

Réponse. - Les articles L. 46-1 et L.O. 151-1 du code électoral limitent le cumul de certains mandats électoraux et fonctions électives. En cas de cumul prohibé, c'est à l' élu qu'il appartient de se mettre en règle en démissionnant du mandat ou de la fonction de son choix dans le délai imparti par la loi. C'est donc seulement à défaut d'option dans ledit délai que sont prévues des mesures automatiques pour faire cesser le cumul. On notera que, depuis l'entrée en vigueur des articles précités du code électoral, issus des lois du 30 décembre 1983, il n'a jamais été nécessaire de recourir à la procédure automatique. Quoi qu'il en soit, et en ce qui concerne les mandats et fonctions évoqués par l'auteur de la question, l'article L. 46-1 dispose qu'« à défaut d'option dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit. » Si les mandats ou fonctions en cause ont été acquis ou renouvelés le même jour,

il serait naturellement tenu compte, pour l'application de la règle ainsi édictée, de l'heure à laquelle l' élu concerné a accédé aux mandats ou fonctions concurrents.

Elections et référendums (campagnes électorales)

1975. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait qu'en période préfectorale les candidats recourent de plus en plus souvent à l'affichage publicitaire payant. Nombreux sont ceux qui, ensuite, continuent à louer des panneaux et même à renouveler subrepticement les affiches correspondantes pendant la campagne électorale. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions les adversaires d'un candidat peuvent obtenir les mesures en référé permettant éventuellement de faire enlever les affiches subsistant sur les panneaux publicitaires et *a fortiori* les affiches ayant été renouvelées sur ces panneaux publicitaires au cours de la campagne électorale.

Réponse. - Une réponse a déjà été faite récemment à l'honorable parlementaire (*Journal officiel*, Assemblée nationale, questions et réponses, 9 mars 1987, page 1383, complétée le 4 mai 1987, page 2637) sur le sujet exposé. Un affichage commercial à but électoral opéré avant l'ouverture de la campagne est licite, même si les affiches sont apposées pour une durée débordant sur la période de la campagne électorale officielle. Ce type d'affichage est interdit après l'ouverture de la campagne électorale en application de l'article L. 51 du code électoral. En conséquence, les affiches apposées avant l'ouverture de la campagne peuvent subsister mais leur renouvellement ou leur remplacement, pendant la campagne, même pour cause de détérioration, seraient sanctionnables. Toute infraction à ces dispositions est passible des sanctions prévues à l'article L. 90 du même code, lequel prévoit une amende de 10 800 francs à 60 000 francs pour toute personne qui aura contrevenu aux dispositions rappelées ci-dessus. Aux termes des dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, dans le cas d'une publicité à caractère électoral, l'autorité administrative compétente, c'est-à-dire le maire investi des pouvoirs publics de police, met en demeure celui pour le compte duquel cette publicité a été réalisée de la supprimer et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de deux jours francs. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, les personnes qui auront contrevenu aux dispositions législatives en vigueur seront punies d'une amende de 50 francs à 10 000 francs qui sera portée au double en cas de récidive. En outre, la condamnation prononcée par le tribunal pourra être assortie d'une astreinte de 50 francs à 500 francs par jour de maintien de l'affichage illicite. Enfin, tout citoyen qui s'estimerait lésé peut naturellement saisir le juge des référés auquel il appartiendra d'ordonner les mesures qu'il estime nécessaires.

Communes (maires et adjoints)

1976. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui indiquer si un maire est susceptible d'avoir accès aux procès-verbaux établis par les forces de police sur le territoire de sa commune.

Réponse. - Au terme de l'article 11 du code de procédure pénale, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète, toute personne concourant à cette procédure étant tenue au secret professionnel. Aucune dérogation n'ayant été prévue au bénéfice des maires ils ne peuvent légalement avoir accès aux procès-verbaux établis par les forces de police ou de gendarmerie sur le territoire de leur commune, l'autorité judiciaire directement concernée en étant seule destinataire. En revanche, il revient aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents d'informer régulièrement les maires de l'état de la délinquance et des problèmes particuliers liés à la sécurité dans leur commune afin de leur permettre de prendre, dans le cadre de leurs pouvoirs propres, les mesures qu'ils estiment utiles notamment dans le domaine de la prévention.

Elections et référendums (campagnes électorales)

2072. - 5 septembre 1988. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème de l'affichage sauvage sévissant au cours des campagnes électorales. Alors qu'il existe des emplacements réservés à cet effet, les affiches des candidats aux différentes élections tapissent, pendant des semaines, abribus, arbres, murs, ponts, monuments, propriétés privées... Pourtant, bien que des lois interdisent ces pratiques, les contrevenants ne sont que très rarement condamnés. Ainsi, il lui demande son opinion sur cette question et s'il envisage de prendre des mesures pour que, lors des prochaines campagnes électorales, ces lois soient respectées.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 51 du code électoral applicable à toutes les catégories d'élections « pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales... Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement... » Les infractions aux dispositions précitées sont sanctionnées par l'article L. 90 du même code, lequel prévoit une amende de 10.800 francs à 60.000 francs pour celui qui aura contrevenu aux dispositions rappelées ci-dessus. Toute personne lésée par un affichage électoral abusif peut donc saisir le juge pénal. Par ailleurs, la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative aux enseignes et préenseignes, contient un certain nombre de dispositions permettant de lutter contre les abus d'affichage « sauvage », en particulier durant les campagnes électorales. L'autorité administrative compétente met en demeure celui pour le compte duquel cette publicité a été réalisée de la supprimer et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de deux jours francs. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, les personnes qui auroient contrevenu aux dispositions législatives en vigueur (auteur ou bénéficiaire de la publicité) seront punies d'une amende de 50 à 10.000 francs, qui sera portée au double en cas de récidive. En outre, la condamnation prononcée par le tribunal pourra être assortie d'une astreinte de 50 à 500 francs par jour de maintien de l'affichage illicite (articles 29, 30 et 31 de la loi précitée). Ce n'est donc pas au ministre de l'intérieur, mais aux autorités municipales investies du pouvoir de police qu'il appartient de mettre en œuvre, sous le contrôle du juge, les sanctions prévues en la matière. Les municipalités, de plus en plus conscientes de ce problème et sensibles à la préservation de l'environnement, surtout en période préélectorale, engagent plus fréquemment des actions auprès des candidats et des poursuites judiciaires. A l'occasion des différents scrutins, les moyens de propagande interdits et les sanctions encourues par les contrevenants sont rappelés dans les circulaires adressées aux maires. Il en a été ainsi notamment à l'occasion des élections législatives et des élections cantonales. Il sera fait de même dans le cadre de la préparation des élections municipales de 1989.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

2210. - 12 septembre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que, sur la période s'étendant de 1980 à 1987, le nombre d'affaires portant sur les faux documents d'identité a progressé de 66,65 p. 100. Pour répondre à ce problème, un document quasi infalsifiable a été mis à l'étude en avril 1986 et, conformément à la loi, les projets de décret ont été soumis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et au Conseil d'Etat, qui se sont prononcés en faveur de ces textes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quand la carte d'identité informatisée sera généralisée sur le territoire national.

Réponse. - Le système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité, créé par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987, a été mis en application le 31 mars 1988 dans le département des Hauts-de-Seine. Il est prévu d'étendre cette expérimentation en 1989 dans deux autres départements, un département à prédominance rurale et un département d'outre-mer afin d'étudier tous les aspects et conséquences de la mise en place de ce nouveau système informatisé. C'est seulement lorsqu'auront été tirés tous les enseignements de ces expériences, à la fin de l'année 1989, qu'une décision sera prise quant à l'extension progressive du système à l'ensemble du territoire.

*Délinquance et criminalité
(infractions contre les personnes)*

2212. - 12 septembre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la progression inquiétante des meurtres ainsi que des viols perpétrés dans notre pays. La connaissance des actes ne peut être prise qu'au travers des médias avec les aléas que cela comporte. Afin de pouvoir se faire une idée exacte de la gravité d'une telle évolution, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° le nombre de meurtres, élucidés ou non, commis chaque année pendant la période 1982 à 1987 ; 2° le nombre de viols, suivis ou non d'assassinat, commis sur des adultes ou des enfants, chaque année, pour la période identique à celle précisée plus haut ; 3° le nombre de non-nationaux impliqués dans chacun de ces délits et si possible leur origine.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande à M. le ministre de l'intérieur des éléments statistiques sur l'évolution des meurtres et des viols dans notre pays pendant la période 1982-1987.

1° Le nombre d'homicides

ANNÉE	1982	1983	1984	1985	1986	1987
Nombre de faits.....	2 495	2 702	2 712	2 497	2 413	2 286
Personnes mises en cause.....	2 576	3 071	3 106	2 675	2 680	2 360
dont :						
- Français.....	2 032	2 355	2 431	2 122	2 194	1 992
- étrangers.....	544	716	675	553	486	368

Il convient de préciser que les chiffres fournis comprennent à la fois, sans qu'il soit possible de distinguer, les meurtres consommés et les tentatives. La réforme du système statistique intervenue le 1^{er} janvier 1988 permettra dorénavant cette distinction.

2° Le nombre de viols

ANNÉE	1982	1983	1984	1985	1986	1987
Nombre de faits.....	2 459	2 803	2 859	2 823	2 937	3 196
Personnes mises en cause.....	2 328	2 446	2 600	2 558	2 548	2 543
dont :						
- Français.....	1 686	1 790	1 919	1 959	2 066	2 072
- étrangers.....	642	656	681	599	482	471

En ce qui concerne ces infractions, le système statistique en vigueur ne permet pas de distinguer les infractions connexes ; il n'est donc pas possible de préciser combien de viols ont été suivis de meurtres. Il n'est pas non plus possible de distinguer les victimes adultes des victimes enfants. Il paraît utile de souligner que les chiffres communiqués recensent les faits constatés par l'ensemble des services de police et de gendarmerie.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (bicross)

847. - 25 juillet 1988. - M. Michel Noir attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation difficile dans laquelle se trouve le bicross en France du fait du non-agrément de l'Association française de bicrossing. Il lui rappelle que l'Association française de bicrossing est à l'origine du développement en France de ce sport très apprécié des jeunes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de conclure un accord entre l'Association française de bicrossing et la Fédération française de cyclisme et en tout état de cause que le bicross puisse bénéficier des mêmes droits que les autres sports.

Réponse. - Le conflit existant entre l'Association française de bicross (A.F.B.) et la Fédération française de cyclisme remonte à 1984, date à laquelle la Fédération française de cyclisme a créé une commission vélo-cross et a reçu délégation de pouvoir du secrétariat d'Etat pour gérer cette spécialité sportive. En effet, l'A.F.B., constituée depuis 1981, ne pouvant obtenir ni l'agrément ministériel, ni la reconnaissance du C.N.O.S.F. a été confrontée à un dilemme : soit fusionner avec la Fédération française de cyclisme, soit rester en marge de toute reconnaissance officielle. Depuis 1984, l'A.F.B., forte de son dynamisme (12 000 licenciés en 1987) et du peu d'enthousiasme de la Fédération française de cyclisme à l'égard du bicross a alternativement négocié avec la Fédération française de cyclisme sans beaucoup de succès et renouvelé des demandes d'agrément. En octobre 1985 une convention regroupant l'ensemble des activités bicross au sein de la Fédération française de cyclisme fut signée puis dénoncée dès janvier 1986 par l'Association française de bicross. En janvier 1987 l'Association française de bicross a repris les négociations avec la Fédération française de cyclisme et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. A ce jour, M. Pacchiolo, le président de l'Association française de bicross s'est engagé vis-à-vis de sa base pour mener à bien l'intégration du bicross au sein de la Fédération française de cyclisme dans des conditions susceptibles de préserver l'identité et le dynamisme de l'association. Les négociations en cours devraient se traduire, si l'Association française de bicross maintient sa volonté de réunification, par un accord prenant effet dès le début de la prochaine olympiade, soit le 1^{er} janvier 1989, date à laquelle les délégations de pouvoirs délivrées par le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports aux fédérations seront renouvelées.

Sports (installations sportives)

938. - 25 juillet 1988. - M. Jean-Pierre Worms appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la difficulté qu'éprou-

vent de nombreuses communes à recruter des maîtres nageurs sauveteurs pendant la période estivale et sur l'impossibilité qui en découle pour certaines d'entre elles d'ouvrir la piscine au public pendant les seuls mois où elle est appelée à fonctionner ; la formation actuelle des maîtres nageurs sauveteurs professionnels ne permet pas un recrutement suffisant pour les besoins du nombre important de communes rurales qui n'ouvrent leur piscine que pendant les mois d'été et lui demande les mesures qu'il envisagerait de prendre pour permettre à ces équipements financés sur fonds publics de fournir au public les services pour lesquels ils ont été conçus, dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Réponse. - La sécurité des usagers dans les établissements de natation et les baignades est une préoccupation ancienne et constante du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. La formation des professionnels de la surveillance et de l'enseignement a récemment été renforcée avec la création du B.E.E.S. du 1^{er} degré des activités de la natation, qui rend obligatoire trois cycles de formation pour un total de 830 heures et a depuis diminué le nombre annuel de brevetés. Les difficultés que connaissent certaines collectivités à recruter des maîtres nageurs sauveteurs trouvent leur origine dans diverses causes et non dans le seul manque de brevetés d'Etat. La commission consultative compétente s'est saisie de ces problèmes, posés par le fonctionnement saisonnier de certains établissements. Des propositions concrètes, comme l'organisation nationale du placement (certains maîtres nageurs sauveteurs titulaires ne trouvant paradoxalement pas d'emploi), seront étudiées lors de la prochaine réunion de la commission prévue en octobre 1988.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

1127. - 1^{er} août 1988. - M. Jean Charroplin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation de quelques instituteurs de l'éducation nationale entrés au ministère de la jeunesse et des sports en tant qu'instituteurs spécialisés. L'arrêté du 5 février 1986 leur a donné la possibilité d'une intégration dans le corps des chargés d'éducation populaire et jeunesse ; puis, en janvier 1987, l'administration leur a adressé une fiche individuelle pour prévision de reclassement faisant apparaître une nette diminution de salaire. Cependant, un courrier de février 1987 des directions régionales jeunesse et sports annonçait la mise en place d'un complément de salaire sous forme d'indemnités de sujétions spéciales et d'indemnités de charges administratives, obligeant toutefois les intéressés à se prononcer avant le

30 juin 1987 sur l'acceptation ou le refus de cette intégration. Certains instituteurs spécialisés, mentionnés ci-dessus, ont donc accepté, dans les délais impartis, cette intégration, sans, toutefois, avoir eu connaissance des conditions d'attribution des indemnités dont ils bénéficieraient. Or celles-ci ont été fixées par décret et arrêté du 28 janvier 1988, confirmés par circulaire n° J.S. du 16 février 1988. Il en ressort que les personnels titulaires chargés E.P.J. perçoivent moins que les personnels en détachement et les auxiliaires. Dans le cas très précis d'un instituteur du Jura titularisé et en fonction à jeunesse et sports depuis 1963, ayant enseigné cinq années dans un C.R.E.P.S., titulaire de trois brevets d'Etat dont l'un du 3^e degré, l'administration lui a fait savoir qu'il passait de l'indice 493 (11^e échelon des instituteurs spécialisés) à l'indice 463 (9^e échelon des chargés E.P.J.). Compte tenu de ces éléments, cet instituteur spécialisé subira pour l'année 1988 une perte de salaire de 28 points d'indice, soit environ 8 000 francs, et une perte sur indemnité (différence titulaire-détaché) de 7 000 francs minimum, soit au total un minimum de 15 000 francs de perte. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner de toute urgence la situation particulièrement injuste qui est faite à cette catégorie de chargés d'éducation populaire et jeunesse, soit en annulant leur intégration faite de façon anormale sans connaissance des conditions réelles de leur statut, soit en leur accordant une rémunération correspondant à leur fonction.

Réponse. - Certains instituteurs placés en position de détachement auprès du secrétariat d'Etat ont bénéficié des rémunérations allouées aux instituteurs spécialisés, pour tenir compte des fonctions effectivement exercées dans le domaine sportif ou socioculturel. Cet avantage accordé pour la seule durée du détachement ne constituait pas un droit dont les intéressés pouvaient se prévaloir ultérieurement. Intégrés le 17 juillet 1985 dans le corps des chargés d'éducation populaire et de jeunesse, les agents concernés ont été reclassés conformément à la réglementation en vigueur, par prise en compte de la situation de leur corps d'origine. Au cas particulier évoqué par l'intervenant, la situation est la suivante: 17 juillet 1985: instituteur 11^e échelon, I.N.M.: 457; chargé d'E.P.J. 9^e échelon, I.N.M.: 465; 5 janvier 1986; chargé d'E.P.J. 10^e échelon, I.N.M.: 478. Ces personnels ont eu la possibilité de donner leur accord ou de refuser la proposition de reclassement qui leur avait été faite, jusqu'à la publication des textes indemnitaires et non jusqu'au 30 juin 1987 (cf. l'instruction n° 87-130/J.S. du 12 août 1987). Pour ce qui concerne les chargés d'éducation populaire et de jeunesse, ces textes ont fait l'objet du décret n° 88-99 et de l'arrêté du 28 janvier 1988, publiés au *Journal officiel* de la République française du 30 janvier 1988. A la suite de leur accord, les agents concernés ont été titularisés et radiés de leur corps d'origine par le ministre de l'éducation nationale. S'agissant de l'indemnité de sujétions spéciales allouées à ces personnels, elle ne saurait être supérieure à la modulation maximale fixée par le décret précité du 28 janvier 1988.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : handicapés)

1307. - 8 août 1988. - M. André Thien Ah Koon expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, qu'un brevet d'Etat d'éducateur sportif pour l'encadrement des activités physiques et sportives des personnes handicapées mentales a été récemment créé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette formation sera dispensée à la Réunion.

Réponse. - Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré pour l'encadrement des activités physiques et sportives des personnes handicapées mentales a été créé le 20 juin 1984. L'île de la Réunion a organisé une formation débouchant sur l'obtention de ce diplôme en 1986-1987 (dix brevets d'Etat ont été délivrés à l'issue de l'examen final). Le petit nombre (trois) de candidats souhaitant actuellement suivre une telle formation ne permet pas d'envisager la mise en place d'une nouvelle session.

JUSTICE

Sondages et enquêtes (réglementation)

136. - 4 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les obligations des citoyens lors du passage à domicile d'enquêteurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques. En effet, dans le cadre d'enquêtes de conjoncture auprès des ménages, les personnes qui, pour une raison ou pour une autre, ont souhaité ne pas répondre aux questions posées, reçoivent à leur domicile une lettre de l'I.N.S.E.E. leur indiquant qu'il est fait obligation de répondre à ces enquêtes, et y est joint un document reprenant pour partie le décret du 8 décembre 1972, le décret du 16 novembre 1959 la loi du 8 décembre 1972, et la loi du 7 juin 1951 dans lesquels il est fait état d'amendes pouvant aller jusqu'à 10 000 francs. Si on peut comprendre qu'il y a obligation de répondre lors des recensements généraux, on peut se demander s'il n'y a pas lieu d'informer, de façon moins abrupte, les personnes n'ayant pas répondu une première fois lors d'autres enquêtes. Par ailleurs, on peut s'étonner que le document remis aux intéressés ne fasse à aucun moment référence à la loi du 6 janvier 1978, et plus particulièrement à ses articles 27 et 31, et ce, avant toute enquête, ce qui permettrait ainsi d'informer les personnes: a) du caractère obligatoire ou facultatif des réponses; b) des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse; c) et surtout de l'existence d'un droit d'accès et de rectification, à moins que cette loi ne s'applique pas à l'I.N.S.E.E. Enfin, il lui demande si des études ont été menées pour savoir si cette loi du 7 juin 1951 n'est pas en contradiction avec la Convention européenne des droits de l'homme quant à cette obligation de réponse.

Réponse. - L'obligation pour toute personne physique ou morale de répondre, avec exactitude, aux enquêtes statistiques publiques du programme annuel arrêté, après avis du Conseil national de l'information statistique, par le ministre de l'économie, des finances et du budget, dont relève l'Institut national de la statistique et des études économiques, est prévue par l'article 3 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. En application de l'article 7 de cette loi, le défaut de réponse à ces enquêtes expose les particuliers au prononcé d'amendes administratives dont le montant (les chiffres auxquels se réfère l'honorable parlementaire sont ceux de la loi de 1951 elle-même, exprimés en anciens francs) ne peut excéder 100 francs et 1 000 francs en cas de récidive. Toutefois, s'agissant des questions ayant trait à la vie personnelle ou familiale, le défaut de réponse constitue une contravention de police de 1^{re} classe et de 4^e classe en cas de récidive punies respectivement d'une amende de 30 à 250 francs et de 1 300 à 2 500 francs. La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est applicable à l'I.N.S.E.E. A cet égard, le garde des sceaux, après avoir consulté le ministre de l'économie, des finances et du budget, est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que les prescriptions de l'article 27 de cette loi conduisent l'I.N.S.E.E. à faire mention sur les questionnaires et à l'occasion des rappels que nécessitent les contacts avec les personnes auprès desquelles il enquête, du caractère obligatoire des réponses, des sanctions d'accès et de rectification. En pratique, l'I.N.S.E.E., dans ses relations avec ces personnes, insiste davantage sur l'intérêt que présente leur réponse au regard des besoins d'information de la collectivité que sur les amendes qui sanctionnent le refus de réponse et ne sont prononcées qu'à titre exceptionnel. L'obligation pour les particuliers de répondre aux enquêtes statistiques publiques n'apparaît pas en contradiction avec la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, les recherches conduites par l'autorité publique sur la vie privée et familiale, protégée par l'article 8 de la convention sont, d'une part, prévues par la loi, d'autre part, destinées à établir l'information nécessaire à la vie économique de notre pays. Une telle obligation est d'ailleurs commune à la plupart des pays ayant ratifié la Convention européenne des droits de l'homme.

Justice (fonctionnement)

373. - 4 juillet 1988. - M. Jacques Brunhes s'étonne auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, du jugement prononcé par le tribunal de Crétail condamnant les villes de Vitry et d'Ivry pour avoir écrit sur la plaque de la place Malik Oussekine: « Etudiant assassiné par les forces de répression le 6 décembre 1986 ». La commission d'enquête de l'Assemblée nationale ne laissait planer aucun doute sur le fait que l'étudiant Malik Oussekine a été mortellement frappé par des membres du

peloton des voltigeurs motocyclistes rue Monsieur-le-Prince dans la nuit du 5 au 6 décembre 1986. Certes, la commission n'a pas pu aller plus avant du fait de l'instruction judiciaire ouverte. Il ignore si les juges de Créteil ont eu connaissance de cette instruction pour, en condamnant les deux villes, sembler considérer que les policiers inculpés ne font pas partie des forces de répression et que Malik Oussekiné n'a pas été assassiné. Certes, il est possible d'invoquer l'indépendance des juges. Mais celle-ci peut-elle permettre de préjuger d'un autre procès qu'ils n'ont pas à connaître ? Aussi il lui demande que lui soit précisé : 1° si les juges de Créteil ont eu connaissance des résultats de l'instruction sur l'assassinat de Malik Oussekiné ; 2° s'il peut être indiqué à quel moment sera jugée la plainte engagée par la famille de Malik Oussekiné tragiquement décédé voici seize mois.

Réponse. - Le jugement rendu en référé le 24 mars 1988 par le tribunal de grande instance de Créteil, auquel se réfère l'honorable parlementaire, a été frappé d'appel : il appartient désormais à la cour d'appel de Paris de se prononcer. S'agissant de la procédure suivie à la suite du décès du jeune Malik Oussekiné, le garde des sceaux rappelle à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale interdisent à quiconque d'évoquer les résultats des investigations effectuées dans le cadre d'une procédure judiciaire. Au demeurant, cette affaire toujours en cours au cabinet d'un juge d'instruction de Paris, se trouve actuellement en voie d'achèvement. Le garde des sceaux tient à assurer l'honorable parlementaire de ce que ses services en suivent attentivement les développements et veillent, dans la limite de leurs attributions, à ce qu'elle ne subisse aucun retard injustifié.

Justice (fonctionnement)

896. - 25 juillet 1988. - M. Jean-Louis Dumont demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quels textes permettent à un juge d'instruction de réclamer un versement « en guise de caution » pour mettre fin à la garde à vue d'un simple témoin, non encore inculpé. Ce versement « en guise de caution » étant effectué sur instructions du juge aux gendarmes, à une simple association, organisme privé et non au greffe du tribunal. Cela à l'occasion d'une plainte diligentée en 24 heures, ce qui semble un record, plainte déposée, non pas contre le témoin placé en garde à vue, mais contre X...

Réponse. - Le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire que seules des considérations humanitaires ont conduit le juge d'instruction à accéder à la proposition du témoin de verser un cautionnement afin d'éviter, en raison de son âge, soixante-douze ans, la mise à exécution d'un mandat d'amener. Par la suite, la situation a été régularisée et le cautionnement initial versé au compte victime d'une association de contrôle judiciaire a été restitué au témoin, devenu inculpé, qui a été placé sous contrôle judiciaire comportant l'obligation de verser une caution d'un montant égal à la somme qu'il avait spontanément versée.

Système pénitentiaire (détenus)

1088. - 1^{er} août 1988. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le profond malaise qui affecte les personnels pénitentiaires, spécialement de surveillance, qui, déjà vivement troublés par la remise en cause des mesures de sécurité concernant les détenus terroristes, ont été bouleversés par l'agression subie par deux d'entre eux, récemment, à la maison d'arrêt de Bourg-en-Bresse. Confrontés à des difficultés sans cesse croissantes dans l'exercice de leur délicate mission, ils s'alarment aujourd'hui des projets que prépareraient les services de la Chancellerie et qui viseraient à introduire des réformes considérables dans les régimes de détention, réformes qu'ils jugent contraires aux exigences de l'ordre et de la discipline et empreintes d'un esprit qui leur apparaît trop systématiquement favorable à la population pénale. Il lui demande en conséquence s'il est exact que de telles réformes, qui concerneraient la procédure disciplinaire, les relations sexuelles avec des personnes de l'extérieur ou la possibilité pour les détenus de disposer de certains appareils électroménagers dans leurs cellules, entrent effectivement dans ses intentions. Dans l'affirmative, il s'inquiète de savoir si des mesures sont, en compensation, prévues au bénéfice du personnel et si des décisions seront prises pour assurer le maintien de la sécurité intérieure des établissements.

Réponse. - Les événements qui se sont déroulés au début de l'été à la maison d'arrêt de Bourg-en-Bresse ont légitimement suscité l'émotion parmi les personnels pénitentiaires qui exercent

avec courage et conscience professionnelle leur tâche délicate relative à la garde et aux activités carcérales ayant pour but la réinsertion des condamnés et la prévention de la récidive. Il convient d'indiquer que l'agression dont ont été victimes deux surveillants de cet établissement n'a pas eu pour origine des défauts majeurs dans les dispositifs ou la réglementation visant à assurer leur sécurité mais l'expression d'une violence exceptionnelle de la part des agresseurs dont l'un est décédé accidentellement et dont l'autre, repris, aura à répondre de la gravité des faits devant la justice. Le milieu carcéral et les conditions de vie quotidienne en prison sont au nombre des questions qui, comme les autres phénomènes de notre société, appellent une réflexion des pouvoirs publics sur les mesures à prendre en vue de l'amélioration des conditions dans lesquelles évoluent l'ensemble des intervenants, personnels de surveillance et détenus ; cette réflexion doit porter tant sur les conditions d'hébergement, le renforcement des mesures de sécurité des agents, les mesures de réinsertion notamment par le travail et la formation professionnelle que sur les conditions de vie pratiques et quotidiennes de la population pénale. C'est dans ce cadre qu'un certain nombre d'établissements ont été amenés à autoriser les détenus à louer des réfrigérateurs dont ils équipent leur cellule, permettant ainsi de réaliser des économies d'eau mais aussi de stocker des denrées périssables dans des conditions d'hygiène jusque-là préoccupantes. C'est également ce qui explique le développement des activités socio-éducatives et culturelles. La Chancellerie veille à maintenir un bon équilibre entre les exigences de la sécurité et celles liées à la préparation de la sortie et à la lutte contre la récidive.

Téléphone (minitel)

1160. - 1^{er} août 1988. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le jugement rendu le 4 juillet 1988 par la 17^e chambre correctionnelle de Paris sur la base du délit de « publications d'annonces attirant l'attention sur des occasions de débauche ». Compte tenu que dans ce jugement il est indiqué qu'il « n'existe aucun texte qui permette présentement de sanctionner le directeur d'un service télématique », et que l'infraction visée par le parquet n'est pas un délit de presse, et qu'en conséquence le directeur de la publication d'un service télématique ne peut être automatiquement tenu pour responsable des textes diffusés, le jugement précité ajoute : « Il n'appartient pas aux juridictions pénales mais au législateur ou aux pouvoirs publics de pallier les insuffisances du système juridique mis en place. » Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ce jugement, qui fait effectivement apparaître « un vide juridique ».

Réponse. - Il est exact que l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 qui prévoit une responsabilité automatique des directeurs de publication des services de communication audiovisuelle, et donc des services télématiques, pour les délits prévus par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse « lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public », n'est pas applicable aux poursuites engagées sur le fondement des articles 283 et suivants du code pénal qui répriment les outrages aux bonnes mœurs. Il est cependant possible de considérer que, dans certaines hypothèses, un directeur de publication d'un service minitel ayant autorisé la diffusion d'annonces attirant l'attention sur des occasions de débauche peut être poursuivi en tant que complice de droit commun des personnes ayant rédigé ces annonces, et c'est pourquoi le Parquet a interjeté appel du jugement rendu le 4 juillet 1988 par la 17^e chambre correctionnelle de Paris. Si cette décision était cependant confirmée par la cour d'appel de Paris, le garde des sceaux, qui suit cette procédure avec une attention toute particulière, envisagerait alors une réforme législative qui fait d'ores et déjà l'objet d'une étude approfondie de la part de ses services.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

1312. - 8 août 1988. - M. Bruno Bourg-Bruc appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème que pose l'imputation d'une créance de salaire différé sur la succession d'une exploitation agricole. L'exploitation familiale en cause comprenait des biens propres à l'époux, des biens propres à l'épouse et des biens communs. L'ensemble est régi par l'ancien régime de la communauté des meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage prévoyant un autre régime et d'option pour le nouveau régime légal depuis 1966. L'époux et l'épouse cotisaient tous deux, en tant que chef d'exploitation et de conjoint de chef d'exploitation, auprès de la mutualité sociale

agricole. L'épouse est décédée en 1971, à soixante et un ans, après avoir perçu un mois de retraite agricole. L'époux est décédé en 1984. Lors du partage de l'exploitation, tenant compte des droits des deux époux et de la communauté, l'une des filles ayant travaillé sur l'exploitation de 1964 à 1974 (cotisations versées pour elle à l'institut de protection sociale Gamex) a fait valoir une créance correspondant à un salaire différé. Il lui demande quelle est la ou les successions qui doivent honorer la créance en cause.

Réponse. — Le paiement du salaire différé n'incombe pas, selon la jurisprudence, à la succession du propriétaire de fonds rural mais à celle de l'exploitant. Si deux époux sont considérés comme coexploitants, il semble, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que la dette pourrait être mise à la charge de leurs deux successions. Les modalités suivant lesquelles l'imputation de cette dette doit être effectuée dépendent des circonstances de chaque affaire, et, à défaut d'accord entre les parties, elles ne peuvent être fixées qu'en justice.

Délinquance et criminalité (peines)

1553. — 22 août 1988. — M. Jean Brocard, face au crime abominable qui vient de se produire dans un village des Alpes-de-Haute-Provence sur la personne d'une enfant de sept ans, demande avec solennité et gravité à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il ne conviendrait pas, lors de la prochaine rentrée parlementaire, de soumettre au vote des représentants de la nation les propositions de lois déjà déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale tendant à rétablir la peine de mort dans quatre cas graves de crimes de sang, dont en particulier celui de rapt, viol, assassinat d'enfant. La peine de mort reste en effet la seule mesure dissuasive à l'encontre d'auteurs de crimes accomplis dans des conditions d'horreur telles qu'une condamnation à une peine de prison, même longue, ne peut être considérée que comme une punition sans rapport avec la monstruosité du crime.

Réponse. — Le garde des sceaux tient à préciser que la suppression de la peine de mort ne signifie évidemment pas que les pouvoirs publics aient renoncé à réprimer avec détermination et sévérité des actes aussi graves que les assassinats d'enfants. Des sanctions lourdes et dissuasives sont prévues par la loi à l'encontre des auteurs de tels faits. Ainsi, le code de procédure pénale prévoit-il que la cour d'assises peut prononcer, notamment à l'encontre des accusés reconnus coupables d'assassinat, la peine de la réclusion criminelle à perpétuité, assortie éventuellement d'une période de sûreté de trente ans pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune mesure de clémence telle que la permission de sortir, la semi-liberté ou la libération conditionnelle. Le garde des sceaux rappelle par ailleurs à l'honorable parlementaire que, conformément à la loi du 31 décembre 1985, la France a ratifié le protocole n° 6 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'abolition de la peine de mort. Or il résulte de l'article 65 de la Convention que ce protocole ne peut être dénoncé dans un délai de cinq ans à compter de sa ratification. Indépendamment de toute autre considération, et quelle que soit l'horreur que ne peuvent manquer d'inspirer certains crimes odieux, le seul respect des engagements internationaux de la France interdit donc au Gouvernement de présenter au Parlement un projet de loi tendant au rétablissement de la peine de mort.

Justice (fonctionnement)

1685. — 22 août 1988. — M. Alain Griotteray demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il a l'intention de prendre en considération la pétition des parents de la petite Céline Jourdan assassinée le 26 juillet 1988. Les signataires de cette pétition demandent « une peine exemplaire » pour un des crimes les plus odieux d'une époque pourtant riche en tragédies. Déjà 12 000 signatures ont été recueillies uniquement dans le village de la petite victime et dans les villages voisins. Nul doute que si une publicité érale à celle faite au crime était faite à cette pétition, la plupart des familles signeraient pour demander justice. On ne peut laisser sans réponse une angoisse qui étreint tous les parents devant le danger d'impunité relative des assassinats les plus monstrueux.

Réponse. — Le garde des sceaux comprend et partage l'émotion suscitée par les faits criminels odieux évoqués par l'honorable parlementaire. Il est en mesure d'affirmer que le souhait exprimé dans certaines des pétitions auxquelles fait allusion la présente

question écrite de voir ces crimes jugés avec toute la célérité et la rigueur qui s'imposent rejoint les préoccupations des autorités judiciaires qui en sont saisies. Il tient, en outre, à souligner que les crimes dont les qualifications sont visées dans l'information actuellement en cours, sont punis de la haute peine prévue par le code pénal, à savoir la réclusion criminelle à perpétuité et que, dans l'hypothèse où la cour d'assises qui aurait à en connaître la prononcerait, elle aurait en outre la faculté, en application de l'article 720-2 du code de procédure pénale, de l'assortir, par décision spéciale, d'une période de sûreté de trente ans. Il ne paraît pas dès lors qu'on puisse considérer qu'il existe un quelconque « danger d'impunité relative » des auteurs de crimes effectivement monstrueux.

Justice (fonctionnement)

1727. — 22 août 1988. — M. Bernard Debré attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les expertises par « empreinte génétique ». Ce mode de preuve va, en effet, être utilisé pour la première fois en France dans le cadre d'une affaire de viol à Bourg-en-Bresse. Ce procédé qui permet de prouver ou non la culpabilité dudit suspect avec un risque infime d'erreur est fréquemment utilisé en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. Les magistrats français, désireux d'éviter au maximum l'erreur judiciaire, souhaiteraient pouvoir s'en servir régulièrement. Or, en France, les services de médecine légale n'ont pas, pour l'instant, la possibilité de réaliser ce test faute de moyens techniques et financiers. Devant l'utilité et la fiabilité de ce mode de preuve, tout particulièrement dans les affaires de viols, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de dégager dans son budget un crédit prévu à cet effet.

Réponse. — Le juge d'instruction dispose, dans le cadre d'une procédure d'information, de la liberté de choix des experts, si ces derniers sont normalement choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent soit sur la liste nationale établie par la Cour de cassation, soit sur une des listes dressées par les cours d'appel, le juge d'instruction peut néanmoins à titre exceptionnel et par décision motivée désigner des experts qui ne figurent sur aucune de ces listes. Dès lors, aucun obstacle ne s'élève à la désignation d'un expert étranger, tel que la société privée anglaise détentric d'un brevet international protégeant la sonde d'extraction d'A.D.N. qui permet d'identifier un individu. Cette désignation, intervenue récemment à trois reprises dans des procédures de viols dont la presse s'est fait l'écho, permet de recourir à une technique actuellement exclusive, et dont la France ne dispose pas encore, bien que des recherches soient menées et que celles-ci aient atteint un stade expérimental. Il convient toutefois de préciser que l'extraction de l'A.D.N. relève d'un procédé d'application très délicate dont la mise en œuvre exige des conditions optimales parfois difficiles à réunir dans le cadre d'une enquête judiciaire. Aussi les recherches françaises actuellement en cours portent-elles sur d'autres méthodes d'identification des individus par le sang. Le ministère de l'intérieur a récemment ouvert un crédit de recherche sur ces procédés et a lancé un appel d'offres dans le public. Une expérimentation devrait avoir lieu dans le courant de l'année 1989, et les candidatures seront soumises à l'arbitrage d'un collège d'experts de grande renommée. Le ministère de la justice s'intéresse très particulièrement aux résultats d'une recherche, susceptible de faire progresser de façon décisive la médecine légale et, partant, d'améliorer le fonctionnement même de la justice pénale.

Sociétés (actionnaires et associés)

1739. — 22 août 1988. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le décret n° 88-148 du 22 avril 1988 modifiant l'article 124 (alinéa 4) du décret du 23 mars 1967 qui dispose que les lettres de convocation des actionnaires aux assemblées générales peuvent désormais être envoyées sous la forme de lettre ordinaire et non plus en lettre recommandée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette disposition est *ipso facto* applicable aux sociétés dont le capital est divisé en parts ou s'il est nécessaire d'attendre la publication de dispositions propres à ces sociétés.

Réponse. — Dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 88-148 du 22 avril 1988, l'article 124 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales prévoyait que la convocation individuelle des actionnaires aux assemblées générales, qui peut, lorsque toutes les actions de la société concernée sont nominatives, remplacer l'insertion d'un avis de convocation dans un journal d'annonces légales et, le cas

échec, au *Bulletin d'annonces légales obligatoires*, devait être faite par lettre recommandée. Ce texte a été modifié par l'article 20 du décret du 22 avril 1988 précité qui permet, désormais, aux sociétés, afin de simplifier les formalités leur incombant, d'effectuer cette convocation par lettre simple. Cette disposition, qui figure au chapitre V du livre 1^{er} du décret du 23 mars 1967 consacré aux sociétés par actions, ne saurait naturellement s'appliquer qu'aux seules sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions. En effet, des textes différents régissent le mode de convocation des associés aux assemblées dans les sociétés dont le capital est divisé en parts.

Magistrature (magistrats)

1762. - 29 août 1988. - M. Gaullier Audinot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de la revalorisation des rémunérations des magistrats de l'ordre judiciaire qui souffrent d'une inéquité de traitement par rapport aux autres grands corps de l'Etat. Sachant que la chancellerie, dans le cadre du plan pluriannuel pour la modernisation de la justice, a inscrit au rang des priorités la revalorisation des indemnités de fonction des magistrats, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures modificatives concrètes qu'il compte prendre (et le calendrier y afférant) afin de leur redonner une rémunération en adéquation avec leur fonction.

Réponse. - Si les échelles de rémunération des magistrats de l'ordre judiciaire sont calquées sur celles appliquées aux membres des corps de l'Etat recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, il est, en revanche, exact qu'au fil des années le niveau des indemnités de fonctions allouées aux magistrats, accessoirement à leur traitement, s'est dégradé. Dans le cadre du vote de la loi de finances pour 1988, le montant de la revalorisation des indemnités fixée initialement à 22 millions de francs avait pu, à l'issue des débats budgétaires devant l'Assemblée nationale et le Sénat, être portée à 49,6 millions de francs. Cette première étape a permis de porter à environ 24 p. 100 le rapport moyen entre les indemnités versées aux magistrats et leur rémunération de base qui était antérieurement de l'ordre de 19 p. 100. Ainsi, il a été possible en 1988 de retenir au profit de l'ensemble des magistrats de la Cour de cassation et des chefs de juridiction des taux de 27 ou 28 p. 100 afin de mieux prendre en compte les charges que représentent des fonctions judiciaires de haut niveau et comportant de lourdes responsabilités. Quant au taux indemnitaire le plus faible, il est passé de 13 à 21 p. 100, réalisant une amélioration notable au profit des magistrats concernés. Les efforts ainsi entrepris ont favorisé un rapprochement de la situation indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire de celle des agents de l'Etat appartenant à des corps de niveau comparable, sans toutefois parvenir à une équivalence de traitement. L'objectif de la chancellerie est de parvenir à un alignement du montant des indemnités des magistrats sur celles des membres d'autres corps exerçant des fonctions juridictionnelles. Le projet de loi de finances pour 1989, dans sa version actuelle, n'a pas permis, dans un contexte de rigueur dont l'honorable parlementaire n'ignore pas les contraintes, de prendre en compte cette préoccupation essentielle.

Etat civil (naissances)

1787. - 29 août 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que le décret du 24 mars 1958 prévoit l'inscription sur les tables annuelles de l'état civil d'une commune des naissances survenues hors de son territoire d'enfants nés de parents résidant dans la commune. Toutefois, dans le cas d'enfants naturels, l'inscription n'est pas systématique et une distinction est pratiquée selon qu'il s'agit du père ou de la mère. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons une telle discrimination, d'une part, entre enfants naturels et enfants légitimes et, d'autre part, entre père naturel et mère naturelle, n'a pas été supprimée et quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - L'article 7 bis du décret modifié du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles et décennales de l'état civil prévoit, en effet, que lorsque la naissance d'un enfant légitime a lieu dans une commune autre que celle du domicile des parents elle est inscrite sur les tables des actes de la commune du domicile et que la naissance d'un enfant naturel est pareillement inscrite, à la demande expresse de la mère, formulée lors de la reconnaissance, sur les tables de la commune de son domicile. La distinction ainsi opérée selon la nature de la filiation s'explique, d'abord par le souci de protéger les familles naturelles contre l'ostracisme

sociologique dont elles peuvent être victimes. Elle a, ensuite, un fondement juridique : contrairement à la solution retenue en matière de filiation légitime, l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance ne suffit pas à établir la filiation maternelle de l'enfant naturel. Par ailleurs, le fait que l'enfant naturel est généralement élevé au foyer soit de sa mère, soit de ses deux parents, explique que le décret du 3 mars 1951 ait donné à la mère, à l'exclusion du père, la faculté précitée. La chancellerie a, toutefois, déjà eu l'occasion de faire connaître que des aménagements pourraient être apportés aux règles susvisées relatives à l'enfant naturel afin de tenir compte de l'évolution, depuis 1951, tant des mœurs et des mentalités que de la législation relative à l'établissement de la filiation naturelle (rôle de la possession d'état). Il pourrait également être envisagé de permettre la publicité au domicile du père naturel lorsque la filiation de l'enfant n'est établie qu'à son égard. Un texte est actuellement en préparation qui pourrait s'inscrire dans une réforme plus générale touchant à diverses dispositions relatives à l'état civil.

Papiers d'identité (passeports)

1883. - 29 août 1988. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la preuve de nationalité fournie par le passeport. En effet, pour un certain nombre d'actes administratifs et d'état-civil, comme par exemple l'établissement d'une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française, c'est uniquement la carte nationale d'identité qui doit être prise en compte et la présentation du passeport n'est pas admise, certains établissements diplomatiques précisant même que le passeport ne constitue pas une preuve de la possession de la nationalité française. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les différences éventuelles existant à cet égard entre le passeport et la carte nationale d'identité.

Réponse. - Le certificat de nationalité française a institué, dès 1945, un régime de preuve légale de la nationalité française dont le principe est exprimé par l'article 142 qui dispose que « lorsque la nationalité française est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation, réintégration ou annexion de territoires, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi ». Ce texte est complété par les articles 138 et 149 du code, aux termes desquels « la charge de la preuve incombe à celui dont la nationalité est en cause » et « le juge d'instance » a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité ». Le régime de preuve légale ainsi défini exclut les présomptions et fait du certificat de nationalité française le seul document ayant par lui-même force probante légale. Cependant, les nécessités de la vie courante ont conduit à des assouplissements de ce principe et à l'institution d'un certain nombre de documents administratifs dont la valeur probante est plus limitée. C'est ainsi que le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 a unifié les conditions de délivrance de la carte nationale d'identité et que le décret n° 72-214 du 22 mars 1972 a créé la fiche d'état civil et de nationalité. Le passeport est un titre d'identité tout comme la carte nationale d'identité. Il est établi par l'autorité administrative en vue de la circulation transfrontière mais, s'il mentionne la nationalité de son titulaire qui est normalement celle de l'Etat dont les autorités ont délivré le document, il ne constitue qu'un titre de voyage. Sur le plan du droit interne de la nationalité, aucune force probante particulière ne s'attache à ce document qui est un élément parmi d'autres de la possession d'état. La carte nationale d'identité certifie, elle aussi, l'identité de son titulaire. Elle n'est délivrée ou renouvelée que sur production d'extraits authentiques d'actes d'état civil. L'article 4 du décret de 1955 précité précise que si la nationalité française du requérant paraît douteuse, la production d'un certificat de nationalité pourra lui être demandée. Donnant lieu à vérification de la nationalité de son titulaire, la carte d'identité s'est ainsi vu conférer, en pratique et bien qu'aucune disposition légale ne lui attribue la force probante réservée au certificat de nationalité, un effet probatoire indirect. Elle dispense, en effet, son titulaire, de la production d'un certificat de nationalité dans les procédures administratives les plus courantes et tient lieu de remise d'un tel certificat. Elle permet l'établissement de la fiche d'état civil et de nationalité, rassemblant en un document unique les mentions relatives à l'état civil et à la nationalité d'un individu. Le passeport peut être établi au vu de la fiche d'état civil et de nationalité mais ne saurait, ainsi que cela a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 37771, du 7 mars 1988, posée par M. Marc Reymann, député (*Journal officiel*), Débats du 2 mai 1988, p. 1894) servir de fondement à l'établissement d'une telle fiche. Il ne peut, en effet, en l'absence de textes réglementaires sur ce point, être convoqué qu'un même document puisse à la fois provenir de et suffire à l'établissement d'un autre.

Etat civil (nom et prénoms)

1958. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que l'introduction de la notion de nom d'usage a suscité de nombreux commentaires dans la presse, compte tenu des risques de confusion. En la matière, il souhaiterait qu'il lui indique si, dans un but de clarté, il ne pense pas qu'il serait judicieux de prévoir que le nom d'usage soit obligatoirement placé après le nom de famille et non pas soit avant, soit après. Par ailleurs, il souhaiterait qu'il lui indique si, compte tenu de la non-transmissibilité du nom d'usage, celui-ci constitue véritablement un progrès par rapport à l'utilisation du pseudonyme telle qu'elle était déjà reconnue par la jurisprudence.

Réponse. - En l'absence de disposition particulière de la loi, l'ordre dans lequel se situent les patronymes constitutifs d'un nom d'usage est libre. Il en a toujours été ainsi pour la femme mariée usant, par adjonction à son propre patronyme, du nom de son mari. Par ailleurs, le droit d'user du nom du parent qui n'est pas transmis constitue un droit nouveau. L'usage d'un tel nom antérieurement à la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 ne pouvait être assimilé à la création d'un pseudonyme et a été sanctionné par la Cour de cassation (crim. 14 janvier 1959, *Gazette du Palais*, 1959, 1^{er} sem., p. 220 ; civ. 19 juin 1961, *Dalloz*, 1961, p. 544).

Assurances (réglementation)

1962. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 416 du code pénal punit les discriminations sexistes. Manifestement, cet article ne peut pas être appliqué systématiquement au profit des femmes et il doit viser également les discriminations au détriment des hommes. Or une société d'assurances (Secours-Groupe - Présence) vient de lancer un tarif différentiel allouant une réduction de 25 p. 100 du tarif aux femmes. Cette situation est incontestablement contraire à la loi. Aussi souhaiterait-il savoir pour quelles raisons les services judiciaires n'ont pas engagé de poursuites pénales, l'application de l'article 416 étant d'ordre public.

Réponse. - Ainsi qu'il a déjà été répondu à l'honorable parlementaire à la question identique qu'il avait posée le 26 mai 1986, et qui a été publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 14 juillet 1986, page 2122, les agissements dénoncés ne paraissent pas tomber sous le coup de la loi pénale. Les dispositions de l'article 416 du code pénal relatives à la répression de la discrimination raciale ou sexuelle ne semblent pas, en effet, interdire la pratique des réductions de tarifs pour un groupe de personnes déterminées. Il reviendra, le cas échéant, aux tribunaux de fixer la portée exacte du texte dont s'agit.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

1964. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 3 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social dispose : « I. - Pour les personnes affiliées à l'assurance personnelle à la suite d'un divorce pour rupture de la vie commune, la cotisation mentionnée à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale est mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. II. - Les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article sont applicables aux personnes divorcées pour rupture de la vie commune dont le divorce a été prononcé à compter du 1^{er} janvier 1976 ». Le décret prévu par ce texte n'a pas été publié. Il lui signale cependant que, se basant sur les dispositions en cause, la cour d'appel de Lyon a retenu cet argument pour imposer à un justiciable la prise en charge de cette assurance en donnant à cette décision un effet rétroactif depuis la date de la demande de l'épouse divorcée. Il lui demande s'il paraît normal qu'une juridiction applique une loi dont le décret d'application n'a jamais été publié.

Réponse. - Le garde des sceaux, en raison du principe de l'indépendance des juridictions, ne saurait porter une appréciation quelconque sur une décision souverainement rendue par une cour d'appel amenée à statuer sur l'application dans le temps de l'article 3 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. Toutefois, pour répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire, il faut remarquer que la

loi précitée a fait l'objet de deux décrets d'application en date du 14 mars 1986 (décrets n° 86-507 et n° 86-603, parus respectivement au *Journal officiel* du 16 mars 1986 et du 19 mars 1986).

Système pénitentiaire (détenus)

1979. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer quel était au 1^{er} janvier 1988 le nombre de détenus en France métropolitaine, quel était le nombre de détenus de nationalité étrangère, quelle était la proportion de détenus de nationalité française par rapport aux Français résidant en France, quelle était la proportion de détenus étrangers par rapport au nombre total d'étrangers résidant en France et quel était le nombre de détenus étrangers de chacune des cinq nationalités les plus représentées.

Réponse. - Au 1^{er} janvier 1988, la population carcérale en France métropolitaine s'élevait à 49 328 détenus. Parmi ceux-ci, 36 087 (73,2 p. 100) étaient de nationalité française, 13 191 (26,7 p. 100) de nationalité étrangère et 50 (0,1 p. 100) apatrides ou de nationalité mal définie. A cette date, la proportion de détenus de nationalité française par rapport aux Français résidant en France était de 69,4 pour 100 000. Quant à la proportion de détenus étrangers par rapport au nombre total d'étrangers résidant en France, elle varie en fonction de la source retenue dans l'estimation du nombre d'étrangers dans la population française : selon l'estimation de l'I.N.S.E.E., 350,3 pour 100 000 ; selon l'estimation du ministère de l'intérieur, 305,2 pour 100 000. Les cinq nationalités étrangères les plus représentées étaient, pour chaque pays d'origine, les suivantes : Algérie : 3 064 détenus (23,2 p. 100 des détenus étrangers) ; Maroc : 1 993 détenus (15,1 p. 100 des détenus étrangers) ; Tunisie : 1 238 détenus (9,4 p. 100 des détenus étrangers) ; Portugal : 649 détenus (4,9 p. 100 des détenus étrangers) ; Sénégal : 550 détenus (4,2 p. 100 des détenus étrangers).

Etat civil (livret de famille)

1988. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer s'il doit légalement être fait mention dans le livret de famille délivré à une personne lors de son mariage du précédent divorce de celle-ci. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Aux termes des articles 1^{er} et 12 du décret n° 74-449 du 15 mai 1974, modifié par le décret n° 80-308 du 25 avril 1980 relatif au livret de famille, l'extrait d'acte de mariage des époux qui figure à leur livret de famille est établi conformément aux dispositions des articles 10 et 11 du décret n° 62-921 du 3 août 1962, modifié notamment par le décret n° 68-148 du 15 février 1968 relatif à la publicité des actes de l'état civil. En conséquence, cet extrait d'acte de mariage ne doit comporter aucune indication relative à une précédente union ou au nom du précédent conjoint de l'un des époux.

Politiques communautaires (marché unique)

2184. - 5 septembre 1988. - **M. Alala Vivien** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de la réflexion et des concertations en cours sur la fusion des professions juridiques et judiciaires qui doit intervenir en France, dans la perspective d'un rapprochement des législations européennes. Il lui demande, en outre, de bien vouloir préciser : 1° où en sont la réflexion professionnelle et les projets de réforme ; 2° si un calendrier a été mis en place et une ligne directrice dégagée concernant les modalités pratiques de la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique (particulièrement sous l'angle de l'accès à la profession, des conditions d'exercice et du statut de cabinets étrangers [C.E.E. et hors C.E.E.] dans le cadre de la prochaine législation).

Réponse. - L'instauration du marché unique européen nécessite que les professions juridiques et judiciaires soient mises en mesure de faire face à la concurrence qui s'ensuivra. A cet égard, les réflexions portent notamment sur le rapprochement de ces professions. Avocats et conseils juridiques, déjà, ont, de leur propre initiative, entrepris des réflexions communes sur le rapprochement de leurs deux professions. Les problèmes évoqués par l'auteur de la question : formation professionnelle, conditions d'exercice, etc. sont examinés dans le cadre de ces travaux. La Chancellerie n'entend pas faire preuve de dirigisme en la matière et souhaite que des propositions lui soient faites rapidement par

ces professions. Aussi, si évidemment des contacts ont été pris entre les professions et le ministère, et si des dates ont été envisagées pour les différents stades, aucun calendrier précis n'a été encore fixé. Toutefois, il est envisagé de réunir prochainement les représentants des professionnels intéressés pour faire le point des réflexions et en dégager les orientations. Par ailleurs, le rapprochement entre professionnels doit aussi se concevoir avec d'autres professions, notamment par l'intermédiaire de sociétés de capitaux interprofessionnelles, dont l'instauration est envisagée par l'avant-projet de loi, relatif à l'exercice sous forme de sociétés de capitaux des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, élaboré par la délégation interministérielle aux professions libérales en liaison avec la Chancellerie.

Système pénitentiaire (détenus)

2512. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le nombre de ressortissants étrangers effectuant des peines dans les prisons de la région Ile-de-France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le pourcentage d'étrangers parmi les détenus incarcérés et, d'autre part, la répartition par nationalité de ce pourcentage d'étrangers.

Réponse. - Au 1^{er} juillet 1988, la population pénale en Ile-de-France s'élevait à 14 483 détenus. Parmi ceux-ci, 6 135 étaient de nationalité étrangère, soit 42,4 p. 100 de la population incarcérée dans la région. La répartition par nationalité de ces détenus étrangers figure dans le tableau ci-joint. Le nombre de nationalités représentées étant très important, seul l'effectif total des pays pour lesquels le nombre de ressortissants de sexe masculin est supérieur ou égal à 20 est mentionné. Les autres détenus étrangers font l'objet d'un regroupement par continent.

Répartition de la population pénale en Ile-de-France par nationalité au 1^{er} juillet 1988

CODE ET NATIONALITÉ	Au 1 ^{er} juillet 1988		TOTAL au 1 ^{er} juillet 1988
	Hommes	Femmes	
121 Yougoslavie	137	11	148
127 Italie	83	2	85
131 Belgique	30	-	30
132 Royaume-Uni	34	2	36
134 Espagne	107	15	122
139 Portugal	254	23	277
42 R.F.A.	27	1	28
Autres Europe (1)	106	3	109
Total Europe	778	57	835

CODE ET NATIONALITÉ	Au 1 ^{er} juillet 1988		TOTAL au 1 ^{er} juillet 1988
	Hommes	Femmes	
205 Liban	106	3	109
207 Israël	53	1	54
208 Turquie	67	2	69
213 Pakistan	55	-	55
216 Chine populaire	29	7	36
234 Cambodge	30	-	30
235 Sri Lanka (Ceylan)	84	1	85
241 Laos	24	2	26
Autres Asie (1)	93	8	101
Total Asie	541	24	565

CODE ET NATIONALITÉ	Au 1 ^{er} juillet 1988		TOTAL au 1 ^{er} juillet 1988
	Hommes	Femmes	
301 Egypte	29	-	29
304 Gambie	22	-	22
312 Zaïre	360	19	379

CODE ET NATIONALITÉ	Au 1 ^{er} juillet 1988		TOTAL au 1 ^{er} juillet 1988
	Hommes	Femmes	
322 Cameroun	83	15	98
324 Congo	111	1	112
326 Côte-d'Ivoire	93	4	97
329 Ghana	60	7	67
330 Guinée	45	1	46
335 Mali	304	-	304
337 Niger	25	2	27
338 Nigeria	62	4	66
341 Sénégal	364	5	369
350 Maroc	788	18	806
351 Tunisie	393	10	403
352 Algérie	1 262	61	1 323
395 Angola	112	2	114
396 Cap-Vert	23	-	23
Autres Afrique (1)	136	13	149
Total Afrique	4 272	162	4 434

CODE ET NATIONALITÉ	Au 1 ^{er} juillet 1988		TOTAL au 1 ^{er} juillet 1988
	Hommes	Femmes	
419 Colombie	126	32	158
Autres Amérique (1)	93	12	105
Total Amérique	219	44	263
Total Océanie	7	1	8
Apatrides et nationalité mal définie	21	3	24
Ensemble	5 838	291	6 129

(1) Pays dont le nombre de ressortissants est inférieur à 20.

Services (agences de contentieux)

2607. - 19 septembre 1988. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la forme et le ton adoptés par certains cabinets spécialisés dans les recouvrements judiciaires et les poursuites devant les tribunaux, dans le courrier qu'ils adressent aux personnes débitrices d'une somme d'argent. Certains en effet exercent un véritable terrorisme intellectuel et s'auto-attribuent des droits exorbitants dans le seul but d'intimider leurs interlocuteurs. C'est ainsi qu'un de ses électeurs a reçu une lettre type « dernier avertissement avant poursuites », accompagnée de commentaires portant atteinte à la vie privée et à la liberté individuelle. Après lui avoir précisé : « Nous ne vous avons pas oublié », on le menaçait d'être inscrit sur une liste noire comptabilisant les personnes à faire payer d'avance. Ce genre de procédure, dont les personnes averties savent mesurer la portée, inquiète par contre de façon excessive les personnes âgées ou ceux qui, par manque d'information, sont les plus démunis face aux demandes administratives. Ne serait-il pas opportun d'envisager des mesures pour garantir la neutralité et l'uniformité des courriers envoyés par ces types de professionnels aux consommateurs ?

Réponse. - Si l'activité de recouvrement de créances ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique, le garde des sceaux tient à préciser à l'honorable parlementaire que le ministère public exerce son contrôle sur les méthodes utilisées par ces entreprises dont certaines sont susceptibles de recevoir une qualification pénale. Les dispositions de l'article 258-1 du code pénal pourraient, notamment, être appliquées à ceux qui auraient fait usage, pour obtenir un paiement, d'un document ou d'un écrit ressemblant à un acte judiciaire ou extra-judiciaire ou auraient créé ou tenté de créer dans l'esprit du débiteur supposé une confusion avec l'exercice d'une activité réservée au ministère d'un officier public, celui d'huissier de justice par exemple. Par ailleurs, l'article 74 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 réprime l'usage d'un titre susceptible de créer dans l'esprit du public une confu-

sion avec ceux d'avocat ou de conseil juridique. Les éléments communiqués par l'honorable parlementaire ne permettant pas de se prononcer avec précision sur les pratiques évoquées par l'auteur de la question, il conviendrait de saisir, le cas échéant, la chancellerie de renseignements relatifs à l'identité de l'entreprise mise en cause ainsi qu'à la nature exacte des documents qu'elle utilise, afin qu'une enquête puisse être diligentée.

Auxiliaires de justice (avocats)

2767. - 19 septembre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir l'informer des suites qu'il envisage de donner au rapport relatif à la réorganisation de la profession d'avocat, établi à la demande de l'Ordre des avocats.

Réponse. - Il est exact que, à la demande du conseil de l'Ordre des avocats à la cour de Paris, un membre de ce conseil a établi un rapport sur la réforme des professions juridiques et judiciaires. Les conclusions de ce rapport appartiennent donc au conseil de l'ordre qui a mandaté son auteur et s'inscrivent, plus généralement, dans la contribution du barreau de Paris aux réflexions menées par la profession d'avocat sur son avenir. Ce n'est qu'au vu des propositions qui lui seront faites par les professions concernées, notamment les avocats et les conseils juridiques, que la Chancellerie déterminera ses orientations.

PERSONNES ÂGÉES

Service national (objecteurs de conscience)

510. - 11 juillet 1988. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation des personnes âgées dépendantes dans les services de long séjour des hôpitaux publics. Certaines n'ont aucune famille et beaucoup n'ont jamais de visites. Des associations de bénévoles assurent une présence épisodique qui ne peut répondre aux besoins affectifs de ces personnes en fin de vie. Elle lui demande si, pour assurer ce type de présence particulièrement précieuse à l'approche de la mort, les jeunes qui souhaitent accomplir leur service militaire dans le cadre de l'objection de conscience ne pourraient pas être mis à la disposition des associations existantes, qui assureraient leur formation et leur encadrement, pendant la durée de leurs obligations militaires.

Réponse. - Les jeunes gens qui accomplissent leurs obligations de service national en qualité d'objecteurs de conscience peuvent être mis à la disposition d'organismes à vocation sociale ou humanitaire. Mais ces derniers doivent être reconnus comme assurant une mission d'intérêt général et habilités par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Si des associations, qui se sont donné pour tâche d'assumer une présence auprès des personnes âgées dépendantes dans les services de long séjour des hôpitaux publics et des établissements privés à but non lucratif, dotés de sections de cure médicale lourdes, ont demandé et obtenu l'habilitation susvisée, elles sont à même d'accueillir des objecteurs de conscience désireux de s'occuper de personnes âgées, à la condition que ces appelés soient formés et encadrés par du personnel qualifié.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (personnel)

739. - 18 juillet 1988. - M. Gautier Audinot * appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. Dans le cadre de l'action menée par l'Association nationale du corps de la vérification de la poste, il lui demande son avis quant au règlement de ce dossier catégoriel et les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

Postes et télécommunications (personnel)

802. - 25 juillet 1988. - M. Emile Kœhl * demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace quelle mesure il fera adopter en priorité pour faire progresser la poste. Il souhaite savoir s'il envisage prochainement un reclassement pour les vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste.

Postes et télécommunications (personnel)

865. - 25 juillet 1988. - M. Alain Jonemann * appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement des P. et T. En effet, ces personnels attendent depuis longtemps leur reclassement en catégorie A de la fonction publique. Ce reclassement devait intervenir sans examen, ni concours pour les agents les plus anciens. Or il semblerait qu'en définitive si 200 nominations sont prévues sur deux ans, elles ne le seront qu'après une sélection sévère. Il importe que l'échéancier de reclassement à mettre en œuvre ne fasse pas de nombreux exclus dans les rangs des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement du courrier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles aura lieu le reclassement des personnels en cause.

Postes et télécommunications (personnel)

974. - 25 juillet 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) * interroge M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la politique qu'il compte développer concernant les vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. Il lui demande en particulier s'il compte mettre en place un échancier de reclassement pour l'ensemble de ce corps.

Postes et télécommunications (personnel)

975. - 25 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc * attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste dont la situation statutaire ne s'est pas modifiée depuis plus de dix ans. Il lui demande s'il a l'intention de mettre prochainement en œuvre l'échéancier de reclassement envisagé avec cette catégorie de personnel.

Postes et télécommunications (personnel)

976. - 25 juillet 1988. - M. Arthur Dehaene * appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement des P. et T. En effet, ces personnels attendent depuis longtemps leur reclassement en catégorie A de la fonction publique. Ce reclassement devait intervenir sans examen ni concours pour les agents les plus anciens. Or il semblerait qu'en définitive si deux cents nominations sont prévues sur deux ans, elles ne le seront qu'après une sélection sévère. Il importe que l'échéancier de reclassement à mettre en œuvre ne fasse pas de nombreux exclus dans les rangs des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement du courrier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles aura lieu le reclassement des personnels en cause.

Postes et télécommunications (personnel)

977. - 25 juillet 1988. - M. Jean-Paul Virapoulé * attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation du corps des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement exerçant à la direction de la poste du département de la Réunion. Cette catégorie d'agents demande en effet son reclassement en catégorie A de la fonction publique depuis maintenant dix ans. Aussi lui demande-t-il de lui préciser dans quelles conditions d'avancement, de sélection et d'affectation ces fonctionnaires obtiendront leur intégration, si possible en demeurant sur place à la Réunion.

Postes et télécommunications (personnel)

978. - 25 juillet 1988. - **M. Philippe Bassinet *** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que, formé au début des années 1970, le projet de revalorisation de carrière de la maîtrise des services de la distribution et de l'acheminement à la poste n'a connu que deux avancées significatives depuis cette époque. La première, avec la publication du décret du 9 février 1977, a permis la réservation de cent vingt emplois d'inspection au bénéfice d'agents issus du corps de la vérification de la distribution et de l'acheminement, assurant ainsi la promotion de 15 p. 100 des effectifs de ce corps vers la catégorie A. La seconde, avec les lois de finances pour 1987 et 1988, s'est traduite par la création de deux cents emplois d'inspecteur des services commerciaux et administratifs également réservés aux vérificateurs et vérificateurs principaux de la distribution et de l'acheminement après examen professionnel. Les résultats notables, dus à des efforts multiples et répétés des diverses parties concernées par ce projet, laissent cependant à l'écart de toutes mesures de reclassement plus de la moitié des effectifs du corps de la vérification. Il lui demande, en conséquence, s'il peut renouveler l'engagement de son administration de poursuivre la réalisation de ce projet et quelles échéances, budgétaires en particulier, il compte lui donner.

Postes et télécommunications (personnel)

1052. - 25 juillet 1988. - **M. Louis de Broissia *** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. Depuis plus de dix ans, ces agents demandent le règlement de leur dossier catégoriel et attendent un échéancier de reclassement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position face à ce problème et les mesures qu'il entend prendre pour le résoudre.

Postes et télécommunications (personnel)

1262. - 8 août 1988. - **M. Pierre Méhaigoerie *** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la Poste. D'une part, un certain nombre de personnels de ce corps attendront encore leur reclassement à la fin de l'année 1988 ; d'autre part, la possibilité de choix offerte entre affectation nouvelle et conservation de la Poste lors d'une promotion au grade d'inspecteur ne semble pas être appliquée dans les faits au déroulement réel de carrière des vérificateurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer le processus de reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Postes et télécommunications (personnel)

1536. - 8 août 1988. - **M. Arnaud Lepercq *** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement. En effet, le rapport fonctionnel de la direction générale des postes de 1977 mettait en évidence l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par ces fonctionnaires et proposait l'intégration de l'ensemble du corps de la vérification en catégorie A. Malheureusement, à ce jour, leur reclassement n'a pas été réalisé dans sa totalité. Aussi, à la faveur de la préparation de la loi de finances pour 1989, il lui demande de bien vouloir régler définitivement ce problème.

Postes et télécommunications (personnel)

1540. - 8 août 1988. - **M. Marcellin Berthelot *** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le contentieux qui existe entre les vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste et leur administration. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour apporter une solution satisfaisant les intérêts de ces personnels.

Postes et télécommunications (personnel)

1543. - 8 août 1988. - **M. Guy Chanfrault *** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation statutaire des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. Agents dont le rôle

est fondamental, tant en matière de gestion de personnel que dans le contrôle du bon acheminement du courrier et dont les tâches vont croissantes, ceux-ci sont dans l'attente, depuis près de deux ans, d'un échéancier de reclassement. Aussi, il lui demande s'il entend améliorer, et dans quels délais, le statut du corps des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste.

Postes et télécommunications (personnel)

1546. - 8 août 1988. - **M. Jean Laborde *** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste qui attendent toujours le reclassement catégoriel qui leur a été promis. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour apporter une solution à ce problème.

Postes et télécommunications (personnel)

1547. - 8 août 1988. - **M. Bernard Lefranc *** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste dans l'attente depuis dix ans d'un statut et plus particulièrement d'un échéancier de reclassement. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette requête.

Postes et télécommunications (personnel)

1548. - 8 août 1988. - **M. Martin Malvy *** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin que cette catégorie de personnel obtienne le reclassement professionnel qu'elle réclame depuis plus de dix ans.

Postes et télécommunications (personnel)

1748. - 22 août 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin *** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement exerçant leur activité à la direction de la poste. Il lui demande s'il est dans ses intentions de préparer rapidement un échéancier de reclassement de ces professionnels.

Postes et télécommunications (personnel)

1749. - 22 août 1988. - **M. André Thien Ah Koon *** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les revendications des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement. En effet, ce personnel réclame, depuis plus de dix ans, son reclassement en catégorie A de la fonction publique. Aussi il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre un échéancier de reclassement en faveur de ces agents.

Postes et télécommunications (personnel)

1750. - 22 août 1988. - **M. Alain Bonnet *** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. Ceux-ci attendent depuis de nombreuses années leur reclassement. Il lui demande quand cette situation pourra être régularisée.

Postes et télécommunications (personnel)

1770. - 29 août 1988. - **M. Jean Valleix *** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste qui depuis plus de dix ans demandent le règlement de leur dossier catégoriel et espèrent un échéancier de reclassement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Postes et télécommunications (personnel)

1876. - 29 août 1988. - **M. Alain Fort *** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les revendications des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. Cette catégorie professionnelle souhaite, en particulier, un échancier de reclassement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

Postes et télécommunications (personnel)

1887. - 29 août 1988. - **M. Jean-Marie Demange *** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le règlement du dossier catégoriel des agents du corps de la vérification des postes, et notamment de l'élaboration d'un échancier de reclassement. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour répondre à leurs préoccupations.

Postes et télécommunications (personnel)

1938. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson *** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement des P. et T. En effet, ces personnels attendent depuis longtemps leur reclassement en catégorie A de la fonction publique. Ce reclassement devait intervenir sans examen ni concours pour les agents les plus anciens. Or, il semblerait qu'en définitive si deux cents nominations sont prévues sur deux ans, elles ne le seront qu'après une sélection sévère. Il importe que l'échancier de reclassement à mettre en œuvre ne fasse pas de nombreux exclus dans les rangs des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement du courrier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles aura lieu le reclassement des personnels en cause.

Postes et télécommunications (personnel)

1939. - 5 septembre 1988. - **M. Pierre Bachelet *** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T., justifiée par l'élévation du niveau d'attributions et de responsabilités exercées par ces agents depuis de nombreuses années. Depuis le mois de mai 1985, 600 de ces fonctionnaires attendent qu'il soit donné une suite favorable à leur requête. Celle-ci serait d'autant plus justifiée que le règlement de ce dossier peut s'effectuer sans remettre en cause la pyramide des emplois des autres catégories. Par ailleurs, ces vérificateurs des P.T.T., encore classés en catégorie B, rejettent les arguments qui leur ont été opposés jusqu'à ce jour, notamment l'impossibilité d'adopter des mesures catégorielles dans une période où la conjoncture économique est particulièrement difficile. En conséquence, il lui demande instamment de procéder, en une seule fois, à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique, une telle décision étant susceptible de donner une certaine crédibilité à une politique se voulant équitable.

Postes et télécommunications (personnel)

1940. - 5 septembre 1988. - **M. Michel Meylan *** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des vérificateurs des services de distribution et de l'acheminement exerçant dans les directions départementales des postes : Concevoir un outil de travail technique en tenant compte des contraintes géographiques et postales sans abandonner quelques survivances chères aux populations, élaborer les contours d'une saine gestion du personnel, vulgariser ces messages de rationalité et de modernité auprès des exécutants, qui se situent souvent loin de ces axes, les artisans de cette difficile mission ce sont les vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. Mais si l'effort porte en lui-même la récompense, il est des attentes qui ne peuvent plus durer. Or, depuis plus de dix ans, ces agents n'ont pas reçu en écho le message qui s'appelle justice sociale. Aussi, regroupés en association complémentaire ouverte à tous avec pour souci l'unité, la cohésion sociale et professionnelle, ils entendent bien rester les fidèles serviteurs d'un grand service public moderne. Néanmoins, la crédibilité de toute réponse qu'ils attendent, c'est un échancier de reclassement, qui ne peut plus être différé au risque d'un immense gâchis. Actuellement, les exclus sont nombreux dans

leurs rangs. Cette situation est porteuse de désœuvrement et d'irresponsabilité extrême. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend faire adopter en priorité pour éviter de stopper la marche en avant de la poste et du pays tout entier. Ce sera la marque d'une heureuse évolution.

Postes et télécommunications (personnel)

2124. - 5 septembre 1988. - **M. Robert Cazalet *** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de parvenir, conformément à l'action menée par l'Association nationale du corps de la vérification de la poste, au règlement du dossier de cette catégorie professionnelle.

Postes et télécommunications (personnel)

2131. - 5 septembre 1988. - **M. Charles Hernu *** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** concernant le règlement du dossier catégoriel des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement. Ce dossier a connu de nombreux rebondissements internes sans toutefois aboutir. Il lui demande en conséquence à quelle date pense-t-il pouvoir proposer un échancier de reclassement susceptible de satisfaire le corps des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste.

Postes et télécommunications (personnel)

2133. - 5 septembre 1988. - Depuis une dizaine d'années, les vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste sont aux prises avec des difficultés importantes tant au niveau du dossier catégoriel que du reclassement. **M. Marcel Dehoux *** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il est dans ses intentions de prendre des mesures spécifiques en faveur de cette catégorie de salariés afin de résoudre ce problème.

Postes et télécommunications (personnel)

2402. - 12 septembre 1988. - **M. Jean Laurain *** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation statutaire des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. Il lui demande de lui indiquer, dans le cadre du reclassement de l'ensemble des vérificateurs de catégorie A de la fonction publique, quelles mesures il compte prendre pour cette catégorie d'agents, et de lui préciser les modalités de reclassement qu'il compte mettre en œuvre pour les années 1988 et 1989.

Postes et télécommunications (personnel)

2411. - 12 septembre 1988. - **M. Jean-Pierre Foucher *** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. D'une part, un certain nombre de personnels de ce corps attendront encore leur reclassement à la fin de l'année 1988 ; d'autre part, la possibilité de choix offerte entre affectation nouvelle et conservation de la poste lors d'une promotion au grade d'inspecteur ne semble pas être appliquée dans les faits au déroulement réel de carrière des vérificateurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer le processus de reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Postes et télécommunications (personnel)

2412. - 12 septembre 1988. - **M. Jean Proriot *** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement de la poste qui, depuis de nombreuses années, souhaitent leur reclassement catégoriel. Il lui demande d'établir un échancier de reclassement qui tiendrait mieux compte des responsabilités assumées par cette catégorie de personnel.

Postes et télécommunications (personnel)

2413. - 12 septembre 1988. - **M. Adrien Durand *** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. D'une part, un certain nombre de personnels de ce corps attendront encore leur reclassement à la fin de l'année 1988 ; d'autre part, la possibilité de choix offerte entre affectation nouvelle et conservation de la poste lors d'une promotion au grade d'inspecteur, ne semble pas être appliquée dans les faits au déroulement réel de carrière des vérificateurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer le processus de reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Postes et télécommunications (personnel)

2417. - 12 septembre 1988. - **M. Roland Blum *** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les problèmes de reclassement du personnel du corps des vérificateurs des P. et T. Depuis plus de dix ans, ce dossier semble ne connaître que des rebondissements négatifs internes. Cette situation est porteuse de désœuvrement et d'irresponsabilité extrême car nombreux sont les exclus dans leurs rangs. Un échéancier de reclassement est attendu. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre afin de satisfaire cette revendication justifiée.

Postes et télécommunications (personnel)

2776. - 19 septembre 1988. - **M. Jean Besson *** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement des P. et T. qui attendent depuis un certain temps leur reclassement en catégorie A de la fonction publique. Ce reclassement devrait intervenir sans examen ni concours pour les agents les plus anciens. Or il semblerait que seulement 200 nominations soient prévues sur les deux ans à venir, et qu'elles se feront d'après une sélection très sévère. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles se fera ce reclassement afin de ne pas exclure dans les rangs des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement des P. et T. un bon nombre d'entre eux.

Postes et télécommunications (personnel)

2777. - 19 septembre 1988. - **M. Eric Raoult *** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. En effet, ces personnels, dont la mission technique et de gestion du personnel a permis une véritable rationalité et modernité du service public postal, sont préoccupés de l'absence de perspective d'échéancier de ce classement. Ce reclassement ne peut être différé plus longtemps, au risque de réellement démotiver ces personnels. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre sur ce dossier.

Postes et télécommunications (personnel)

2778. - 19 septembre 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente) *** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. Concevoir un outil de travail technique en tenant compte des contraintes géographiques et postales sans abandonner quelques survivances chères aux populations. Elaborer les contours d'une saine gestion du personnel. Vulgariser ces messages de rationalité et de modernité auprès des exécutants qui se situent souvent loin de ces axes. Les artisans de cette difficile mission sont les vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. Mais si l'effort porte en lui-même la récompense, il est des attentes qui ne peuvent plus durer. Or, depuis plus de dix ans, ces agents n'ont pas reçu en écho le message qui s'appelle justice sociale. Aussi, regroupés en association complémentaire ouverte à tous avec pour souci l'unité, la cohésion sociale et professionnelle, ils entendent bien rester les fidèles serviteurs d'un grand service public moderne. La crédibilité de la réponse qu'ils attendent repose sur un échéancier de reclassement qui ne peut plus être différé au risque d'un immense gâchis. Actuellement les

exclus sont nombreux dans leurs rangs. Cette situation est porteuse de désœuvrement et d'irresponsabilité extrême. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces agents du service public.

Postes et télécommunications (personnel)

2779. - 19 septembre 1988. - **M. Michel Jacquemin *** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. D'une part, un certain nombre de personnels de ce corps attendront encore leur reclassement à la fin de l'année 1988 ; d'autre part, la possibilité de choix offerte entre affectation nouvelle et conservation de la poste lors d'une promotion au grade d'inspecteur, ne semble pas être appliquée dans les faits au déroulement réel de carrière des vérificateurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer le processus de reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Postes et télécommunications (personnel)

3064. - 26 septembre 1988. - **M. Michel Sainte-Marie *** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le reclassement de cette catégorie de personnel.

Postes et télécommunications (personnel)

3413. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Kucheida *** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** à propos de la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. En effet ces derniers depuis plus de dix ans, attendent leur classement dans la catégorie A de la fonction publique puisque leurs fonctions - concevoir un outil de travail technique en tenant compte des contraintes géographiques et postales sans abandonner quelques survivances chères aux populations ; élaborer les contours d'une saine gestion du personnel ; vulgariser ces messages de rationalité et de modernité auprès des exécutants qui se situent souvent loin de ces axes - correspondent aux critères retenus pour un tel classement. En conséquence il lui demande si ce problème serait susceptible de trouver rapidement une solution.

Postes et télécommunications (personnel)

3414. - 3 octobre 1988. - **M. Bernard Derosier *** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. Ces agents de l'Etat ont pour souci principal de rester au service d'un grand service public moderne. Aussi, et afin d'appréhender au mieux les grandes échéances de demain, s'interrogent-ils sur leur échéancier de reclassement. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction à ces aspirations légitimes.

Postes et télécommunications (personnel)

3416. - 3 octobre 1988. - **M. Alain Carignon *** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. Les vérificateurs, qui constituent un corps essentiel de l'administration postale, réclament un échéancier de reclassement qui permettrait de clarifier leur situation interne. Il lui demande les mesures qu'il envisage afin de répondre à leur attente.

Réponse. - Le projet d'intégration en catégorie A des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement est une des priorités de la politique de personnel de la poste. C'est ainsi qu'un comité technique paritaire a été réuni le 14 juin 1988 en vue de l'examen du projet de décret relatif aux modifications statutaires du corps des inspecteurs des postes et télécommunications concernant la promotion des vérificateurs en catégorie A. Les dispositions sta-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3027, après la question n° 3416.

tutaires dont il s'agit précisent que, pendant une période de cinq ans à compter de la date de publication du décret, dans la limite d'un contingent annuel d'emplois fixé par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du budget, de la fonction publique et des postes et des télécommunications, les inspecteurs de la branche service d'exploitation, commerciaux et administratifs pourront être recrutés par concours spécial ouvert aux fonctionnaires du corps des vérificateurs comptant quatre ans de services effectifs dans ce corps, cette condition étant appréciée au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Les candidats reçus aux concours spéciaux seront immédiatement titularisés dans le grade d'inspecteur. Le projet de décret a été soumis aux ministres concernés en vue de l'obtention de leur contreseing. Aussi, toutes dispositions ont-elles été prises pour que le premier concours offrant 200 emplois d'inspecteur aux vérificateurs intervienne d'ici à la fin de l'année 1988. En effet, pour permettre la mise en œuvre de cette réforme statutaire, a été programmée et inscrite au budget, dans un premier temps, la transformation de 200 emplois de vérificateur en emplois d'inspecteur.

Téléphone (fonctionnement)

1296. - 8 août 1988. - M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les difficultés et les dangers dont les dérangements téléphoniques peuvent être à l'origine pour les personnes âgées et les personnes invalides ou handicapées. Ces personnes de santé précaire ou à mobilité réduite vivent souvent seules et le téléphone représente le seul moyen de communication sûr et rapide dont elles disposent avec l'extérieur en cas d'urgence. Il lui demande donc de lui préciser si ces personnes bénéficient d'une priorité ou de procédures spécifiques qui leur permettent d'être dépannées dans les délais les plus brefs en cas de dérangement téléphonique et, dans l'affirmative, dans quelles conditions elles doivent se signaler auprès de l'administration des P. et T. pour bénéficier de ces prestations.

Réponse. - Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace partage entièrement l'opinion de l'honorable parlementaire quant à l'extrême intérêt que présente le téléphone pour les personnes âgées, invalides ou handicapées. Il doit être à ce propos rappelé que depuis de nombreuses années des efforts importants ont été accomplis pour mettre le téléphone à portée de tous les Français (96 p. 100 des ménages sont actuellement équipés) par une baisse continue, en francs constants et même en francs courants, du tarif des frais forfaitaires d'accès au réseau, baisse complétée par des mesures spécifiques aux personnes âgées et isolées à ressources modestes. En sus de cette politique de démocratisation du téléphone, France Télécom a suscité la réalisation, par l'industrie privée nationale, de matériels spécialement adaptés aux diverses formes de handicap, et en a même inscrit certains à son catalogue. Ces efforts étant rappelés, il est évident qu'un égal intérêt s'attache à ce que les handicapés équipés du téléphone puissent en disposer en permanence et qu'en cas d'incident, malheureusement parfois inévitable, ils soient dépannés rapidement. Sur un plan général, d'importants efforts ont également été accomplis pour faire baisser le taux des dérangements et accélérer le traitement de ceux signalés. A l'heure actuelle, 85 p. 100 des dérangements sont traités dans les quarante-huit heures. Pour garder toute son efficacité, un dispositif de priorité doit s'appliquer à un nombre limité de bénéficiaires, tels que les services ou personnes participant à la sauvegarde de la vie humaine et à la sécurité publique. Toutefois, si la personne handicapée qui signale, ou fait signaler, sa ligne en dérangement fait préciser son état, l'assurance peut être donnée que sa demande sera dès lors, dans toute la mesure des possibilités, traitée avec une diligence particulière.

D.O.M. - T.O.M. (Guadeloupe : téléphone)

1815. - 29 août 1988. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les menaces qui pèsent sur le centre téléphonique de Basse-Terre. Il lui rappelle que ce centre, de par sa vocation évoluant dans le cadre administratif de l'ensemble de l'île, a toujours joué un rôle pilote dans l'introduction en Guadeloupe des nouvelles techniques. Aussi le personnel est-il inquiet de certaines dispositions envisagées qui mettraient en péril l'existence de son outil de travail. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire pour créer un centre principal d'exploitation (C.P.E.) à Basse-Terre et pour améliorer la qualité du téléphone dans le département.

Réponse. - A l'heure actuelle, l'organisation du service des télécommunications en Guadeloupe repose sur cinq établissements : un centre principal d'exploitation, une agence commerciale, un centre de construction des lignes, un centre de transmission et un centre de recouvrement. Ces centres sont implantés à Pointe-à-Pitre ; toutefois, la topographie de l'île a conduit à mettre en place à Basse-Terre des annexes des trois premiers établissements cités. Cette structure peut être considérée comme satisfaisante, et il n'est pas envisagé de la modifier ; si donc la transformation de l'unité d'exploitation rattachée de Basse-Terre en centre principal d'exploitation ne s'impose pas, il n'est non plus nullement envisagé de la supprimer ; ainsi que le rappelle très justement l'honorable parlementaire, cette antenne joue d'ailleurs un rôle pilote, notamment en matière d'introduction de nouvelles applications informatiques. Sur un plan général, l'équipement téléphonique de la Guadeloupe est moderne : la transmission y est numérisée à plus de 90 p. 100 et la commutation à 100 p. 100, en avance donc sur la métropole. D'importants efforts sont fournis pour améliorer la fiabilité du réseau de lignes en dépit du difficile environnement dû aux conditions climatiques locales.

Postes et télécommunications (télégraphe)

1866. - 29 août 1988. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les défaillances du service des télégrammes. Les usagers se plaignent en effet que les télégrammes sont aujourd'hui téléphonés. En l'absence des destinataires, ils sont acheminés par voie postale dans les mêmes conditions qu'un courrier à affranchissement postal courant mais leur facturation demeure néanmoins très élevée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le système et en faire la publicité. En l'état actuel, on peut s'interroger sur son utilité.

Réponse. - Le service des télécommunications doit s'efforcer de communiquer par les moyens les plus rapides à leurs destinataires les télégrammes qui leur sont adressés. Dès lors que 96 p. 100 des ménages sont équipés du téléphone, il semble logique d'essayer d'abord cette solution, étant entendu que, en cas d'impossibilité, la remise par les moyens postaux reste la règle et que, en tout état de cause, une copie confirmative par lettre est adressée. Cette forme d'exploitation offre à la clientèle une qualité de service améliorée pendant les périodes de fermeture des bureaux de poste. Elle permet par ailleurs de conserver au télégramme son archivage et sa valeur juridique. Il s'agit donc en fait d'une modernisation du service, rendue possible par la diffusion actuelle des moyens de télécommunications.

Postes et télécommunications (courrier)

1930. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés financières rencontrées par les associations bénévoles quant à l'affranchissement de leur courrier, par suite de la suppression du tarif postal « imprimé » contrairement à d'autres pays du Marché commun qui ont conservé cette disposition. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette disparité de fonctionnement entre les associations françaises et celles des autres nations du Marché commun, en établissant un tarif intérieur français propre aux « imprimés des associations bénévoles », qui seraient accréditées à poster leur courrier depuis un bureau déterminé. - Question transmise à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.

Réponse. - La catégorie des « imprimés » n'existe actuellement que dans le cadre du régime international. Par contre, la gamme Publiposte pour les envois du régime intérieur répond aux besoins des entreprises et de associations en proposant le Postimpact qui permet l'envoi de communications de sens général ou de messages de prospection commerciale. Les associations peuvent donc bénéficier, pour leurs envois, des tarifs spéciaux des Postimpact, sous réserve de déposer un nombre minimum de plis : 1 000 exemplaires par expédition pour le tarif n° 1. Ce nombre a été abaissé à 400 exemplaires au minimum si la zone de diffusion est limitée au département de dépôt. Cette mesure a été prise notamment afin de favoriser les petites associations qui ne peuvent atteindre le seuil de 1 000 exemplaires par expédition. Pour une meilleure information du secteur associatif sur les services de la poste, le guide « Votre association et la poste » est actuellement en cours de diffusion.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

5. - 4 juillet 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes posés par la constitution d'une retraite mutualiste pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Les intéressés ont en effet la possibilité, jusqu'au 31 décembre 1988, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or leur souhait est d'éviter une nouvelle forclusion, et ils suggèrent donc que tout titulaire de la carte du combattant qui se constitue une retraite mutualiste se voie accorder un délai de dix ans pour bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100, ce délai prenant effet à compter de la date d'attribution de la carte du combattant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

Réponse. - Par circulaire du 10 décembre 1987, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a, sur directive du Premier ministre, précisé certaines conditions d'obtention de la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord qui auront pour effet d'augmenter le nombre de bénéficiaires du titre. Ces mesures n'ayant pu être portées à la connaissance de tous les bénéficiaires potentiels avant le 31 décembre 1987, il a été décidé, par lettre ministérielle du 15 janvier 1988, de proroger d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 1988, le délai d'adhésion des titulaires de la carte du combattant à un groupement mutualiste en vue de la souscription d'une rente mutualiste d'anciens combattants majorable par l'Etat au taux plein de 25 p. 100. Le report de la date limite d'adhésion devrait permettre à tous les titulaires de la carte du combattant souscrivant une rente mutualiste de bénéficier de la majoration de l'Etat au taux susvisé. Le nouveau report présente un caractère exceptionnel et le calcul du délai de forclusion de dix ans à compter de la date de délivrance du titre, qui tendrait à prolonger plus longtemps le délai d'adhésion pour bénéficier d'une majoration maximale, ne peut être envisagé. En effet, une telle mesure qui ne pourrait être rétroactive serait inéquitable vis-à-vis des anciens combattants des guerres 1914-1918 et 1939-1945 ainsi que ceux d'Indochine, de Corée ou des théâtres des opérations extérieures à qui a été opposée une forclusion décennale à compter de la date de promulgation des textes les concernant et dont les rentes n'ont été majorées qu'au taux de 12,5 p. 100.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

299. - 4 juillet 1988. - Mme Marie-France Lecur attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des conjoints divorcés qui ne peuvent faire valider les années de carrière effectuées en Algérie par leur ex-conjoint décédé. En effet, la loi du 11 juillet 1975 assimile le conjoint divorcé au conjoint survivant au regard du droit à pension de réversion, lui permettant de déposer une demande de validation. Cependant, aucun texte n'a étendu ces dispositions aux demandes de validation de la carrière en Algérie d'un ex-conjoint décédé. Elle lui demande de bien vouloir combler ce vide juridique préjudiciable à certaines femmes.

Réponse. - Les périodes de salariat sont prises en compte pour la détermination des droits à pension de vieillesse lorsqu'elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. En cas d'absence d'un tel versement, des procédures de régularisation a posteriori sont prévues pour permettre à ces salariés d'acquiescer ou de compléter, à titre onéreux (rachat) ou exceptionnellement à titre gratuit, des droits à pension de retraite. Il s'agit là de dispositifs à portée rétroactive et donc dérogaire, que le législateur a, de manière constante, réservés à l'assuré lui-même et à son conjoint survivant.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : politique à l'égard des retraités)*

417. - 11 juillet 1988. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il serait favorable à l'adoption des mesures que la Fédération française des masseurs-

kinésithérapeutes-rééducateurs souhaiterait voir appliquées en matière de retraite aux professions paramédicales, notamment : la prise en compte, pour les femmes ayant élevé au moins trois enfants, des mêmes pourcentages de bonification que pour les salariés (10 p. 100 par enfant) ; le droit à la retraite à soixante ans avec application, pour les kinésithérapeutes, du mécanisme d'incitation au départ à la retraite identique à celui qui vient d'être mis en place pour les médecins.

Réponse. - Au titre du régime de base d'assurances vieillesse des professions libérales et particulièrement de la section professionnelle des auxiliaires médicaux (Carpimko) à laquelle sont affiliés les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs, il n'est pas envisagé pour le moment d'accorder une majoration de 10 p. 100 aux assurés ayant eu ou élevé trois enfants. Une telle mesure aurait pour effet d'entraîner une charge financière supplémentaire pour le régime dont l'essentiel des ressources provient des cotisations des assurés. Ces cotisations augmentent chaque année compte tenu d'une part de l'accroissement des prestations tant quantitatif (allongement des carrières et de l'espérance de vie) que qualitatif (indexation des prestations sur l'allocation vieillesse aux travailleurs salariés [A.V.T.S.] majorée deux fois par an). En ce qui concerne le mécanisme d'incitation à la cessation d'activité qui vient d'être mis en place pour les médecins afin d'influer sur la démographie médicale et parvenir à une plus grande maîtrise des dépenses de maladie, son extension aux auxiliaires médicaux n'est pas envisagée pour le moment.

Retraites : généralités (montant des pensions)

428. - 11 juillet 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité d'indexer le montant des retraites et des préretraites sur la même variation que celle du niveau moyen de l'ensemble des salaires. Cela indépendamment de toute modification d'ordre légal ou réglementaire des modalités de calcul et/ou prélèvement maladie sur les allocations. Il lui demande quelles positions il envisage de prendre à cet effet.

Retraites : généralités (montant des pensions)

1624. - 22 août 1988. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir lui indiquer si, comme le souhaite l'Union française des retraités, il entend faire suivre au montant des retraites et préretraites la même variation que celle du niveau moyen de l'ensemble des salaires, et ce indépendamment de toute modification des modalités de calcul ou de prélèvement maladie sur les allocations.

Réponse. - Le Gouvernement procède actuellement à un examen attentif des modalités de revalorisation des pensions, compte tenu des graves difficultés financières que connaît l'assurance vieillesse du régime général. Ses choix ne sont pas actuellement arrêtés.

Sécurité sociale (fonctionnement)

539. - 11 juillet 1988. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions dans lesquelles il est fréquemment procédé à l'injonction de reverser un trop-perçu d'allocations ou d'avantages sociaux. Le cas le plus fréquent, tout au moins dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est celui d'une erreur commise par les services chargés de la liquidation d'une pension de retraite après un délai dépassant un an ou approchant deux ans. Il s'agit dans tous les cas d'un délai dépassant les limites raisonnables d'une rectification spontanée des services responsables dans un fonctionnement bien organisé. Il n'est jamais possible de mettre en cause la bonne foi des assurés sociaux qui se trouvent en réalité pénalisés pour une faute qu'ils n'ont pas commise et qu'ils apprennent au moment où ils s'y attendent le moins. Et parfois, ils n'ont plus à leur disposition la somme réclamée. Il lui demande s'il a l'intention d'envisager dans l'avenir de soumettre son administration à des délais impératifs de vérification des dossiers liquidés au-delà desquels une remise gracieuse serait accordée en fonction de la longueur du délai de retard pendant lequel la carence de l'administration est manifeste.

Réponse. - La révision d'une prestation d'assurance vieillesse dégageant un trop perçu à la charge du pensionné, à la suite d'une erreur de la caisse, plus d'un an après la liquidation, peut intervenir malgré un contrôle *a priori* systématique des liquidations, à l'occasion d'une opération de contrôle *a posteriori* imposée par les textes ou à l'occasion d'une révision demandée par le pensionné ou liée au contrôle des ressources des bénéficiaires des prestations non contributives. Dans les deux cas, la règle de prescription biennale s'applique, selon laquelle la caisse ne peut recouvrer des sommes payées depuis plus de deux ans mais les services administratifs sont tenus de notifier les sommes perçues à tort. Seule la commission de recours amiable, émanation du conseil d'administration, a le pouvoir d'exonérer les prestataires du paiement du trop-perçu. Néanmoins, en cas d'erreur de la caisse, les commissions de recours amiable accueillent, en général de manière très bienveillante, les demandes d'exonération.

Rapatriés (indemnisation)

540. - 11 juillet 1988. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes de nationalité étrangère ayant résidé pendant plus de quinze ans en Tunisie avant son indépendance. La loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer assimile au sort de ces derniers certains étrangers ayant exercé une activité professionnelle sous certaines conditions. Ces conditions revêtent une importance particulière au moment de l'application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés. Il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles les étrangers susvisés peuvent bénéficier de l'application de cette loi portant amélioration des retraites des rapatriés en utilisant, au besoin, une distinction entre ceux qui ont exercé une activité professionnelle en Algérie, en Tunisie et au Maroc ou dans d'autres pays si cela peut s'avérer utile. Il lui demande également les conséquences qui en découlent pour les conjoints survivants de ces mêmes étrangers. Le moment le plus délicat pour obtenir le bénéfice de la loi du 4 décembre 1985 semble être celui de la production du certificat de rapatrié mais, si pour un Français il est en général facile à obtenir dès lors qu'il peut justifier de sa qualité de rapatrié, il lui demande quelle est la condition semblable à remplir pour un étranger ayant résidé pendant de nombreuses années en Algérie, en Tunisie ou au Maroc et ce dans les deux cas où il a choisi le rapatriement dans son pays d'origine et le rapatriement en France. En tout état de cause, il lui demande si, dans certains cas, il est possible que de nombreuses années de travail en Algérie, en Tunisie ou au Maroc puissent être irrémédiablement perdues en ce qui concerne les droits à pension d'un régime de retraite français.

Réponse. - Le titre I^{er}, dispositions relatives à l'assurance volontaire vieillesse, de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 s'applique : aux étrangers visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer et par le décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962, c'est-à-dire ceux admis au bénéfice des prestations prévues par ces textes qui ont rendu des services à la France (service dans l'armée française, engagement volontaire en temps de guerre, dévouement à l'égard de la France ou services exceptionnels) à condition qu'ils résident en France ; à leurs conjoints survivants sous la même condition de résidence. Les étrangers sollicitant le bénéfice du rachat des cotisations prévu par le titre I^{er} de la loi du 4 décembre 1985 doivent produire à l'appui de leur demande une décision du ministre chargé des rapatriés attestant qu'ils appartiennent à l'une des catégories prévues par l'article 2 du décret du 4 septembre 1962. Les conjoints survivants doivent apporter la preuve de la qualité de rapatrié de leur conjoint décédé. La reconnaissance de la qualité de rapatrié confère à l'intéressé le droit à l'aide de l'Etat au rachat, telle qu'elle résulte des dispositions de la loi du 4 décembre 1985. Le titre II, dispositions relatives à la validation de certaines périodes d'activité professionnelle, s'applique aux seuls salariés d'Algérie qui n'ont pas été affiliés au régime algérien (non agricole) au titre de périodes de salariat accomplies entre le 1^{er} avril 1938 et le 30 juin 1962. L'article 5 de la loi est réservé aux seuls étrangers résidant en France admis à l'une des prestations prévues en faveur des rapatriés dans le cadre du décret du 4 septembre 1962 (application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 décembre 1961). En effet, la validation gratuite dans ce cadre nécessite qu'un rachat soit préalablement effectué dans les conditions exposées pour le titre I^{er}. Par contre, les dispositions de l'article 4, validation gratuite de la période antérieure à la date d'affiliation obligatoire au régime algérien,

s'appliquent aux étrangers pouvant se prévaloir de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, à savoir : les ressortissants de la Communauté économique européenne, les ressortissants d'un pays ayant conclu une convention de sécurité sociale avec la France leur accordant les mêmes avantages en matière d'assurance vieillesse qu'aux ressortissants français et les étrangers non visés par une convention de sécurité sociale mais admis au bénéfice de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. Quant aux étrangers non rapatriés, d'autres possibilités leur sont offertes : le rachat à titre onéreux selon les dispositions de l'article L. 742-2 du code de la sécurité sociale. Cette faculté de rachat concerne les ressortissants de la Communauté économique européenne sous condition de résidence en France ou d'affiliation à un régime français pendant une durée déterminée (dix ans) ; le rachat à titre onéreux en application de l'article L. 351-14 du même code des périodes de salariat en Algérie antérieures à la date de création du régime algérien. Cette faculté concerne tous les étrangers. Enfin, les conventions bilatérales liant la France au Maroc, à la Tunisie et à l'Algérie, permettent la prise en compte des périodes effectuées dans ces différents pays et en France.

Retraites complémentaires (caisses)

666. - 18 juillet 1988. - **M. Christian Cabal** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontre l'union des bouchers de France (U.B.F.) dans la gestion de son régime de retraite complémentaire facultatif par répartition. En effet, en raison de l'évolution des habitudes de consommation des Français, de la crise de la viande bovine et de la concurrence de la grande distribution, le nombre des bouchers et bouchers-charcutiers n'a cessé de diminuer. Depuis 1985, le nombre de retraités relevant de ce régime est devenu supérieur à celui des cotisants, et en 1988 le nombre de cotisants est inférieur à 5 000. En application de l'article 52 du règlement intérieur de l'U.B.F. qui dispose : « une décision de fusion ou de dissolution doit être prise dans le cas où le nombre de cotisants viendrait à tomber au-dessous de 5 000 », la dissolution de la caisse autonome par répartition a été décidée avec effet au 1^{er} janvier 1989. Depuis, des négociations sont ouvertes auprès de divers organismes afin de trouver une solution acceptable au transfert des droits individuels des retraités et des actifs qui souhaitent continuer à cotiser pour leur retraite. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il lui est possible d'intervenir afin que ces négociations aboutissent, et que soit préservée la retraite complémentaire de la profession de boucher.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, indique à l'honorable parlementaire que l'évolution de la situation de la caisse autonome mutualiste de retraite de l'union mutualiste dite « Union des bouchers de France » est attentivement suivie par ses services qui avaient invité depuis plusieurs années l'union soit à prendre les mesures de redressement nécessaires, soit à envisager sa dissolution. L'assemblée générale de cet organisme de droit privé a librement décidé, le 6 juin 1988, sa dissolution. Ses instances ont nommé un administrateur judiciaire pour procéder à sa liquidation. Les opérations s'effectuent conformément à l'article L. 126-5 du code de la mutualité sous la surveillance de l'autorité administrative.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

672. - 18 juillet 1988. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le décret n° 88-677 du 6 mai 1988 paru au *Journal officiel* du 8 mai 1988. Ce décret modifie le code de la sécurité sociale en maintenant les droits à l'assurance maladie maternité de certaines catégories de personnes. Il souhaiterait savoir dans quelles conditions et dans quels délais les personnes concernées pourront bénéficier de ces nouvelles dispositions.

Réponse. - Le décret n° 88-677 du 6 mai 1988 a précisé les conditions d'application de l'article L. 161-15, troisième alinéa, du code de la sécurité sociale relatif au maintien sans limitation de durée du droit à l'assurance maladie maternité pour certains parents isolés. Sont visés par ces dispositions les personnes veuves ou divorcées âgées de quarante-cinq ans ou plus qui élèvent ou ont élevé au moins trois enfants. Les personnes concernées doivent, en outre, se trouver en situation de maintien de droit temporaire à la suite du divorce ou du décès de l'assuré dont elles étaient ayants droit. Les personnes intéressées peuvent dès à présent bénéficier des dispositions nouvelles.

Retroites : généralités (pensions de réversion)

795. - 25 juillet 1988. - **M. Pierre Milcaux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que, pour prétendre à l'octroi d'une pension de réversion du régime général de la sécurité sociale, le conjoint survivant ne doit pas bénéficier de ressources annuelles supérieures à 2 080 fois le taux horaire du S.M.I.C. Parmi ces ressources, figurent notamment les revenus de biens immobiliers lui appartenant en propre. La nature de ces biens immobiliers pose problème lorsque ceux-ci sont en nature de forêts, étant donné le caractère peu productif de leur revenu (c'est d'ailleurs pour ce motif que les forêts sont exclues de l'assiette du futur impôt de solidarité sur la fortune). Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'inviter les caisses régionales chargées d'instruire les pensions de réversion à ne tenir compte, pour l'évaluation des revenus des bois et forêts - soit 3 p. 100 de la valeur de ces biens - que d'une fraction de cette valeur qui pourrait être retenue pour l'impôt sur les successions pour les bois et forêts soumis à la loi Sérot-Monichon, soit 25 p. 100, à condition que les bois et forêts en cause soient soumis à cette législation. Il lui demande, enfin, s'il est disposé à soutenir un amendement allant dans ce sens dans le cadre de la future loi de finances.

Réponse. - Les ressources prises en compte pour l'ouverture du droit à pension de réversion sont appréciées conformément aux articles R. 815-25 et suivants du code de la sécurité sociale. En application des articles R. 815-25 et R. 815-28, les biens actuels mobiliers et immobiliers sont censés procurer un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur vénale fixée à la date de la demande, contradictoirement et à défaut, à dire d'expert. Les perspectives financières des régimes de retraite, et notamment du régime général d'assurance vieillesse, ne permettent pas d'envisager une amélioration des conditions d'attribution ou de service des pensions de réversion sans contrepartie sur d'autres prestations de vieillesse.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

915. - 25 juillet 1988. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la légitime impatience que suscite l'absence de publication des décrets d'application de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, et plus particulièrement ceux relatifs à son article 24 modifiant l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les raisons de ce retard.

Réponse. - L'article 24 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 modifiant l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale étend la possibilité de tiers payant aux transports par taxi. Les mesures d'application des dispositions de l'article 24 ont fait l'objet d'une circulaire ministérielle en date du 26 janvier 1988, complétée par la circulaire technique de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés du 17 mars 1988. Il appartient désormais aux caisses primaires d'assurance maladie, pour le régime général, et aux organisations professionnelles de taxi représentatives dans le département de conclure des conventions précisant les conditions de dispense d'avance des frais de l'assuré tenant compte des circonstances locales. Les conventions entrent en vigueur après homologation par le représentant de l'Etat dans le département.

Sécurité sociale (équilibre financier)

929. - 25 juillet 1988. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que traverse actuellement la branche vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Face à la forte évolution des prestations vieillesse, il lui demande s'il envisage de mettre en place une commission de travail chargée d'étudier l'éventuelle séparation de la branche retraite du régime général afin d'aider à une plus grande clarté, notamment financière.

Réponse. - Le déficit structurel du régime général d'assurance vieillesse appelle des mesures permanentes à l'étude desquelles le Gouvernement procède actuellement. Pour ce qui concerne 1988, ce déficit a été estimé à 17,6 milliards de francs en juillet dernier par la commission des comptes de la sécurité sociale, compte tenu notamment de la reconduction, au-delà du 30 juin 1988, de

l'augmentation de 0,2 p. 100 du taux des cotisations d'assurance vieillesse et du prélèvement de 1 p. 100 sur les revenus du capital. Il est rappelé par ailleurs que les différentes branches couvertes par le régime général de sécurité sociale (assurance maladie, maternité, invalidité, décès, assurance accident du travail, assurance vieillesse, assurance veuvage et prestations familiales) sont d'ores et déjà financièrement séparées et que seule leur trésorerie est commune.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions)

1039. - 25 juillet 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 prévoyant une cessation d'activité anticipée pour les médecins âgés de soixante à soixante-cinq ans. Ainsi, pour le calcul de l'indemnité forfaitaire annuelle, la moyenne des trois années d'exercice précédant l'année antérieure à la cessation d'activité est prise en compte. Cependant, ce système pénalise injustement les médecins libéraux exerçant des mandats politiques importants qui nécessitent des déplacements fréquents. En effet, ces médecins, de par la nature de leur mandat, ont vu chuter leur activité médicale libérale. De plus, ces médecins ont, par ailleurs, acquitté les cotisations de retraite sans demander de dérogation. On peut les créditer d'un souci de solidarité avec la profession. Compte tenu, enfin, que la valeur de cession de la clientèle se trouve, du fait de cette activité politique, très largement dévalorisée, sinon totalement annulée, il lui demande que les années de référence servant au calcul de l'indemnité annuelle puissent être assises sur trois années d'exercice de la médecine libérale où les mandats politiques n'auraient pas pénalisé le bénéfice de l'activité professionnelle médicale.

Réponse. - L'article 5 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 prévoit pour les médecins cessant définitivement leur activité médicale libérale et salariée entre soixante et soixante-cinq ans, l'attribution d'une allocation de remplacement du revenu dont le montant est fixé par une convention conclue entre les organisations syndicales nationales les plus représentatives des médecins et les organismes d'assurance maladie. En conséquence, l'article 4 de ladite convention approuvée par arrêté du 6 mai 1988 a retenu comme assiette pour le calcul de cette allocation le revenu net imposable procuré par l'activité sous le régime des conventions prévues aux articles L. 162-5 et L. 162-14 du code de la sécurité sociale au titre des trois années civiles antérieures à la dernière année civile complète d'activité, et ce, pour tout médecin et quelle qu'ait pu être l'importance de son activité médicale.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

1068. - 1^{er} août 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des chirurgiens-dentistes, pour ce qui est de l'exercice de leur profession, suite à l'annulation par le Conseil d'Etat de leur convention nationale avec la sécurité sociale. La profession dentaire ne peut, de ce fait, obtenir par voie contractuelle l'évolution de la valeur des lettres-clés et la révision de la nomenclature des actes. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qu'il compte prendre pour débloquer la situation.

Réponse. - A la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat de la précédente convention nationale des chirurgiens-dentistes, une enquête de représentativité a été diligentée, afin de déterminer les organisations syndicales nationales les plus représentatives qui participeront à la négociation et à la signature éventuelles de la convention. Les résultats définitifs de cette enquête viennent de parvenir à l'administration et les négociations relatives au contenu de la future convention n'ont donc pas encore commencé. Ce n'est qu'après la signature du nouveau texte conventionnel qu'il appartiendra aux pouvoirs publics de procéder à son approbation. En ce qui concerne les tarifs, les pouvoirs publics, par lettre du 28 décembre 1987, ont donné leur accord aux propositions de revalorisation présentées par les parties signataires, la première étape étant applicable le 31 mars 1988, la seconde le 30 juin 1988. L'arrêté du 30 juillet 1987, publié au *Journal officiel* du 9 août 1987, a modifié l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Il appartient à cette commission, qui peut être saisie, notamment, par les organisations professionnelles les plus représentatives, de faire des propositions au ministre chargé de la

sécurité sociale, sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. La nouvelle commission, dont la séance inaugurale dans sa formation chirurgiens-dentistes s'est tenue le 4 mai 1988, se réunit sur convocation de son président suivant un calendrier qu'il détermine. Lors de sa séance du 1^{er} juin 1988, la commission permanente a désigné un rapporteur qui sera chargé d'étudier les actes de chirurgie dentaire.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

1140. - 1^{er} août 1988. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème du bénévolat dans la vie associative. La mise en place de la retraite à soixante ans ainsi que le départ en préretraite d'un grand nombre de salariés du secteur industriel ont incité de plus en plus de personnes à s'engager dans la vie associative. Celles-ci jouent donc un rôle important en devenant souvent des permanents non rémunérés de ces associations. La création d'un statut spécial d'assurance sociale à l'égard de ce type de bénévoles apparaît donc de plus en plus indispensable. En conséquence, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui semble pas opportun d'étudier un tel statut garantissant tous risques aux « travailleurs bénévoles » ainsi qu'aux associations.

Réponse. - D'une manière générale, le droit à la protection sociale repose sur l'exercice d'une activité professionnelle et le versement de cotisations assises sur la rémunération. Il n'est pas envisagé de remettre en cause le caractère contributif de la couverture sociale pour les bénévoles du secteur associatif, d'autant que les personnes employées par certaines associations - associations sportives, de jeunesse ou d'éducation populaire - font l'objet de dispositions dérogatoires en cotisant sur une base forfaitaire. En outre, les préretraités et retraités susceptibles de s'engager dans la vie associative bénéficient déjà d'une couverture contre le risque maladie au titre de l'allocation ou de la pension qu'ils perçoivent.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

1148. - 1^{er} août 1988. - M. Bruno Bourg-Broc signale à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, la situation d'une personne retraitée de sa circonscription qui, au moment de la liquidation de sa pension, s'est vu refuser le droit à deux années de majoration au motif que l'enfant qu'elle avait eu en 1954 était mort en bas âge. Cette personne, qui a connu beaucoup de difficultés pour soigner cet enfant, s'étonne que la législation réserve un sort différent selon que les enfants ont ou non la chance de vivre. Il lui demande quels sont les fondements de cette législation qui, semble-t-il, voudrait que chaque enfant mis au monde ne donne pas les mêmes droits.

Réponse. - Il est rappelé que la majoration de deux ans par enfant prévu par l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale est accordée aux mères de famille sous réserve que l'enfant ait été élevé, à leur charge ou à celle de leur conjoint, pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. Cette majoration compense forfaitairement, en matière de retraite, les années au cours desquelles l'éducation des enfants n'a pas permis aux intéressés de mener une carrière professionnelle normale. Quelque douloureuse que soit la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il n'est guère possible d'assouplir les conditions d'obtention de cette majoration.

Assurance maladie maternité : généralités (assurance personnelle)

1208. - 1^{er} août 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le système de l'assurance personnelle dont la mise en place doit permettre de donner une couverture sociale à certaines catégories de personnes qui ne bénéficient pas jusque-là d'un régime propre d'assurance. Il lui demande de bien vouloir préciser à combien est estimé le nombre de personnes susceptibles d'être couvertes par l'assurance personnelle et quel est le nombre d'adhésions effectives à ce système de protection.

Réponse. - Il n'est pas possible de déterminer de façon exacte le nombre de personnes susceptibles d'être couvertes par l'assurance personnelle. On admet communément qu'environ 1 p. 100 de la population ne serait pas couverte par un régime obligatoire de sécurité sociale ce qui porterait donc à environ 550 000 l'effectif potentiel susceptible d'adhérer à l'assurance. Au 31 décembre 1987, le nombre de cotisants à l'assurance personnelle est de 308 579. Parmi cet effectif, 75 450 voient leurs cotisations prises en charge par la Caisse des dépôts et consignations, 39 544 par les caisses d'allocations familiales et 82 035 par l'aide sociale.

Retraites : généralités (financement)

1426. - 8 août 1988. - M. Jean-Paul Durieux rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, la création par un accord en date du 4 février 1983, intervenu entre l'Etat et l'U.N.E.D.I.C., de l'association pour la structure financière (A.S.F.). Cette A.S.F. assure depuis lors le financement des garanties de ressources jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et le coût de la retraite à soixante ans, résultant de l'ordonnance du 24 mars 1982 instaurant la retraite à taux plein à compter du 1^{er} avril 1983. A ce titre, l'A.S.F. rembourse depuis 1985 à l'A.G.I.R.C. et à l'A.R.C.O. le coût de la retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans. Créée pour une durée de sept ans, l'A.S.F. cessera normalement son activité au premier trimestre 1990. Il lui demande donc de lui préciser de quelle façon seront assurés, au-delà de cette date, la charge des garanties de ressources et le financement des retraites des régimes A.G.I.R.C. et A.R.R.C.O.

Réponse. - Le très important sujet rappelé par l'honorable parlementaire doit être traité dans les mois qui viennent par l'ensemble des partenaires intéressés. Les premières projections sur la charge de l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes complémentaires et les garanties de ressources ont été faites pour les années 1990, 1991 et 1992. Aucune décision concernant leur financement n'est à ce stade arrêtée.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

1497. - 8 août 1988. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des taxis de province. La profession de taxi, connaissant un nombre d'heures important passé au travail, est exposée à des maladies (notamment dorsales) liées à cette activité. A cet effet, il demande au ministre si ces maladies seront reconnues comme maladies professionnelles. D'autre part, dans le cadre d'une avancée sociale effective de cette profession, envisage-t-il de remédier à la faible couverture sociale de cette profession qui, entre autres, ne bénéficie pas d'indemnités journalières en cas d'incapacité de travail.

Réponse. - Les chauffeurs de taxi, lorsqu'ils exercent leur profession de façon indépendante, peuvent bénéficier d'une couverture contre les risques d'accident du travail et de maladie professionnelle en souscrivant l'assurance volontaire mentionnée à l'article L. 743-1 du code de la sécurité sociale. Cette assurance leur ouvre des droits identiques à ceux des salariés quant à l'étendue des risques couverts : elle les garantit donc éventuellement contre les accidents du travail et contre une des nombreuses maladies mentionnées aux quatre-vingt-huit tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale. Toutefois, aucun de ces tableaux ne mentionne actuellement les lombalgies et autres maux de dos chroniques dont peuvent souffrir les chauffeurs de taxi, mais aussi de nombreux salariés. En effet, ces pathologies sont extrêmement répandues et peuvent avoir des origines largement extra-professionnelles ; il est donc malaisé de créer un tableau les concernant puisque ces tableaux sont fondés sur une présomption indistincte d'imputabilité de telle affection à telle ou telle profession. Cette possibilité n'est toutefois pas exclue si des études épidémiologiques permettent de mettre particulièrement en évidence la survenue de ces pathologies dans un secteur d'activité bien défini. La mise en œuvre de telles études est le fait du Conseil supérieur de prévention des risques professionnels dont le secrétariat est assuré par le ministre du travail. Par ailleurs, il est exact qu'aux termes de l'article R. 743-4 du code de la sécurité sociale l'assuré volontaire, en matière d'accidents du travail, ne bénéficie pas d'indemnité journalière : cela résulte du fait que, travaillant souvent à titre libéral et de façon intermittente et complémentaire, il est difficile d'estimer et de connaître le revenu

précis de ces assurés et, donc, d'évaluer leur perte momentanée de gain. Pour autant, cette situation est prise en compte dans le calcul du taux de cotisation d'assurance volontaire, qui subit à cet effet un abattement de 30 p. 100. Il existe, par ailleurs, à titre volontaire, des protections complémentaires, offertes notamment par les mutuelles, particulièrement pour l'obtention d'indemnités journalières.

Retraites complémentaires (politique et réglementation)

1689. - 22 août 1988. - **M. Alain Carignon** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, que la réglementation Arcco (association des régimes de retraites complémentaires) actuellement en vigueur stipule que dans le cas où le divorce et le décès sont antérieurs au 1^{er} juillet 1980, aucun droit n'est reconnu aux conjoints divorcés ou séparés de corps. Cette situation conduit l'un des conjoints divorcés, qui a effectué avant son divorce un certain nombre d'années de travail avec l'autre conjoint, à ne pouvoir tirer le bénéfice des cotisations versées par celle-ci pendant les années de travail en commun. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. - La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, en son article 45, a posé le principe du partage de la pension de reversion entre le conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié et le conjoint survivant. Ce texte a laissé aux régimes de retraite complémentaire concernés le soin d'en définir les modalités et fixer les dates d'application. Les dispositions adoptées en 1979 par les commissions nationales paritaires de l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961 (régimes des salariés non cadres Arcco) et de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (régimes des cadres Agirc) sont les suivantes : les droits nouveaux sont ouverts aux ex-conjoints séparés de corps ou divorcés non remariés d'affiliés dont le décès est postérieur au 30 juin 1980. Ils peuvent seuls prétendre à une pension de reversion en fonction de leurs années de mariage. En conséquence, lorsqu'un affilié (actif ou retraité) laisse à son décès survécu après le 30 juin 1980 un ou des conjoints divorcés non remariés et un conjoint survivant, leurs droits respectifs varient selon la date du divorce ; en cas de divorce antérieur au 1^{er} juillet 1980, l'ex-conjoint non remarié se voit reconnaître une pension de reversion calculée en fonction des droits acquis ou attribués durant son mariage, le conjoint survivant reçoit, quant à lui, une pension complète ; en cas de divorce postérieur au 30 juin 1980, la pension de reversion est partagée en fonction des années de mariage entre le (ou les) ex-conjoints non remariés et le conjoint survivant. Par ailleurs, l'administration n'a pas pu modifier cette date du 1^{er} juillet 1980 retenue par les partenaires sociaux comme date d'ouverture des nouveaux droits. Les régimes de retraite complémentaire sont en effet des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux, l'administration ne disposant que d'un pouvoir d'approbation et non de modification.

Retraites : régime général (assurance volontaire)

1868. - 29 août 1988. - **M. Pierre Forgues** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, que les personnes de nationalité française ayant exercé depuis le 1^{er} juillet 1930 une activité salariée hors du territoire métropolitain peuvent acquérir des droits à l'assurance vieillesse du régime général. En contrepartie, elle doivent acquitter les cotisations à l'assurance volontaire vieillesse afférentes à ces périodes. Toutefois le décret n° 82-1030 du 3 décembre 1982 a limité les dates de recevabilité des demandes de rachat des cotisations au titre de l'assurance vieillesse. Il lui demande où en est l'étude des textes nécessaires à la réouverture des délais de rachat.

Réponse. - L'honorable parlementaire est informé que deux décrets parus au *Journal officiel* ont réouvert les délais de rachat jusqu'alors expirés : le décret n° 88-673 du 6 mai 1988 (J.O. du 8 mai 1988) relatif au rachat de cotisations d'assurance vieillesse par les membres de la famille d'un infirme ou invalide qui remplissent ou ont rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne ; le décret n° 88-711 du 9 mai 1988 (J.O. du 10 mai 1988) modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale relatives au rachat de cotisations d'assurance vieillesse du régime général. Ce décret concerne : les Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger ; les anciens détenus ; les personnes

ayant travaillé dans les conditions du salariat, mais qui, au moment de leur activité, n'étaient pas affiliées au régime général. Toutes les personnes visées peuvent grâce à la réouverture des délais se constituer ou compléter leurs droits à pension, en demandant la prise en compte par paiement rétroactif de cotisations, des années où elles ont travaillé dans les conditions du salariat, mais sans avoir pu alors cotiser au régime général. Les demandes doivent être présentées aux organismes chargés du risque vieillesse dont dépendent les intéressés (caisses régionales d'assurance maladie, caisses régionales d'assurance vieillesse de Strasbourg, caisses générales de sécurité sociale, caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés).

Retraites : régime général (calcul des pensions)

1870. - 29 août 1988. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le mode de calcul de la retraite versée par le régime général de la sécurité sociale. La retraite est calculée à partir du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix meilleures années. Pour déterminer ces dernières, on ne retient que la part de salaire inférieure au plafond de la sécurité sociale en vigueur lors de chaque année retenue et on applique sur ces salaires les coefficients de revalorisation en vigueur à la date du point de départ de la pension. Ainsi, bien qu'ayant cotisé au plafond pendant au moins dix ans, il arrive que certains salariés aient un salaire annuel moyen « revalorisé » inférieur au plafond en cours au moment de la date d'effet de la pension. Dès lors, ils ne bénéficient pas d'une pension maximale, parce que les coefficients de revalorisation des salaires ont été déterminés de façon variable selon les années. Il serait plus logique et plus juste que l'évolution des coefficients de revalorisation des salaires recouvre exactement la progression du plafond de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence : 1° de préciser comment est calculé, chaque année, le coefficient dit de « revalorisation » ; 2° si le Gouvernement a l'intention de modifier ce système.

Réponse. - Il est confirmé qu'en application des textes en vigueur le salaire maximum soumis à cotisations, d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Dans le passé, l'application de ces règles a permis aux pensionnés, dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond des cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. En effet, les salaires portés au compte des assurés ont fait l'objet, dans le passé, de revalorisations plus fortes que ne l'aurait justifié l'évolution réelle des salaires et des prix afin de remédier aux difficultés que connaissent alors les assurés qui, ne pouvant se prévaloir que d'un nombre restreint d'années d'assurance, ne bénéficiaient que de pensions très modiques : les salaires revalorisés correspondant à cette période sont donc surévalués et ne reflètent pas l'effort contributif véritablement accompli par les intéressés. Pour cette raison, les retraités concernés peuvent bénéficier d'une pension calculée supérieure au maximum de cette prestation, bien que celle-ci soit ramenée audit maximum. Il convient d'observer, en outre, que les coefficients de revalorisation des pensions sont appliqués aux pensions calculées et non à la pension maximum : il en résulte que tant que la pension calculée demeure supérieure au maximum de cette prestation, celle-ci évolue, en fait, comme le maximum en question. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations, perçoivent des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. Il faut clairement rappeler que celui-ci constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et des salaires servant de base à leur calcul ne comporte en effet aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieil-

lesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés.

Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)

1911. - 5 septembre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Cette prestation, destinée à compléter les ressources des personnes âgées ou infirmes les plus modestes, est réservée aux personnes dont les ressources sont inférieures pour un ménage à 59 490 F par an. Ce plafond apparaît aujourd'hui faible et il lui demande s'il est dans ses intentions de le revaloriser.

Réponse. - L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, de même que les autres prestations non contributives de vieillesse, est revalorisée deux fois par an au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, ainsi que les plafonds de ressources pris en considération pour leur attribution. Le montant indiqué est celui appliqué depuis le 1^{er} juillet 1988. Les décisions concernant 1989 ne sont pas encore arrêtées.

Retraites complémentaires (médecins)

1932. - 5 septembre 1988. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les modifications apportées aux articles 37 bis des statuts du régime complémentaire d'assurance vieillesse des médecins, et 15 bis des statuts du régime des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés, par les arrêtés du 29 mai 1987 et 24 novembre 1986. En effet, ces articles disposent que les droits du conjoint divorcé, quel que soit le motif du divorce, sont déterminés en fonction des versements effectués tout au long de leur union. Il expose la situation d'un médecin divorcé aux torts exclusifs de son épouse, puis remarié, qui a pris sa retraite fin 1985 et a donc cessé le versement de ses cotisations auprès de la caisse autonome de retraite des médecins français, avant que les modifications en question n'aient été adoptées. Or, il s'avère que ces nouvelles dispositions vont considérablement réduire le montant de la pension de réversion dont pourrait bénéficier sa seconde épouse, puisque celui-ci sera calculé au prorata des années de mariage ayant donné lieu à cotisation. Le caractère rétroactif de ces modifications pénalise donc la seconde épouse, d'autant que l'intéressé aurait pu, en connaissance de cause, retarder la date de son départ à la retraite, afin d'augmenter la part de la pension de réversion de celle-ci. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Réponse. - Les modifications apportées par les arrêtés des 24 novembre 1986 et 29 mai 1987 aux statuts des régimes d'assurance vieillesse des médecins visent à y introduire les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 concernant notamment la reconnaissance d'un droit à pension de réversion aux ex-conjoints divorcés non remariés. Ce droit à pension de réversion vise en effet à maintenir au profit de cette catégorie de conjoints une protection sociale ainsi qu'à compenser la disparité de situation engendrée par le divorce, compte tenu de leur contribution pendant le mariage à l'entretien du ménage et à la constitution des droits de retraite de l'assuré. L'appréciation de ce droit s'effectue au moment de la demande de liquidation de cette pension. Dès lors qu'elle est postérieure à la loi précitée et qu'aucune liquidation n'est déjà intervenue, indépendamment de la cause du divorce - quand bien même celui-ci a été prononcé antérieurement à sa date d'application. Il n'est donc pas envisagé de modifier l'équilibre très délicat qui a été instauré par la loi du 17 juillet 1978.

D.O.M. T.O.M. (D.O.M. : retraites)

1993. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Paul Virapoulé attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions dans lesquelles l'allocation spéciale vieillesse est servie dans les départements d'outre-mer depuis qu'elle y a été étendue par le décret n° 88-88 du 27 janvier 1988. Conformément à la motion adoptée par le conseil général de la Réunion, il considère en effet comme tout à fait anormal que cette allocation soit gérée

par la direction de la Caisse des dépôts et consignations de Bordeaux et payée trimestriellement. Il lui demande par conséquent de modifier la réglementation en vigueur afin que ladite allocation soit mensualisée comme le sont toutes les prestations actuellement servies dans les départements d'outre-mer.

Réponse. - L'allocation spéciale est servie aux personnes âgées dans les départements d'outre-mer, dans des conditions identiques à celles appliquées en métropole. S'agissant en majorité, de femmes seules, très âgées, par conséquent vulnérables à tout ce qui est susceptible de modifier leurs habitudes et dont nombre d'entre elles sont placées en établissements d'hébergement, la mensualisation du paiement de l'allocation spéciale tant en métropole que dans les départements d'outre-mer ne peut être envisagée qu'avec une extrême prudence.

Retraites : régime général (paiement des pensions)

2160. - 5 septembre 1988. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés financières que rencontrent certains retraités depuis le paiement mensuel des retraites du régime général. La mensualisation représente incontestablement une amélioration par rapport au paiement trimestriel. Mais l'arrêté ministériel du 11 août 1986, publié au Journal officiel du 21 août 1986, oblige la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.) à mettre en paiement les pensions le 8 du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Or, avant cet ordre de paiement et le versement sur les comptes bancaires (le 10), des prélèvements automatiques tels que loyer, impôts, téléphone interviennent le 5 du mois et créent, de ce fait, quelques problèmes financiers aux personnes concernées. Il en résulte que cette nouvelle réglementation, qui devait simplifier la vie de nos retraités, la complique au contraire. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier l'arrêté susvisé en avançant la date du paiement des retraites.

Réponse. - Le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 publié au Journal officiel de la République française du 29 janvier 1986 a fixé que les prestations de vieillesse et d'invalidité et certaines rentes d'accident du travail du régime général de sécurité sociale ainsi que leurs majorations et accessoires seraient payables mensuellement et à terme échu aux dates fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, à compter du 1^{er} décembre 1986. L'arrêté du 11 août 1986 a fixé la mise en paiement des prestations de vieillesse au huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues ou le premier jour ouvré suivant si le huitième jour n'est pas ouvré. La mensualisation des pensions permet aux prestataires, avec une mise en paiement le 8, de percevoir leur pension vers le 12 de chaque mois. Ceci représente une avance moyenne de douze jours par mois par rapport au paiement trimestriel, et donc un avantage social pour les retraités. Il n'est pas possible d'effectuer les paiements plus tôt dans le mois, compte tenu des contraintes de trésorerie du régime général, liées au cycle d'encaissement des cotisations qui commencent à être perçues le 5 de chaque mois et de la nécessité de ne pas voir influencer les soldes d'exercice par la mensualisation.

Retraites : généralités (F.N.S.)

2290. - 12 septembre 1988. - M. André Lajoie expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que les sommes versées au titre de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ne sont pas récupérées sur la succession du bénéficiaire décédé, lorsque l'actif net successoral de ce dernier est inférieur à 250 000 francs. Cette somme est inchangée depuis 1981. Il lui demande de porter ce plafond à 300 000 francs, étant entendu que la majoration actuelle est maintenue pour l'actif successoral agricole. D'autre part l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est toujours versée à partir du soixante-cinquième anniversaire (sauf cas particuliers) alors que la retraite vieillesse agricole est actuellement versée à soixante-deux ans. Elle le sera à soixante et un en 1989 et à soixante en 1990. Il lui demande en conséquence que l'allocation supplémentaire du F.N.S. soit versée dans tous les cas au moment du départ en retraite.

Réponse. - Le montant à partir duquel il est procédé à la récupération de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sur la succession du bénéficiaire a été porté à 250 000 francs par le décret n° 82-116 du 1^{er} février 1982. Relever encore ce seuil équivaldrait à renoncer à tout recouvrement alors que l'allocation supplémentaire correspond à un effort

de solidarité important de la part de la collectivité nationale et est financée entièrement par le budget de l'Etat. D'autre part, il n'est pas envisagé d'attribuer l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité destinée aux personnes âgées avant que celles-ci aient atteint l'âge de soixante-cinq ans (ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail).

Retraites : généralités (calcul des pensions)

2383. - 12 septembre 1988. - Mme Marie-France Leculr attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnes ayant refusé d'effectuer le service du travail obligatoire et qui souhaitent faire valider les périodes en cause en vue de faire valoir leurs droits à pension. La caisse d'assurance vieillesse accepte la prise en compte de ces trimestres sur présentation d'une carte de réfractaire. Mais, au cas où cette condition ne serait pas remplie, elle demande si des témoignages de personnes autoursées ne pourraient pas suffire pour justifier du refus du S.T.O.

Réponse. - Les périodes de réfractariat au service du travail obligatoire sont effectivement prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite du régime général de la sécurité sociale, sous réserve d'avoir été affilié à ce régime antérieurement ou postérieurement aux périodes en cause. Il est confirmé que le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la production de la carte de réfractaire ou, pour les personnes de nationalité étrangère au moment des faits, d'une attestation délivrée par le service départemental de l'O.N.A.C. dont elles relèvent de par leur domicile. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

TRANSPORTS ET MER

Transports aériens (aéroports : Val-de-Marne)

1154. - 1^{er} août 1988. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur l'accroissement des nuisances que subissent les riverains de l'aéroport d'Orly, liées à la multiplication des dérogations au couvre-feu. Elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces dérogations l'ont été uniquement à titre tout à fait exceptionnel et qu'il n'est pas question de rouvrir certaines pistes de secours. Compte tenu de l'inquiétude manifestée par de nombreux riverains d'Orly et d'autres villes du Val-de-Marne, et afin de les rassurer, elle lui demande ce qu'il compte faire pour qu'il soit mis fin au survol nocturne des zones urbanisées du Val-de-Marne.

Réponse. - L'accroissement des nuisances subies par les riverains d'Orly est lié à la reprise de la progression du trafic aérien, qui a engendré de fortes pointes de trafic lors des périodes de grands départs, et aussi à la fermeture de la piste n° 4 pour travaux de réparation durant la période du 2 au 26 août 1988, mesure qui a eu pour effet de reporter l'ensemble du trafic sur les pistes n° 2 et 3 et par conséquent d'entraîner une augmentation des survols de certaines communes du Val-de-Marne, du fait des procédures de circulation aérienne utilisées tant à l'arrivée qu'au départ de l'aéroport d'Orly. Durant ces périodes exceptionnelles de saturation du système de contrôle, une cellule de crise a été mise en place par la direction générale de l'aviation civile pour suivre l'évolution de la situation sur les aéroports et prendre en temps réel les mesures appropriées. Ce dispositif a permis de contenir le nombre et la durée des dérogations au couvre-feu d'Orly qu'il a fallu accorder. En conclusion, l'objectif du ministère des transports et de la mer est bien de réduire les nuisances engendrées par le trafic aérien par une amélioration de la protection de l'environnement, par une meilleure régulation du trafic aérien et en incitant les compagnies aériennes à faire l'acquisition d'appareils modernes et donc moins bruyants, tout ceci dans un environnement économique favorable qui se traduit par une croissance marquée du trafic aérien.

Transports aériens (aéroports : Val-de-Marne)

1275. - 8 août 1988. - M. Jean-Claude Lefort appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la situation qui résulte de l'annulation par le Conseil d'Etat, le 13 décembre 1987, des décrets instituant une redevance pour atté-

nuation des nuisances phoniques en faveur des riverains de l'aéroport d'Orly. Aujourd'hui, en effet, tout le système d'aide est bloqué. Des subventions pour l'insonorisation des bâtiments publics comme des habitations particulières ou collectives ne sont plus versées. Il convient que le Gouvernement rétablisse, en l'améliorant, le système d'aide aux riverains. Sans attendre, il convient de prendre en compte le fait que les crédits pour fonds spécial, provenant de l'ancienne taxe parafiscale instituée en 1978, restent considérables. Les mesures doivent être prises pour utiliser les crédits disponibles afin de ne pas interrompre les programmes d'insonorisation qui affectent une grande partie du département du Val-de-Marne, en particulier les communes de Valenton et de Villeneuve-le-Roi, dont les maires sont intervenus auprès de lui ainsi que le conseiller régional de Villeneuve-Saint-Georges. En particulier, il lui demande de confirmer la subvention de 80 p. 100 attribuée pour le collège Joliot-Curie, l'école maternelle Casanova, la salle de spectacles, la salle civique Danielle-Casanova et le foyer Guerrin à Valenton. Concernant cette même ville, il lui signale que le collège Joliot-Curie devait voir des travaux d'insonorisation programmés pour cet été 1988. Il lui demande qu'une mesure exceptionnelle d'urgence soit prise, permettant au conseil général du Val-de-Marne d'assurer aux collégiens valentonnais une rentrée s'opérant dans de meilleures conditions. S'agissant de Villeneuve-le-Roi, il lui demande de débloquent les dossiers pour l'insonorisation du restaurant scolaire Paul-Painlevé, du gymnase Paul-Painlevé et de la salle de sports du collège Jules-Ferry.

Réponse. - Par décision du 13 novembre 1987, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a effectivement annulé les décrets n° 84-28 et 84-29 du 11 janvier 1984 qui avaient institué la redevance pour atténuation des nuisances phoniques perçue par Aéroports de Paris sur les aéroports d'Orly et Roissy-Charles-de-Gaulle. Cette annulation a eu pour conséquence d'obliger Aéroports de Paris à rembourser la redevance indûment perçue aux compagnies aériennes. L'établissement public procède actuellement au remboursement des 150 MF perçus après y avoir été autorisé par le Gouvernement. Quant au reliquat de la taxe parafiscale qui avait été transféré au compte de la redevance, le Gouvernement a prévu de l'affecter à Aéroports de Paris afin de poursuivre les opérations d'aide aux riverains. Pour ce faire, mes services ont élaboré un ensemble de textes réglementaires qui ont reçu un avis favorable du Conseil d'Etat. Le décret ainsi que ses arrêtés d'application relatifs, l'un aux conditions d'attribution des aides à l'insonorisation, l'autre à la composition et aux règles de fonctionnement de la commission consultative placée auprès d'Aéroports de Paris sont actuellement en cours de signature par les ministres intéressés. La mise en application de ces textes dans un délai raisonnable permettra de reprendre l'instruction des dossiers d'aide aux riverains qui avaient été bloqués à la suite de la décision du Conseil d'Etat, compte tenu des disponibilités financières du fonds d'aide, étant précisé que tous ceux qui avaient fait l'objet d'une décision du directeur général d'Aéroports de Paris avant la notification officielle de la décision du Conseil d'Etat ont été ou seront réglés. En ce qui concerne les dossiers de demandes d'aide à l'insonorisation cités par l'honorable parlementaire, le constat suivant peut être fait. Pour la commune de Valenton, le service d'aide aux riverains d'Aéroports de Paris a été saisi pour le collège Joliot-Curie en août 1987, pour l'école maternelle Danielle-Casanova en janvier 1988, aucune demande n'ayant été faite par ailleurs pour le foyer Guerrin, la salle de spectacles et la salle civique. Pour la commune de Villeneuve-le-Roi des demandes ont été déposées en août 1988 pour le restaurant scolaire Paul-Painlevé et en janvier 1988 pour le gymnase Paul-Painlevé et la salle de sports du collège Jules-Ferry. Enfin, il n'est pas décidé pour autant d'abandonner le principe de l'aide aux riverains, mais le Conseil d'Etat ayant clairement écarté le moyen de la redevance spécifique, il est nécessaire de réfléchir à un nouveau système. Une étude est actuellement en cours sur la réglementation et le financement de l'aide aux riverains qui permettra la mise en œuvre d'un système juridique dans un proche avenir.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

1276. - 8 août 1988. - M. Daniel Le Meur appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur l'institution, par la S.N.C.F., d'une taxe de base forfaitaire sur les tarifs consentis aux détenteurs de réduction sur les titres de circulation valables pour de courtes distances. Cette disposition annule les avantages acquis par les titulaires de titres de réduction. Aussi, il lui demande s'il entend la reconsidérer.

Réponse. - Il n'existe aucune taxe de base forfaitaire perçue auprès des détenteurs de réductions tarifaires se déplaçant sur de courtes distances. En revanche, la S.N.C.F. applique depuis 1970 sur les prix perçus sur les lignes de son réseau principal un minimum de perception actuellement égal à 5 francs en 2^e classe.

Il en résulte donc, sur les très courts trajets, que le prix payé est le même que le voyageur bénéficie ou non d'une réduction tarifaire.

Transports aériens (compagnies)

1743. - 22 août 1988. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur le fait que plusieurs compagnies aériennes étrangères ont récemment acquis des participations majoritaires ou tout au moins significatives dans des compagnies aériennes sud-américaines ou même européennes dont l'exploitation autonome devenait difficile, s'assurant ainsi des garanties appréciables d'activité sur les routes aériennes dont ces compagnies détiennent les droits. Il lui demande quels sont les moyens que le Gouvernement français a mis en œuvre pour permettre aux compagnies aériennes françaises d'intervenir dans des conditions identiques.

Réponse. - Depuis de longues années, les compagnies françaises se sont associées à des compagnies étrangères en prenant part à leur capital : ainsi, Air France détient des participations au capital des compagnies malgache, mauricienne, libanaise, marocaine, tunisienne, gabonaise et camerounaise, tandis qu'U.T.A. participe au capital des compagnies Air Gabon et Air Afrique. Toutefois, plus récemment, les compagnies aériennes françaises se sont engagées dans un processus de réflexion sur l'évolution nécessaire de leur politique pour aborder dans les meilleures conditions le marché unique européen de 1993 et faire face à une concurrence plus vive. Certaines actions ont d'ores et déjà été entreprises en ce qui concerne la coopération avec d'autres compagnies, voir la prise de participations : ainsi, la compagnie Air Charter, filiale à 8 p. 100 d'Air France et à 20 p. 100 d'Air Inter, s'est associée en avril 1988 avec des investisseurs espagnols pour créer une compagnie charter, basée à Vitoria, en Espagne, et dénommée Euskalair S.A. Cette société, dont le capital est de 5 millions de pesetas, détenu à hauteur de 20 p. 100 par Air Charter, opère des vols entre l'Espagne et les autres pays européens. Air Charter pourra ainsi se positionner sur ce marché et bénéficier de la synergie avec un opérateur espagnol à faibles coûts. Le choix des moyens d'intervention des compagnies relève au premier chef des compagnies elles-mêmes dans le cadre des orientations qui seront définies prochainement pour l'organisation du transport aérien français.

S.N.C.F. (personnel)

1761. - 29 août 1988. - M. Jean-Marie Daillet observant la recrudescence des accidents graves de chemin de fer, demande à **M. le ministre des transports et de la mer** s'il n'envisage pas de placer systématiquement deux conducteurs aux commandes des locomotives remorquant des trains de voyageurs, et quelles mesures il compte faire prendre par la S.N.C.F. pour que les conditions de travail des conducteurs soient améliorées tant en ce qui concerne la revalorisation des salaires de cette spécialité que l'amélioration de leurs conditions d'hébergement en service.

Réponse. - L'article 30 du décret n° 730 du 22 mars 1942 prévoit la possibilité de faire circuler des trains avec un seul agent en cabine de conduite, sous réserve que celle-ci comporte un dispositif provoquant automatiquement l'arrêt en cas de défaillance du mécanicien. Sur tous les engins de traction moderne, le deuxième agent n'aurait donc plus à assurer de tâche liée directement à la conduite. De toute façon, la responsabilité des gestes à accomplir pour conduire le train et observer les signaux ne se partage pas. De plus, sur les lignes les plus modernes, la possibilité d'utiliser une liaison radio entre le mécanicien, d'une part, le régulateur et les gares, d'autre part, a donné le moyen au mécanicien, en cas de danger, d'aviser immédiatement le régulateur ou les gares, de déclencher, par un signal radio, une alerte perçue par les mécaniciens des trains se trouvant dans le même canton radio, leur commandant un arrêt immédiat. C'est ainsi que sur tous les trains de voyageurs, depuis de nombreuses années, le conducteur est seul en cabine, un agent commercial (contrôleur) étant présent dans le train. Pour ce qui concerne la banlieue parisienne de nombreux trains ne comportent que le seul conducteur qui dispose, outre la radio : d'une commande d'ouverture et de fermeture des portes (celles-ci étant maintenues automatiquement fermées pendant la marche) depuis la cabine de conduite ; d'écrans de télévision (au sol ou embarqués) afin de surveiller de son poste de conduite la montée et la descente des voyageurs. Ces dispositions appliquées progressivement à des milliers de trains de toute nature, n'ont pas entraîné un accroissement des incidents de traction. Rien ne permet d'affirmer au demeurant que la présence d'un deuxième agent à bord de la cabine de conduite soit de nature à renforcer l'attention prêtée à la

conduite et à l'observation des signaux. Un développement des aides à la conduite permettra de soulager les conducteurs de certains gestes techniques et de renforcer leur fonction d'observation et de décision et de limiter également les conséquences d'éventuelles inattentions. En ce qui concerne les conditions de rémunérations des cheminots, au plan général, un accord sur l'évolution en 1988 des salaires et des retraites a été signé le 8 avril 1988. Il comporte une augmentation de 2,2 p. 100 en trois phases, (ainsi, q'un certain nombre de mesures catégorielles 0,3 p. 100 au 1^{er} janvier, 1 p. 100 au 1^{er} avril et 0,9 p. 100 au 1^{er} octobre). Les agents de conduite des niveaux T1 et T2 ont eu une promotion d'indice d'un point. La spécificité des emplois relatifs à la conduite est prise en compte dans la rémunération. Ces emplois sont donc mieux rémunérés à échelle équivalente que les autres. Une clause de « rendez-vous » prévoit de faire le point à la lumière des résultats obtenus au dernier trimestre 1988. La rénovation des foyers d'hébergement faisait partie du programme lancé en 1986 pour améliorer les conditions matérielles de travail. L'objectif d'achever en 1988 ces travaux, qui représentent une dépense de 130 millions de francs, sera tenu. L'amélioration des prestations assurées dans ces foyers a été entreprise dans le même temps et effectuée depuis novembre 1987. En 1988, la S.N.C.F. a entrepris une réflexion sur les modalités d'un meilleur accueil dans les foyers en concertation avec le personnel de conduite en fonction des besoins locaux. D'une façon plus générale, après l'audit social portant sur les agents de conduite, des orientations nouvelles sont actuellement prises par la S.N.C.F. pour répondre aux attentes manifestées par les intéressés dans les différents domaines, en particulier : organisation des roulements, relations avec la hiérarchie, formation, déroulement de carrière. Les organisations syndicales ont été associées à la demande du ministre des transports et de la mer aux commissions d'enquêtes constituées à la suite des accidents de cet été. Ces commissions ont reçu le plus large mandat d'investigation sur l'ensemble des questions sociales et techniques afin d'aboutir à des propositions à intégrer par la S.N.C.F. dans sa réflexion.

S.N.C.F. (fonctionnement)

1798. - 29 août 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les conséquences qu'entraînent les économies imposées à la S.N.C.F. au nom de l'équilibre financier et la multiplication tragique des accidents ferroviaires qui en découle. Depuis la mise en place du contrat de plan (1985-1989), ce sont en effet 280 personnes, cheminots et usagers, qui ont trouvé la mort. Pourtant, des restrictions sur l'entretien et le renouvellement des matériels continuent d'être effectuées, des dizaines de milliers d'emplois ont été supprimés, notamment dans les ateliers d'entretien et de maintenance : le nombre des employés de la S.N.C.F. est passé de 244 000 en 1985 à 213 000 à la fin de 1987 ; 10 000 suppressions d'emplois supplémentaires sont prévues pour l'année en cours. La responsabilité des gouvernements qui se sont succédés depuis 1985 est directement engagée. La course à la rentabilité et à la productivité se fait au détriment des conditions de sécurité mises en cause par la politique de régression et d'austérité menée depuis des années au sein même de l'entreprise nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour affecter les moyens suffisants en hommes et en matériel nécessaires au bon fonctionnement du service public ; 2° pour engager une politique des transports qui fasse de la sécurité et de la qualité ses données prioritaires.

Réponse. - La S.N.C.F. s'est engagée dans un processus de rétablissement de ses équilibres financiers qui doit être poursuivi dans l'esprit du contrat de plan en cours d'exécution. Compte tenu de l'option de limitation des déficits budgétaires retenue par le Gouvernement, c'est de cette manière que la S.N.C.F. pourra se mettre en mesure de répondre au développement prévisible des besoins de transports notamment dans la perspective de l'établissement du grand marché européen. Le ministre des transports et de la mer a déjà rappelé au nouveau président de la S.N.C.F. les préoccupations du Gouvernement en matière de sécurité et il lui a indiqué l'importance qui s'attachait pour la S.N.C.F. comme pour les autres grands services publics à l'amélioration des relations avec les usagers et des services qui leur sont rendus. Pour ce qui concerne la sécurité ferroviaire, l'établissement public devra établir un rapport sur les enseignements à tirer des récents accidents. Après examen par le conseil d'administration à la fin du mois d'octobre, ce rapport sera transmis au ministre des transports et de la mer afin que celui-ci soit en mesure d'apprécier la conformité des propositions de la S.N.C.F. avec les orientations qui pourront être déduites des rapports des commissions d'enquêtes administratives et avec les attentes de l'opinion.

S.N.C.F. (gares : Yvelines)

2092. - 5 septembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur le problème crucial de la modernisation de la gare de Mantes-la-Jolie (Yvelines). Les travaux récents, bien que nécessaires, n'ont pas réglé le problème du trafic de plus en plus intense que cette gare subit depuis des années. Construite à une époque où la population de la région était de moitié inférieure à celle d'aujourd'hui, où les emplois aux alentours de Mantes étaient importants, cette gare ne peut plus à présent supporter l'afflux continu de voyageurs provenant de communes en pleine expansion et obligés d'aller sur Paris en raison de la crise économique de la vallée de la Seine. La gare de Mantes-la-Jolie et la place qui la borde ne sont plus maintenant adaptées au trafic en augmentation constante des voyageurs et aux besoins en matière de circulation et de stationnement des véhicules routiers indispensables pour beaucoup aux parcours complémentaires des voyages par chemin de fer. Aux heures de pointe, le quartier est engorgé. Le moindre retard de train aggrave la situation et la place de la gare devient la hantise des usagers qui y transitent. Il y a donc urgence à trouver des solutions afin de réduire le flux des voyageurs transitant par cette place. Il existe une solution qui permettrait de régler en grande partie ce problème. Elle part d'une opportunité importante liée à la création, sur la commune de Mantes-la-Ville, d'un P.I.R. comportant deux aires de stationnement, l'une de 320 places et l'autre de 51 places, subventionnées par la région Ile-de-France, et d'une gare routière de l'autre côté de la gare actuelle de Mantes. Ces parkings et cette gare routière concernent 40 p. 100 des voyageurs qui passent aujourd'hui par la gare de Mantes-la-Jolie. Pour que cela puisse être efficace, il est nécessaire de créer un ouvrage reliant directement les parkings aux quais. Ce qui n'existe pas, les quais étroits ne desservant que Mantes-la-Jolie. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre, et dans quel délai, pour la réalisation d'un souterrain permettant aux usagers de Mantes-la-Jolie et des communes environnantes de rejoindre, sans passer par le goulet de la place et de la gare de Mantes-la-Jolie, les quais en destination de Paris ou de la province.

Réponse. - L'augmentation du nombre de voyageurs transitant par la gare de Mantes-la-Jolie entraîne certaines difficultés de circulation à l'intérieur de la gare et provoque à ses abords une congestion du trafic automobile. Ces problèmes peuvent être résolus par la construction d'un parc de stationnement et d'une gare routière d'une part, et par le doublement du souterrain qui donne accès aux voies, d'autre part. C'est pourquoi, la S.N.C.F. et le district urbain ont mis à l'étude les modalités techniques de réalisation de ces opérations ; au cours de l'année 1989, un projet devrait être soumis au syndicat des transports parisiens. En tout état de cause, la construction d'un nouveau souterrain permettant à des flux de voyageurs importants d'accéder aux quais en toute sécurité et desservant également le parc d'intérêt régional (P.I.R.) et la gare routière ne saurait être envisagée qu'une fois l'emplacement de la gare routière et la capacité du P.I.R. parfaitement définis.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

2181. - 5 septembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la saturation de la ligne Paris-Mantes aux heures de pointe. L'augmentation régulière de la population de la région mannaise relevée depuis dix ans par les différents recensements, la diminution des offres d'emploi sur la région, provoquent un afflux constant d'usagers et une saturation de plus en plus inquiétante des lignes sur Paris. Cette augmentation de trafic ira encore en progressant dans les années à venir. Il est donc urgent que des solutions soient trouvées et mises en œuvre. Une de ces solutions réside pour la S.N.C.F. dans la construction d'une voie supplémentaire entre Aubergenville et Epône qui permettrait ainsi le passage de trains supplémentaires. Il lui demande si cette opération est déclarée prioritaire par la S.N.C.F. et si elle sera inscrite dans le prochain programme d'investissement de cet établissement.

Réponse. - Le trafic de la ligne Paris-Mantes-la-Jolie par Poissy, sur laquelle coexistent des trains de grandes lignes et des trains de banlieue, s'est sensiblement accru. Il en résulte une situation proche de la saturation, qui rend nécessaire la création d'une troisième voie entre Aubergenville et Epône. Une telle réalisation permettra d'augmenter le débit de la ligne et d'améliorer le cadencement des trains. Cette opération sera examinée dans le cadre de la préparation du prochain budget d'investissement de la S.N.C.F. ; elle pourrait être lancée au cours de l'année 1989.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports (transports de matières dangereuses)

184. - 4 juillet 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur le problème posé par le transport des matières dangereuses. Chaque année, en effet, le transport à travers l'hexagone de 140 millions de tonnes de matières telles que les hydrocarbures, les acides, le chlore et les explosifs fait courir de grands risques à la population. Il apparaît donc souhaitable de prendre des mesures afin que de nouveaux accidents aux conséquences dramatiques ne se produisent plus, et que la sécurité de chacun soit renforcée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.

Réponse. - Le transport des matières dangereuses est d'ores et déjà soumis à une réglementation rigoureuse et précise concernant aussi bien le trafic intérieur que le trafic international. Cette réglementation vise notamment la classification des matières et leur étiquetage, la construction des citernes et des divers emballages, l'équipement et la signalisation des véhicules, la formation des conducteurs. Des améliorations de la réglementation sont toujours possibles et le gouvernement s'attache à promouvoir toutes les actions de nature à faire progresser la sécurité : simplification de l'accès à la réglementation et de son usage ; qualification accrue des hommes et des entreprises ; utilisation des divers modes de transport dans des conditions de sécurité optimum ; résistance des citernes et stabilité des véhicules ; mesures d'exploitation et de surveillance des points sensibles ; étude systématique des accidents et incidents ; contrôles. Des évolutions de la réglementation dans un sens sécuritaire sont donc mises en œuvre aussi souvent que possible soit au niveau national soit au niveau européen.

Permis de conduire (auto-écoles)

1704. - 22 août 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés les enseignants de la conduite automobile. En effet, la présentation des candidats aux épreuves de conduite est très limitée eu égard à une forte diminution des places d'examen durant la période d'été. Cette situation est préoccupante, car certains établissements de conduite automobile risquent de devoir fermer provisoirement leur entreprise. Aussi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces inconvénients. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.

Permis de conduire (examen)

1862. - 29 août 1988. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la situation de nombreux jeunes qui rencontrent aujourd'hui de grandes difficultés pour avoir le droit de satisfaire aux obligations de l'examen du permis de conduire compte tenu de l'insuffisance des personnels chargés de ces contrôles durant la période estivale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour diminuer les délais de convocation des candidats à ces examens. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.

Réponse. - Chaque année, afin de faire face à la charge des examens pendant les mois de juillet et août, le service des examens du permis de conduire élabore, pour l'ensemble du territoire, un plan d'emploi des inspecteurs pour que soit maintenu pendant cette période sensible un niveau de service compatible avec les demandes de candidatures normalement prévisibles. Afin d'augmenter la capacité de travail du service pendant ces deux mois d'été, tous les moyens disponibles en personnels techniques ont été consacrés à l'activité des examens à l'exclusion d'autres tâches. De plus, 8 000 examens supplémentaires ont été programmés. Dans ce cadre, l'ensemble des moyens mis en œuvre par les mois de juillet et août 1988 a permis d'accorder aux auto-écoles de France respectivement 130 122 et 126 549 places d'examen ; ces attributions qui, par rapport à la capacité de travail moyenne mensuelle du service (169 910 places), en période normale, correspondent à des niveaux de satisfaction de 77 p. 100 et 74 p. 100, doivent être considérées, si l'on se réfère à la période en cause, comme satisfaisantes. Ces chiffres montrent

que la situation des examens pendant la période estivale a été globalement bien maîtrisée sur l'ensemble du territoire. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement reste attentif à la situation des examens du permis de conduire, situation qui ne devrait pas manquer de s'améliorer au cours des prochains mois grâce aux quarante-trois inspecteurs qui viennent d'être recrutés.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Jeunes (emploi)

224. - 4 juillet 1988. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés de l'insertion des jeunes de seize à vingt-cinq ans dans la vie active. La baisse du chômage des jeunes constatée ces derniers mois, et les perspectives d'une prochaine reprise sensible, doivent être l'occasion de s'interroger sur l'efficacité des mesures en faveur de l'emploi des jeunes. Au-delà des objectifs à long terme pour élever le degré et le nombre de diplômés et donc de rallonger les études, aujourd'hui la grande majorité des « seize-vingt-cinq ans » est hors du champ scolaire et bon nombre d'entre eux sont sans aucune qualification. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de revaloriser les T.U.C., qui se sont considérablement dégradés et dont les jeunes se détournent. Enfin il souhaiterait connaître ses intentions pour améliorer la qualification des jeunes sans diplôme, qui font sans doute partie des populations les plus fragiles à protéger et à aider, en développant par exemple la formule des contrats de qualification dont le nombre est resté faible du fait d'une réglementation trop limitative.

Réponse. - Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations de l'honorable parlementaire concernant l'insertion et la qualification d'un nombre trop important de jeunes. C'est pourquoi il a décidé à l'occasion des mesures pour l'emploi annoncées le 14 septembre dernier, de privilégier dans ce programme les dispositions qui permettront d'améliorer la qualité des actions en faveur des jeunes et de leur apporter une véritable formation qualifiante. Dans ce sens, il a été notamment prévu d'offrir la possibilité aux jeunes les moins qualifiés, qui se trouveraient dans les travaux d'utilité collective (T.U.C.), de suivre une formation qualifiante. Le programme mis en place permettra d'apporter à 40 000 jeunes en moyenne 600 heures de formation dont les trois-quarts seront pris en charge par l'Etat. Par ailleurs, les stages organisés pour les jeunes qui avaient fait l'objet de vives critiques seront profondément réformés afin d'offrir à chaque jeune la possibilité de suivre un véritable parcours individuel d'insertion et de qualification. A cet effet, les dispositifs actuels seront unifiés et simplifiés, et les stages pourront se développer selon les besoins de qualification du jeune, la durée des formations étant variable et pouvant aller jusqu'à 1 200 heures pour les moins bien formés. 111 000 stages de cette nature pourront être organisés en 1989. Enfin, s'agissant des contrats de qualification, il a été décidé, dans la mesure où les entreprises augmenteraient de leur côté la prise en charge des jeunes en stage d'initiation à la vie professionnelle, d'assurer un équilibre durable des formations en alternance par la pérennisation de l'exonération des charges sociales patronales.

Entreprises (création)

1209. - 1^{er} août 1988. - M. Henri Bayard demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser quel est le nombre de dossiers acceptés au titre de l'aide à la création d'entreprise, dossiers déposés par des demandeurs d'emploi au cours des années 1986 et 1987. Il lui demande également s'il peut préciser le nombre des entreprises qui auraient disparu depuis ces dates.

Réponse. - Le nombre de dossiers acceptés au titre de l'aide à la création d'entreprises par les demandeurs d'emploi indemnisés a été de 72 000 en 1986 et 63 400 en 1987. On ne dispose pas actuellement de données statistiques précises sur le nombre d'entreprises ainsi créées qui auraient disparu, car de telles données ne peuvent être obtenues qu'au terme d'études délicates qui, en raison de leur coût, ne sont pas menées tous les ans. Toutefois, une étude réalisée par le service des études et de la statistique du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a montré que 53 p. 100 des entreprises ayant bénéficié de

l'aide en 1982 et 1983 étaient encore en activité trois ans plus tard : le taux de disparition était donc de 47 p. 100, taux proche de celui observé pour l'ensemble des entreprises.

Jeunes (emploi)

1579. - 22 août 1988. - M. Alain Carignon attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes confrontés pour la première fois au marché de l'emploi. Compte tenu de la situation économique, il devient de plus en plus difficile pour un jeune d'aborder le marché du travail dans de bonnes conditions. Le manque d'expérience, la méconnaissance de ses droits, la difficulté à trouver un logement, la précarité des emplois proposés rendent difficile le premier contact avec la vie active. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'aider les jeunes à la recherche de leur premier emploi.

Réponse. - L'ordonnance du 26 mars 1982 a reconnu la nécessité et la spécificité des fonctions d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes confrontés à la recherche d'un emploi. L'ordonnance a ainsi permis la création d'un réseau d'accueil composé de 104 missions locales et de 625 permanences d'accueil, d'information et d'orientation (P.A.I.O.). Les missions locales ont été implantées généralement dans des communes ou des quartiers où le chômage des jeunes est particulièrement aigu. Elles ont une vocation plus large que celle des P.A.I.O. puisqu'elles doivent concourir autant à l'insertion sociale qu'à l'insertion professionnelle des jeunes. Dans les faits, l'ensemble du réseau d'accueil est amené à travailler sur tous les aspects des problèmes des jeunes, santé, logement, emploi... Dans le cadre des mesures pour l'emploi arrêtées au conseil des ministres du 14 septembre 1988, le Gouvernement a décidé d'affecter en 1989 une enveloppe de 20 millions de francs à l'extension du réseau d'accueil : 50 nouvelles missions locales pourront être créées avec l'accord des collectivités locales qui contribuent à les financer. A ce réseau d'accueil s'ajoute un dispositif d'insertion des jeunes dont certaines mesures visent à favoriser la recherche d'un premier emploi. L'éducation nationale a mis en place des sessions d'information et d'orientation (S.I.O.) d'une durée de trois à six semaines qui permettent aux jeunes de construire un projet professionnel, et des sessions d'aide à la recherche d'emploi (A.R.E.) d'une durée allant jusqu'à trois mois, qui combinent une assistance dans la recherche d'emploi et un soutien pédagogique. Ces actions se poursuivront en 1989. Le ministère du travail et de l'emploi a mis en place des dispositifs permettant d'aider les jeunes à élaborer un projet professionnel : les modules collectifs de première orientation permettent aux jeunes d'élaborer un projet d'orientation. D'une durée de 20 heures en moyenne, ils sont organisés généralement par les permanences d'accueil, d'information et d'orientation et les missions locales ; les stages de préparation à l'emploi permettent aux jeunes d'élaborer un projet d'insertion dans le cadre d'une formation pratique en entreprise. Le Gouvernement a décidé d'engager une profonde rénovation de ces stages, qui seront assouplis et personnalisés, afin de permettre la construction de parcours d'insertion, et dont la durée pourra atteindre 1 200 heures pour les jeunes les moins formés ; les stages d'initiation à la vie professionnelle, qui se déroulent en entreprise, doivent aider les jeunes à choisir une orientation professionnelle. A cette fin, un organisme de suivi (A.N.P.E. ou organisme sous-traitant de l'A.N.P.E.) apporte une aide personnalisée d'une durée de 75 heures par stagiaire. Les jeunes en stages d'initiation à la vie professionnelle sont susceptibles de bénéficier d'une indemnité forfaitaire mensuelle de transport et d'une indemnité forfaitaire mensuelle d'hébergement qui s'ajoutent à la rémunération versée par l'entreprise et l'Etat. Après concertation avec les partenaires sociaux, des mesures seront arrêtées pour mettre un terme à l'utilisation abusive des stages d'initiation à la vie professionnelle par certaines entreprises et faire en sorte que ce dispositif contribue plus efficacement à faciliter l'accès des jeunes au marché de l'emploi.

Jeunes (emploi)

1860. - 29 août 1988. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes, ayant suivi un stage de travail d'utilité collective, rentrant sur le marché du travail. Certaines entreprises opposent des réticences particulières à ces jeunes. Il souhaite connaître les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes ayant suivi un stage de travail d'utilité collective ou tout autre stage de formation professionnelle. Il lui demande si une refonte des dispositifs d'insertion sociale et professionnelle des jeunes ne serait pas nécessaire et à envisager par le ministère.

Réponse. - Plusieurs mesures ont été arrêtées par le Gouvernement lors du conseil des ministres du 14 septembre dernier afin d'offrir, dans le cadre des dispositifs d'insertion sociale et professionnelle des jeunes, une formation aux jeunes sortis du système éducatif sans qualification professionnelle et avec un niveau de formation générale faible. Il a ainsi été décidé d'instituer une aide financière de l'Etat afin de permettre aux jeunes de faible niveau effectuant un stage de travaux d'utilité collective de bénéficier d'une formation, en particulier sous forme d'actions de remise à niveau, pendant le mi-temps non travaillé. Par ailleurs, une profonde rénovation des stages de formation professionnelle destinés aux jeunes de seize à vingt-cinq ans va être engagée : un dispositif de formation unifié reposant sur des formations souples et personnalisées comportant des stages en entreprise va être mis en place. En outre, le réseau des missions locales va être développé (création de cinquante nouvelles missions locales) afin de mieux assurer l'accueil, l'orientation et le suivi des jeunes les plus en difficulté dans leur parcours d'insertion. Ces mesures devraient permettre d'améliorer sensiblement l'accès des jeunes de bas niveau, issus d'un stage de travaux d'utilité collective ou d'un stage de formation professionnelle, à un emploi ou à un contrat de formation en alternance. A cet égard, une réflexion doit être prochainement menée par le Gouvernement en concertation avec les partenaires sociaux, afin notamment de permettre le développement des contrats de qualification (40 000 contrats de ce type ont été mis en œuvre en 1987).

Collectivités locales (élus locaux)

1918. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que des élus municipaux, départementaux ou régionaux appartenant à tel ou tel courant politique peuvent être amenés à créer une association qui leur serve de support pour la préparation de dossiers techniques et administratifs. Il souhaiterait savoir si, dans le cas d'espèce, il est possible d'envisager la création d'emplois de travaux d'utilité publique (T.U.C.) auprès des associations de ce type.

Réponse. - Les collectivités territoriales (communes, départements, régions et leurs établissements publics) sont autorisées par le décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 à organiser des stages T.U.C. Ceux-ci peuvent être également organisés par des associations à but non lucratif régulièrement déclarées. Aussi, rien ne s'oppose au conventionnement des associations indiquées par l'honorable parlementaire dès lors que les stages T.U.C. ne concourent pas à une utilisation politique au profit d'un élu ou d'un parti. Les travaux confiés aux stagiaires doivent permettre une formation professionnelle et un débouché vers un emploi salarié.

Jeunes (emploi)

2392. - 12 septembre 1988. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'éventuelle suppression des T.U.C. Il lui rappelle que les municipalités qui ont utilisé ce dispositif en assumant une formation aux jeunes ont eu des résultats très positifs permettant à la fois une première expérience du travail et un acquis professionnel. Il lui demande quels types de modifications sont envisagés afin d'obtenir une assurance de formation dans ces contrats T.U.C. et, en cas de leur disparition, par quel dispositif il compte les remplacer.

Réponse. - Les préoccupations de l'honorable parlementaire rejoignent pleinement celles du Gouvernement. A l'occasion des mesures pour l'emploi annoncées le 14 septembre dernier, il a en effet été décidé d'offrir aux jeunes les moins qualifiés qui exercent un travail d'utilité collective la possibilité d'avoir accès à une formation afin de faire des T.U.C. un instrument d'insertion professionnelle. Une aide financière de l'Etat a donc été prévue pour offrir en 1989 à 40 000 jeunes sans qualification la possibilité de bénéficier d'actions de formation d'une durée moyenne de 600 heures. L'Etat prendra en charge les trois quarts du coût de cette formation.

LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	106	852	
33	Questions..... 1 an	106	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	62	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	570	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 538	
Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.				
Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.				
Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de loi de finances.				
Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.				
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15				
TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18				
STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00				
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F